

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	671
2. Liste des questions écrites signalées	674
3. Questions écrites (du n° 4786 au n° 5013 inclus)	675
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	675
<i>Index analytique des questions posées</i>	680
Action et comptes publics	691
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	695
Agriculture et alimentation	697
Armées	702
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	704
Cohésion des territoires	705
Culture	707
Économie et finances	708
Éducation nationale	714
Enseignement supérieur, recherche et innovation	719
Europe et affaires étrangères	720
Intérieur	723
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	731
Justice	731
Numérique	737
Personnes handicapées	738
Solidarités et santé	738
Sports	755
Transition écologique et solidaire	756
Transports	762
Travail	764
4. Réponses des ministres aux questions écrites	768
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	768

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	769	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	772	
Action et comptes publics	777	
Agriculture et alimentation	784	
Armées	788	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	790	
Culture	793	
Éducation nationale	794	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	800	
Intérieur	803	
Justice	808	
Numérique	808	
Solidarités et santé	810	
Sports	823	
Transports	824	
5. Rectificatif(s)	829	670

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 48 A.N. (Q.) du mardi 28 novembre 2017 (n°s 3182 à 3389) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 3264 Mme Caroline Janvier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 3213 Belkhir Belhaddad ; 3257 Claude de Ganay ; 3273 Guy Teissier ; 3347 M'jid El Guerrab ; 3379 Guy Bricout.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 3270 Patrick Hetzel.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 3218 Romain Grau.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 3191 Bastien Lachaud ; 3195 Mme Marie-Christine Dalloz.

ARMÉES

N°s 3223 M'jid El Guerrab ; 3224 M'jid El Guerrab ; 3271 M'jid El Guerrab.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 3189 Sébastien Chenu.

COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 3211 Mme Valérie Lacroute ; 3278 Mme Nicole Le Peih ; 3285 Julien Borowczyk ; 3291 Philippe Berta ; 3292 Olivier Becht ; 3294 Guy Teissier ; 3295 Alexandre Freschi ; 3296 Guillaume Vuilletet ; 3297 Jean-Louis Masson.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 3342 Bertrand Sorre.

CULTURE

N°s 3198 Fabien Roussel ; 3204 François Ruffin ; 3256 Mme Brigitte Kuster ; 3311 Mme Marie-France Lorho ; 3312 Alexis Corbière ; 3325 M'jid El Guerrab.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 3207 Mme Fannette Charvier ; 3208 Aurélien Pradié ; 3209 Guillaume Vuilletet ; 3210 Didier Martin ; 3215 Sébastien Cazenove ; 3217 Christophe Naegelen ; 3220 Mme Catherine Osson ; 3227 Jean-Luc Mélenchon ; 3230 Matthieu Orphelin ; 3258 Guillaume Vuilletet ; 3276 Mme Josiane Corneloup ; 3277 Romain Grau ; 3279

Mme Émilie Cariou ; 3280 Sébastien Huyghe ; 3281 Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel ; 3283 Thibault Bazin ; 3318 Dino Cinieri ; 3321 Mme Anne Genetet ; 3331 Stéphane Peu ; 3366 Christophe Naegelen ; 3374 Claude de Ganay ; 3376 Jean-Bernard Sempastous ; 3380 Mme Yaël Braun-Pivet.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^{os} 3219 Mme Josiane Corneloup ; 3221 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 3248 Jean-Luc Lagleize ; 3251 Jean-Paul Dufrègne ; 3252 Didier Le Gac.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

N^o 3237 Éric Alauzet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 3254 Mme Séverine Gipson ; 3255 Mme Josiane Corneloup.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 3190 Guy Teissier ; 3246 M'jid El Guerrab ; 3301 Mme Yolaine de Courson ; 3327 Patrice Perrot ; 3329 Patrice Perrot.

INTÉRIEUR

N^{os} 3260 Mme Caroline Fiat ; 3272 Jean-Baptiste Djebbari ; 3275 Mme Carole Grandjean ; 3288 Mme Muriel Ressiguier ; 3303 Mme Marie-France Lorho ; 3313 Charles de la Verpillière ; 3360 Jean-François Parigi ; 3361 Éric Straumann ; 3362 Jérôme Nury ; 3363 Jean-Pierre Pont ; 3364 Mme Géraldine Bannier ; 3386 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

JUSTICE

N^{os} 3244 M'jid El Guerrab ; 3265 Philippe Vigier ; 3287 Mme Constance Le Grip ; 3289 Jean-Paul Dufrègne ; 3290 Mme Caroline Fiat ; 3343 Éric Straumann ; 3344 Mme Emmanuelle Anthoine ; 3345 Jean-Baptiste Djebbari ; 3378 Stéphane Peu.

NUMÉRIQUE

N^{os} 3286 Mme Christine Hennion ; 3302 Grégory Besson-Moreau ; 3375 Yannick Favennec Becot.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 3315 Alexandre Freschi ; 3317 Mme Anne Blanc.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 3199 Damien Pichereau ; 3200 Thibault Bazin ; 3201 Éric Alauzet ; 3202 Stéphane Viry ; 3203 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 3261 Paul-André Colombani ; 3263 Éric Woerth ; 3266 Mme Valérie Lacroute ; 3299 Robin Reda ; 3305 Gabriel Serville ; 3307 Jean-Hugues Ratenon ; 3308 Gabriel Serville ; 3309 Mme Huguette Bello ; 3316 Mme Barbara Bessot Ballot ; 3319 Thibault Bazin ; 3332 Arnaud Viala ; 3333 Jean-Pierre Cubertaon ; 3337 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 3338 Mme Frédérique Tuffnell ; 3339 Mme Marie-Christine Dalloz ; 3341 Sébastien Jumel ; 3348 Mme Véronique Louwagie ; 3349 Mme Véronique Louwagie ; 3351 Mme Virginie Duby-Muller ; 3354 Mme Yaël Braun-Pivet ; 3355 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 3356 Olivier Falorni ; 3357 Christophe Naegelen ; 3358 Mme Anne-Christine Lang ; 3365 Fabien Roussel.

SPORTS

N^{os} 3238 Stéphane Testé ; 3367 Guy Teissier ; 3368 Mme Valérie Beauvais ; 3369 Jean-Luc Lagleize ; 3370 Sébastien Leclerc.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 3185 Jean François Mbaye ; 3186 Mme Jennifer De Temmerman ; 3192 Raphaël Schellenberger ; 3193 Grégory Besson-Moreau ; 3222 Loïc Prud'homme ; 3231 Mme Ericka Bareigts ; 3232 Mme Françoise Dumas ; 3233 Mme Cécile Untermaier ; 3234 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 3235 Mme Bénédicte Taurine ; 3236 Mme Claire O'Petit ; 3239 Mme Séverine Gipson ; 3240 Mme Anne Blanc ; 3242 Stéphane Demilly ; 3243 Jérôme Nury ; 3259 Yannick Favennec Becot ; 3330 Patrick Hetzel.

TRANSPORTS

N^{os} 3205 Jean-Luc Lagleize ; 3206 Jean-Luc Lagleize ; 3306 Gabriel Serville ; 3381 Loïc Prud'homme ; 3382 Mme Pascale Boyer ; 3383 Mme Pascale Boyer ; 3384 Romain Grau ; 3385 Francis Vercamer ; 3387 Mme Sophie Panonacle.

TRAVAIL

N^{os} 3214 Mme Caroline Janvier ; 3269 Mme Danièle Obono ; 3274 Julien Borowczyk ; 3389 Belkhir Belhaddad.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 8 février 2018*

N^{os} 899 de M. Mansour Kamardine ; 1121 de Mme Sophie Panonacle ; 1158 de Mme Pascale Boyer ; 1161 de M. Jean-Michel Mis ; 1215 de M. Sébastien Cazenove ; 1221 de M. Jean-Michel Mis ; 1228 de M. Loïc Dombreval ; 1245 de Mme Fabienne Colboc ; 1251 de Mme Catherine Osson ; 1271 de Mme Danielle Brulebois ; 1290 de M. Jean-Pierre Pont ; 1314 de Mme Patricia Mirallès ; 1373 de M. Fabien Roussel ; 1573 de M. André Chassaigne ; 1781 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 2059 de Mme Virginie Duby-Muller ; 2367 de M. Fabien Di Filippo ; 2446 de M. Thierry Benoit ; 2482 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 2559 de Mme Laurence Vichnievsky ; 2668 de M. Jacques Cattin ; 2786 de Mme Michèle de Vaucouleurs ; 3052 de M. Jean-Christophe Lagarde.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 4828, Économie et finances (p. 710) ; 4994, Intérieur (p. 729).
Aliot (Louis) : 4851, Économie et finances (p. 711) ; 4901, Justice (p. 732).
Anglade (Pieyre-Alexandre) : 4890, Europe et affaires étrangères (p. 720).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 4951, Solidarités et santé (p. 747).
Auconie (Sophie) Mme : 4897, Action et comptes publics (p. 693).
Autain (Clémentine) Mme : 4858, Éducation nationale (p. 715) ; 4869, Transition écologique et solidaire (p. 760).

B

Barbier (Frédéric) : 4812, Transition écologique et solidaire (p. 757) ; 4835, Culture (p. 707) ; 4918, Solidarités et santé (p. 744) ; 4984, Solidarités et santé (p. 754).
Bareigts (Ericka) Mme : 4852, Travail (p. 765) ; 4939, Intérieur (p. 727) ; 4953, Solidarités et santé (p. 747).
Bazin (Thibault) : 4834, Justice (p. 731).
Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 4911, Justice (p. 735).
Bergé (Aurore) Mme : 5004, Action et comptes publics (p. 694).
Bernalicis (Ugo) : 4881, Action et comptes publics (p. 692).
Berta (Philippe) : 4883, Action et comptes publics (p. 692).
Besson-Moreau (Grégory) : 4912, Justice (p. 736).
Bessot Ballot (Barbara) Mme : 4822, Culture (p. 707) ; 4848, Travail (p. 765) ; 4891, Armées (p. 704) ; 4976, Cohésion des territoires (p. 707) ; 4992, Intérieur (p. 729).
Bonnivard (Émilie) Mme : 4924, Économie et finances (p. 713).
Bono-Vandorme (Aude) Mme : 4885, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 696).
Bony (Jean-Yves) : 4808, Agriculture et alimentation (p. 699) ; 4893, Économie et finances (p. 712) ; 4975, Agriculture et alimentation (p. 702).
Borowczyk (Julien) : 4836, Transition écologique et solidaire (p. 758).
Bouchet (Jean-Claude) : 4960, Solidarités et santé (p. 749) ; 4977, Solidarités et santé (p. 752).
Bouillon (Christophe) : 4862, Éducation nationale (p. 716) ; 4872, Intérieur (p. 724) ; 4878, Justice (p. 731).
Boyer (Valérie) Mme : 4859, Éducation nationale (p. 715).
Braun-Pivet (Yaël) Mme : 4837, Intérieur (p. 723).
Bricout (Jean-Louis) : 4937, Intérieur (p. 726).
Brochand (Bernard) : 4967, Solidarités et santé (p. 751) ; 4996, Transports (p. 762).

C

Christophe (Paul) : 4895, Économie et finances (p. 712) ; 4965, Solidarités et santé (p. 750).
Cinieri (Dino) : 4803, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 705) ; 4942, Solidarités et santé (p. 746).
Corbière (Alexis) : 4980, Solidarités et santé (p. 753).

Cordier (Pierre) : 4804, Armées (p. 702) ; 4991, Intérieur (p. 729).

Cormier-Bouligeon (François) : 5000, Sports (p. 756).

Cornut-Gentille (François) : 4838, Armées (p. 703).

Couillard (Bérangère) Mme : 4845, Agriculture et alimentation (p. 700).

D

Dassault (Olivier) : 4966, Solidarités et santé (p. 751) ; 4993, Intérieur (p. 729).

David (Alain) : 4789, Agriculture et alimentation (p. 697).

Degois (Typhanie) Mme : 4863, Éducation nationale (p. 717).

Demilly (Stéphane) : 4934, Intérieur (p. 725).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 4888, Travail (p. 766) ; 4986, Justice (p. 737).

Descoeur (Vincent) : 4906, Justice (p. 734).

Di Filippo (Fabien) : 4995, Intérieur (p. 730).

Dive (Julien) : 4795, Économie et finances (p. 708) ; 4927, Numérique (p. 737).

Do (Stéphanie) Mme : 4981, Solidarités et santé (p. 753).

Dubié (Jeanine) Mme : 4947, Solidarités et santé (p. 747).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 4877, Justice (p. 731).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 4857, Éducation nationale (p. 715) ; 4870, Transition écologique et solidaire (p. 760).

F

Falorni (Olivier) : 4948, Travail (p. 767).

Faure (Olivier) : 4847, Travail (p. 764).

Favennec Becot (Yannick) : 4823, Intérieur (p. 723) ; 4842, Solidarités et santé (p. 742) ; 4864, Éducation nationale (p. 717).

Folliot (Philippe) : 4849, Économie et finances (p. 711).

Forissier (Nicolas) : 4787, Action et comptes publics (p. 691) ; 4800, Cohésion des territoires (p. 706) ; 4829, Économie et finances (p. 710) ; 4841, Économie et finances (p. 711) ; 4889, Travail (p. 766) ; 4900, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 720) ; 4958, Solidarités et santé (p. 748) ; 4962, Solidarités et santé (p. 749).

Furst (Laurent) : 4840, Solidarités et santé (p. 741).

G

Gaillard (Olivier) : 4810, Transition écologique et solidaire (p. 756) ; 4832, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 695) ; 4839, Armées (p. 703) ; 4969, Économie et finances (p. 713).

Galbadon (Grégory) : 4923, Transition écologique et solidaire (p. 761).

Garcia (Laurent) : 4833, Économie et finances (p. 711).

Garot (Guillaume) : 4786, Intérieur (p. 723) ; 4796, Agriculture et alimentation (p. 699).

Gaultier (Jean-Jacques) : 4922, Solidarités et santé (p. 745).

Gérard (Raphaël) : 4866, Éducation nationale (p. 718) ; 4929, Éducation nationale (p. 718) ; 4968, Solidarités et santé (p. 751).

Gipson (Séverine) Mme : 4925, Solidarités et santé (p. 745).

Goulet (Perrine) Mme : 4914, Justice (p. 736) ; 5003, Économie et finances (p. 714).

Gouttefarde (Fabien) : 4904, Justice (p. 733) ; 5005, Europe et affaires étrangères (p. 722).

Grandjean (Carole) Mme : 4871, Solidarités et santé (p. 742).

Grelier (Jean-Carles) : 4978, Solidarités et santé (p. 752).

H

Huyghe (Sébastien) : 4815, Solidarités et santé (p. 739) ; 4820, Solidarités et santé (p. 741) ; 4843, Transition écologique et solidaire (p. 759) ; 4970, Action et comptes publics (p. 694).

h

homme (Loïc d') : 4979, Solidarités et santé (p. 752) ; 5008, Transports (p. 762).

J

Janvier (Caroline) Mme : 4989, Intérieur (p. 728).

Jerretie (Christophe) : 4899, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 731).

Juanico (Régis) : 4801, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 704) ; 4999, Sports (p. 756).

Jumel (Sébastien) : 4811, Transition écologique et solidaire (p. 757) ; 4816, Solidarités et santé (p. 740) ; 4830, Transition écologique et solidaire (p. 758) ; 5013, Europe et affaires étrangères (p. 722).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 4794, Économie et finances (p. 708) ; 4814, Solidarités et santé (p. 739) ; 4868, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 719).

Kasbarian (Guillaume) : 4913, Justice (p. 736).

Kervran (Loïc) : 4853, Économie et finances (p. 712) ; 4919, Solidarités et santé (p. 744) ; 4928, Numérique (p. 738).

Kuster (Brigitte) Mme : 5011, Transports (p. 763).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 4985, Solidarités et santé (p. 755) ; 4998, Sports (p. 755).

Lagleize (Jean-Luc) : 4824, Transition écologique et solidaire (p. 758) ; 5010, Transports (p. 763).

Lardet (Frédérique) Mme : 4880, Armées (p. 703) ; 4884, Action et comptes publics (p. 693) ; 5006, Action et comptes publics (p. 695).

Latombe (Philippe) : 4865, Éducation nationale (p. 717) ; 4887, Travail (p. 765).

Le Feu (Sandrine) Mme : 4861, Éducation nationale (p. 716).

Le Foll (Stéphane) : 4856, Éducation nationale (p. 714).

Le Gac (Didier) : 4802, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 705) ; 4826, Économie et finances (p. 709) ; 4898, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 696) ; 4972, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 697).

Leclerc (Sébastien) : 4955, Solidarités et santé (p. 748).

Lecocq (Charlotte) Mme : 4909, Justice (p. 735) ; 4987, Intérieur (p. 728).

Lenne (Marion) Mme : 4892, Intérieur (p. 725) ; 4902, Justice (p. 732) ; 4903, Justice (p. 733).

Lorho (Marie-France) Mme : 4827, Économie et finances (p. 709) ; 4876, Solidarités et santé (p. 743).

Louwagie (Véronique) Mme : 4806, Armées (p. 703) ; 4817, Action et comptes publics (p. 691) ; 4940, Solidarités et santé (p. 746) ; 4982, Solidarités et santé (p. 754).

M

Magnier (Lise) Mme : 4957, Solidarités et santé (p. 748).

Manin (Josette) Mme : 4930, Agriculture et alimentation (p. 700).

Maquet (Emmanuel) : 4791, Agriculture et alimentation (p. 698) ; 4821, Solidarités et santé (p. 741) ; 4860, Éducation nationale (p. 716) ; 4935, Intérieur (p. 726) ; 4954, Agriculture et alimentation (p. 701).

Maquet (Jacqueline) Mme : 4894, Solidarités et santé (p. 743) ; 4896, Économie et finances (p. 713) ; 4916, Cohésion des territoires (p. 707) ; 5009, Transports (p. 763).

Marilossian (Jacques) : 4844, Transition écologique et solidaire (p. 759) ; 4921, Solidarités et santé (p. 744).

Marlin (Franck) : 4946, Cohésion des territoires (p. 707) ; 5002, Économie et finances (p. 713).

Masson (Jean-Louis) : 4798, Solidarités et santé (p. 739) ; 4813, Intérieur (p. 723) ; 4959, Solidarités et santé (p. 749).

Mbaye (Jean François) : 4943, Intérieur (p. 727).

Melchior (Graziella) Mme : 4797, Solidarités et santé (p. 738) ; 4907, Justice (p. 734).

Menuel (Gérard) : 4910, Justice (p. 735).

Michel (Monica) Mme : 4807, Agriculture et alimentation (p. 699).

Molac (Paul) : 4926, Agriculture et alimentation (p. 700) ; 4974, Agriculture et alimentation (p. 701).

O

O'Petit (Claire) Mme : 4867, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 719).

Orphelin (Matthieu) : 4831, Économie et finances (p. 710).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 4854, Transition écologique et solidaire (p. 760).

Panot (Mathilde) Mme : 4945, Europe et affaires étrangères (p. 721).

Pauget (Éric) : 5007, Intérieur (p. 730).

Peltier (Guillaume) : 4790, Agriculture et alimentation (p. 697).

Peu (Stéphane) : 4886, Action et comptes publics (p. 693).

Peyron (Michèle) Mme : 4961, Solidarités et santé (p. 749).

Pitollat (Claire) Mme : 4988, Intérieur (p. 728).

Potterie (Benoit) : 4983, Solidarités et santé (p. 754) ; 5001, Action et comptes publics (p. 694).

Q

Quatennens (Adrien) : 4938, Personnes handicapées (p. 738) ; 4973, Solidarités et santé (p. 751).

R

Ramadier (Alain) : 4819, Solidarités et santé (p. 741).

Rebeyrotte (Rémy) : 4874, Intérieur (p. 725) ; 4875, Intérieur (p. 725) ; 4936, Intérieur (p. 726).

Reiss (Frédéric) : 4855, Éducation nationale (p. 714).

Robert (Mireille) Mme : 4799, Cohésion des territoires (p. 705).

Rolland (Vincent) : 4964, Solidarités et santé (p. 750).

Rubin (Sabine) Mme : 4933, Éducation nationale (p. 719).

Rudigoz (Thomas) : 4971, Armées (p. 704).

Ruffin (François) : 4882, Solidarités et santé (p. 743).

S

Saddier (Martial) : 4950, Agriculture et alimentation (p. 701).

Sarnez (Marielle de) Mme : 4818, Solidarités et santé (p. 740) ; 4949, Culture (p. 708).

Sempastous (Jean-Bernard) : 4941, Solidarités et santé (p. 746).

Sermier (Jean-Marie) : 4997, Agriculture et alimentation (p. 702).

Serville (Gabriel) : 4920, Europe et affaires étrangères (p. 720) ; 4931, Solidarités et santé (p. 745) ; 4932, Transition écologique et solidaire (p. 761).

Simian (Benoit) : 4952, Solidarités et santé (p. 747).

Sommer (Denis) : 4825, Économie et finances (p. 709) ; 4905, Justice (p. 733) ; 4917, Solidarités et santé (p. 743).

Sorre (Bertrand) : 4850, Solidarités et santé (p. 742).

Straumann (Éric) : 4963, Solidarités et santé (p. 750).

Sylla (Sira) Mme : 4915, Cohésion des territoires (p. 706).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 4793, Agriculture et alimentation (p. 698) ; 4873, Intérieur (p. 724) ; 5012, Travail (p. 767).

Teissier (Guy) : 4879, Action et comptes publics (p. 691).

Thillaye (Sabine) Mme : 4809, Agriculture et alimentation (p. 699).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 4944, Europe et affaires étrangères (p. 721).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 4956, Solidarités et santé (p. 748).

V

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 4805, Armées (p. 702).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 4990, Intérieur (p. 729).

Vercamer (Francis) : 4908, Justice (p. 734).

Vignon (Corinne) Mme : 4788, Agriculture et alimentation (p. 697) ; 4792, Agriculture et alimentation (p. 698).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 4846, Travail (p. 764).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Permis de conduire - Dysfonctionnements ANTS, 4786 (p. 723) ;

Projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance », 4787 (p. 691).

Agriculture

Conclusions États généraux de l'alimentation, 4788 (p. 697) ;

Gel viticulture 2017, 4789 (p. 697) ;

Maintien des ZDS dans le Loir-et-Cher, 4790 (p. 697) ;

Nouvelle cartographie des zones soumises à contraintes spécifiques, 4791 (p. 698) ;

Projet de zonage concernant les zones défavorisées simples, 4792 (p. 698) ;

Prorogation de l'utilisation du glyphosate par l'UE, 4793 (p. 698).

Agroalimentaire

Contrôles DGCCRF - Secteur alimentaire, 4794 (p. 708) ;

Crise sanitaire Lactalis, 4795 (p. 708) ;

Plan protéines végétales 2014-2020, 4796 (p. 699).

Alcools et boissons alcoolisées

Politique de lutte contre les consommations nocives d'alcool, 4797 (p. 738) ;

Stratégie nationale de santé et produits viticoles, 4798 (p. 739).

Aménagement du territoire

Attractivité des villes moyennes - Plan national « Action cœur de ville », 4799 (p. 705) ;

Revitalisation des centres-villes des plus petites agglomérations, 4800 (p. 706).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de campagne double, 4801 (p. 704) ;

Bénéfice de la campagne double et affiliation au régime de la Carsat, 4802 (p. 705) ;

Bénéfice de la campagne double, 4803 (p. 705) ;

Prise en charge des victimes des essais nucléaires, 4804 (p. 702) ;

Reconnaissance de la Nation à l'ensemble des vétérans des essais nucléaires, 4805 (p. 702) ;

Reconnaissance des pupilles de la Nation, 4806 (p. 703).

Animaux

Déclin de la population des abeilles en France, 4807 (p. 699) ;

Frelon asiatique, 4808 (p. 699) ;

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 4809 (p. 699) ;

Plan loup, 4810 (p. 756) ;

Prolifération des chats errants et stérilisation, 4811 (p. 757) ;

Prolifération des frelons asiatiques, 4812 (p. 757).

Armes

Mise en place de la carte du collectionneur d'armes anciennes, 4813 (p. 723).

Assurance complémentaire

Complémentaire santé, 4814 (p. 739).

Assurance maladie maternité

Complexité administrative pour demander ou renouveler la CMU-C, 4815 (p. 739) ;

Dispense d'avance des frais de santé et accès équitable à l'offre de soins, 4816 (p. 740) ;

Indemnités journalières des personnes rémunérées par Cesu, 4817 (p. 691) ;

Information sur le prix et le taux de remboursement des médicaments, 4818 (p. 740) ;

Prise en charge des soins dentaires des personnes souffrant de fente palatine, 4819 (p. 741) ;

Refonte de la nomenclature des dispositifs de la LPPR, 4820 (p. 741).

Assurances

Élargissement du droit à l'oubli, 4821 (p. 741).

Audiovisuel et communication

Langues étrangères à la télévision, 4822 (p. 707).

Automobiles

Immatriculation véhicules de collection, 4823 (p. 723) ;

International zero-emission vehicle alliance (ZEV Alliance), 4824 (p. 758).

B

Banques et établissements financiers

Critères d'âge pour l'accès aux crédits à la consommation, 4825 (p. 709) ;

Dispositif du « bail in » et protection des épargnants, 4826 (p. 709) ;

État des marchés obligataires, 4827 (p. 709).

Bâtiment et travaux publics

Carte BTP, 4828 (p. 710).

Bois et forêts

Filière bois et forêts, 4829 (p. 710) ;

Inquiétudes concernant la gestion des forêts domaniales par l'ONF, 4830 (p. 758).

C

Chambres consulaires

Financement des CCI et taxes prélevées sur les contributeurs entreprises, 4831 (p. 710).

Collectivités territoriales

Conditions d'accès des collectivités aux emprunts et renégociations, 4832 (p. 695).

Commerce extérieur

Origine des produits exportés par Israël vers l'UE, 4833 (p. 711).

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre la délinquance économique et financière, 4834 (p. 731).

Culture

Parts de marché des entrées cinématographiques selon leur nationalité, 4835 (p. 707).

Cycles et motocycles

Éligibilité des deux-roues à la prime à la conversion, 4836 (p. 758).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille Sécurité intérieure, 4837 (p. 723).

Défense

Gestion des ressources humaines, 4838 (p. 703) ;

Retards de paiement des primes et parfois des soldes de certains réservistes, 4839 (p. 703).

682

Dépendance

Aidants familiaux - Reconnaissance familiale, 4840 (p. 741) ;

Mesure fiscale pour les entreprises soutenant leurs salariés aidants familiaux, 4841 (p. 711).

Drogue

Mobilisation pour faire des addictions une grande cause nationale, 4842 (p. 742).

E

Eau et assainissement

Les objectifs fixés par le 11ème programme 2019-2024, 4843 (p. 759) ;

Mise en conformité écologique des ouvrages hydrauliques, 4844 (p. 759).

Élevage

Conditions d'élevage des poules pondeuses, 4845 (p. 700).

Emploi et activité

Aide individuelle à la formation, 4846 (p. 764) ;

Conséquences des ordonnances travail : l'entreprise Pimkie, 4847 (p. 764) ;

Mise en oeuvre du parcours emploi compétence, 4848 (p. 765) ;

Passage au statut d'une entreprise de service à la personne pour les réparateurs, 4849 (p. 711) ;

Reclassement des métiers de la réparation à domicile en service à la personne, 4850 (p. 742) ;

Référencement de la réparation de l'électroménager à domicile, 4851 (p. 711) ;

Risques sociaux liés aux ruptures conventionnelles collectives, 4852 (p. 765).

Énergie et carburants

Marché du propane en citerne - Protection des consommateurs, 4853 (p. 712) ;

Soutien à la mise en oeuvre du « plan solaire » d'EDF, 4854 (p. 760).

Enseignement

Enseignants mis à disposition des MDPH, 4855 (p. 714) ;

Non remplacement des enseignants, 4856 (p. 714) ;

Recrutement des enseignants, 4857 (p. 715) ;

Rythmes scolaires, 4858 (p. 715) ;

Suppression des contrats aidés dans l'éducation nationale, 4859 (p. 715).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes en zone rurale, 4860 (p. 716) ;

Financement des temps d'activité périscolaires, 4861 (p. 716) ;

La participation des DDEN aux conseils d'école, 4862 (p. 716).

Enseignement privé

Établissements publics et privés sous contrats dans l'enseignement, 4863 (p. 717).

Enseignement secondaire

Conditions d'âge pour effectuer des stages professionnels, 4864 (p. 717) ;

Enseignement - Condition d'âge pour effectuer des séquences d'observation, 4865 (p. 717) ;

Recrutement de suppléants contractuels dans l'académie de Poitiers, 4866 (p. 718).

Enseignement supérieur

Fusion des universités normandes Caen - Rouen - Le Havre, 4867 (p. 719) ;

Sélection licence psychologie - Enseignement supérieur, 4868 (p. 719).

Environnement

Fort de Vaujours, 4869 (p. 760) ;

Politique environnementale du Gouvernement et protection des sols, 4870 (p. 760).

Établissements de santé

Le centre hospitalier de Sarreguemines, 4871 (p. 742).

Étrangers

Expulsions des ressortissants afghans, 4872 (p. 724) ;

Prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA), 4873 (p. 724) ;

Projet de loi asile-immigration, 4874 (p. 725) ; 4875 (p. 725).

F**Famille**

Baisse de la natalité en France, 4876 (p. 743) ;

Révision prestation compensatoire en matière de divorce, 4877 (p. 731) ;

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier, 4878 (p. 731).

Finances publiques

Fonctionnement des pôles de contrôle des revenus et du patrimoine PCR, 4879 (p. 691).

Fonction publique de l'État

Égalité professionnelle, 4880 (p. 703) ;

Le statut des conseillers d'insertion et de probation, 4881 (p. 692).

Fonction publique hospitalière

Licenciement de fonctionnaires : fake news ou réalité ?, 4882 (p. 743).

Fonctionnaires et agents publics

Mobilité professionnelle entre les secteurs publics et privés, 4883 (p. 692) ;

Protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunération », 4884 (p. 693) ;

Renouvellement dispositif loi Sauvadet, 4885 (p. 696) ;

Rétablissement du jour de carence, 4886 (p. 693).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage - Conditions d'âge pour signer un contrat d'apprentissage, 4887 (p. 765) ;

Coopération entre missions locales et centres de formation et d'apprentissage, 4888 (p. 766) ;

Réforme de la formation professionnelle - « Plan investissement compétences », 4889 (p. 766).

Français de l'étranger

Journée défense et citoyenneté à l'étranger, 4890 (p. 720).

G**Gendarmerie**

Application de la directive 2003/88/CE aux gendarmes, 4891 (p. 704).

Gens du voyage

Gens du voyage, 4892 (p. 725).

I**Impôt sur le revenu**

Prélèvement à la source, 4893 (p. 712).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires, 4894 (p. 743) ;

Réduction tascom, 4895 (p. 712) ;

Taxe d'habitation EHPAD à but non lucratifs, 4896 (p. 713).

Impôts locaux

Nature de la compensation du dégrèvement de taxe d'habitation, 4897 (p. 693).

Intercommunalité

Calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI, 4898 (p. 696) ;

Transfert de compétences entre communauté d'agglomération et communes, 4899 (p. 731).

Internet

Lutte contre la cybercriminalité - Développement de la formation initiale, 4900 (p. 720).

J

Justice

Augmentation drastique du nombre de plaintes pour viol et agressions sexuelles, 4901 (p. 732) ;

Chantiers de la justice et adaptation du réseau des juridictions, 4902 (p. 732) ; 4903 (p. 733) ;

Décret relatif à la conservation des profils ADN dans le FNAEG, 4904 (p. 733) ;

Délais des procédures de liquidations judiciaires, 4905 (p. 733) ;

Réforme de la carte judiciaire - Avenir de la cour d'appel de Riom, 4906 (p. 734) ;

Réforme de la carte judiciaire de Bretagne, 4907 (p. 734) ;

Réorganisation de la carte judiciaire, 4908 (p. 734) ;

Transformations à venir en matière d'organisation judiciaire, 4909 (p. 735).

L

Lieux de privation de liberté

Fermeture paradoxale et inquiétante de la maison centrale de Clairvaux (Aube), 4910 (p. 735) ;

Maison centrale de Clairvaux, 4911 (p. 735) ;

Maison centrale de Clairvaux - Maintien, 4912 (p. 736) ;

Maison d'arrêt en Eure-et-Loir, 4913 (p. 736) ;

Situation actuelle des prisons françaises, 4914 (p. 736).

Logement

Instauration d'un échelonnement des loyers des logements sociaux, 4915 (p. 706) ;

Liévin classement en B2, 4916 (p. 707).

M

Maladies

État d'avancement du PNDS pour la maladie de Lyme, 4917 (p. 743) ;

Maladie de Lyme, 4918 (p. 744) ;

Maladie de Lyme - PNDS, 4919 (p. 744) ;

Nomination ambassadeur chargé de la lutte contre le sida, 4920 (p. 720) ;

Recherche sur la maladie de Lyme, 4921 (p. 744) ;

Reconnaissance de l'AVF comme ALD et congé de longue maladie, 4922 (p. 745).

Mer et littoral

Recul du trait de côte, 4923 (p. 761).

Montagne

Bénéfice suramortissement exploitants domaines skiables, 4924 (p. 713).

Mort et décès

Certificat de décès en zones rurales, 4925 (p. 745).

Mutualité sociale agricole

Mode de calcul des retenues effectuées dans le cadre des remboursements MSA, 4926 (p. 700).

N

Numérique

Dons aux associations via messageries électroniques traçables, 4927 (p. 737) ;

Fiabilité de la carte couverture réseau ARCEP, 4928 (p. 738).

O

Outre-mer

Adaptation des programmes nationaux en outre-mer, 4929 (p. 718) ;

Chlordécone dans l'agriculture dans les Antilles françaises, 4930 (p. 700) ;

Mercurie urgence sanitaire, 4931 (p. 745) ;

Orpaillage illégal et mercure, 4932 (p. 761) ;

Situation des établissements scolaires en Guyane, 4933 (p. 719).

P

Papiers d'identité

Délivrance carte nationale d'identité, 4934 (p. 725) ;

Habilitation des communes à délivrer des CNI, 4935 (p. 726) ;

Proposition sur la délivrance des CNI biométriques à proximité des habitants, 4936 (p. 726).

Personnes handicapées

Impact de la réforme du stationnement pour les personnes handicapées, 4937 (p. 726) ;

Respect des droits de l'enfant et des personnes en situation de handicap, 4938 (p. 738) ;

Stationnement pour les personnes en situation de handicap, 4939 (p. 727).

Pharmacie et médicaments

Pénurie du vaccin Pneumovax, 4940 (p. 746) ;

Prise en charge des femmes exposées in utero au distilbène, 4941 (p. 746) ;

Urgence sanitaire victimes 5 FU, 4942 (p. 746).

Police

Police de sécurité du quotidien, 4943 (p. 727).

Politique extérieure

Droits de l'Homme en Chine et au Tibet, 4944 (p. 721) ;

Préservation de la forêt tropicale en RDC et action de l'AFD, 4945 (p. 721).

Politique sociale

Domiciliation administrative de familles prises en charge par le samu social, 4946 (p. 707) ;

Évaluation forfaitaire des ressources pour les indépendants, 4947 (p. 747).

Presse et livres

Porteurs de journaux, 4948 (p. 767) ;

Situation des correcteurs dans l'édition, 4949 (p. 708).

Produits dangereux

Alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes, 4950 (p. 701) ;

Infirmiers - Vaccination, 4951 (p. 747).

Professions de santé

Cotisations sociales applicables aux pédicures podologues, 4952 (p. 747) ;

Élargissement de la compétence de vaccination pour les infirmiers, 4953 (p. 747) ;

Formation des vétérinaires, 4954 (p. 701) ;

Gestion des formations des personnels hospitaliers, 4955 (p. 748) ;

Inégalité face aux cotisations maladie entre pédicures-podologues, 4956 (p. 748) ;

L'élargissement de l'autorisation de vacciner des infirmiers, 4957 (p. 748) ;

Lutte contre la désertification médicale - Formation des futurs professionnels, 4958 (p. 748) ;

Organisation vaccinale en France, 4959 (p. 749) ;

Pédicures-podologues conventionnés, 4960 (p. 749) ;

Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination, 4961 (p. 749) ;

Rémunérations des orthophonistes - Mise en adéquation avec leur niveau d'études, 4962 (p. 749) ;

Représentation de l'Alsace à l'Ordre national des médecins, 4963 (p. 750) ;

Situation des orthophonistes hospitaliers, 4964 (p. 750) ;

Vaccination infirmiers et infirmières, 4965 (p. 750) ;

Vaccination par des infirmiers, 4966 (p. 751) ;

Vaccination par les infirmiers, 4967 (p. 751) ;

Vaccination par les infirmiers et couverture vaccinale, 4968 (p. 751).

R**Régime social des indépendants**

Majoration de pension bénéficiant au conjoint co-existant - Imposition, 4969 (p. 713).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Principe d'attribution des pensions de réversion dans la fonction publique, 4970 (p. 694).

Retraites : généralités

Cotisation retraite des réservistes, 4971 (p. 704) ;

Demi-part des veuves, 4972 (p. 697) ;

Fermeture d'antennes de la CARSAT dans les Hauts-de-France, 4973 (p. 751).

Retraites : régime agricole

Précarité d'exploitants agricoles et de conjoints d'exploitation à la retraite, 4974 (p. 701) ;

Retraités agricoles, 4975 (p. 702).

Ruralité

Plan pour les petites villes, 4976 (p. 707).

S**Sang et organes humains**

Dons du sang - traçabilité, 4977 (p. 752).

Santé

Accès à la vitamine D, 4978 (p. 752) ;

Contenants en plastique dans la restauration scolaire, 4979 (p. 752) ;

Dangers liés à la présence de mercure dans les plombages dentaires, 4980 (p. 753) ;

Dénutrition, 4981 (p. 753) ;

Lutte contre la maladie de Lyme, 4982 (p. 754) ;

Modes de reconnaissance des zones en déficit d'offre de soins par les ARS, 4983 (p. 754) ;

Pathologies psychiques liées au travail, 4984 (p. 754) ;

Prestataire de santé à domicile ; régulation par le taux, 4985 (p. 755) ;

Protection des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 4986 (p. 737).

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de travail des sapeurs-pompiers, 4987 (p. 728) ;

La pérennisation du financement de la Société nationale de sauvetage en mer, 4988 (p. 728) ;

Prise en charge d'équipe chien guide et déficient visuel en cas d'accident, 4989 (p. 728) ;

Voisins vigilants, 4990 (p. 729).

Sécurité routière

Chiffres radars des Ardennes, 4991 (p. 729) ;

Feux de jour, 4992 (p. 729) ;

Limitation de vitesse à 80 km par heure, 4993 (p. 729) ;

Port de la ceinture de sécurité, 4994 (p. 729) ;

Réglementation vitesse routes secondaires, 4995 (p. 730).

Sécurité sociale

Couverture sociale des marins résidant en France, 4996 (p. 762) ;

Recouvrement de la cotisation solidarité maladie, 4997 (p. 702).

Sports

Natation - Maître-nageur - Diplôme, 4998 (p. 755) ;

Pratique du VTT à assistance, 4999 (p. 756) ;

Publication décret exploitation des attributs de la personnalité des sportifs, 5000 (p. 756).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de récupération de TVA - Lutte contre la désertification médicale, 5001 (p. 694) ;

Taux de TVA différencié pour les musées privés et publics, 5002 (p. 713) ;

Taux de TVA réduit filière Equine : l'Europe ouvre la voie, 5003 (p. 714) ;

TVA appliquée à la filière cheval, 5004 (p. 694).

Tourisme et loisirs

Législation européenne sur les drones civils, 5005 (p. 722) ;

Périmètre de la compétence « tourisme », 5006 (p. 695).

Transports aériens

Compagnies aériennes - Pour un contrôle à l'embarquement des passagers, 5007 (p. 730).

Transports ferroviaires

Quelle volonté politique pour relancer le fret ferroviaire ?, 5008 (p. 762) ;

Rénovation de l'étoile ferroviaire de Saint-Pol-sur-Ternoise, 5009 (p. 763).

Transports routiers

Péage autoroutier de L'Union en Haute-Garonne, 5010 (p. 763).

Transports urbains

Retrait de la candidature de la France à l'Exposition universelle, 5011 (p. 763).

Travail

Médecine du travail, raccourcir les délais de rendez-vous à l'AMI, 5012 (p. 767).

U

Union européenne

Conservation du droit de vote au Parlement européen pour le Royaume-Uni, 5013 (p. 722).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Administration

Projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance »

4787. – 30 janvier 2018. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance ». Il prévoit, entre autres, une fluidification des rapports entre les usagers et l'administration, une limitation du nombre de normes ou un allègement des démarches administratives. L'idée générale du texte va dans le bon sens et rejoint largement les attentes des Français, qui déplorent les contraintes et le flou qui bien souvent les entourent. Il convient cependant de rester vigilant quant à la mise en œuvre de ces grands principes. Si l'idée d'une simplification a déjà été proposée, notamment lors du quinquennat 2012-2017, avec le « choc de simplification » et les résultats décevants que l'on connaît, il est plus difficile de créer une véritable rupture. Or ce qui est attendu est bien une rupture, notamment par les entreprises qui, dans l'incertitude, se voit obligées de geler des processus d'embauche ou de différer des décisions d'investissement. Les normes et contraintes constituent bien souvent, surtout pour les plus petites entreprises, autant d'épées de Damoclès que le Gouvernement se doit de faire disparaître à travers une réelle évolution. Ce n'est que dans ces conditions qu'il pourra vraiment libérer l'économie et parvenir de nouveau à la création d'emplois par les entreprises à travers leur développement. Il souhaite donc lui demander de préciser les conditions d'application de cette réforme, afin qu'elle ne devienne pas un nouveau projet suscitant autant d'espoirs qu'il apportera de déceptions par la suite.

Assurance maladie maternité

Indemnités journalières des personnes rémunérées par Cesu

4817. – 30 janvier 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des indemnités journalières des personnes rémunérées par chèque emploi service universel (Cesu), un service de l'Urssaf, préfinancé et déclaratif, permettant de payer des services à la personne à moindre coût pour le bénéficiaire. Bien souvent, les personnes payées par Cesu ont plusieurs employeurs. Afin d'obtenir leurs indemnités, ces personnes fournissent à chaque employeur des imprimés à compléter récapitulant leur activité pour une période de six mois. Lorsque des problèmes de santé surviennent, ces imprimés sont à adresser à la caisse primaire d'assurance maladie qui les contrôle. Or l'Urssaf qui établit les bulletins de salaire dispose également de ces informations. Un partage d'information est-il envisageable afin de faciliter la procédure ? Aussi, elle souhaite connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Finances publiques

Fonctionnement des pôles de contrôle des revenus et du patrimoine PCRP

4879. – 30 janvier 2018. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, de structures généralement dénommées pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP) et plus particulièrement sur les modalités de fonctionnement desdites structures. Les agents qui y sont affectés ont pour mission de réaliser un contrôle sur pièces exhaustif des dossiers fiscaux des particuliers (examen des déclarations de revenus, des mouvements patrimoniaux, des déclarations d'impôts solidarité sur la fortune). Si cette démarche peut s'avérer techniquement pertinente, sa mise en œuvre pose de nombreuses questions quant aux garanties accordées aux personnes ainsi vérifiées. En effet, il s'avère que, très fréquemment, les services convoquent les contribuables dans les locaux de l'administration. Cette convocation, qui est adressée par courrier, voire par simple courriel, porte seulement comme objet la mention : « Afin de faire un point sur votre dossier ». Dans ces situations, la personne concernée défère à cette convocation, et elle ne découvre qu'au fil des questions posées lors de l'entretien, quels sont les faits qui peuvent lui être reprochés, alors qu'elle n'est pas une spécialiste de la fiscalité. Dans sa doctrine exposée au BOI-CF-DG-40-20, n° 10, l'administration définit le contrôle sur pièces en ces termes : « le contrôle sur pièces proprement dit est constitué par l'ensemble des travaux de bureau au cours desquels le service procède à l'examen critique des déclarations à l'aide des renseignements et documents figurant dans les différents dossiers qu'il détient, et le cas échéant, établit les rehaussements ou dégrèvements justifiés ». En convoquant les

contribuables, en les interrogeant sur les revenus, sur les mouvements qui ont affecté leur patrimoine, sur la valeur dudit patrimoine, en leur demandant divers justificatifs qui sont conservés par le service et restitués à sa discrétion, l'action de l'administration ne s'inscrit plus dans le cadre d'un simple contrôle sur pièces. Cette procédure est alors plus proche d'un contrôle fiscal externe, mais le contribuable ne dispose d'aucune des garanties qui s'y rattachent : lors de la convocation il ne sait pas quels sont les impôts ou périodes d'impositions visés par le contrôle, à aucun moment il ne lui est indiqué qu'il peut être assisté par un conseil et les documents qui lui sont éventuellement demandés sont utilisés à la discrétion exclusive du service. Face à ces situations récurrentes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer des garanties suffisantes aux contribuables ainsi vérifiés.

Fonction publique de l'État

Le statut des conseillers d'insertion et de probation

4881. – 30 janvier 2018. – **M. Ugo Bernalicis** attire l'attention de **M. Gérard Darmanin**, **M. le ministre de l'action et des comptes publics** le respect par l'État de ses engagements concernant le statut des agents de l'État de la filière insertion et probation de l'administration pénitentiaire. Chargés du suivi de l'ensemble des personnes placées sous-main de justice, la filière insertion et probation de l'administration pénitentiaire représente plus 4 000 personnes conseillers et conseillères d'insertion et de probation (CPIP), directeurs et directrices d'insertion et de probation (DPIP). Chaque CPIP gère en moyenne une centaine de dossiers. Ce nombre peut s'élever jusqu'à 130, voire davantage, alors que Conseil de l'Europe préconise un ratio de prise en charge de trente à soixante personnes par agent de probation. En juillet 2016, après une mobilisation sans précédent des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), le Président de la République a donné son contreseing à un relevé de conclusions signé par la chancellerie et les organisations syndicales, dont au premier titre la CGT SPIP et le SNEPAP-FSU. Cet acte, qui oblige l'État, revalorise le statut des personnels de l'insertion de l'administration pénitentiaire en garantissant un certain nombre de mesures dont : la fin de la pré-affectation ; un accès à la catégorie A pour les CPIP, avec le maintien du principe de la sur-indiciarisation au 1^{er} février 2018 ; pour les directeurs et directrices d'insertion et de probation (DPIP) un établissement d'une grille spécifique avec sur-indiciarisation sur certains échelons par rapport au A type, la création d'un grade à accès fonctionnel et la revalorisation du statut d'emploi permettant l'accès au hors échelle B pour certains emplois à forte responsabilité. Mais, la réalité est que l'application de ce protocole, dont certains effets doivent être mis en œuvre avant le 1^{er} février 2018, tarde à venir et les personnels de l'administration pénitentiaire sont légitimement dans une attente insupportable. Alors que ce protocole a été signé par le Président de la République précédent, le nouveau Président de la République Macron aux ordres des tenants de l'austérité et de la casse du service public français, n'hésite pas à ne pas appliquer une réforme acquise de haute lutte qui reconnaît la pleine légitimité d'une profession à accéder à un statut et un salaire à la hauteur de celui-ci. Ce non-respect de la parole de l'État est irresponsable tant la situation des prisons est critique ! Cette réforme est plus que légitime car derrière la reconnaissance des métiers de l'insertion et de la probation se jouent des enjeux de politique pénale. Il tient à soutenir ces fonctionnaires oubliés de l'administration pénitentiaire. La charge de travail des conseillers d'insertions et de probation n'a cessé de croître ces dernières années en parallèle de profonds bouleversements de leurs pratiques professionnelles. L'argument « goutte d'eau » du recrutement des mille nouveaux CPIP prévu sur 2014-2016 pour la mise en œuvre de « la réforme Taubira » n'est pas suffisant. Il n'a cessé de prendre du retard. Il faut rappeler avec force la faiblesse des ressources humaines et la culture du contrôle consacrée par les législations successives qui font que le quotidien des CPIP est absorbé par la vérification du respect des interdictions et obligations en milieu ouvert ; de même en détention, le travail d'abattage est indécemment ralenti par de nombreuses lourdeurs administratives. Il faut réaffirmer le sens du service public pénitentiaire qui est d'assurer la sûreté mais également la réinsertion des personnes condamnées. Aussi la revalorisation statutaire des conseillers d'insertion et de probation prend tout son sens. Il ne s'agirait pas que l'État fasse encore durer la mise en place effective de cette réforme, dont la responsabilité incombe au ministre. Il souhaite savoir sous quel calendrier cet accord intervenu suite à une lutte syndicale menée dans le respect et la continuité des missions de service public, va être appliqué.

Fonctionnaires et agents publics

Mobilité professionnelle entre les secteurs publics et privés

4883. – 30 janvier 2018. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mobilité professionnelle entre les secteurs publics et privés. Le 4 octobre 2017, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique. Le compte-rendu du conseil des ministres de

présentation du projet de loi de ratification stipule que « la mobilité est un levier essentiel de modernisation de la fonction publique. Elle est la garantie d'une plus grande adaptabilité et continuité du service public, principes qui figurent au cœur de ses missions. Pour l'agent, elle est un gage d'attractivité avec la promesse de vrais parcours professionnels diversifiés ». M. Philippe Berta salue cette volonté de mobilité et de décroisement et souligne l'importance d'étendre cette dynamique aux passerelles entre le secteur privé et le secteur public, notamment pour les enseignants-chercheurs. Il souhaite savoir si le Gouvernement a dressé un bilan des mobilités entre secteurs public et privé et si une réflexion est en cours pour accroître la fluidité des parcours, notamment pour les fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fonctionnaires et agents publics

Protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunération »

4884. – 30 janvier 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunération » (PPCR). Signé sous l'ancien gouvernement, ce protocole, dont le calendrier d'application vient d'être différé d'un an, visait, entre autres à moderniser le statut général des fonctionnaires et à revaloriser leur carrière. Or, parmi les mesures prévues, celles relatives à l'harmonisation des déroulements de carrière des trois fonctions publiques semble entrer en contradiction avec des engagements pris par le Gouvernement actuel sur la question de la rémunération au mérite, alors même que celle-ci peine déjà à se développer au sein des collectivités. En effet le PPCR prévoit, entre autres, la suppression de l'avancement d'échelon à la période minimale pour la fonction publique territoriale. Si ce cadencement unique des carrières vise à harmoniser les modalités d'avancement dans les trois fonctions publiques, il remet clairement en cause le seul levier managérial qui permettait aux collectivités territoriales de différencier l'évolution des agents en fonction de la manière de servir. Par ailleurs, si le but de cette mesure est de tendre à une égalité de traitement de tous les fonctionnaires, le système de contingentement prévu dans la fonction publique d'État, qui permet de faire avancer plus rapidement quelques agents, n'a plus lieu d'être. Enfin, les ratios promus/promouvables qui servent à piloter les avancements de grades seront fixés par les statuts particuliers et donc uniformisés nationalement. Là encore, au-delà du principe d'équité de traitement, les collectivités territoriales qui pouvaient jusqu'alors définir librement par délibération les ratios d'avancement perdent, de ce fait, un véritable outil de gestion des ressources humaines. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

Fonctionnaires et agents publics

Rétablissement du jour de carence

4886. – 30 janvier 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique. Le jour de carence a été instauré sous la présidence de Nicolas Sarkozy. À l'évidence inefficace pour lutter contre l'absentéisme, la mesure a par la suite été supprimée sous celle de François Hollande. Le 20 novembre 2017, la majorité, ainsi que les députés de la droite traditionnelle, ont choisi de le rétablir, malgré son inutilité et son injustice. Ce rétablissement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette mesure est inutile : le rapport emploi de l'INSEE paru mi-novembre 2017, qui s'intéresse à l'impact du rétablissement du jour de carence en 2012 et 2013 sur l'absentéisme dans la fonction publique, montre que le rétablissement du jour de carence ne la fait nullement reculer. En 2014, lorsqu'il a fallu analyser l'impact de la mesure, les rapports d'évaluation ne disaient pas autre chose. Ce rétablissement est également injuste, pour deux raisons. Alors que le Gouvernement prétend s'aligner sur le régime du secteur privé, et de corriger ainsi une prétendue inégalité au bénéfice du secteur public, une large majorité des salariés du privé (près de 65 % d'entre eux) voient les trois jours de carence actuellement prévus par la loi couverts par divers dispositifs, à l'instar des conventions collectives ou des accords d'entreprise, et sont donc pris en charge par les employeurs. Par ailleurs, ce rétablissement est injuste parce que les agents au taux d'absentéisme le plus élevé sont les agents de catégorie C, qui exercent généralement les tâches les plus dures ou les plus contraignantes physiquement. Ce sont eux qui sont les plus durement touchés par le rétablissement du jour de carence. Cette mesure s'accompagne du gel du point d'indice, de la suppression des dizaines de milliers d'emplois aidés dans la fonction publique et de la volonté du Gouvernement de supprimer 120 000 emplois publics pendant son quinquennat. Considérant l'ensemble de ces éléments, il souhaite connaître ses intentions au sujet du jour de carence, et notamment s'il envisage, comme le voudrait toute logique, sa suppression à terme.

*Impôts locaux**Nature de la compensation du dégrèvement de taxe d'habitation*

4897. – 30 janvier 2018. – **Mme Sophie Auconie** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la taxe d'habitation et sa compensation à « l'euro prêt » pour les communes. La taxe d'habitation permettait aux communes qui connaissaient une augmentation de leurs populations de connaître rapidement des augmentations corrélatives de leurs ressources fiscales liées. Des élus de certaines communes ont donc bâti leur stratégie financière sur une augmentation corrélative de cette nouvelle compensation en lien avec leur population communale. Elle lui demande quelle est la nature de la compensation par l'État du dégrèvement de taxe d'habitation fixé au 1^{er} janvier 2018 en cas d'augmentation de la démographie dans une commune. Elle souhaite également savoir si ce dégrèvement sera évolutif ou fixe dans les années à venir.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Principe d'attribution des pensions de réversion dans la fonction publique*

4970. – 30 janvier 2018. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le principe d'attribution des pensions de réversion de la fonction publique pour le conjoint survivant et les ex-conjoints. En l'état, le régime de retraite de la fonction publique permet au conjoint survivant et aux éventuels ex-conjoints de bénéficier d'une pension de réversion sans conditions d'âge ni de ressources. En revanche, ils doivent justifier soit d'un mariage dont la durée a été supérieure à 4 ans ou dont la célébration a eu lieu 2 ans au moins avant le début de la retraite du fonctionnaire décédé, soit de la naissance d'au moins un enfant issu de cette union. Le montant de la pension de réversion est égal à 50 % de la pension du fonctionnaire ou de celle qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, s'il était encore en activité. Cependant, en cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou de plusieurs ex-conjoints, chacun peut prétendre à une pension de réversion proportionnelle à la durée de son mariage avec le défunt par rapport à la durée de la totalité de ses mariages. Le présent système semble donc injuste vis-à-vis du dernier conjoint du fonctionnaire défunt puisque celui-ci se voit dans l'obligation de partager la pension de réversion avec les éventuels précédents conjoints. En effet, ce système ne tient pas compte des raisons qui ont poussé ledit défunt à mettre fin aux précédents mariages. Autrement dit, un ex-conjoint qui aurait commis une faute grave, poussant le fonctionnaire à divorcer avec ce dernier, pourrait bénéficier d'une part de la pension de réversion après le décès dudit fonctionnaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend apporter une modification à ce système en permettant au défunt de pouvoir librement modifier la répartition de sa pension de réversion en prévision d'un décès et, le cas échéant, en avantageant le dernier conjoint du défunt dans le calcul de ladite pension.

694

*Taxe sur la valeur ajoutée**Régime de récupération de TVA - Lutte contre la désertification médicale*

5001. – 30 janvier 2018. – **M. Benoît Potterie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime de récupération de TVA appliqué aux collectivités lorsque ces dernières investissent de manière préventive dans la lutte contre la désertification médicale. La commune rurale de Mametz, anticipant le départ en retraite du seul médecin généraliste de sa commune, a engagé des travaux pour réaliser une maison médicale permettant d'accueillir le médecin remplaçant. En partant du principe que les constructions immobilières destinées à l'installation des professionnels de santé, réalisées dans zones en déficit d'offre de soins, reconnues comme telles par l'Agence régionale de santé, sont éligibles au Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée, elle a budgété les travaux en anticipant un remboursement partiel *via* ce même fonds. Or ces travaux n'ont pas pu être remboursés parce que la commune n'avait pas le statut de désert médical au moment des travaux. C'est pourquoi il le sollicite pour savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour éviter ce type de situation et pour savoir s'il est envisagé de permettre une rétroactivité du remboursement de la FCTVA dans le cas de travaux pris en anticipation du départ de médecins dans des communes qui en sont peu ou mal dotées.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA appliquée à la filière cheval*

5004. – 30 janvier 2018. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au secteur du cheval. La filière française du cheval est un modèle unique au monde de réussite. Premier employeur privé sportif de France

(35 000 actifs non délocalisables), elle génère un chiffre d'affaires d'un milliard d'euros pour sa seule activité « Équitation » et participe à l'attractivité des territoires ruraux. C'est enfin un outil de transmission des valeurs sportives et socio-éducatives. Toutefois, l'application d'une TVA inadaptée à ce secteur est un frein à la pratique de ce loisir éducatif et sportif et menace directement l'activité hippique, avec le développement de pratiques illicites et d'une économie souterraine défiscalisée. Depuis quelques années, le secteur du cheval est doublement plongé dans un environnement économique difficile. D'une part, le passage de la TVA de 5,5 % à 20 %, en application d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, a fragilisé l'activité économique des centres équestres. D'autre part, la réforme des rythmes scolaires a directement joué sur le nombre de jeunes pratiques du sport hippique. Cependant, la Commission européenne a publié le jeudi 18 janvier 2018 un communiqué dans laquelle elle se prononce en faveur de davantage de souplesse en matière de taux de TVA. Ainsi, les États membres de l'Union européenne bénéficieront d'une plus grande marge de manœuvre concernant certaines exceptions aux règles dérogatoires au régime de TVA. Cette nouvelle marge de manœuvre constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre. Elle lui demande donc s'il entend soutenir l'inscription de la filière équestre comme pouvant bénéficier de ce nouveau régime dérogatoire à la TVA.

Tourisme et loisirs

Périmètre de la compétence « tourisme »

5006. – 30 janvier 2018. – Mme **Frédérique Lardet** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la définition et le périmètre de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » introduit dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Dans sa réponse publiée dans le JO Sénat du 5 octobre 2017 - page 3064 - faisant suite à la question écrite n° 00120 de M. Loïc Hervé posée en juillet 2017 sur le maintien dans la compétence communale des compétences listées à l'article L. 133-3 du code du tourisme, le ministère indique que la compétence « Promotion du tourisme » dont la création d'offices de tourisme doit être comprise comme « au sens de l'ensemble des dispositions de l'article L. 133-3 du code du tourisme qui définit les missions exercées par les offices de tourisme () Dans la mesure où, à l'exception des communes bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 () l'ensemble des offices de tourisme sont rattachés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2017, il convient de considérer que seuls ces derniers sont désormais compétents pour confier, par délibération du conseil communautaire, ces missions aux offices de tourisme ». Ces éléments, au vu des interprétations données précédemment de la loi NOTRe qui n'organisait qu'une inter communalisation partielle de la compétence tourisme, ne sont pas sans susciter quelques interrogations. Cela signifie-t-il que seul un EPCI-FP pourrait confier à son office de tourisme une des missions facultatives de l'article L. 133 précité ? Ou bien que pour confier à un office de tourisme communautaire une mission restée communale, l'EPCI-FP devra bénéficier d'une délégation ou d'un accord contractuel avec celle-ci ? Par ailleurs, *quid* des offices de tourisme exploités sous forme d'association, de société publique locale ou de société d'économie mixte et qui disposent, de fait, d'une réelle autonomie et d'un pouvoir décisionnaire propre ? Ils sont en effet en mesure, si leur objet statutaire leur permet, d'accepter des missions facultatives sans requérir un accord préalable de l'organe délibérant de leur EPCI-FP de rattachement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des compléments d'information sur les difficultés d'interprétations listées ci-dessus.

695

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Collectivités territoriales

Conditions d'accès des collectivités aux emprunts et renégociations

4832. – 30 janvier 2018. – M. **Olivier Gaillard** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les conditions d'accès des collectivités territoriales aux emprunts, et sur les conditions de leurs renégociations. Les marges de manœuvre financières des collectivités territoriales sont de plus en plus limitées. Leurs capacités financières sont réduites. L'emprunt doit être facilité, ce qui n'exclut pas son encadrement. Les conditions dans lesquelles les banques prêtent au secteur public se fondent, en France, sur le principe en vertu duquel les expositions bancaires détenues sur les collectivités locales ne doivent pas être traitées au même titre que celles sur l'État central parce qu'elles sont considérées plus risquées. Or, dans la majorité des pays de l'Union européenne, la réglementation bancaire réserve le même traitement à l'État qu'aux entités locales. Ce traitement différencié se justifie difficilement compte tenu du fait de l'obligation faite aux collectivités territoriales de voter leurs budgets à l'équilibre, l'interdiction qui leur est faite d'emprunter pour rembourser la

dette. Le risque de défaut des structures locales françaises est faible. En 2015, la France a fait un premier pas vers un alignement sur les règles européennes. Mais seulement au profit des assureurs, pour les éventuels prêts qu'ils consentent aux collectivités locales. La réglementation n'a en revanche pas changé pour les banques. Il lui demande la raison pour laquelle cette réforme n'a pas encore été élargie aux banques, et si cela est envisagé. Par ailleurs, les prêts structurés en cours, qu'ils soient toxiques ou non, exigent une facilité de renégociation, faute de quoi les collectivités peuvent se trouver tributaires de taux effectifs globaux de crédit excessif et ruineux. Malgré l'évolution favorable des taux d'intérêts, il est difficile pour les collectivités territoriales d'accéder à des renégociations de leurs crédits. Il est fréquent que les banques proposent aux communes des indemnités de remboursement anticipé de leurs prêts beaucoup trop élevées. Ces collectivités sont dissuadées de réaliser des opérations de remboursement anticipé et de tenter de se refinancer à moindre coût auprès d'une autre banque. En général forfaitaires s'agissant d'emprunts à taux variable, ces indemnités de remboursement dites actuarielles peuvent en revanche s'avérer élevées pour les contrats à taux fixe, car elles reflètent la différence entre le taux initial du prêt et le taux du marché auquel la banque peut replacer les fonds à la date du remboursement anticipé. Ainsi, lorsqu'une collectivité rembourse un prêt par anticipation dans la perspective de bénéficier de conditions de taux plus favorables, cette opération ne lui apporte aucun gain financier dans la mesure où le taux auquel elle se refinance est égal au taux de réemploi utilisé pour le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé. Parce qu'au final l'impossibilité de renégocier un emprunt contribue à entretenir un état d'endettement qui compromet les capacités d'investissement, il lui demande s'il est envisagé par son ministère de prendre des mesures visant à rendre plus avantageuse, pour les collectivités territoriales, les opérations de refinancement de leurs emprunts, que ces derniers soient à taux fixe, taux variable, ou structurés. Pour cela, il conviendrait d'encadrer les indemnités de remboursement anticipé dues par les collectivités territoriales, tout comme c'est le cas pour les contrats de crédit aux consommateurs. L'article L. 312-34 du code de la consommation encadre la fixation des indemnités de remboursement anticipé s'agissant des emprunts souscrits par les personnes physiques dans un but étranger à leur activité commerciale ou professionnelle. Il souhaiterait connaître ses intentions sur le sujet.

Fonctionnaires et agents publics

Renouvellement dispositif loi Sauvadet

4885. – 30 janvier 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le dispositif de titularisation après sélection professionnelle pour les agents contractuels de la fonction publique. Afin de répondre et de prévenir les situations de précarité, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dite loi « Sauvadet », avait fixé de nouvelles voies d'accès à la titularisation et aux CDI pour les agents publics contractuels. La loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prorogé au 12 mars 2018 le délai d'éligibilité au dispositif. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une nouvelle reconduction du dispositif et si oui dans les mêmes conditions.

Intercommunalité

Calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI

4898. – 30 janvier 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF), codifié à l'article L. 5211-30 du CGCT et plus précisément sur la manière dont il est calculé selon le type de groupement. En mesurant le rapport entre la fiscalité perçue par l'EPCI et la totalité de la fiscalité du territoire perçue par les communes et leurs groupements, le coefficient d'intégration fiscale indique le degré d'intégration fiscale d'une intercommunalité. Cet indicateur est stratégique pour les territoires puisque, s'agissant de l'intégration, plus les communes transfèrent de compétences au groupement, plus elles transfèrent du pouvoir fiscal et plus la dotation d'intercommunalité dudit groupement sera valorisée. La composition et les modes de calcul du CIF diffèrent cependant selon la catégorie d'EPCI dont il s'agit, précisément à la défaveur des communautés de communes. En effet, lorsqu'un EPCI ayant le statut juridique de « communauté de communes » prend en charge les compétences assainissement, la redevance d'assainissement n'est pas prise en compte dans le calcul du CIF, contrairement aux autres catégories d'EPCI. À ce sujet, la note d'information de la direction générale des collectivités locales du 12 mai 2016 relative à la dotation l'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre rappelle qu'à l'inverse, la redevance d'assainissement entre bien en ligne de compte dans la détermination du CIF quand il s'agit à l'inverse de communautés d'agglomération ou de communautés urbaines ou métropoles. Cette différence de traitement, selon les types de groupement, crée une forme d'inégalité entre territoires et pénalise en définitive les actions de mutualisation entreprises par les

communes. Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les intercommunalités sont constituées d'un minimum de 15 000 habitants (au lieu de 5 000 anciennement). La proposition de loi projetant le report à 2026 du transfert obligatoire de la compétence assainissement va accentuer cette inégalité vis-à-vis des communautés de communes qui auront fait le choix de transférer, bien en amont, cette compétence. Par ailleurs il conviendrait de réfléchir à intégrer dans le calcul du CIF les budgets de la compétence eau qui sont également écartés du dispositif. Ainsi renforcées, les communautés de communes pourraient prétendre au même traitement que les autres types d'EPCI, s'agissant du calcul du CIF. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de faire évoluer le mode de calcul du CIF afin que ce dernier s'applique de manière équivalente à l'ensemble des catégories d'EPCI.

Retraites : généralités

Demi-part des veuves

4972. – 30 janvier 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la suppression de la demi-part des veuves. Cette suppression a été décidée en 2008 et c'est en 2013 que cette décision a atteint son plein effet. À cette suppression s'est ajoutée la fiscalisation de la majoration de 10 % des pensions des retraités ayant eu au moins trois enfants décidée dans le projet de loi de finances pour 2014. C'est la raison pour laquelle le revenu fiscal de référence de personnes modestes a brutalement augmenté avec environ 250 000 de ces personnes qui ont dû s'acquitter dès lors d'impôts locaux alors qu'elles en avaient été jusqu'alors exonérées. En 2015, l'exonération valable encore en 2014 avait été exceptionnellement maintenue. Quels que puissent être les projets à venir en matière fiscale, il est notable que la suppression de la demi-part des veuves a affecté matériellement le pouvoir d'achat de personnes âgées modestes et que, pour beaucoup d'entre elles, elle les a affectées également d'un point de vue symbolique. Ce sujet revient à chaque discussion budgétaire et les gouvernements successifs semblent mal mesurer l'impact néfaste que cette décision a eu auprès des personnes concernées. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la demi-part des veuves.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Conclusions États généraux de l'alimentation

4788. – 30 janvier 2018. – **Mme Corinne Vignon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin des états généraux de l'alimentation et des conclusions à venir. Depuis de nombreuses années, les agriculteurs sont confrontés à de nombreuses crises qui les fragilisent toujours plus. En effet, ils sont soumis aux irrégularités des prix des céréales liées à l'alignement avec les cours mondiaux créant ainsi des baisses des revenus, aux augmentations successives des charges opérationnelles liées à l'achat de produits phyto-semences et aux charges de mécanisation dans lesquels ils doivent investir tel que le matériel, le coût de l'électricité et autre. Pour beaucoup leur taux personnel d'endettement a augmenté. L'augmentation du foncier non bâti avec la suppression de la taxe d'habitation, prévue dans le PLF 2018, est également une source d'inquiétude pour les agriculteurs. De plus, certains ont vu leurs aides baisser, quand d'autres se voient concurrencés par des pays, comme le Canada, qui n'ont pas les mêmes conditions d'élevage et sanitaires qu'en France. Aussi, elle aimerait connaître le calendrier du Gouvernement quant à la remise des conclusions liées aux consultations effectuées au cours des États généraux de l'alimentation.

Agriculture

Gel viticulture 2017

4789. – 30 janvier 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation très préoccupante que rencontrent la plupart des viticulteurs de sa circonscription et en Gironde suite au gel de leur vignoble en avril 2017. C'est 50 % à 60 % de la récolte qui est détruite sur le département voire 100 % pour certains viticulteurs qui se retrouvent avec une année 2017 sans revenu. C'est toute une économie locale qui est fragilisée. Malgré une forte solidarité dans la profession, l'aide financière apportée par l'État ne permet pas de pallier le manque de revenus qui met en danger la pérennité de nombreuses exploitations. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des suites et des moyens que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de faire face à cette situation exceptionnelle que connaissent les viticulteurs girondins.

*Agriculture**Maintien des ZDS dans le Loir-et-Cher*

4790. – 30 janvier 2018. – **M. Guillaume Peltier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de nouvelle carte des zones défavorisées simples (ZDS). Les agriculteurs et leurs représentants syndicaux lui ont fait part de leur vive inquiétude sur le risque de voir sortir des secteurs entiers de leur territoire de ces ZDS. En effet, au regard des premiers éléments à disposition, certaines communes du Loir-et-Cher et du Loiret sont exclues du nouveau plan de zonage. Les enjeux économiques de cette déclassification sont importants. Hormis les aides ICHN, c'est l'ensemble des dispositifs de prêts bonifiés et subventions spécifiques à ces zones qui est remis en cause, par exemple la suppression de certaines aides à l'installation. Les agriculteurs, les éleveurs, les maraîchers sont déjà éprouvés et ne sont pas en mesure de supporter une perte financière supplémentaire. Outre les conséquences pour les exploitations agricoles, l'impact sur les territoires sera lourd puisque les emplois directs et indirects liés à l'agriculture sur le territoire sont loin d'être négligeables. Selon l'enquête réalisée par Pôle emploi Centre-Val-de-Loire sur les besoins en main d'œuvre, 396 emplois seront à pourvoir dans les prochains mois dans le secteur agricole dans l'arrondissement de Romorantin. Ce potentiel de recrutements pourrait être remis en cause si le zonage était défavorable. Il souhaite donc savoir si le nouveau plan de zonage envisagé prévoit le maintien des territoires de Sologne du Loir-et-Cher en ZDS.

*Agriculture**Nouvelle cartographie des zones soumises à contraintes spécifiques*

4791. – 30 janvier 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la redéfinition des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS), permettant l'obtention pour les exploitants de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Une zone agricole de la baie de Somme appelée « bas champs », constituée de parcelles gagnées sur la mer pendant des siècles et protégée depuis par des digues, a été retenue pour faire partie du dispositif ZSCS, dans la catégorie « zones humides ». À ce jour, des interrogations subsistent sur l'échéance à laquelle ces zones seront définitivement validées, et les aides versées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le calendrier de déploiement de ces aides.

*Agriculture**Projet de zonage concernant les zones défavorisées simples*

4792. – 30 janvier 2018. – **Mme Corinne Vignon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de zonage concernant les zones défavorisées simples. Ce nouveau zonage a pour conséquence le déclassement de 200 communes parmi les 400 actuellement classées en Haute-Garonne, le département représentant ainsi 40 % des communes non classées de la région Occitanie. Il apparaît toutefois que la Haute-Garonne connaît déjà certaines difficultés, le département étant placé au 80ème rang national en termes de revenu agricole, en raison notamment du faible potentiel agronomique ; à titre d'exemple, le rendement du blé tendre est inférieur de plus de 25 % par rapport au rendement moyen national. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il envisage de réintroduire les communes exclues par ce zonage afin de ne pas pénaliser davantage ces territoires, ceci étant notamment possible en faisant référence au critère paysager recommandé par l'Union européenne.

*Agriculture**Prorogation de l'utilisation du glyphosate par l'UE*

4793. – 30 janvier 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prorogation de l'utilisation du glyphosate pour cinq ans, qui a été votée le 27 novembre 2017 par les 28 États membres de l'Union européenne, alors que la France souhaitait raccourcir ce délai à trois ans. Depuis maintenant près de 40 ans, le glyphosate est l'herbicide principalement utilisé par les agriculteurs. Aujourd'hui il est considéré comme potentiellement dangereux, mais attention au dogme posé sur un produit comme un étendard écologique. Les agriculteurs se sentent stigmatisés, et interpellent leurs élus sur l'impasse économique que représenterait une surtransposition des directives européennes. L'agriculture a fondamentalement évolué et pris conscience de ces enjeux environnementaux. Elle évolue petit à petit mais dans le bon sens. S'ils sont conscients de la nécessité de sortir à terme du glyphosate, les agriculteurs français ont besoin de se sentir soutenus et accompagnés dans cette démarche. La France en cavalier seul sur le glyphosate, face à ses partenaires européens, saura-t-elle garantir un avenir à ses agriculteurs ? La question de l'importation de denrées

cultivées à l'étranger, et qui ne respectent pas la réglementation française se pose également. Ainsi elle souhaiterait savoir quels sont les moyens prévus par le Gouvernement pour trouver des alternatives durables au glyphosate, qui préserveraient les trois piliers fondamentaux (économique, social et environnemental) du métier d'agriculteur.

Agroalimentaire

Plan protéines végétales 2014-2020

4796. – 30 janvier 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre du plan protéines végétales 2014-2020. La demande grandissante de produits carnés pour l'alimentation mondiale impose des besoins croissants en protéines végétales. Celles-ci occupent aujourd'hui une place stratégique dans les échanges agricoles mondiaux. Aujourd'hui, une production trop faible en France et en Europe place les élevages dans une situation de dépendance préjudiciable. Aussi, afin de s'engager durablement dans le développement de cultures de légumineuses pour améliorer la performance environnementale et économique de l'agriculture française, le ministère de l'agriculture avait lancé en 2014 le plan protéines végétales 2014-2020. En effet, les légumineuses, plantes naturellement riches en protéines, présentent des intérêts multiples sur les plans économique, agronomique et environnemental. La fixation naturelle de l'azote dans ces plantes permet la production de ces protéines végétales, l'enrichissement des sols en azote, et diminue par conséquent le besoin en fertilisation azotée dans les assolements intégrant leur culture. Au-delà de l'intérêt environnemental, leur développement répond aussi aux défis d'une amélioration de la compétitivité des cultures et d'une diminution de la dépendance des élevages aux importations. Le plan protéines végétales pour la France 2014-2020 avait ainsi été lancé pour que les filières puissent s'engager durablement dans le développement de leur culture, au travers notamment d'une gestion intégrée des intrants et d'une consolidation des débouchés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en œuvre du plan protéines végétales en France, et sur d'éventuels éléments de suivi et d'évaluation existants à cet égard.

Animaux

Déclin de la population des abeilles en France

4807. – 30 janvier 2018. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'effondrement global de la population des abeilles domestiques et sauvages. Pour répondre à cette diminution continue de la population des abeilles en France un label APL cité a été créé. Ce label correspond à l'effort que font les villes pour accueillir les abeilles et les insectes sauvages notamment en éliminant l'utilisation de pesticides dans l'entretien des espaces verts. Selon des études récentes l'espace urbain français est devenu plus propice à la vie des abeilles que les campagnes. Pourtant les services rendus de la pollinisation par les abeilles sont conséquents autant pour la biodiversité que pour l'agriculture. 80 % des cultures (essentiellement fruitières, légumières, oléagineuses et protéagineuses) sont dépendantes des insectes pollinisateurs. L'impact de la disparition des espèces butineuses en France est évalué à 2,9 milliards d'euros. Elle a été interpellée sur cette problématique et souhaiterait connaître ses propositions pour remédier à ce déclin.

Animaux

Frelon asiatique

4808. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le classement du frelon asiatique en tant qu'espèce exotique envahissante et nuisible de première catégorie. Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national en 2004, le frelon asiatique ne cesse de coloniser les territoires français, menaçant la population d'abeilles et l'activité apicole. Le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel en décembre 2012 qui l'a classé dans la liste de danger sanitaire de deuxième catégorie. Si cette classification donne aux professionnels et aux collectivités locales la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible, elle n'obligerait cependant pas la lutte contre ce nuisible. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les moyens dédiés à cette lutte et s'il envisage de classer le frelon asiatique en tant qu'organisme nuisible, danger sanitaire de catégorie 1.

*Animaux**Lutte contre la prolifération du frelon asiatique*

4809. – 30 janvier 2018. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures mises en œuvre pour lutter efficacement contre le frelon asiatique. Arrivé accidentellement dans le sud-ouest de la France en 2004, le frelon asiatique a depuis lors colonisé la quasi-totalité du territoire métropolitain et montré son caractère dommageable pour la biodiversité, pour l'économie de la filière apicole et pour la santé publique. Si différentes mesures de régulation ont été prises ces dernières années, le classement du frelon asiatique en danger sanitaire de deuxième catégorie a jusqu'à présent privé la lutte contre cette espèce invasive de caractère obligatoire. De fait, celle-ci reste inégalement menée sur le territoire. Elle dépend pour partie d'initiatives locales, notamment des apiculteurs qui effectuent un travail d'inventaire et de signalement des nids de frelons asiatiques sans savoir d'ailleurs toujours à quel interlocuteur s'adresser. Quant à la destruction des nids, à défaut d'un arrêté préfectoral, des interrogations demeurent sur les conditions qui les encadrent. Nombre de particuliers renoncent par ailleurs à faire détruire un nid, dissuadés par le coût élevé que cela représente, de l'ordre de 100 à 200 euros. Face à cette situation qui perdure, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie qui permettrait d'organiser une lutte obligatoire et coordonnée sur l'ensemble du territoire.

*Élevage**Conditions d'élevage des poules pondeuses*

4845. – 30 janvier 2018. – **Mme Bérangère Couillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la condition animale, et notamment les conditions d'élevages des poules pondeuses. La condition animale est un sujet qui préoccupe de manière toujours plus importante la population française. De ce point de vue, un sondage, commandé par l'association L. 214, estime que 90 % des Français serait favorable à une interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses. Or, aujourd'hui, ce serait deux tiers des élevages français de poules pondeuses qui seraient des élevages en batterie. Pourtant, lors de son discours de clôture des états généraux de l'alimentation, M. le Président Emmanuel Macron, a confirmé sa volonté de ne plus voir commercialisés en France que des œufs issus d'élevages en plein air à l'horizon 2022. Ainsi, elle souhaite connaître les actions que compte entreprendre le Gouvernement afin de favoriser et d'aider les élevages français à se tourner vers l'élevage en plein air des poules pondeuses.

*Mutualité sociale agricole**Mode de calcul des retenues effectuées dans le cadre des remboursements MSA*

4926. – 30 janvier 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retenues effectuées dans le cadre des remboursements de la mutuelle sociale agricole (MSA) qui ne sont pas calculées selon le niveau de revenus des assurés. En effet, le code de la sécurité sociale a instauré en 2005 et 2008 des participations forfaitaires et franchises dues par tous les assurés (à l'exception des jeunes de moins de 18 ans, des femmes enceintes - du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse jusqu'à 12 jours après la date de l'accouchement - et des bénéficiaires de la CMU), appliquées sur les remboursements de frais de santé que sont les consultations, les boîtes de médicaments ou encore les transports sanitaires. Ces retenues relèvent de deux catégories : d'un côté, les participations forfaitaires plafonnées à hauteur de 50 euros par an ; de l'autre côté la franchise médicale dont le plafond atteint également 50 euros par an ; soit 100 euros au total si l'on cumule les deux sortes de prélèvements. Quand les assurés doivent faire face à des problèmes de santé particuliers, les retenues se multiplient et atteignent rapidement le plafond annuel fixé à 100 euros. Le poids de ces prélèvements n'est pas le même que l'on gagne 800 euros ou 5 000 euros par mois. C'est pourquoi il lui demande si des mesures pourraient être prises afin que les retenues appliquées dans le cadre des remboursements de la MSA puissent prendre en compte le niveau de ressources des assurés, d'autant plus lorsque ceux-ci rencontrent des problèmes particuliers de santé.

*Outre-mer**Chlordécone dans l'agriculture dans les Antilles françaises*

4930. – 30 janvier 2018. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problématiques liées à la chlordécone dans l'agriculture dans les Antilles françaises. Pesticide utilisé intensivement dans les bananeraies pendant plus de 20 ans en Guadeloupe et en Martinique, elle a

empoisonné durablement les sols, les rivières et les espaces marins de ces deux territoires. Plusieurs études démontrent que ce produit provoque des cancers de la prostate, des naissances prématurées, des maladies touchant des personnes âgées - dans des territoires qui connaissent un vieillissement démographique accéléré - et bien d'autres maladies. Cependant, fin 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a considéré « peu pertinent un abaissement des limites maximales de résidus de la chlordécone » dans la viande et la volaille. Elle a estimé que ce sont les produits des circuits informels qui sont responsables de la présence du fort taux de chlordécone dans l'alimentation. Cela interpelle plusieurs administrés qui ont visionné un reportage de Martinique 1ère, le 16 janvier 2018. Celui-ci révèle que 92 % des personnes testées en Martinique sont contaminées par ce produit et 19 % des enfants testés dépassent la dose toxique. Les éléments provenaient de l'enquête Kannari - lancée en 2011 et dont l'ANSES est une des parties prenantes. Alors comment expliquer le lien entre la contamination à la chlordécone et le circuit informel d'alimentation ? Malheureusement, cette étude, terminée depuis un an et demi, n'est pas accessible au public dans son entièreté. Elle lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires afin que tous les éléments et résultats de cette enquête soit accessibles. Cela permettrait à la responsabilité nationale de faire la lumière sur toute cette affaire.

Produits dangereux

Alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes

4950. – 30 janvier 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes. Dans le cadre de l'interdiction progressive de l'usage de nombreux produits phytosanitaires et en particulier des néonicotinoïdes, les producteurs de fruits et légumes recherchent des alternatives afin de protéger leurs cultures des ravages des insectes. L'huile de neem, insecticide naturel et bio (substance active : azadirachtine) est un produit pouvant se substituer dans certaines conditions à des usages d'insecticides néonicotinoïdes et d'autres familles. Jusqu'à maintenant, son usage fait l'objet de dérogations annuelles en particulier pour les productions de pommes ou encore de clémentines. Bien qu'ayant des propriétés « perturbatrices endocriniennes » reconnues, les producteurs, notamment en agriculture biologique, parviennent à gérer ce risque en se protégeant efficacement. Par ailleurs, les derniers bilans de surveillance officiels des denrées alimentaires montrent que les teneurs en résidus d'azadirachtine sur les fruits commercialisés respectent tout à fait les limites réglementaires, garantissant ainsi la sécurité des consommateurs. Récemment, la Commission européenne a également adopté un règlement d'exécution portant approbation de l'extrait de margousier (huile pressée à froid de graines décortiquées d'azadirachta indica extraite au dioxyde de carbone supercritique) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 19. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel stade en sont les autorisations de mise sur le marché des spécialités phytosanitaires à base d'azadirachtine afin que les producteurs puissent continuer à travailler dans de bonnes conditions et fournir aux Français des fruits et légumes bons et sains.

Professions de santé

Formation des vétérinaires

4954. – 30 janvier 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enseignement de la médecine vétérinaire. Essentiels dans la prévention des zoonoses et des antibiorésistances ainsi que dans la maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments, les vétérinaires sont des acteurs majeurs de la santé publique. Leurs missions incluent la maîtrise des risques sanitaires infectieux et chimiques, la préservation de l'environnement et la protection du bien-être animal, les étudiants doivent en conséquence acquérir des compétences variées, tant dans les domaines de la recherche que de la gestion. Après avoir été alerté sur le désengagement de l'État en matière de formation dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir l'informer de la situation actuelle et des engagements du Gouvernement pour garantir la fiabilité et la qualité de l'enseignement universitaire de la médecine vétérinaire.

Retraites : régime agricole

Précarité d'exploitants agricoles et de conjoints d'exploitation à la retraite

4974. – 30 janvier 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des exploitants agricoles retraités et des conjoints d'exploitation retraités qui ne touchent qu'une faible pension de retraite. Malgré la réforme des retraites de 2014 qui a élargi

l'accès à la majoration des retraites pour les exploitants agricoles et leurs conjoints, et a instauré une revalorisation progressive sur trois années afin d'atteindre une retraite plancher à 75 % du SMIC net en 2017, soit 891 euros, un certain nombre d'entre eux vivent dans des conditions précaires puisque qu'ils perçoivent des revenus inférieurs. Quand on sait que le vieillissement fragilise l'autonomie des retraités, les difficultés financières qui en découlent sont largement accentuées, et ce malgré les divers dispositifs d'aides qui existent, par exemple dans le cadre du financement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de sortir de la précarité les exploitants agricoles retraités et les conjoints agricoles à la retraite qui bénéficient d'une faible pension de retraite afin que ceux-ci puissent vivre dignement, et ce malgré les difficultés liées au vieillissement.

Retraites : régime agricole

Retraités agricoles

4975. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation financière des retraités agricoles. L'allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA) devrait être portée à 903 euros par mois pour une personne seule d'ici à 2020 mais la situation des agriculteurs retraités et celle de leurs conjointes agricultrices, restent encore très largement en dessous de ce seuil et ils ne sont malheureusement pas concernés par cette revalorisation. Force est de constater que les agriculteurs sont les « parents pauvres » de la société. Ils ne bénéficient pas des mêmes minima sociaux que les autres, leurs retraites d'agriculteurs ne sont pas calculées sur les 25 meilleures années de cotisations mais sur la totalité de leur carrière. En outre, ils ne bénéficient même pas, comme tout autre, de la bonification pour trois enfants et plus. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les retraités de l'agriculture et leurs conjointes agricultrices bénéficient de plus de considération et de solidarité.

Sécurité sociale

Recouvrement de la cotisation solidarité maladie

4997. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nouvelle cotisation solidarité maladie. Alors que la Mutualité sociale agricole est l'interlocuteur privilégié et naturel des agriculteurs, c'est l'URSSAF qui est chargé du recouvrement de cette nouvelle cotisation due par les agriculteurs dont le revenu fiscal est négatif ou inférieur à 3 862 euros. Or les agriculteurs concernés, qui doivent s'acquitter de leur cotisation avant le 19 janvier 2018, font part de dysfonctionnements importants, en particulier d'erreurs dans l'assiette prise en compte et dans les calculs effectués par l'organisme. En outre, des exploitants non exigibles ont reçu par erreur des appels à cotisation. M. le député lui demande que le Gouvernement se saisisse de ce dossier et s'assure que les agriculteurs en attente d'informations ne se voient pas infligés des pénalités de retard. Au-delà, il propose qu'un groupe de travail réunissant les représentants agricoles, les organismes de sécurité sociale et les services de l'État soit rapidement mis en place pour déterminer les conditions réalistes et précises de mise en place de cette nouvelle cotisation.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Prise en charge des victimes des essais nucléaires

4804. – 30 janvier 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des victimes des essais nucléaires. Tous les personnels civils et militaires ayant participé aux essais nucléaires ne peuvent se voir attribuer le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) alors qu'ils ont pourtant servi l'État français et contribué, par leur sacrifice, à l'élaboration de la force de dissuasion française. Le risque causé par ces expérimentations a été reconnu par la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017, mais elle est difficilement applicable. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit que les participants aux essais nucléaires présents sur zone de sécurité entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1998, puissent, en cas de maladie, de consultations ou interventions médicales, être indemnisés et bénéficier d'une couverture médicale à 100 % et s'il est envisageable que leur soit attribué un titre de reconnaissance officielle de la Nation (TRN).

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance de la Nation à l'ensemble des vétérans des essais nucléaires*

4805. – 30 janvier 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la ministre des armées** concernant l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) à l'ensemble des vétérans des essais nucléaires. À ce jour, le TNR est accordé aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions ouvrant droit à la carte du combattant. La délivrance du TNR est par ailleurs prévue aux militaires et civils ayant séjourné en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. À cet égard, seules les personnes ayant participé, pendant au moins 90 jours, aux essais nucléaires en Algérie à Reggane, de 1960 à 1961, ou à In Ecker, de 1961 au 1^{er} juillet 1964, peuvent prétendre à l'obtention du TRN. En revanche, ne sont pas prises en compte les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires dans le Pacifique entre 1966 et 1996, dans la mesure où elles ne répondent pas aux conditions exigées. Aussi elle l'interroge sur les raisons pour lesquelles ces personnes ne sont pas reconnues, et pourquoi elles ne bénéficient pas d'une reconnaissance, au même titre que les autres.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance des pupilles de la Nation*

4806. – 30 janvier 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, ont reconnu le droit à indemnisation de ces orphelins. Cependant, cette reconnaissance ne s'applique pas aux pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour fait de guerre durant le second conflit mondial, avec inscrite sur leur acte de décès la mention « mort pour la France ». Les orphelins concernés, attristés, dénoncent une inégalité face à la souffrance. Aussi souhaite-t-elle connaître quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées par le Gouvernement afin d'établir le dispositif d'indemnisation à tous les orphelins de guerre, pupilles de la Nation.

*Défense**Gestion des ressources humaines*

4838. – 30 janvier 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la gestion des ressources humaines au sein du ministère des armées. Par un décret en date du 29 décembre 2017, il a été décidé de reporter de 12 mois des mesures statutaires mises en œuvre dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Ce décret a été publié le 31 décembre 2017 soit la veille de la date initiale d'entrée en vigueur de ces mesures, à la grande surprise des personnels du ministère. Aussi, il lui demande d'expliquer la précipitation avec laquelle le décret n° 2017-1857 a été édicté et de préciser l'économie budgétaire qu'il génère sur l'exercice 2018.

*Défense**Retards de paiement des primes et parfois des soldes de certains réservistes*

4839. – 30 janvier 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les retards récurrents de paiement des primes et parfois même des soldes de certains réservistes. Ces retards peuvent atteindre plusieurs mois, ce qui est admissible. Il lui demande des éclaircissements sur les causes de ces retards et si un retour à la normale est possible à court terme.

*Fonction publique de l'État**Égalité professionnelle*

4880. – 30 janvier 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la mise en œuvre de l'égalité professionnelle au sein du ministère. En décembre, le ministère des armées a été condamné à 120 000 euros d'amende pour ne pas avoir respecté la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite loi « Sauvadet », imposant un taux minimum de personne de chaque sexe parmi les personnes nommées pour la première fois aux principaux emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière. En effet, alors que ce dispositif, conçu de manière progressive, prévoyait qu'en 2017 40 % des primo-

nominations soient réservées à des femmes (ou à des hommes, s'ils sont minoritaires dans l'administration qui les emploie), le ministère des armées avec à peine 26 % de femmes dans les postes d'encadrement, dont seulement 19 % de primo nommées est loin d'atteindre cet objectif. Pourtant, en 2015 a été signé un accord-cadre relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes civils de la défense. Ce protocole ministériel, prévu pour la période 2015-2017, s'articulait autour de quatre axes : Faire du dialogue social un élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ; Rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnel ; Améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ; Prévenir toute les violences faites aux agents sur les lieux de leur travail et lutter contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral. Elle lui demande, d'une part, un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées dans les quatre domaines précités et, d'autre part, si une nouvelle feuille de route est actuellement en cours de préparation par ses services pour prendre le relais de celle qui vient de s'achever.

Gendarmerie

Application de la directive 2003/88/CE aux gendarmes

4891. – 30 janvier 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'application de la directive 2003/88/CE aux forces armées concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette directive prévoit plusieurs garanties pour les travailleurs, notamment un repos journalier d'au moins 11 heures consécutives par période 24 heures, et un temps de travail de nuit ne devant pas dépasser 8 heures en moyenne par jour, une durée de travail ne devant pas excéder les 48 heures par semaines (heures supplémentaires comprises). À l'origine non concernée par ces dispositions, la gendarmerie a été contrainte d'appliquer ce régime depuis 2016. Ce texte qui pose plusieurs difficultés notamment sur le principe de disponibilité absolue des agents, a été récemment remis en cause par le chef de l'État voulant revenir sur l'application du temps de repos pour la gendarmerie. Pour les gendarmes, ce dispositif complexe actuellement en place est désormais perçu comme un acquis et revenir dessus serait un véritable retour en arrière. Elle lui demande s'il peut lui préciser ce retour en arrière sur la transposition de la directive sur le temps de repos.

Retraites : généralités

Cotisation retraite des réservistes

4971. – 30 janvier 2018. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre des armées** sur la cotisation retraite des réservistes. En application de l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite et en vertu du principe de solidarité, la retenue pension est exigible sur l'ensemble des traitements et soldes d'activités, même si les services ainsi rémunérés n'ouvrent pas droit à pension. La retenue pension est donc prélevée sur la solde de tous les réservistes, et pourtant rares sont ceux qui peuvent s'en prévaloir dans le calcul de leur retraite. En effet, en deçà d'une période de réserve continue d'un mois, les cotisations retraite des réservistes ne sont pas comptabilisées par le régime d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et par l'IRCANTEC. Ce mode de calcul injuste semble constituer un frein pour tout citoyen qui souhaiterait devenir réserviste, ne serait-ce qu'à temps partiel, car en l'espèce chaque euro cotisé est sans effet sur les droits à la retraite. Il lui demande donc de bien vouloir justifier cette retenue et de lui indiquer si le Gouvernement entend mettre un terme à cette situation problématique pour les réservistes dans la prochaine réforme du système de retraites annoncée en 2019.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de campagne double

4801. – 30 janvier 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le bénéfice de campagne double au profit de la troisième génération du feu. La loi du 18 octobre 1999 officialisant l'appellation « guerre d'Algérie ou combats en Tunisie et au Maroc », a introduit le droit au bénéfice de campagne double pour la troisième génération du feu. Un premier décret n° 2010/890 a permis son application avec le critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. De plus, son bénéfice était réservé aux seuls anciens combattants faisant valoir leurs droits à retraite après le 18 octobre 1999, privant ainsi la plupart des personnels concernés de ce droit. L'article 132 de la loi de finances pour 2016 a supprimé le principe de non rétroactivité avant le 18 octobre 1999. Enfin, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu le bénéfice aux régimes spéciaux qui

avaient été jusque-là oubliés. Pour autant, ces décrets n'ont pas réglé la question de la disparité existante entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu ou combat puisqu'ils ont introduit de nouvelles discriminations inadmissibles dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. Le 9 février 2016, la FNACA a constitué un dossier faisant l'historique de ce droit et apportant les éléments de preuves de l'ensemble de ces différences de traitement au détriment de la seule troisième génération du feu. Elle l'a fait valider par l'UFAC qui, en mars 2016, adoptait à l'unanimité une motion demandant l'application stricte de la totalité du temps de présence dans les périodes reconnues officiellement de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Le 17 mai 2016, ce dossier était remis au secrétaire d'État chargé des anciens combattants. Le 16 novembre 2017, le dossier a été adressé au Défenseur des droits pour examen et avis sur ces disparités et discriminations contraires à l'égalité des droits devant prévaloir entre générations du feu. À ce jour, aucune réponse n'ayant été apportée, les personnels concernés craignent, au regard de leur âge, de disparaître avant que le bénéfice de cette campagne double ne leur soit légitimement reconnu. Aussi, il souhaite lui demander quelle suite le Gouvernement entend apporter à cette demande de reconnaissance de campagne double au bénéfice de la troisième génération du feu.

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de la campagne double et affiliation au régime de la Carsat

4802. – 30 janvier 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015. Il semblerait que l'extension de l'attribution de la campagne double aux anciens combattants au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, ne concernerait pas les anciens combattants ayant cotisé à la CARSAT, ce qui créerait une inégalité entre anciens combattants. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la législation en vigueur à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de la campagne double

4803. – 30 janvier 2018. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord (AFN). Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, a prévu que les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2, du droit à la campagne double, prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Néanmoins, ce décret contient un critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. De plus, son bénéfice était réservé aux seuls anciens combattants faisant valoir leurs droits à retraite à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, privant ainsi la plupart des personnels concernés de ce bénéfice. L'article 132 de la loi de finances pour 2016 a supprimé le principe de non-rétroactivité pour permettre à ceux qui avaient déjà liquidé leur retraite de demander une révision de leur dossier. De plus, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu le bénéfice aux régimes spéciaux qui avaient été totalement oubliés. Pour autant, cela n'a pas réglé la disparité existante entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu ou combat puisque ces dispositions ont introduits de nouvelles discriminations dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. Au printemps 2016, les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord ont interpellé le Gouvernement, et, faute de réponse, en novembre 2017 le Défenseur des droits a été saisi pour examen et avis sur ces disparités et discriminations contraires à l'égalité des droits devant prévaloir entre générations du feu. Il souhaite par conséquent savoir dans quels délais le Gouvernement prévoit de mettre un terme à cette injustice.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2071 Bernard Brochand ; 2170 Mme Olga Givernet.

*Aménagement du territoire**Attractivité des villes moyennes - Plan national « Action cœur de ville »*

4799. – 30 janvier 2018. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le plan national « Action cœur de ville » lancé le 15 décembre 2017 en marge de la conférence nationale des territoires. Ce Plan national en faveur des villes moyennes doit revitaliser les centres de villes au patrimoine reconnu et s'articule autour de trois volets : le commerce, l'habitat et les services. L'Aude est un département rural caractérisé par des villes moyennes, où force est de constater l'ampleur du désastre qui les frappe. Les centres se vident, les commerces ferment tandis que les grandes surfaces se multiplient en périphérie. L'habitat historique se dégrade, les centres se paupérisent et les services publics ferment les uns après les autres. À Limoux, sous-préfecture de l'Aude, les commerces de centre-ville doivent être rééquilibrés face à la concurrence des espaces commerciaux périphériques. L'habitat ancien et dégradé doit être réhabilité et isolé thermiquement pour convenir aux populations familiales et aux seniors. Les services publics doivent être maintenus et adossés à de vraies infrastructures numériques qui vont sortir ces villes de la marginalité. La culture, à l'image du célèbre carnaval limouxin, doit reprendre toute sa place et faire revivre les cœurs des petites cités. Ce seront de véritables mesures politiques et économiques qui rendront ces villes moyennes attractives. Un plan d'action volontariste est donc le bienvenu. Ainsi, elle souhaite des précisions sur le plan national « Action cœur de ville ». Une vingtaine de villes va bénéficier de ce plan en 2018, soit une centaine sur le quinquennat 2017-2022. Elle souhaite savoir comment les villes candidates vont être départagées, et, une fois le choix opéré, quelles mesures concrètes seront prises pour les aider à redevenir attractives. Elle souhaite aussi savoir comment le Gouvernement compte garantir que la fracture numérique et la défaillance des services de téléphonie ne vont pas freiner le développement économique.

*Aménagement du territoire**Revitalisation des centres-villes des plus petites agglomérations*

4800. – 30 janvier 2018. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la désertification des centres-villes en France. On estime qu'entre 2001 et 2015, 87 % des centres-villes ont ainsi vu leur vacance commerciale augmenter. Alors qu'en 2015, ce taux s'élevait à 9,5 %, il était de plus de 11 % pour les agglomérations de moins de 50 000 habitants. Cette tendance est corroborée dans le rapport d'information n° 676 du Sénat du 20 juillet 2017. Entre autres conséquences, et au-delà de la perte d'activité économique, ce phénomène est à l'origine d'une dépréciation du bâti du fait de l'exode des classes moyennes, et devient une véritable question de société à travers ses nombreux effets négatifs sur le tissu social des petites villes. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer, à l'issue de la deuxième Conférence des territoires, un plan de revitalisation des villes moyennes, soit les agglomérations comprenant entre 20 000 et 100 000 habitants, il souhaite l'interroger sur les mesures prévues en faveur des villes plus petites, durement touchées par cette tendance et qui semblent être cependant les grandes oubliées.

*Logement**Instauration d'un échelonnement des loyers des logements sociaux*

4915. – 30 janvier 2018. – **Mme Sira Sylla** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'opportunité d'élargir les plafonds de ressources des locataires de logements sociaux et d'instaurer un échelonnement progressif du montant des loyers proposés en fonction des revenus des locataires. En effet, de nombreux bailleurs sociaux de sa circonscription, inquiets, l'ont interpellée quant à la politique du logement menée par le Gouvernement. La baisse des aides personnalisées au logement (APL) impose, en réalité, des baisses plus importantes des loyers proposés par les bailleurs sociaux. Cette baisse, combinée à l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % à 10 %, engendre une perte, pour les bailleurs sociaux, de 8 % à 10 % de leurs ressources globales, ce qui équivaut, à l'horizon 2020, à une perte égale à environ 3 millions d'euros. Précisons, également, que la dette des bailleurs sociaux, étant indexée sur le taux de livret A (bien que le Gouvernement ait annoncé un blocage jusqu'en 2020 des variations de ce taux), risque d'engendrer des dépenses supplémentaires à moyen terme. En conséquence, leur capacité à investir et à construire des bâtiments de qualité sera impactée. Nous pourrions élargir les plafonds de ressources pour prétendre à un logement social et établir trois catégories distinctes de logements sociaux : un premier échelon de « logements économiques » pour les habitants aux ressources inférieures à 60 % du plafond maximal ; un second échelon de « logements médians » pour les habitants aux ressources allant de 60 % à 90 % du plafond maximal ; un troisième échelon de « logements supérieurs » destiné

aux habitants aux ressources allant de 90 % à 120 % du plafond maximal. Cette proposition permettrait d'équilibrer les finances des bailleurs sociaux tout en favorisant la mixité sociale au sein des parcs sociaux français. Elle souhaiterait connaître sa position quant à une telle proposition.

Logement

Liévin classement en B2

4916. – 30 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le classement de la ville de Liévin en zone B2 au regard des dispositifs incitatifs à la construction de logements neufs que sont les PTZ ou du dispositif PINEL. Le fait que cette ville soit classée en B2 alors que sa voisine lennoise est classée en B1 interroge. En effet, ses deux communes du bassin minier sont voisines, les problématiques urbaines et économiques sont similaires et le territoire est continu. Les problématiques pourraient par ailleurs se concevoir à l'échelle de l'agglomération. Elle souhaiterait savoir si des évolutions sont envisagées.

Politique sociale

Domiciliation administrative de familles prises en charge par le samu social

4946. – 30 janvier 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les préoccupations d'élus locaux concernant les domiciliations administratives de personnes hébergées dans des hôtels situés en petite et grande couronne parisienne par l'intermédiaire du samu social, principalement dans des chaînes hôtelières une étoile. En effet, le pôle régional d'accompagnement social des ménages hébergés à l'hôtel de la Croix-Rouge demande aux communes de domicilier administrativement des familles prises en charge à l'année par le samu social aux CCAS des villes concernées afin de faciliter leurs démarches auprès des organismes, l'adresse des hôtels ne pouvant être utilisée au niveau des préfectures. Compte tenu du fait que lesdites familles sont logées à l'année, ils souhaiteraient que ces établissements soient classés en meublé social, ce qu'ils sont de fait. Cela justifierait, d'une part, la domiciliation et, d'autre part, que ces logements entrent dans le contingent des logements sociaux des communes les accueillant. Il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Ruralité

Plan pour les petites villes

4976. – 30 janvier 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le développement des territoires ruraux. M. le ministre a annoncé en octobre 2017 un plan pour les villes moyennes de 20 000 à 100 000 habitants pour redynamiser les centres villes et les commerces. Il semble que rien ne soit encore prévu pour les plus petites villes alors qu'elles représentent une grande réalité en France : 35 % des Français. Les petites villes ont besoin elles aussi d'être aidées afin de développer leurs activités. Les bourgs n'attirent plus les gens alors qu'il existe de réels talents et de très bonnes initiatives. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir cette ruralité innovante et active.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Langues étrangères à la télévision

4822. – 30 janvier 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les programmes télévisés en langue originale. À l'étranger, les enfants apprennent une langue étrangère naturellement plus vite et sont pour la plupart presque bilingues. À titre d'exemple en Pologne ou en Inde, le doublage n'existe pas et les programmes télévisés ou cinématographiques sont tous en langues originales. En France, la plupart des programmes télévisés où il est possible d'obtenir une version originale avec sous-titres sont sur des chaînes privées, dont l'accessibilité nécessite de devoir payer une contrepartie financière. À l'heure de la mondialisation, tout le monde devrait pouvoir avoir accès à des programmes en version originale avec sous-titres. Cela permettrait ainsi un meilleur apprentissage des langues étrangères en France pour tout le monde. Aussi, elle lui demande s'il pourrait être envisagé de rendre obligatoire le choix d'une version en langue originale avec sous-titrage sur le groupe France Télévisions. Un tel choix pourrait être un réel atout pour les Français qui n'ont pas la possibilité d'apprendre une langue étrangère en voyageant et donc de rendre la France plus performante sur les marchés étrangers.

*Culture**Parts de marché des entrées cinématographiques selon leur nationalité*

4835. – 30 janvier 2018. – **M. Frédéric Barbier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les parts de marché des entrées cinématographiques selon leur nationalité. En France, selon une étude publiée par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), « La géographie du cinéma », 52,9 % des films sont d'origine américaine, contre 35,8 % de films français et seulement 2 % du reste du monde. En dehors des salles classées « Arts et Essais », ce peu de diversité ne favorise pas l'ouverture sur l'autre. Pourtant, le cinéma reste l'activité culturelle préférée des Français et demeure un lieu d'expérience collective unique. La France détient ainsi le premier parc cinématographique d'Europe avec neuf écrans pour 100 000 habitants, avec 100 % des salles numérisées. En 2016, plus des deux tiers des Français sont allés au cinéma au moins une fois dans l'année. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager une diffusion accrue des films français et du reste du monde, d'une part, pour renforcer la production culturelle française et d'autre part pour accroître l'ouverture sur le monde des Français.

*Presse et livres**Situation des correcteurs dans l'édition*

4949. – 30 janvier 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des correcteurs dans l'édition. Actuellement au nombre de 700, la plupart d'entre eux connaissent une situation salariale précaire. Les contrats de travail en vigueur dans cette profession aboutissent à une fluctuation permanente des salaires, d'autant plus préoccupante que les périodes de chômage ne sont pas indemnisées. Ces correcteurs, pour la majeure partie des cas, diplômés d'un bac + 5 voir plus, disposent en effet d'un salaire horaire peu élevé, en moyenne 13 euros. Il faut également noter que certaines maisons d'édition recourent de plus en plus à des autoentrepreneurs ce qui fragilise d'autant la profession. Par conséquent, elle lui demande si une réflexion est en cours au sein de son ministère afin de conforter une profession qui contribue à la protection de la langue française et au rayonnement de la littérature française.

708

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1594 Mohamed Laqhila ; 2378 Mme Brigitte Liso.

*Agroalimentaire**Contrôles DGCCRF - Secteur alimentaire*

4794. – 30 janvier 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contrôles réalisés par les services de l'État dans le secteur alimentaire. Alors même qu'une nouvelle affaire nationale met en évidence une insuffisance de maîtrise de la qualité et de la sécurité dans le recueil des matières alimentaires, leur préparation, diffusion et commercialisation auprès de la population, l'évolution des contrôles tant en termes de fréquences, de nature et de suivi suscite des interrogations. Elle souhaite connaître le nombre d'agents effectivement et opérationnellement en mesure de mener les contrôles utiles, de recouper des informations en utilisant, en proximité, leur connaissance des entreprises, filières et commerces concernés, le nombre de contrôles approfondis réalisés rapporté au nombre d'entreprises à contrôler et suivre par agent, l'évolution du nombre d'agents attendus dans les deux prochaines années au regard des priorités de l'État en faveur de la sécurité alimentaire des Français.

*Agroalimentaire**Crise sanitaire Lactalis*

4795. – 30 janvier 2018. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise sanitaire liée à la contamination de produits de l'industriel Lactalis. Des « traces de salmonelle » auraient été détectées dans l'environnement de production de lait infantile au sein du site de Craon, dans la Mayenne, lors d'autocontrôles de l'industriel en août et novembre 2017. Ces informations n'ont été révélées qu'au début du mois de

décembre 2017, rien n'obligeant alors une entreprise à rendre publiques de telles indications. Or depuis décembre 2017, près de 37 nourrissons ont été atteints de salmonellose en France suite à la consommation de lait infantile en poudre, et plusieurs cas ont été signalés à l'étranger. Aussi, près de 12 millions de boîtes ont été rappelées dans 83 pays. Ce scandale appelle des mesures drastiques et rapides afin d'assurer la sécurité sanitaire des citoyens, notamment un renforcement des contrôles et une obligation de transparence de la part des industriels de l'agroalimentaire, tout au long de la chaîne de production. Il s'agira à l'avenir de fournir à l'État les résultats de contrôles défavorables qui porteraient sur le contenu ou sur l'environnement de la production, ce qui n'était pas le cas auparavant. Toutefois, le Gouvernement n'a pas encore annoncé les moyens humains et financiers qui seront mis en place afin de traiter convenablement toutes ces informations. Par ailleurs, cette crise n'est pas sans répercussions sur les producteurs laitiers, qui craignent pour le volume de leurs ventes sur le court-moyen terme. De prochaines mesures devraient être examinées à l'occasion du projet de loi issu des États généraux de l'alimentation. Ce texte pourra assurer une meilleure prévention de ce type de risque à l'avenir, mais en attendant son vote et sa mise en application, les moyens manquent pour protéger la population dès aujourd'hui. Il lui demande de préciser les actions mises en œuvre pour assurer dès aujourd'hui la sécurité sanitaire des citoyens.

Banques et établissements financiers

Critères d'âge pour l'accès aux crédits à la consommation

4825. – 30 janvier 2018. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'accès aux crédits à la consommation rencontrées par les personnes seniors au fil de leur avancée en âge. Il n'existe pas de limite d'âge légale ou réglementaire pour accéder au crédit. Aussi chaque établissement de crédit et chaque banque appliquent-ils leurs critères internes selon leurs estimations du risque assurantiel. On peut comprendre qu'au-delà d'un certain âge les crédits portant sur une longue durée, notamment les crédits immobiliers, soient entourés de dispositions prudentielles de la part des établissements bancaires et de crédits et, souvent, affectés d'une surprime d'assurance. Néanmoins, avec l'allongement de la durée de la vie et de la durée de la vie en bonne santé, il est plus étonnant que l'accès aux crédits courts, notamment aux crédits à la consommation et aux crédits « automobile », soit rendu parfois impossible pour des personnes âgées de 70 ans ou plus, ou rendu rédhibitoire par des coûts assurantiels excessifs auxquels la délégation d'assurance ne constitue pas une réponse commode dans les faits. Aussi, il l'interroge sur les améliorations qui pourraient être envisagées par le Gouvernement pour faciliter l'accès aux crédits pour les seniors, notamment pour les crédits de courtes et moyennes durées de remboursement.

Banques et établissements financiers

Dispositif du « bail in » et protection des épargnants

4826. – 30 janvier 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les règles de renflouement interne des banques, ou *bail in*. Cet accord européen prévoit de solliciter, en cas d'insuffisance des capitaux propres suite à des pertes, en priorité les créanciers détenteurs de dettes subordonnées, puis les créanciers seniors, puis les dépôts non garantis des grandes entreprises, puis ceux des PME. Cet outil peut parfois directement viser les comptes bancaires des déposants, éventuellement sous certaines conditions de seuil de dépôt dans l'établissement concerné (lorsque les sommes déposées dépassent un plafond de 100 000 euros par exemple). Si le dispositif du *bail in* permet aux banques d'opérer des prélèvements sur les dépôts clients en cas de difficultés bancaires, il inquiète cependant fortement les épargnants. Les règles du *bail in* sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Depuis cette date, les dépôts sont en définitive garantis jusqu'à 100 000 euros. Pouvant craindre que leurs avoirs au-delà de cette somme soient malgré tout mis à contribution (ils seraient alors sollicités en troisième recours), les épargnants mentionnent en outre le risque que le *bail in* peut faire peser sur l'épargne d'une manière générale ainsi que sur le financement de l'économie réelle. S'interrogeant sur le mécanisme de recapitalisation prévu dans cet accord en cas de difficulté d'une banque, certains s'alarment des possibilités de sommes prélevées et de la garantie de la restitution (procédure, délais). Afin de pouvoir faire la lumière sur ce dispositif relativement nouveau et à la lumière des enseignements de la crise financière des années 2007-2008, il lui demande de rappeler les garanties accordées aux épargnants de ne pas voir leurs liquidités saisies sans compensation ainsi que les mécanismes de contrôle permettant de s'assurer de la probité du système.

*Banques et établissements financiers**État des marchés obligataires*

4827. – 30 janvier 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état actuel des marchés obligataires. La situation est en effet inquiétante : entre novembre 2017 et le 19 janvier 2018, les taux d'intérêts des bons du trésor américain ont connu une nette augmentation, fluctuant de 2,4 % à 2,63 %. Il en va de même pour le taux allemand, indicateur des marchés européens. On le sait, c'est le taux d'intérêt qui dicte le prix des obligations (taux d'intérêts décidés par la BCE). Et ce « coup de tabac » du marché obligataire aurait débuté, selon les analystes, à la suite de la récente décision japonaise de réduire le montant de ses rachats d'obligations d'État ainsi que les informations contestées par Pékin de ralentir leurs achats de bons de trésor américain. La tension sur ce marché est palpable : « Il a suffi d'une petite phrase de Bill Gross, gourou des marchés obligataires, pour mettre le feu aux poudres » nous dit *Le Figaro* en janvier 2018. Ce dernier avait simplement qualifié le marché obligataire de « marché baissier ». Face à cela, le Japon reste en sécurité, car il peut se permettre d'acheter lui-même à travers sa banque centrale ses bons du trésor et de réguler les taux d'intérêts. Mais qu'en est-il de la France ? Face à la possibilité d'un krach du marché obligataire, elle lui demande quels sont les outils financiers dont dispose la France (au vu de la mainmise de la BCE sur les taux d'intérêts européens) pour répondre efficacement à un tel risque.

*Bâtiment et travaux publics**Carte BTP*

4828. – 30 janvier 2018. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la carte BTP, conçue pour lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale en permettant de justifier à tout moment, en cas de contrôle, du respect par l'employeur de l'obligation de déclaration et d'information relative aux personnels présents sur un chantier. Si son objectif est louable, la carte BTP peut alourdir les démarches de contrôles sur les chantiers. En effet, en cas de contrôle, les personnes sont contrôlées lors de leur arrivée sur les chantiers sur leur carte d'identité ou passeport, un titre de séjour autorisant la personne étrangère à travailler, la déclaration préalable à l'embauche, et, enfin, sur la carte BTP. Or la délivrance d'une carte de BTP, qui exige plusieurs documents comme la raison sociale de l'entreprise ou le numéro SIREN qui ne font *a priori* pas l'objet de contrôle sur pièce, est conditionnée à la simple éligibilité de l'entreprise à la carte BTP ainsi qu'à la non existence d'une autre carte pour le même salarié. Afin de rendre le dispositif plus efficace, il l'interroge sur la possibilité d'obliger l'organisme qui délivre la carte à effectuer le contrôle des documents transmis. Il l'interroge également sur l'opportunité d'intégrer dans la demande de carte les informations relatives à l'URSSAF. Enfin, la date de validité de la carte BTP semble aujourd'hui complexe et déclarative. Il lui demande dans quelle mesure une date de validité maximale pourrait être fixée sur la carte, comme celle de l'autorisation de travail en cas de carte de séjour, ou encore la limite du détachement quitte à en faire refaire régulièrement.

*Bois et forêts**Filière bois et forêts*

4829. – 30 janvier 2018. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'une des ressources majeures de la France, pourtant peu mise en avant : le bois. Avec 17 millions d'hectares de forêts, soit le tiers du territoire national, la France possède la quatrième surface boisée de l'Europe ; la filière forêts-bois est à l'origine de 400 000 emplois directs et indirects, pour un chiffre d'affaires global de plus 60 milliards d'euros. De même, la dimension écologique de ce secteur est par définition fondamentale, surtout à l'heure des changements climatiques rapides et profonds que l'on connaît aujourd'hui. Mais le vieillissement des infrastructures, la baisse de la production et une sensibilité accrue aux changements environnementaux nécessitent une réponse adaptée pour permettre une meilleure coordination du secteur. Ce formidable potentiel de ressources sera ainsi mieux armé pour pouvoir faire face aux défis futurs, et notamment ceux nés de la mondialisation. Le bois étant au cœur d'une filière particulièrement importante dans de nombreux pays, notamment africains, la France pourra s'appuyer sur un savoir-faire reconnu pour gagner en compétitivité et corriger ainsi en partie les mauvais chiffres de son commerce extérieur. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour permettre à la filière forêts-bois de se moderniser et de gagner en efficacité.

*Chambres consulaires**Financement des CCI et taxes prélevées sur les contributeurs entreprises*

4831. – 30 janvier 2018. – M. **Matthieu Orphelin** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le financement des CCI et les taxes prélevées sur les contributeurs entreprises. La ressource fiscale affectée aux CCI est composée d'une part autour de la TA CFE (contribution foncière des entreprises) et de l'autre autour de la TA CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises). Ces deux contributions sont dynamiques dès lors qu'elles reposent d'une part sur une évolution positive des bases pour la première, et sur un volume d'activité et de valeur ajoutée pour la seconde et d'autre part sur un accroissement du nombre d'entreprises assujetties. La TA CFE est collectée au niveau régional et la TA CVAE au niveau national. Le produit de ces deux taxes est depuis 2014 plafonné dans le cadre de la loi de finances. Par conséquent, tout ce qui est perçu au-delà de ce plafond demeure affecté directement au budget général de l'État. Par souci de transparence, il lui demande s'il serait possible de communiquer précisément les montants perçus auprès des entreprises au titre de la taxe pour frais de chambre depuis 2014 : tant au niveau national que par région et ventilés entre la TA CFE et la TA CVAE.

*Commerce extérieur**Origine des produits exportés par Israël vers l'UE*

4833. – 30 janvier 2018. – M. **Laurent Garcia** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la transposition de la « notice interprétative » adoptée le 11 novembre 2015 par la Commission européenne relative à l'étiquetage différencié des produits en provenance des colonies israéliennes implantées en Palestine. Cette notice vise à permettre l'information des consommateurs sur l'origine des produits exportés par Israël vers l'Union européenne. Ces mesures de transparence sont conformes aux positions politiques de l'Union européenne et sont l'application du droit européen en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette réglementation est appliquée en France.

*Dépendance**Mesure fiscale pour les entreprises soutenant leurs salariés aidants familiaux*

4841. – 30 janvier 2018. – M. **Nicolas Forissier** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des aidants familiaux en activité professionnelle. On compte aujourd'hui entre huit et treize millions de Français qui soutiennent au quotidien un proche âgé, malade ou handicapé. Parmi eux, plus de quatre millions sont en activité professionnelle. S'il est rarement mis en lumière, leur rôle est pourtant essentiel car il est l'un des ciments de la cohésion sociale, d'autant plus dans un pays dont la population est vieillissante et alors que l'espérance de vie croît régulièrement. Leur investissement représente pour l'État une économie annuelle de l'ordre de six milliards d'euros environ. Il s'agit cependant d'une lourde charge, aussi bien au niveau physique qu'au niveau psychologique. Si des dispositions existent désormais afin de permettre à ces salariés de préserver leur équilibre de vie, notamment à travers le don de jours de repos qu'à ouvert récemment la représentation nationale, ou prises par les entreprises elles-mêmes, elles ne sont pas suffisantes face à l'ampleur de ce qu'il reste à faire. Une incitation fiscale à destination des entreprises soutenant leurs salariés aidants serait une mesure forte et immédiatement efficace. Il lui demande donc d'engager une réflexion sur un élargissement du crédit impôt familles, actuellement limité aux salariés ayant des enfants à charge.

*Emploi et activité**Passage au statut d'une entreprise de service à la personne pour les réparateurs*

4849. – 30 janvier 2018. – M. **Philippe Folliot** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le reclassement de la réparation à domicile comme un service à la personne. En effet, l'association STAR, association à but non lucratif de réparateurs indépendants présents dans toute la France qui existe depuis 2015, se trouve confrontée à la baisse de l'activité et à la disparition des emplois : 150 entreprises de réparation disparaîtraient tous les ans. L'ADEME a récemment publié une étude qui projetterait une disparition de 1 700 emplois à plus de 90 % dans ces entreprises et ce dans les 8 prochaines années. Pour répondre à la situation, ce groupe de travail propose de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Cette mesure, selon le groupe de travail, permettrait aux consommateurs de couvrir une partie du coût de la réparation par les dispositifs de chèque emploi service, de favoriser l'emploi et de diminuer l'empreinte environnementale. Ainsi, il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de venir en aide à la profession.

*Emploi et activité**Référencement de la réparation de l'électroménager à domicile*

4851. – 30 janvier 2018. – M. Louis Aliot interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les entreprises de réparation de l'électroménager à domicile. Dans le cadre d'une politique de lutte contre l'empreinte carbone, la protection de l'emploi et la baisse des charges, il existe un domaine parfaitement ignoré par les services de l'État : les entreprises de réparation de l'électroménager à domicile. En effet, l'ADEME projette la disparition de ces entreprises à hauteur de 90 % et donc de 1 700 emplois dans les huit ans à venir. Actuellement c'est 150 entreprises qui disparaissent chaque année. Or ces entreprises ont un intérêt d'importance dans le maillage territorial de l'économie locale. Il semble assez évident que favoriser la réparation permet d'agir pour la protection de l'environnement. En sus, ces entreprises maintiennent un emploi dans des zones peu pourvoyeuses d'emplois. L'association STAR qui regroupe ces entreprises a fait une proposition qui consiste à classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Il lui demande si le Gouvernement entend suivre cette proposition qui semble utile à la protection de plus de 1 700 emplois en France.

*Énergie et carburants**Marché du propane en citerne - Protection des consommateurs*

4853. – 30 janvier 2018. – M. Loïc Kervran interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la concentration du marché dans le secteur de la consommation de gaz en citerne pour les particuliers et le manque de transparence des prix du propane vendu aux particuliers. Sur ce segment de marché très sectoriel, près de 90 % de l'offre provient de cinq fournisseurs de propane. La rigidité du marché est d'autant plus grande que les contrats conclus avec les particuliers peuvent aller jusqu'à cinq ans, qu'ils sont complexes (car ils comprennent souvent un couplage plus ou moins exclusif entre différentes prestations comme l'approvisionnement en gaz, la mise à disposition ou la mise au rebut de la citerne, les travaux d'entretien, etc.) et comportent enfin des clauses de résiliation complexes, rendant souvent la rupture du contrat onéreuse. En plus de l'opacité et de la rigidité des contrats, les prix du propane sont entièrement et unilatéralement décidés par les fournisseurs : il n'existe pas de tarifs réglementés à l'instar de ce qui est fait pour le gaz naturel en réseau. Or force est de constater que le mécanisme de fixation des prix prend en compte de multiples variables mais sans jamais répercuter sur les particuliers les chutes constatées des prix du propane sur les marchés mondiaux. Aussi dans la lignée des éléments portés par la loi Hamon (limitation de la durée des contrats à cinq ans maximum, notification obligatoire des modifications apportées au contrat, indication du prix de vente de la citerne, etc.), il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il compte poursuivre les avancées dans ce domaine pour faire évoluer les contrats de propane en citerne dans un sens favorable aux consommateurs et instaurer plus de transparence sur les prix et les conditions des contrats.

*Impôt sur le revenu**Prélèvement à la source*

4893. – 30 janvier 2018. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le prélèvement de l'impôt à la source qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Force est de constater que sa mise en place pourrait générer des effets pervers, notamment pour les contribuables qui bénéficient de réductions ou crédits d'impôt en raison de placements dans l'immobilier locatif défiscalisé. En effet, dans le projet actuel, le taux de prélèvement ne prendrait pas en compte les réductions et crédits d'impôt. Les contribuables seraient alors contraints d'avancer de l'argent au FISC les premiers mois de l'année, en attendant un remboursement en septembre. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter que des foyers n'ayant pas anticipés ces variations de trésorerie ne soient pénalisés.

*Impôts et taxes**Réduction tascom*

4895. – 30 janvier 2018. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les possibilités de réduction de taux de la taxe sur les surfaces commerciales. L'article 3 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales prévoit une réduction de 30 % de la tascom pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées. Cette réduction est toutefois circonscrite aux seuls professionnels vendant, à titre principal, certaines catégories de marchandises : meubles meublants, véhicules automobiles, machinismes agricoles, matériaux de construction, fleurs, plantes, graines,

engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux. L'article 3 dispose, par ailleurs, qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget, du commerce et de l'artisanat pourrait compléter cette liste par l'énumération d'autres professions dont les conditions d'exploitation, eu égard à leur superficie de vente, sont comparables à celles des professions énumérées ci-dessus. Les professionnels mettant en vente des véhicules motorisés à deux roues (type moto, scooter ou quad) souhaiteraient bénéficier de cette réduction de tascom, au même titre que leurs homologues vendant des véhicules automobiles. Leurs activités sont en effet très similaires, leur exercice requérant également des superficies de vente anormalement élevées. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'ajouter à la liste des marchandises, par le biais d'un arrêté, les véhicules à deux roues motorisés.

Impôts et taxes

Taxe d'habitation EHPAD à but non lucratif

4896. – 30 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe d'habitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à but non lucratif. Les centres des impôts semblent ne pas assujettir de la même façon ces établissements sur le territoire national. Le paiement de la taxe d'habitation constitue une charge répercutée sur des pensionnaires ayant souvent des revenus modestes. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'évolution de cet assujettissement.

Montagne

Bénéfice suramortissement exploitants domaines skiables

4924. – 30 janvier 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour les sociétés de remontées mécaniques éligibles au suramortissement mis en place par la loi de finances rectificative de 2015 du 29 décembre 2015, des recours engagés par des écologistes, retardant la date de livraison des engins. Cette date conditionnant le bénéfice du suramortissement, les exploitants de domaines skiables sont confrontés à un choix entre engager des travaux sans que les recours contre les autorisations d'unités touristiques nouvelles soient purgés, avec un risque en cas de décision négative de la juridiction administrative, soit de retarder la réalisation des ouvrages et de perdre le bénéfice du suramortissement pris en compte dans l'équilibre financier de ces investissements. Elle souhaite connaître si, dans ces cas, le Gouvernement envisage de prolonger le bénéfice de la mesure du délai pris par la juridiction administrative pour statuer sur les dossiers concernés, dès lors qu'il est clair que ces recours déposés dans la quasi-totalité à l'extrême limite du délai autorisé n'ont d'autre but que de dissuader les investissements et de pénaliser le développement touristique.

Régime social des indépendants

Majoration de pension bénéficiant au conjoint co-existant - Imposition

4969. – 30 janvier 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une situation susceptible survenir lorsque à l'issue d'un long délai d'instruction, par le RSI, d'un dossier de retraite pour le versement d'une majoration pour conjoint co-existant, l'intéressé peut avoir à s'acquitter d'un montant d'impôt exigé au titre des majorations cumulées sur plusieurs années. Le paiement de ce type de somme selon le système d'étalement est semble-t-il impossible. Le paiement doit alors se faire selon le système du quotient, ce qui peut signifier une somme conséquente à régler en une seule fois. Il serait souhaitable que les paiements tardifs de majorations - causés par des lenteurs dans le traitement de dossier - fasse l'objet d'un fractionnement de ce qui est imposable et d'une imposition étalée sur l'équivalent des années concernées par le retard de paiement. L'impossibilité de procéder ainsi actuellement ne contribue pas à arranger la situation de nombreux commerçants qui se trouvent par ailleurs souvent dans des situations financières difficiles. Il souhaiterait donc savoir quelle mesure d'équité il entend prendre afin de mettre un terme à ces situations, et connaître l'impact éventuellement positif de la réforme du RSI.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA différencié pour les musées privés et publics

5002. – 30 janvier 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les impôts commerciaux acquittés par les musées privés. En effet, il apparaît qu'en réponse à plusieurs questions parlementaires portant sur la discrimination effectuée entre les personnes morales de droit public et de

droit privé gérant des musées quant à l'exonération de TVA sur les droits d'entrée appliquées aux premières (10 %) et non aux secondes (0 %), il a été indiqué qu'il n'était pas envisagé de procéder à des aménagements sur ce point en faveur des musées privés, notamment en raison des textes européens et malgré le fait que le taux pratiqué précédemment était de 5,5 %. Or la Commission européenne a proposé le 18 janvier 2018 de nouvelles règles afin de laisser aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de créer un environnement fiscal de meilleure qualité pour aider les PME à prospérer. Les mesures proposées font suite aux « fondements » d'un nouvel espace TVA de l'Union européenne unique et définitif, présentés en octobre 2017, et au plan d'action sur la TVA « vers un espace TVA unique dans l'Union », présenté en avril 2016. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend réduire le taux de TVA sur les droits d'entrée appliqués aux musées gérés par des personnes morales de droit privé, telle une SARL, SAS, SA, SNC.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA réduit filière Equine : l'Europe ouvre la voie

5003. – 30 janvier 2018. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontre la filière équine suite au passage du taux de TVA à 20 % le 1^{er} janvier 2014. Pour rappel, elle l'avait sollicité en septembre 2017 sur ce point dans l'attente d'une évolution de la part de la commission européenne sur ce dossier. Elle rappelle que la filière équine est agricole et rurale par nature. Elle compte 55 000 entreprises qui génèrent une activité importante et 180 000 emplois directs et indirects. C'est un atout pour les territoires. L'application du taux normal de la TVA a eu des effets économiques et sociaux catastrophiques sur les investissements mettant en péril les emplois de cette filière dans les territoires déjà en grande difficulté. Le 18 janvier 2018, la Commission européenne a proposé de nouvelles règles afin de laisser aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de créer un environnement fiscal de meilleure qualité pour aider les PME à prospérer. Il revient au conseil composé des ministres de l'économie des 28 États membres d'adopter cette proposition à l'unanimité. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de répondre à cette problématique et si un retour à un taux de TVA réduit pour l'ensemble des activités équines est envisageable, au regard de l'évolution du dossier au sein de l'Union européenne.

714

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

Enseignants mis à disposition des MDPH

4855. – 30 janvier 2018. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants spécialisés dans l'accompagnement et la scolarisation des enfants handicapés exerçant en MDPH. Par le passé, des textes précis définissaient nationalement les fonctions du secrétaire de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) valorisées par une bonification indiciaire. Lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2005 sur le handicap, le législateur a prévu la création d'un « référent insertion professionnelle » dans chaque MDPH. Les CDES ont disparu, et avec elles les règles régissant les postes qui y étaient attachées. On ne parle plus « d'insertion scolaire ». Cette absence de cadrage institutionnel rend opaque le périmètre d'actions de ces enseignants, engagés et responsables. Leurs missions au sein des MDPH sont complexes et exigent motivation et disponibilité. Exclue de la revalorisation du métier d'enseignant, ces enseignants spécialisés ont un traitement nettement inférieur aux autres. C'est pourquoi il lui demande s'il compte envisager une reconsidération de leurs statuts et une revalorisation financière au vu d'une égalité de traitement entre professionnels appartenant au même corps de fonctionnaires.

Enseignement

Non remplacement des enseignants

4856. – 30 janvier 2018. – **M. Stéphane Le Foll** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre important de professeurs absents qui ne sont pas remplacés et sur la non-nomination d'enseignants dans plusieurs établissements scolaires de la Sarthe. Un comptage effectué par une association de parents relève par exemple la non-nomination d'un professeur d'une filière professionnelle, ce qui a créé un déficit d'enseignement de 80 heures à fin décembre 2017 pour les élèves en année de terminale. D'autres établissements font face à des non-

remplacements et cumulent plus de 120 heures de déficit d'enseignement, déficit qui ne pourra être rattrapé d'ici la fin de l'année et creuse les inégalités entre les différents établissements. C'est dans ce cadre qu'il lui demande des précisions les modalités mises en œuvre pour garantir le droit à l'enseignement pour tous.

Enseignement

Recrutement des enseignants

4857. – 30 janvier 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problématiques de recrutement de professeurs du premier et second degré, et en particulier pour ces derniers des professeurs de technologie. En effet, de nombreux établissements connaissent des problèmes de recrutement. À titre d'exemple, des élèves de troisième d'un collège de la Charente ont dû attendre la fin du mois de novembre 2017 pour voir arriver leur professeur de technologie, alors même que cette matière est au programme du brevet. Un des facteurs qui concoure à cette situation est que depuis plusieurs années, le concours de professeur de technologie a disparu. Ce sont donc les professeurs de sciences et technologies de l'industrie, titulaires d'un diplôme d'ingénieur, qui sont chargés d'enseigner cette matière, le nombre de postes est supérieur au nombre de candidats. Or ces professeurs ne souhaitent pas nécessairement aller en enseigner dans des collèges, alors qu'ils ont l'opportunité de travailler dans des lycées, dans de meilleures conditions, avec des élèves plus âgés qui ont choisi l'option, en petits groupes et avec plus de moyens. De plus, les classes du premier degré ne sont pas épargnées par la pénurie de professeurs. Ainsi, en octobre 2017, le syndicat Snuipp-FSU, a lancé une alerte sur le fait que près de 2 000 postes d'enseignant n'étaient pas pourvus. Pour répondre à cette situation, les rectorats ont fait appel à des contractuels « de manière massive », alors même que des lauréats de la liste complémentaire du concours de recrutement des professeurs des écoles n'avaient pas d'affectation. Elle l'interroge donc sur les moyens à mettre en œuvre pour pallier les problèmes de recrutement que connaissent de nombreux établissements, et pour rendre de nouveau attractive la fonction de professeur de technologie en collège.

Enseignement

Rythmes scolaires

4858. – 30 janvier 2018. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des rythmes scolaires. La précédente réforme des rythmes scolaire de 2013 avait été accueillie comme un nouveau désengagement de l'État envers les communes. Les changements impliqués par cette réforme dans l'organisation des temps de vie de l'enfant, mais aussi des familles, avaient été très profonds. Et pourtant une énième circulaire de juillet 2017 est venue régler une bonne fois pour toutes le problème des rythmes scolaires, en autorisant les communes qui le souhaitent à revenir à quatre jours de classe. Cela va surtout entraîner un plan social de 250 000 personnes pour les animateurs et les éducateurs municipaux et associatifs. Après la suppression de près de 23 000 emplois aidés sur 73 000, ces nouvelles coupes vont précariser des jeunes qui se retrouveront démunis sur le marché de l'emploi. Les collectivités locales doivent de nouveau prendre en charge la coûteuse réorganisation des rythmes scolaires. Il s'agit du deuxième changement en 3 ans et même du troisième en moins de 10 ans. Les parents n'en peuvent plus, eux qui ont déjà modifié leurs rythmes de travail. Il faut arrêter de détricoter les mesures mises en place. Car cette circulaire ne règle pas la question du désinvestissement de l'État dans le système scolaire. Elle ne regarde pas la réalité en face : l'école contribue à reproduire les inégalités sociales de la société, alors que cette dernière devrait être l'un des instruments républicains pour les combattre. L'État devrait garantir l'égal accès de tous les élèves à des enseignements artistiques et sportifs gratuits, un véritable service public des activités périscolaires. Il faut en finir avec la territorialisation de l'éducation nationale. Si beaucoup de villes n'ont pas sauté le pas en 2017, la rentrée 2018 risque de s'avérer beaucoup plus épineuse. Beaucoup de communes repasseront à la semaine de 4 jours pour des raisons financières. Elle lui demande de mettre en place une véritable concertation sur cette question, afin de garantir une école publique de qualité qui place l'enfant au cœur de ses préoccupations.

Enseignement

Suppression des contrats aidés dans l'éducation nationale

4859. – 30 janvier 2018. – **Mme Valérie Boyer** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des contrats aidés dans l'éducation nationale. Le Gouvernement a annoncé la fin du recrutement en contrat aidé (CUI-CAE) dans le cadre du plan d'économie de 4,5 milliards d'euros dans la fonction publique. L'éducation nationale dénombre 23 157 suppressions de postes de CUI. À juste titre, de nombreux parents d'élèves des écoles

maternelles et primaires ont fait part de leurs inquiétudes face à ce plan social massif. Depuis la rentrée 2017, cette diminution des contrats aidés dans l'éducation nationale entraîne de nombreux dysfonctionnements dans les écoles. En effet, bon nombre d'agents contractuels n'ont pas été renouvelés alors qu'ils réalisaient des missions administratives, d'entretien, d'accueil, d'animation qui sont de moins en moins assumées par les établissements. Ce plan d'économies met en péril la communauté éducative tout entière. Il appartiendra désormais aux directeurs d'établissements scolaires d'assurer ces missions, ce qui pourrait entraîner une détérioration de leurs conditions de travail mais aussi des conditions d'enseignement pour leurs élèves. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire face à cette situation et assurer aux élèves un enseignement de qualité.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes en zone rurale

4860. – 30 janvier 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes dans les écoles rurales. Lors de la conférence des territoires du 17 juillet 2017, M. le Président de la République a annoncé qu'il n'y aurait plus aucune fermeture de classes dans les zones rurales. Pourtant, à Mers-les-Bains, commune ayant une sociologie qui nécessiterait une attention éducative particulière, malgré l'augmentation du nombre d'enfants et la rénovation complète de l'école entreprise par la municipalité au prix d'un investissement considérable, l'inspecteur d'académie a annoncé la fermeture d'une classe de CP. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour respecter la parole du chef de l'État.

Enseignement maternel et primaire

Financement des temps d'activité périscolaires

4861. – 30 janvier 2018. – **Mme Sandrine Le Feur** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des temps d'activités périscolaires. Depuis la rentrée 2015, un fonds de soutien est versé par l'État aux communes pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat avec l'éducation nationale ayant mis en œuvre les nouveaux rythmes scolaires et pour lesquelles les activités périscolaires sont organisées. Par décret n° 2015-996 du 17 août 2015, l'aide de l'État pour accompagner financièrement les communes dans la mise en œuvre de ces activités est constituée notamment d'une enveloppe forfaitaire de 50 euros par élève et par an. Cette aide est majorée dans certains cas, en particulier dans les DOM, pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et pour celles éligibles à la dotation de solidarité rurale. Si la réforme a fait couler beaucoup d'encre, on constate qu'une large majorité des collectivités territoriales se sont efforcées de mettre en application les temps d'activités périscolaires. Les équipements adéquats ont été mobilisés, le personnel qualifié pour leur animation a été recruté. Dans certains territoires, il est apparu que l'organisation pratique des nouveaux rythmes s'est faite à marche forcée. Ailleurs aussi, l'intérêt pédagogique des activités a pu être remis en question. Aussi, il est fort compréhensible que la possibilité soit désormais donnée aux maires qui le souhaitent de sortir de la réforme, comme annoncé par le Gouvernement. Néanmoins, il apparaît dans de nombreuses communes, après consultation du corps enseignant et des parents d'élèves, que les nouveaux rythmes et les activités périscolaires qui les accompagnent font consensus et ont vocation à être pérennisées. Il est certain que leur poursuite est directement conditionnée par le concours financier de l'État. Les maires ruraux ont besoin de visibilité et sont en attente d'éléments leur permettant d'établir une relative prévisibilité financière pour envisager sereinement la reconduction des dispositifs. Aussi, elle lui demande quelles garanties financières peuvent être apportées aux communes qui feront le choix de maintenir les temps d'activités périscolaires.

Enseignement maternel et primaire

La participation des DDEN aux conseils d'école

4862. – 30 janvier 2018. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) aux conseils d'école. Les textes du 27 mai 1969, du 28 décembre 1976, du 26 janvier 1978 évoquent la participation du DDEN au conseil d'école et le décret n° 80-906 du 19 novembre 1980 établit qu'il en est membre de droit. Promoteurs de la République et vecteurs de ses valeurs, cette participation est à valoriser. Pourtant, quelques exemples récents, en Seine-Maritime mais aussi ailleurs en France, laissent penser que certains seraient animés par la volonté d'écarter les DDEN, soit en ne les conviant pas aux conseils d'école, soit en indiquant qu'ils n'y disposent pas du droit de vote. Ces postures

sont plus que contestables. Pour y mettre un terme, il semble utile de rappeler, par la voie du ministère, la loi et, par conséquent, la participation des DDEN comme membre de droit des conseils d'école. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour rappeler ces règles élémentaires.

Enseignement privé

Établissements publics et privés sous contrats dans l'enseignement

4863. – 30 janvier 2018. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les différences de traitement appliquées aux enseignants du secteur public et ceux du secteur privé sous contrat. Les candidats aux concours de l'enseignement privé présentent aujourd'hui les mêmes épreuves que les candidats concourant à l'enseignement public, les copies étant corrigées par des jurys identiques ne distinguant pas les copies dites publiques et celles dites privées. Dans les deux corps enseignants, le ministère demeure l'employeur pour les titulaires de concours. Malgré des similitudes relevant des concours présentés, de nombreuses différences apparaissent dès lors. En effet, si des passerelles et des facilités existent pour les enseignants titulaires du CAPES souhaitant exercer dans le secteur privé sous contrat, les enseignants titulaires du privé doivent présenter eux le concours externe de l'enseignement public pour pouvoir exercer dans ce secteur. Également, un des éléments de différenciation entre les enseignants du secteur public et ceux du privé sous contrat relève des niveaux de rémunération appliqués. Une étude menée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée en 2016 explique une part substantielle des écarts de salaire mais relève que le système d'information actuel SIASP de l'INSEE ne permet pas de justifier l'intégralité des écarts de rémunération. Enfin, à l'occasion d'une circulaire du 30 juin 2015, a été instaurée une instance de concertation au sein des établissements privés sous contrat dont les similitudes avec le conseil pédagogique des établissements publics d'enseignement sont réelles, mais dont les effets restent aujourd'hui limités du fait de la simple faculté laissée aux établissements d'instaurer cette instance. À cette fin, Mme la députée lui demande, si dans un objectif de clarté et de transparence, des études permettant d'avoir une plus grande précision des fonctions enseignantes dans le public et le privé sous contrat sont à l'étude afin d'intégrer l'ensemble des caractéristiques individuelles de chacun. Elle lui demande également, si dans le cadre d'un projet de loi à venir, il serait envisagé de traiter les différences de traitement relatives au statut des enseignants entre établissements d'enseignement public et privé sous contrat.

717

Enseignement secondaire

Conditions d'âge pour effectuer des stages professionnels

4864. – 30 janvier 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves inscrits en 4^{ème} professionnelle dans un lycée agricole ou une maison familiale rurale qui, compte tenu de leur âge, ne peuvent pas accomplir de stage. En effet, seuls les collégiens ayant 14 ans révolus, ont la possibilité d'effectuer un stage d'observation en milieu professionnel privé. Les collectivités territoriales et hospitalières sont habilitées à les accueillir mais de nombreux métiers ne sont pas occupés dans la fonction publique et ces jeunes sont ainsi privés de ce cycle d'observation nécessaire à l'élaboration de leur orientation et de leur avenir professionnel. Depuis la parution du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 ayant restreint le redoublement, il est désormais rare que les élèves entrant en classe de 4^{ème} aient déjà 14 ans. Il lui cite le cas d'un établissement mayennais dont le quart des élèves ne peut pas effectuer de stage. Cette situation étant préjudiciable pour le bon déroulement de la scolarité de ces élèves, il lui demande si le Gouvernement entend modifier la réglementation en fixant l'entrée en 4^{ème} professionnelle comme condition pour effectuer un stage d'observation.

Enseignement secondaire

Enseignement - Condition d'âge pour effectuer des séquences d'observation

4865. – 30 janvier 2018. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'âge minimum requis pour effectuer des stages d'observation en milieu professionnel, lequel est actuellement de quatorze ans. Le Gouvernement envisage de réformer l'apprentissage afin que ces formations soient mieux valorisées et attirent davantage d'élèves. En effet, d'excellents taux d'insertion professionnelle traduisent la pertinence et l'efficacité de ce type d'enseignement. Inciter les jeunes à suivre ce type de formation passe donc, entre autres initiatives, par leur sensibilisation au monde de l'entreprise dès les années collège, à travers des stages d'observation en milieu professionnel. Ainsi de nombreuses structures éducatives, comme le réseau des Maisons familiales rurales (MFR), proposent-elles des stages en entreprises, dès les classes de quatrième et de troisième, afin

de permettre aux élèves de découvrir des professions. Or comme le précise l'article 8 du décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, « les stages en milieu professionnel ne peuvent être proposés qu'à des élèves âgés de quatorze ans minimum ». Toutefois, le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 ayant restreint le redoublement, il est désormais rare que les élèves entrant en classe de quatrième aient déjà quatorze ans. Ce critère peut donc s'avérer injuste et discriminant pour ceux d'entre eux désireux d'effectuer des stages d'observation et n'ayant pas l'âge requis. Aujourd'hui, un élève de moins de 14 ans peut néanmoins effectuer une période d'observation dans l'administration, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, des structures dont il est fait état dans l'article D. 332-14 du code de l'éducation nationale, et qui ne sont pas soumises aux dispositions du code du travail. Un élève de moins de quatorze ans peut ainsi effectuer un stage d'observation au service des espaces verts d'une commune mais non dans une société paysagiste. Le droit européen, quant à lui, autorise la présence d'élèves de moins de quatorze ans en entreprise. La directive européenne 94/33, à l'article 4 alinéa 2 c), explicite en effet que « des travaux légers [...] peuvent toutefois, être effectués par des enfants à partir de l'âge de treize ans, pour un nombre limité d'heures par semaine et pour des catégories de travaux déterminés par la législation nationale ». Il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de fixer comme condition l'entrée en classe de quatrième plutôt qu'un âge minimum. Serait ainsi laissé aux structures éducatives le soin d'orienter et de conseiller leurs élèves au regard de leur motivation et de leur maturité, qui peuvent être évaluées lors d'entretiens précédant l'admission.

Enseignement secondaire

Recrutement de suppléants contractuels dans l'académie de Poitiers

4866. – 30 janvier 2018. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les rigidités des règles en matière de recrutement de suppléants contractuels ayant cours pour l'enseignement du second degré dans l'académie de Poitiers. Il existe au sein de cette académie de vraies difficultés de recrutement de suppléants contractuels, notamment pour l'enseignement des lettres et des langues vivantes dans le secondaire. Ce déséquilibre entre le nombre de candidatures retenues et le besoin formulé par les établissements a pour conséquence de laisser des enfants sans professeurs pendant de longues semaines, ce qui pénalise sévèrement leurs conditions d'apprentissage et suscite l'inquiétude et l'incompréhension chez les parents. Dans ce contexte, il apparaît souhaitable d'évaluer la possibilité d'assouplir les critères actuels de recrutement des suppléants contractuels de l'académie, à l'aune de ce qui peut être pratiqué dans d'autres académies, comme celle de Limoges. En ce sens, il serait intéressant de porter une attention plus forte aux compétences et aux différentes expériences d'enseignement des candidats plutôt que la stricte cohérence entre leur formation initiale et la discipline enseignée. La diversification des profils, sans remettre en cause la qualité des enseignements dispensés au sein de l'éducation nationale, pourrait permettre d'apporter des solutions dans l'intérêt des élèves, des parents et des établissements dans les territoires où les offres de recrutements sont insatisfaites de manière chronique. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Outre-mer

Adaptation des programmes nationaux en outre-mer

4929. – 30 janvier 2018. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la difficulté d'adaptation des programmes scolaires dans les départements et régions d'outre-mer. Depuis 2000, l'éducation nationale offre la possibilité de pouvoir adapter les enseignements des programmes nationaux dans les DROM afin de tenir compte des spécificités de l'histoire régionale et des environnements culturels propres à ces territoires. Ainsi, dans son *Bulletin officiel* du 13 mars 2017, l'académie de La Réunion propose d'étudier le cas d'une société locale, la Sapmer, dans le cadre du thème « Acteurs, flux, réseaux de mondialisation » pour le programme en géographie des premières en lycée professionnel. Toutefois, les tentatives d'adaptations par les autorités académiques souvent remises en cause par le cadre national dans lequel les outre-mer s'inscrivent : en effet, les élèves passent des examens ou des concours nationaux qui sanctionnent l'acquisition de connaissances qui trahissent un tropisme pour les problématiques hexagonales. Pour ces raisons, les adaptations de programmes restent marginales et le cœur de l'enseignement est consacré aux programmes nationaux sur lesquels ils sont interrogés. En outre, la formation initiale des enseignants dans les outre-mer pose problème : une grande partie d'entre eux a fait ses études dans l'Hexagone et a baigné dans des enseignements classiques. De ce fait, ils ne bénéficient pas, au regard du contenu des programmes des universités d'accueil, d'une formation initiale suffisante pour pouvoir traiter des programmes adaptés aux environnements locaux. Cet état de fait s'explique aussi par la place insuffisante laissée aux outre-mer dans les enseignements généraux et les concours nationaux qui les

sanctionnent. Ces deux facteurs expliquent pourquoi les ultramarins connaissent si mal leur histoire, leur géographie et leurs cultures. Aussi, il appelle à engager au sein de l'éducation nationale une vaste réflexion sur la place des outre-mer dans les programmes nationaux. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur le sujet.

Outre-mer

Situation des établissements scolaires en Guyane

4933. – 30 janvier 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Arsène Bouyer d'Angoma de Saint-Laurent-du-Magoni. Elle souhaite ici lui faire parvenir les inquiétudes et la colère des membres du personnel d'éducation et d'encadrement du collège Bouyer d'Angoma où de multiples agressions sont survenues depuis la rentrée du 8 janvier 2018. En effet, en l'espace de quelques jours, un élève a été violenté dans l'enceinte de l'établissement, deux professeurs d'EPS et leurs élèves ont été la cible de jets de pierres et de bouteilles en provenance des abords du collège. Par ailleurs, le jeudi 11 janvier 2018, une surveillante a été agressée par un parent d'élève et prise en charge aux urgences de l'hôpital de Saint-Laurent. Ces actes s'inscrivent dans un contexte de tensions permanentes au sein du collège entre les élèves qui les empêchent d'étudier dans de bonnes conditions. La direction de l'établissement a déjà été alertée de multiples fois, ainsi que le rectorat de Cayenne. Cela n'a toutefois rien changé à la situation de sous-effectif chronique des assistants d'éducation qui ne sont que quatre pour surveiller 800 élèves. Les classes, quant à elles, frisent toutes le sureffectif pour un établissement scolaire en réseau d'éducation priorité renforcé (REP +). Par ailleurs, l'absence d'enceinte sécurisée pour l'établissement permet l'intrusion d'individus étrangers au collège, constituant là une atteinte grave à la sécurité des personnels et élèves du collège. La situation de ce collège n'est pas unique. Plusieurs établissements guyanais témoignent de situations analogues causées par le grave manque de moyens humains et matériels donnant lieu à des grèves et débrayages pour alerter sur cette crise. L'égalité territoriale et la continuité des services publics sont des principes essentiels de la République et il appartient au ministère d'en assurer la garantie. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité de la communauté éducative guyanaise et des élèves guyanais.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

719

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2017 Damien Adam.

Enseignement supérieur

Fusion des universités normandes Caen - Rouen - Le Havre

4867. – 30 janvier 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'avenir des universités normandes situées à Caen, Rouen, et le Havre. Dans un courrier récent adressé aux présidents de ces universités cosigné par le président de région et certaines autorités déconcentrées de l'État, il est notamment précisé que « nous assistons depuis plusieurs années à un lent et silencieux déclassement de l'enseignement supérieur et de recherche en Normandie » et que « l'absence de réaction (...) après les échecs récents, est révélatrice de ce défaut d'ambition commune ». Les auteurs suggèrent aux présidents d'universités de fusionner puisque « la fusion régionale a introduit un contexte très favorable qu'il s'agit de mettre à profit pour l'enseignement supérieur ». Pour autant, la situation de la Normandie est particulière puisque, contrairement à d'autres régions, elle dispose de trois universités éloignées les unes des autres sur son territoire. Il s'agit donc d'évaluer la pertinence d'une telle fusion et, le cas échéant, l'impact sur l'emploi et des conditions de travail des employés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur la position du Gouvernement sur ce sujet compte tenu de la teneur de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007.

Enseignement supérieur

Sélection licence psychologie - Enseignement supérieur

4868. – 30 janvier 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'accès à la licence de psychologie dès la rentrée 2018. La mise en

place de la plateforme et du dispositif « Parcours Sup » a prévu des attendus qui vont servir de référence pour pouvoir être acceptés en 1^{ère} année de licence après le baccalauréat. Dans celles déjà définies pour l'accès à cette licence, il faut que les élèves candidats sachent mobiliser des compétences en expression, disposer de compétences dans au moins une langue étrangère et avoir des compétences dans les disciplines scientifiques. Les élèves et bacheliers de la filière L (littéraire) sont *a priori* exclus de ce choix puisqu'ils ont 1 h 30 de sciences en première et pas d'enseignement de matière scientifique en terminale et ne suivent aucun enseignement de mathématiques en première et terminale. Cela revient à priver *a priori* les élèves et bacheliers de filière L de l'accès à la licence de psychologie sans que les programmes n'aient été adaptés, sans que les élèves engagés aient pu compléter la palette de leurs compétences en sachant avant la terminale ce qui serait requis d'eux à la sortie. Elle lui demande quel accompagnement le ministère entend mettre en place pour remédier à ce qui apparaît comme une iniquité amenant une filière acceptant massivement ces élèves hier et les refusant demain sans qu'ils aient eu l'opportunité de choisir en connaissance de cause et de suivre des enseignements complémentaires utiles.

Internet

Lutte contre la cybercriminalité - Développement de la formation initiale

4900. – 30 janvier 2018. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la cybercriminalité et les réponses à y apporter. Si Internet constitue un formidable outil pour les entreprises, il est également porteur de graves menaces. Les opérateurs économiques sont soumis à une forte recrudescence de la cybercriminalité, et exposés à des escroqueries, vols ou destructions de données, usurpations d'identité en vue d'opérations illégitimes... Ainsi de l'extorsion de fonds lors de la vague d'attaques de mai 2017, où plus de 300 000 ordinateurs de 150 pays ont été infectés. Face à cette nouvelle forme de délinquance, les entreprises françaises ne sont que très peu préparées. Ainsi, plus de 80 % d'entre elles ont été visées par une attaque en 2015, mais seuls 25 % des besoins en recrutement (soit 24 000 emplois) ont été couverts la même année. Le recrutement est en effet difficile, car le vivier des spécialistes recrutables est faible et la concurrence forte. Or la France prend du retard dans le secteur : l'ANSSI, principal rempart numérique, n'atteindra son niveau optimal en termes de postes qu'en 2022. Alors que les enjeux, notamment financiers, stratégiques ou de propriété intellectuelle, sont particulièrement élevés, le pays a besoin de mettre en œuvre une politique ambitieuse pour développer sa filière de formation initiale, à l'écoute des besoins exprimés par les partenaires économiques. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour répondre à cette priorité nationale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français de l'étranger

Journée défense et citoyenneté à l'étranger

4890. – 30 janvier 2018. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la tenue des Journées défense et citoyenneté à l'étranger. La journée défense et citoyenneté (JDC) permet d'informer les jeunes citoyens français, entre leur seizième et vingt-cinquième anniversaire et suite à leur recensement, sur leurs droits et devoirs ainsi que sur le fonctionnement des institutions. Cette journée est une étape importante dans la prise de conscience citoyenne et dans la construction du lien social entre les jeunes français, quels que soient leurs origines et leurs horizons. À l'étranger, cette JDC revêt une importance d'autant plus cruciale que les jeunes français n'ont parfois qu'un lien ténu avec leur pays d'origine. Jusqu'en 2016, la JDC prenait la forme d'une session de formation théorique d'une demi-journée. Cependant, depuis 2016, cette journée n'a plus été organisée en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas (Benelux) faute de moyens et de garanties en matière de sécurité. Pire, il semblerait qu'ait été décidé au niveau ministériel la suppression pure et simple des JDC à destination des Français expatriés. Il souhaite donc l'interroger sur l'avenir des Journées défense et citoyenneté à l'étranger.

Maladies

Nomination ambassadeur chargé de la lutte contre le sida

4920. – 30 janvier 2018. – M. Gabriel Serville appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vacance du poste d'ambassadeur chargé de la lutte contre le VIH-sida et les maladies transmissibles depuis le départ de Mme Michèle Bocoz, le 31 octobre 2017. La mission confiée à l'ambassadeur

relève pourtant d'une importance stratégique capitale pour la France, dont les investissements dans le secteur de la santé mondiale, et plus particulièrement la lutte contre les grandes pandémies, sont considérables. Première contributrice financière à Unitaïd, deuxième contributrice historique au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la France doit allier à ses engagements financiers de premier plan une représentation politique de haut niveau au sein des différents fora. En outre, le mandat du futur ambassadeur pourrait être élargi à l'ensemble des problématiques de santé mondiale et institutionnaliser ainsi la vision holistique et décloisonnée de la santé qui a toujours été portée par la France. Le Président de la République s'est lui-même engagé à ce que la France reste le deuxième contributeur au fonds mondial. Dès lors, ne faut-il pas s'inquiéter de l'absence de nomination de l'ambassadeur depuis plusieurs mois, alors que celui-ci est chargé de représenter la France et ses priorités dans les instances compétentes en matière de santé mondiale ? *Quid* de la volonté politique réelle de l'exécutif en matière de santé mondiale ? Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer d'une part de la date de nomination du prochain ambassadeur chargé de la lutte contre le VIH-sida et les maladies transmissibles et, d'autre part, des intentions de l'exécutif quant à l'élargissement de son mandat.

Politique extérieure

Droits de l'Homme en Chine et au Tibet

4944. – 30 janvier 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'Homme en Chine et au Tibet. Lors de sa première visite d'État en Chine début janvier 2018, le Président de la République a évoqué, avec son homologue chinois, plusieurs sujets : la situation dans la péninsule coréenne, la lutte contre le terrorisme international, le réchauffement climatique, le rééquilibrage et la réciprocité nécessaires des échanges en matière économique, la création d'un conseil d'entreprises franco-chinois, le projet des « nouvelles routes de la soie ». Cette rencontre a aussi donné lieu à la signature de plusieurs accords et contrats commerciaux. Dans leur déclaration conjointe, les deux chefs d'État ont aussi souligné l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la nécessité de poursuivre le dialogue et les échanges entre l'Union européenne et la Chine sur ces questions. Deuxième puissance économique du monde, la Chine est aussi un pays où s'exerce la répression contre les opposants au régime, les avocats, les artistes, les paysans. En juillet 2017, le prix Nobel de la Paix Liu Xiaobo est mort de maladie après 8 ans de détention et son épouse est toujours en résidence surveillée. La province du Tibet, elle, est soumise à un véritable confinement : la censure et les restrictions de pratique religieuse, les déplacements forcés, les emprisonnements conduisent de nombreux Tibétains au désespoir et, pour certains, à s'immoler en public. Il n'est pas dans le rôle de la France d'interférer dans les affaires intérieures d'un État souverain. Mais elle doit faire entendre sa voix pour rappeler son attachement au respect des valeurs universelles que sont la liberté de conscience, d'opinion et de circulation partout dans le monde. Elle lui demande donc de lui indiquer les suites concrètes auxquelles peut aboutir le dialogue entre la France et la Chine sur la question des droits de l'Homme et des libertés individuelles, notamment au Tibet.

Politique extérieure

Préservation de la forêt tropicale en RDC et action de l'AFD

4945. – 30 janvier 2018. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action de l'AFD en République démocratique du Congo. Elle s'inquiète du soutien à l'exploitation industrielle des forêts du bassin du Congo en République démocratique du Congo. La seconde plus grande forêt tropicale du monde, couvrant environ 120 millions d'hectares, se trouve sur le territoire de cet État. Récemment, des scientifiques ont découvert d'immenses tourbières au sein de cette forêt. Ces zones, selon Simon Lewis, professeur à l'Université de Leeds, estime que ces tourbières contiennent 30 milliards de tonnes de carbone. C'est un puits immense dont la destruction s'avérerait catastrophique. La totalité du carbone serait libérée dans l'atmosphère et le rôle de régulateur que joue cette forêt disparaîtrait dans le même mouvement. Depuis 2002, un moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières au sein du bassin du Congo a permis une relative préservation de cette forêt tropicale si importante pour le devenir collectif de l'humanité. C'est un bien qui nous est commun et, dans le cadre des accords de Paris, c'est du devoir de la France d'aider la RDC à la préserver. En avril 2016, dans le cadre de la *central African forest initiative* (CAFI), initiative dans laquelle la France est impliquée, une lettre d'intention a été signée entre les parties de la CAFI et le gouvernement de la RDC pour améliorer les conditions de préservation de la forêt et réduire les émissions de carbone. Dans ce cadre général, dont les éléments concrets, matériels et juridiques pointent tous dans la même direction, celle de la préservation du bassin forestier du Congo, la députée s'étonne de l'action de l'AFD en RDC. Début 2017, l'AFD a soumis à deux reprises un programme de

« gestion durable » des forêts en RDC, en réponse à un appel à projet de CAFI. Ce programme de l'AFD se donne pour objectif de relancer le secteur industriel en RDC. Cela augmenterait le nombre d'arbres abattus. Paradoxalement, l'AFD prétend ainsi s'inscrire dans le programme onusien REDD +. Par deux reprises, le projet a été rejeté par le comité national congolais, Fonaredd. En dépit de ces refus, la troisième proposition, qui sera soumise au mois de janvier 2018 au même comité, implique toujours un soutien à l'exploitation industrielle des forêts. La députée rappelle à ce titre que l'AFD est habilitée à engager des fonds dans le cadre du fonds vert pour le climat. Un tel projet, qui encourage nettement à lever le moratoire, existe depuis 15 ans. Dans le cadre du dernier sommet climat finance, elle lui demande de se conformer à l'exigence de transparence sur les rapports entre finance et climat le 12 décembre 2017. Il faut commencer par exercer la transparence sur les organismes publics. Elle lui demande que soient rendus publics et à disposition des citoyennes et citoyens les éléments relatifs aux investissements de l'AFD afin que chacune et chacun puisse juger de la conformité des engagements climatiques de la France et de ses actions internationales. Elle lui demande quelle position il adopte quant au projet de l'AFD dans le bassin forestier du Congo. Une fois averti du caractère dangereux de la déforestation qui risque d'y prendre place, elle n'a aucun doute qu'il saura s'opposer efficacement à l'action déraisonnable, et non conforme aux engagements internationaux de la France, de l'AFD en RDC.

Tourisme et loisirs

Législation européenne sur les drones civils

5005. – 30 janvier 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la future législation européenne relative aux drones civils. Les 16 et 17 janvier 2018, les acteurs européens de la filière drones civils se sont réunis au siège de la direction générale de l'aviation civile à Paris, afin de faire le point sur ce sujet. En pleine croissance, ce secteur connaît des mutations importantes. On compte aujourd'hui des centaines de milliers d'utilisateurs de drones civils à travers les pays de l'Union européenne. De plus, de nombreuses petites et moyennes entreprises ont structuré leurs activités autour de ces machines. Ainsi, dans les années à venir, comme en témoigne le dernier rapport de l'Agence de sécurité européenne de l'aviation (EASA), l'Europe pourrait être confrontée à des risques d'incidents liés à l'usage des drones civils. Dès lors, une législation adéquate à l'échelle européenne est nécessaire. Peter Van Blijenburgh, président de UVS International (fédération de pilotes de drones civils), l'a notamment souligné, précisant qu'à l'heure actuelle, « chaque pays élabore ses lois de son côté », alors que l'objectif est d'arriver à une législation européenne votée en 2019 pour une application en 2021. L'identification des drones civils est un élément clé de cette future législation européenne. Il est important de déterminer quel appareil vole, à quel moment et à quel endroit, afin de mettre en place des moyens de contrôles efficaces pour assurer la sécurité de chacun. De tels dispositifs sont d'ailleurs déjà à l'étude au niveau européen, sous le nom de code de « U-Space » (services conçus afin d'assurer un accès sûr à l'espace aérien pour un grand nombre de drones). De fait, il souhaite connaître la stratégie de la France au cours de ces négociations pour une réglementation européenne efficace de ce secteur.

Union européenne

Conservation du droit de vote au Parlement européen pour le Royaume-Uni

5013. – 30 janvier 2018. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements démocratiques résultant du processus de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. En effet, jusqu'au terme de ce processus, en mars 2019, le Royaume-Uni et ses députés au sein du Parlement européen conservent leur droit de vote au sein des diverses institutions de l'UE. On constate ainsi que les modalités de sortie d'un État membre font l'objet, dans les traités, d'un traitement lapidaire qui s'avère insatisfaisant. En effet, le maintien du droit de vote pour les représentants d'un État qui a choisi de quitter l'UE aboutit à des situations choquantes du point de vue de la démocratie. C'est ainsi, par exemple, que le vote du Royaume-Uni a permis la décision d'autoriser récemment l'usage du glyphosate pour cinq ans encore, c'est-à-dire pour une période de plus de trois ans après que le Royaume-Uni aura lui-même quitté l'UE. Ces situations baroques et incompréhensibles pour les citoyens, sont appelées à se multiplier si l'on n'y remédie pas rapidement. Il lui demande en conséquence quelles initiatives elle envisage pour que soit retiré dans les meilleurs délais, le droit de vote des représentants du Royaume-Uni dans les institutions européennes ou, *a minima*, pour le limiter aux affaires courantes n'engageant pas l'avenir au-delà de mars 2019.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1227 Guillaume Garot ; 1706 Hervé Pellois ; 1737 Hervé Pellois ; 2382 Bernard Brochand.

*Administration**Permis de conduire - Dysfonctionnements ANTS*

4786. – 30 janvier 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le dispositif de dématérialisation des titres (ANTS), et notamment des permis de conduire. Depuis le mois de novembre 2017, les démarches et inscriptions pour obtenir des documents préalablement délivrés par les préfectures se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ce système connaît d'importants dysfonctionnements. Ainsi, le délai de délivrance d'un permis de conduire peut atteindre plusieurs mois, et dépasser la durée de validité du permis de conduire provisoire limitée à 4 mois. Faute de pouvoir régulariser leur situation, de nombreux jeunes titulaires du permis de conduire ne peuvent se conformer à la réglementation et risquent une amende en cas de contrôle par les forces de l'ordre. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation.

*Armes**Mise en place de la carte du collectionneur d'armes anciennes*

4813. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les attentes exprimées par les collectionneurs de patrimoine d'origine militaire qui espèrent, depuis plus de six ans, la publication du décret d'application et de l'arrêté créant la carte du collectionneur d'armes anciennes prévu à l'article 5 de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 (repris à l'article 1^{er} section II de l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013). La mise en place de cette carte du collectionneur permettrait aux amateurs d'armes historiques de s'adonner légalement à leur passion pour le patrimoine militaire et les armes à feu de catégories A et B d'un modèle antérieur à 1946 ainsi que celles de catégorie C. C'est pourquoi, dans un souci de clarté, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date précise de publication de ces différents textes.

*Automobiles**Immatriculation véhicules de collection*

4823. – 30 janvier 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la demande de la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) qui représente 230 000 collectionneurs, propriétaires d'environ 800 000 véhicules anciens. La fédération est déjà habilitée à délivrer l'attestation d'authenticité destinée à l'obtention de la carte de grise de collection, sans laquelle de nombreux véhicules anciens ne pourraient plus rouler aujourd'hui. La FFVE souhaiterait, en plus de la délivrance de l'attestation d'authenticité, pouvoir fournir la carte grise elle-même. Pour ce faire, il faudrait qu'elle obtienne le statut de mandataire comme les concessionnaires automobiles et tous les intermédiaires professionnels qui proposent cette prestation. Cela permettrait d'offrir un service efficace, complet et spécialement dédié aux collectionneurs. Dès lors, s'ils le souhaitent, ceux-ci n'auraient plus qu'un seul interlocuteur pour leurs démarches. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre en considération cette demande afin de répondre aux attentes de nombreux collectionneurs de voitures anciennes.

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaille Sécurité intérieure*

4837. – 30 janvier 2018. – **Mme Yaël Braun-Pivet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'attribution de la médaille de la sécurité intérieure et sur l'opportunité qu'il y aurait à rendre éligibles à cette distinction les personnels de l'administration pénitentiaire. La médaille de la sécurité intérieure est une décoration civile et militaire qui a été créée aux termes du décret n° 2012-424 du 28 mars 2012. Décernée par le ministère de l'intérieur, elle est aujourd'hui susceptible d'être attribuée à l'ensemble des personnels de ce dernier, aux personnels civils et militaires, professionnels ou volontaires, placés pour l'emploi sous l'autorité

du ministère de l'intérieur, aux policiers municipaux, aux volontaires ou bénévoles qui œuvrent dans des associations pour des missions relevant de la sécurité intérieure ou à toute personne, française ou étrangère, s'étant distinguée par une action relevant de la sécurité intérieure. Compte tenu de ces règles et sauf exceptions, les personnels relevant de l'administration pénitentiaire, à commencer par les surveillants pénitentiaires, ne peuvent se voir attribuer cette distinction. Or si ces fonctionnaires relèvent du ministère de la justice, il ne fait guère de doute qu'ils contribuent, par l'exercice de leurs missions, à la sécurité intérieure. Par ailleurs, la contribution essentielle que ces agents apportent actuellement à la prévention de la radicalisation, associée à la création d'un véritable service de renseignement pénitentiaire leur confère une légitimité supplémentaire à être reconnus comme des acteurs à part entière de cette mission éminente de l'État. Dans ces conditions, il paraît juste que les fonctionnaires qui se sont particulièrement distingués en la matière puissent se voir décerner la médaille de la sécurité intérieure, au même titre que les policiers, les gendarmes ou les sapeurs-pompiers. Cela pourrait notamment se traduire, en plein accord avec le ministère de la justice, par la création d'un contingent dédié à l'administration pénitentiaire pour chacune des deux promotions annuelles (1er janvier et 14 juillet) et la modification du comité d'attribution afin d'y intégrer un représentant du ministère de la justice (en l'espèce, de la direction de l'administration pénitentiaire). Elle souhaiterait donc recueillir sa position sur ce point et le remercie des éléments de réponse qu'il pourra lui apporter.

Étrangers

Expulsions des ressortissants afghans

4872. – 30 janvier 2018. – **M. Christophe Bouillon** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les expulsions des ressortissants afghans qui s'effectuent soit directement vers leur pays soit *via* un autre pays européen. Alors que le nombre de victimes civiles est plus élevé que jamais en Afghanistan, les Afghans sont de plus en plus obligés à repartir dans ce pays en crise. 640 personnes ont été renvoyées en Afghanistan depuis la France en 2016, comparé à 435 en 2015. Cette politique s'est encore accentuée en 2017 : du 1^{er} janvier au 15 septembre, 1 614 Afghans ont été enfermés dans des centres de rétention sur la base d'une mesure d'éloignement. Depuis ces centres de rétention, de nombreuses personnes risquent d'être renvoyées dans le cadre du règlement de Dublin vers d'autres pays européens qui peuvent ensuite les expulser vers l'Afghanistan. En 2017, environ 150 personnes afghanes ont été renvoyées vers l'Allemagne, la Suède, le Royaume-Uni et la Norvège, qui figurent parmi les 5 pays qui renvoient les plus de personnes en Afghanistan. Pourtant, depuis la fin de la mission de l'OTAN en Afghanistan fin 2014, le pays est plongé dans la crise. 2017 est une année noire dans le pays. Aux affrontements récurrents entre les Talibans et le Gouvernement afghan, s'ajoutent les innombrables attentats terroristes qui frappent la population civile et des traitements inhumains ou dégradants que risquent de subir ces ressortissants en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Le renvoi de ces ressortissants constitue une violation flagrante du droit international et notamment au principe de non refoulement. Ce principe a été défini dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux niveaux universel (convention de 1951 relative au statut des réfugiés / article 33 paragraphe 1) et régional. Le Défenseur des droits a récemment demandé au Gouvernement la suspension immédiate de l'application de l'accord UE/Afghanistan de 2016. Il s'inscrit dans la même démarche et lui demande de suspendre toutes les procédures de renvoi vers l'Afghanistan de manière directe ou par transfert vers un autre pays de l'Union européenne.

Étrangers

Prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA)

4873. – 30 janvier 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la circulaire Taubira de juin 2013 prévoit une répartition sur le territoire national du flux annuel des mineurs non accompagnés (MNA), en fonction du nombre de jeunes de 0 à 19 ans sur un département. Ces MNA dépendants du droit des enfants, c'est aux départements d'assurer leur prise en charge. Le 20 octobre 2017, devant le congrès des présidents de départements à Marseille, le Premier ministre a annoncé 132 millions d'euros de crédits supplémentaires pour aider les départements à faire face à la hausse du nombre de MNA sur le territoire, passé entre 2016 et 2017 de 13 000 à 25 000. Une mission d'information sur cette question des MNA a rendu son rapport fin décembre 2017. Face à la situation d'extrême précarité de ces jeunes traumatisés par un voyage baigné d'horreur, et ne parlant pas le français, il convient de souligner que la société ne dispose pas des armes suffisantes pour lutter. L'avenir de ces jeunes, représente plus que des chiffres, plus que des peurs, c'est

aussi l'avenir de la France. Sur la base du rapport de la mission d'information clôturée en décembre 2017, elle aimerait savoir comment le Gouvernement compte articuler sa politique, et quel cap il souhaite donner aux départements pour améliorer la prise en charge des MNA qui arrivent toujours plus nombreux sur le sol français.

Étrangers

Projet de loi asile-immigration

4874. – 30 janvier 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'environnement du projet de loi asile-immigration, sur le projet de loi lui-même. Un consensus se fait pour un meilleur accueil des demandeurs d'asile et une meilleure intégration des personnes reconnues comme réfugiés politiques. En même temps, une large majorité des citoyens sont favorables à ne pas donner de faux espoirs à des candidats à « l'exil économique » et à la plus grande fermeté vis-à-vis des passeurs et de leurs filières illégales et inhumaines, tendant parfois au trafic d'êtres humains. Deux points interrogent cependant les associations travaillant auprès des migrants ou veillant au respect des droits de l'Homme : quid des réfugiés climatiques ? Et que fera le Gouvernement pour les « ni-ni » actuellement en France, « ni expulsables, ni régularisables » au vu des textes actuels et la dimension humaine et sociale de personnes établies en France depuis parfois de nombreuses années et dont les enfants sont scolarisés et parfaitement intégrés ici. Il lui demande donc quelle est la proposition du Gouvernement sur ces deux questions.

Étrangers

Projet de loi asile-immigration

4875. – 30 janvier 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'environnement du projet de loi asile-immigration. Sur le projet de loi lui-même, un consensus se fait pour un meilleur accueil des demandeurs d'asile et une meilleure intégration des personnes reconnues comme réfugiés politiques. En même temps, une large majorité de concitoyens sont favorables à ne pas donner de faux espoirs à des candidats à « l'exil économique » et à la plus grande fermeté vis-à-vis des passeurs et de leurs filières illégales et inhumaines, tendant parfois au trafic d'êtres humains. Deux points interrogent cependant les associations travaillant auprès des migrants ou veillant au respect des droits de l'Homme : *quid* des réfugiés climatiques ? Et que fera le Gouvernement pour les « ni-ni » actuellement dans en France, « ni expulsables, ni régularisables » au vu des textes actuels et la dimension humaine et sociale de personnes établies en France depuis parfois de nombreuses années et dont les enfants sont scolarisés et parfaitement intégrés ici ? Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ces deux questions.

Gens du voyage

Gens du voyage

4892. – 30 janvier 2018. – **Mme Marion Lenne** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des gens du voyage à travers l'incident du « TGV dérouté » en gare de Lyon-Part-Dieu. Le 13 janvier 2018, 660 passagers se dirigent vers les domaines skiables, dont environ 120 sont issus de la communauté dite des gens du voyage aujourd'hui sédentarisés. Une quarantaine de fauteurs de troubles, d'humeur festive, donne au wagon-bar des allures de boîte de nuit. Cet événement à fort écho médiatique, attire, une fois de plus, l'attention sur les gens du voyage. À l'heure où la saison hivernale bat son plein et que les stations de ski se remplissent, la décision de la SNCF de dévier ce train du fait d'incivilités de certains voyageurs, a eu des conséquences sur l'image des stations, citées dans la presse, qui investissent fortement pour valoriser leur marque. La réactivité de tous les acteurs concernés lors de cet incident peut être saluée. Toutefois, alors que la grande majorité des gens du voyage se déclare prête à se soumettre aux règles de la République si leur mode de vie est reconnu, cette mobilisation des forces de l'ordre symbolise seulement la défense de l'ordre public. Alors que les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage, institués par la loi Besson du 5 juillet 2000, sont en pleine révision pour la période 2019-2024 et dans la volonté d'assurer le bien-vivre ensemble tout en renforçant l'attractivité des territoires, elle l'interroge sur les nouvelles mesures à destination de cette communauté qui évolue, afin de la soutenir dans son mode de vie.

*Papiers d'identité**Délivrance carte nationale d'identité*

4934. – 30 janvier 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la dégradation de la procédure d'obtention des cartes nationales d'identité (CNI) sur les territoires ruraux depuis la déterritorialisation des demandes au cours de l'année 2017. En vertu du décret du 28 octobre 2016 modifiant les modalités de délivrances des CNI, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2017 met en application le principe selon lequel les nouvelles cartes d'identité peuvent être déposées et retirées uniquement dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. La réorganisation de ce service déconcentré de l'État est motivée par l'impératif de sécurité des dispositifs de délivrance des titres d'identité. Cela étant, elle a lieu au détriment de l'accessibilité des services de l'état civil et de l'égalité entre les administrés. Le nombre de mairies agréées pour la délivrance des CNI est très limité et mal réparti géographiquement. Dans le département de la Somme par exemple, seules 16 communes sur 779 sont équipées. Ceci oblige nombre de Samariens à parcourir plusieurs kilomètres sur des itinéraires mal desservis par les transports publics. En outre, pour les personnes à mobilité réduite, cette situation est extrêmement préjudiciable pour accéder à un service essentiel à la citoyenneté. Il lui demande de lui apporter des précisions sur l'évolution de l'organisation de ce service de l'État.

*Papiers d'identité**Habilitation des communes à délivrer des CNI*

4935. – 30 janvier 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'habilitation des communes à délivrer les cartes nationales d'identité. Dans la Somme, depuis le 14 mars 2017, ce sont seulement seize communes qui sont aujourd'hui en mesure de délivrer le document, contre 779 communes auparavant. Ce département particulièrement rural voit donc s'aggraver une nouvelle fois la fracture administrative des petites communes, l'éloignement considérable des institutions semble ne jamais devoir s'y arrêter. Face au sentiment d'abandon vécu par les citoyens, il lui demande donc si le nombre des communes habilitées à délivrer les cartes nationales d'identité sera amené à augmenter.

*Papiers d'identité**Proposition sur la délivrance des CNI biométriques à proximité des habitants*

4936. – 30 janvier 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur une proposition pour poursuivre la production des cartes nationales d'identité biométriques tout en assurant leur délivrance à proximité des habitants, dans un but d'intérêt général. Depuis le 13 mars 2017, la procédure de recueil, d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) est harmonisée avec celle en vigueur pour les passeports biométriques, en s'appuyant sur la dématérialisation des procédures et la téléprocédure. L'usage de la biométrie est indispensable afin de lutter contre des contrefaçons d'identité perpétrées par des délinquants et des criminels et ce d'autant plus avec la vigilance requise face aux agissements terroristes. Toutes les communes n'ont pas les moyens d'accéder à cet équipement biométrique nécessaire pour assurer la délivrance d'une carte nationale d'identité à leurs habitants. Le regroupement dans quelques sites de l'enregistrement des demandes et de la délivrance des titres ainsi sécurisés se comprend parfaitement pour des raisons techniques et financières. Cependant, des habitants éloignés de ces points de délivrances sécurisées peuvent être gênés de se déplacer ainsi deux fois pour obtenir leur carte nationale d'identité. Dans ce contexte une proposition présentée par l'association des maires ruraux de Saône-et-Loire et son président M. Jean-François Farenc, mérite d'être examinée dans l'intérêt général. Elle consisterait à conjuguer la production fiabilisée de cartes nationales d'identité sur un nombre limité de sites tout en permettant aux communes volontaires, pour maintenir ce service de proximité, de recevoir les CNI afin de les délivrer aux habitants au plus près de leur domicile. Ainsi serait maintenu, pour les communes qui en faisaient la demande, un service de proximité tout en assurant un traitement recentré et sécurisé de ces titres réglementaires sensibles. Ce service public serait alors effectué à deux niveaux, celui de l'enregistrement de la demande auprès d'une des mairies (28 en Saône-et-Loire) équipées par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et celui de la délivrance en retour par un guichet dans la commune du domicile du demandeur, ce qui maintiendrait un lien de proximité entre la commune et le citoyen. Cela éviterait un déplacement hors de leur commune de concitoyens les plus vulnérables ou les moins autonomes. Il lui demande donc si cette proposition lui paraît envisageable, et si la Saône-et-Loire pourrait être département expérimental en la matière.

*Personnes handicapées**Impact de la réforme du stationnement pour les personnes handicapées*

4937. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'impact pour les personnes en situation de handicap de la décentralisation du stationnement payant sur voirie issue de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Elle introduit le forfait post-stationnement qui permet à la force publique de régulariser les stationnements partiellement ou totalement impayés. L'une des modalités opératoires de la vérification du stationnement payant consiste notamment à se baser sur la plaque d'immatriculation du véhicule. L'application de la loi du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, entraîne la gratuité du stationnement pour les titulaires de la carte de stationnement ce qui entraîne des difficultés concrètes sur le terrain. En effet, certaines collectivités demandent aux titulaires de la carte de stationnement de signaler leur présence sur le territoire de la commune ce qui est difficilement réalisable. Par ailleurs, et surtout, il faut noter que la carte de stationnement est attachée à une personne et non au véhicule. Une personne en situation de handicap peut en faire usage avec n'importe qui, n'importe où et dans n'importe quel véhicule à partir du moment où elle se trouve présente à bord de celui-ci. Dès lors, l'apparition de nombreux contentieux insolubles et à craindre. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des conditions d'application aménagées sont ou pourraient être envisagées afin d'éclaircir ces situations, simplifiant ainsi la vie quotidienne des personnes en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Stationnement pour les personnes en situation de handicap*

4939. – 30 janvier 2018. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les modalités d'application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 pour les personnes en situation de handicap. En effet, cette loi introduit le forfait post stationnement qui permet à la force publique de régulariser les stationnements partiellement ou totalement impayés. L'une des modalités opératoires de la vérification du stationnement payant consiste notamment à se baser sur la plaque d'immatriculation du véhicule. L'application de la loi du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, assure la gratuité du stationnement pour les titulaires de la carte de stationnement, ce qui est pleinement justifié. Les modalités d'application de cette loi demeurent toutefois problématiques. En effet, certaines collectivités demandent aux titulaires de la carte de stationnement de signaler leur présence sur le territoire de la commune ce qui est difficilement réalisable. Par ailleurs, et surtout, il faut noter que la carte de stationnement est attachée à une personne et non au véhicule. Une personne en situation de handicap peut en faire usage avec n'importe qui, n'importe où et dans n'importe quel véhicule à partir du moment où elle se trouve présente à bord de celui-ci. Dès lors, la multiplication de contentieux insolubles est à redouter. Elle souhaiterait par conséquent savoir si des conditions d'application aménagées sont ou pourraient être envisagées afin d'éclaircir ces situations, simplifiant ainsi la vie quotidienne des personnes en situation de handicap.

*Police**Police de sécurité du quotidien*

4943. – 30 janvier 2018. – **M. Jean François Mbaye** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien et notamment dans le Val-de-Marne. Le 18 octobre 2017, le Président de la République a confirmé la mise en place prochaine d'une police de sécurité du quotidien (PSQ). Elle vise à lutter plus efficacement contre les infractions et les incivilités qui portent atteinte à la tranquillité publique et nuisent au vivre-ensemble. C'est une réforme profonde qui transformera et redonnera du sens à la sécurité publique. Gérard Collomb, ministre de l'intérieur, a précisé le samedi 30 décembre 2017 que l'expérimentation de la PSQ commencerait finalement la première quinzaine de février 2018. Le Président de la République a assuré qu'il y aura des moyens supplémentaires pour la police de sécurité du quotidien. Le Président avait promis le 10 décembre 2016 lorsqu'il était candidat à l'élection présidentielle : « 10 000 créations de postes de policiers et de gendarmes d'ici 2022 et 1850 dès 2018 ». Aujourd'hui, des policiers sont agressés tous les jours. Selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), 5 767 policiers ont été blessés en mission en 2016, un chiffre en augmentation notamment concernant les victimes d'agression par armes. De plus, les forces de police sont en sous-effectifs. Cela a été démontré dernièrement par l'agression des policiers de la

BAC à Aulnay-Sous-Bois. Ils n'étaient que deux en patrouilles dans la cité des 3 000. Hors pour intervenir dans les cités, il faudrait être trois au minimum, voire quatre pour être en toute sécurité. Le Val-de-Marne est également durement touché par ce problème. Les forces de sécurité ne disposent pas des outils leur permettant d'être pleinement efficaces. Au lendemain de l'agression de deux policiers à Champigny, les inquiétudes sont nombreuses. Notamment autour de la police du quotidien en Val-de-Marne. Car, à ce jour, il n'y a aucune déclinaison départementale concernant la PSQ. Il lui demande donc de préciser les moyens qui seront mis en œuvre dans le cadre de la PSQ et notamment dans le Val-de-Marne. Les unités spécialisées, les brigades spécialisées de terrain (BST), les brigades spécialisées de quartiers (BST), les BAC, ont mis des mois à prendre possession des quartiers difficiles. Il lui demande alors de confirmer que ce nouveau dispositif ne mettra pas en difficulté les forces de l'ordre qui, de surcroît, manquent cruellement de moyens.

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de travail des sapeurs-pompiers

4987. – 30 janvier 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de travail des sapeurs-pompiers. Comme l'a rappelé le ministre en fin d'année 2017, les pompiers ont vu le nombre de leurs interventions augmenter alors que les investissements et les effectifs ont diminué depuis 2010. La Mission volontariat sapeurs-pompiers lancée par le ministère devrait permettre de trouver des solutions à ces baisses d'effectifs. Jusqu'à ce qu'elle donne ses premiers résultats, une gestion adaptée des effectifs semble pour autant nécessaire. Par ailleurs, les investissements en baisse ont conduit à une inadéquation des matériels indispensables à l'exercice de cette profession, comme notamment des matériels permettant aux sapeurs-pompiers de se protéger des fumées, de leur toxicité et de leur impact sur la santé à long terme. Par ailleurs, l'observatoire national de la délinquance a rappelé que les agressions envers les sapeurs-pompiers ont augmenté de 17 % en 2016 par rapport à 2015. Comme en témoignent de récents événements à Wattrelos et Roubaix, le département du Nord est particulièrement touché par ce phénomène. Le ministère avait, pour y remédier, annoncé souhaiter une coopération plus étroite entre les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et les mesures qui sont envisagées pour remédier à ces problématiques.

Sécurité des biens et des personnes

La pérennisation du financement de la Société nationale de sauvetage en mer

4988. – 30 janvier 2018. – **Mme Claire Pitollat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la pérennisation du financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La SNSM est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique, composée de sauveteurs bénévoles. Forte d'un haut niveau d'expertise reconnu de tous, elle occupe une place centrale dans l'organisation du sauvetage en mer dont elle assure près des deux tiers des interventions de secours effectués par des moyens nautiques. Face aux coûts engendrés par les exigences techniques, la SNSM fait face à des difficultés financières remettant en cause la pérennité de son existence, et par là-même la mission de service public qu'elle assure. Ses sources de financement souffrent d'incertitude sur le long terme. Les financements publics, assurés par l'État et les collectivités locales sont structurellement insuffisants. De son côté, le financement privé repose essentiellement sur des donations. Le service rendu par la SNSM profite à la fois aux usagers de la plaisance et des loisirs nautiques, et à la fois à l'État, eu égard à la mission de service public assurée. Il est donc impératif que le financement de la SNSM soit pérennisé *via* des ressources multiples et équitablement réparties au regard du service rendu. Les plaisanciers et les tenants de loisirs nautiques doivent être mobilisés quant à leur secours en mer, et l'État et les collectivités locales doivent assumer les coûts de délégation de service public, dans le respect des finances publiques. Un rapport au Premier ministre du 1^{er} juillet 2016, de Mme Chantal Guittet, relatif à la pérennisation du modèle de la SNSM, fait d'ailleurs état de préconisations en ce sens. Au vu de ces paramètres et, compte tenu de la situation financière de la SNSM, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures qu'il entend prendre pour garantir la pérennité de la SNSM et de son service rendu.

Sécurité des biens et des personnes

Prise en charge d'équipe chien guide et déficient visuel en cas d'accident

4989. – 30 janvier 2018. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le programme innovant de prise en charge d'équipe chien guide et déficient visuel en cas

d'accident. Il n'existe pas à ce jour de programme national pour prendre en charge une telle équipe après un accident. Plusieurs cas de figure sont possibles : soit en cas de blessures du maître et du chien, soit en cas de blessure d'une des deux composantes de l'équipe. Le SDIS du Loiret, la police municipale d'Orléans et l'Association des chiens guides d'Orléans ont proposé un programme innovant dans le département pour agir avec efficacité et méthode. Une procédure a été formalisée et est appliquée par les différents services de secours du département et de l'agglomération orléanaise en cas d'accident d'une équipe, s'inspirant d'une expérience concluante dans la Drôme. Le but est simple : proposer un mode opératoire qui permet d'identifier rapidement les informations essentielles. Le maître a, dans ce cadre, une carte d'informations d'urgence sur laquelle figurent le nom et l'identification du chien guide, le nom et les coordonnées de l'école de chiens guides référente, le nom et les coordonnées du vétérinaire traitant, les coordonnées des trois personnes à contacter qui sont en capacité de venir récupérer le chien dans les services de secours ou chez le vétérinaire ainsi que les éventuelles contre-indications ou informations concernant le chien. Cette carte conserve le même format qu'une carte d'invalidité. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour non seulement pérenniser ces initiatives innovantes, mais aussi pour élargir, avec les professionnels concernés, ces procédures à l'ensemble du territoire national.

Sécurité des biens et des personnes

Voisins vigilants

4990. – 30 janvier 2018. – Mme Michèle de Vaucouleurs interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les initiatives dites de « Voisins vigilants ». En effet, en parallèle du dispositif « Participation citoyenne » mis en place en 2011 et qui fait l'objet d'un encadrement et associe les élus, les forces de sécurité et les habitants, des initiatives ont émergé sur internet et sur les réseaux sociaux comme par exemple le site « voisinsvigilants.org ». Ces initiatives ne font l'objet d'aucun contrôle et d'aucun partenariat avec les forces de police et peuvent ainsi mener à des dérives menaçant parfois les libertés individuelles. Elles créent par ailleurs une confusion avec le dispositif institutionnel. Aussi, elle lui demande de quelle manière ces initiatives pourraient être davantage encadrées afin d'éviter des dérives et de concurrencer le dispositif « Participation citoyenne » et quelle place occupera la participation des citoyens dans les réformes à venir notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien.

Sécurité routière

Chiffres radars des Ardennes

4991. – 30 janvier 2018. – M. Pierre Cordier demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que lui soit communiqué, sous forme de tableau, le nombre de *flashes* émis par chacun des radars du département des Ardennes en 2014, 2015, 2016 et 2017. Il souhaite également connaître le montant des amendes ainsi collectées chaque année radar par radar.

Sécurité routière

Feux de jour

4992. – 30 janvier 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fonctionnement des feux de croisement de jour. Au regard des nouvelles mesures que le Gouvernement a annoncées pour lutter contre les accidents de la route et en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018, ne faudrait-il pas également généraliser l'usage des feux de jour ? Si les voitures récentes ou de haut de gammes ont des feux qui s'allument automatiquement de jour, ce n'est pas le cas pour de nombreuses autres voitures. Or dans la plupart des pays européens les feux de croisement sont obligatoires de jour afin d'avoir une meilleure visibilité et de faire baisser le nombre de morts sur les routes. Les résultats de cet usage sont plutôt positifs dans ces pays. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de rendre cette disposition obligatoire en France.

Sécurité routière

Limitation de vitesse à 80 km par heure

4993. – 30 janvier 2018. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la baisse de la limitation de vitesse de 90 à 80 km par heure sur les routes secondaires bidirectionnelles, à partir du 1^{er} juillet 2018. Aucun bilan officiel n'a été communiqué sur l'expérimentation depuis 2015 des tronçons de routes nationales en vitesse réduite. Il souhaite connaître les résultats de cette expérimentation, indispensable avant d'engager tous les conducteurs dans une limitation supplémentaire et notamment les conséquences réelles en termes de sécurité routière.

*Sécurité routière**Port de la ceinture de sécurité*

4994. – 30 janvier 2018. – **M. Damien Adam** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'autorisation du non port de la ceinture de sécurité dans un véhicule à moteur en circulation, dans certains cas particuliers. L'article R. 412-1 du code de la route prévoit en effet que le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire pour certaines personnes présentant des morphologies ou des états de santé contraignants, ainsi que pour des personnes exerçant des activités contraintes par nécessité de service de s'arrêter fréquemment, pour tout conducteur de taxi en service, ou pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance dans le cas d'intervention d'urgence. Or force est de constater qu'en cas d'accident, les conséquences sont dramatiques pour les conducteurs dispensés du port de la ceinture. Le CHU de Rouen, situé dans la circonscription dans laquelle il est élu, accueille régulièrement des patients victimes de graves accidents de la route qui auraient pu être moins critiques, voire évités, avec une ceinture. Ainsi, il sollicite son avis sur la suppression de la non obligation du port de la ceinture de sécurité dans les cas où la mesure semble difficilement justifiable au regard des enjeux de santé publique, notamment chez les conducteurs de taxi en service.

*Sécurité routière**Réglementation vitesse routes secondaires*

4995. – 30 janvier 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la récente décision du Gouvernement d'abaisser de 10 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée sur les routes secondaires à double sens, passant de 90 km/h à 80km/h. Cette mesure, annoncée sans concertation, n'est pas sans conséquences et les principaux pénalisés sont à nouveau les résidents des territoires ruraux déjà frappés par les hausses successives des prix du carburant et ne disposant d'aucune alternative à la voiture pour se rendre à leur travail ou se déplacer. Alors que les zones dangereuses sont déjà limitées à 70 km/h, voire 50 km/h, que les autres facteurs, tels que le téléphone au volant, l'alcoolémie ou les stupéfiants paraissent plus prépondérants que de réduire cette vitesse de 10 km/h, il convient de s'interroger sur l'opportunité de cette mesure et son efficacité réelle. En matière de sécurité routière, l'entretien des routes est primordial. Or cette responsabilité subit les conséquences des atteintes portées par l'État au budget des collectivités locales. Dans le cadre d'accidents mortels survenus sur le réseau secondaire, et lorsque la vitesse seule est remise en cause, celle-ci est très souvent nettement supérieure à la vitesse autorisée. Intensifier les contrôles, lutter contre les grands excès de vitesse et surtout doter les collectivités de réels moyens pour améliorer leurs infrastructures routières sembleraient davantage opérant et efficient que de réduire de 10 km/h la vitesse sur les routes départementales. Outre le coût financier que le remplacement de l'ensemble des panneaux de signalisation va engendrer, cette décision accentue la fracture territoriale et matérialise cette France à « deux vitesses ». Aussi, alors que les technologies nouvelles et la sécurité de plus en plus avancée des véhicules permettent une efficacité renforcée pour les automobilistes, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision et maintenir la réglementation actuellement en vigueur.

730

*Transports aériens**Compagnies aériennes - Pour un contrôle à l'embarquement des passagers*

5007. – 30 janvier 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la suppression du contrôle d'identité à l'embarquement des avions circulant dans l'espace Schengen par les compagnies *Air France*, *Hop !* et *Transavia*. En effet, les médias se sont justement faits l'écho de la suppression de cette procédure motivée par une mise en conformité avec le droit européen. En effet, la levée de l'état d'urgence depuis le 1^{er} novembre 2017 rend caduc l'arrêté ministériel du 26 février 2016 qui imposait le contrôle, lors de l'embarquement, de la correspondance entre le nom inscrit sur le billet et une pièce d'identité. Face à l'inquiétude que suscite cette décision dans l'opinion, il le remercie de bien vouloir l'informer de l'état de la réflexion du Gouvernement et de ses intentions à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer la décision de la compagnie aérienne *Air France* et de ses filiales et de lui indiquer quels seront les contrôles qui permettront désormais d'assurer la sécurité des voyageurs.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Intercommunalité**Transfert de compétences entre communauté d'agglomération et communes*

4899. – 30 janvier 2018. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées en cas d'intégration d'une communauté de communes au sein d'une communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération peut rétrocéder auxdites communes les compétences éclairage public et incendie qui avaient été transférées en leur temps à la communauté de communes. Lorsque ce transfert de compétence n'a été accompagné d'aucune compensation, l'équilibre financier des communes se trouve affecté. En l'espèce, la communauté d'agglomération s'appuierait sur le fait que le transfert initial des compétences des communes à la communauté de communes n'avait pas fait l'objet d'une évaluation préalable. Aussi, il lui demande de préciser dans quelle mesure la communauté d'agglomération est dans l'obligation de compenser un retour de compétence par une attribution de compensation et quelles solutions sont envisageables afin de préserver les finances communales.

JUSTICE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2359 Éric Pauget.

*Crimes, délits et contraventions**Lutte contre la délinquance économique et financière*

4834. – 30 janvier 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de renforcer les moyens alloués pour lutter contre la délinquance économique et financière. Cette délinquance se sert de procédés de plus en plus complexes, utilisant le biais des sociétés écrans, de l'optimisation fiscale et se servant des nouvelles technologies, développant la cybercriminalité avec l'aide du *darknet* et des logiciels cryptés. Alors que ces services devraient être renforcés, on assiste au contraire, depuis plusieurs années, à un affaiblissement de ces services, à une diminution significative des effectifs d'enquêteurs dédiés à la lutte contre cette délinquance alors que la charge de travail s'accroît. De ce fait, les délais de traitement des dossiers ne cessent d'augmenter. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour donner à la justice les moyens de lutter contre cette délinquance économique et financière qui prospère, au détriment de la justice de la France et de son économie.

*Famille**Révision prestation compensatoire en matière de divorce*

4877. – 30 janvier 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Cette prestation compensatoire, qui est à la fois une dette est une pension alimentaire, est souvent versée pendant des années par les ex-conjoints, au mépris de l'évolution de leur situation financière. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, réformant la procédure du divorce a introduit la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente, mais cette procédure est très peu utilisée par les divorcés et la plupart des débirentiers, notamment les plus faibles et les plus démunis, renoncent à engager une procédure en justice. Ils vivent de ce fait dans la hantise de laisser à leurs ayant-droits, veuves et enfants, une situation financière qu'ils ne pourront assumer. Il peut paraître en effet injuste de pénaliser les familles recomposées, qui ne sont en rien responsables des difficultés conjugales qu'a pu vivre leur défunt père ou mari. C'est pourquoi il lui demande si elle est prête à présenter un nouveau texte de loi permettant de prononcer l'extinction de la dette au moment du décès du débirentier.

*Famille**Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier*

4878. – 30 janvier 2018. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divorcés d'avant la loi 2000 qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. La loi de 2004 sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Le dernier amendement modifiant le premier alinéa de l'article 33-VI de la loi n° 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant, un grand nombre de débirentiers n'osent pas demander cette révision, faute de moyens pour se présenter devant la Justice. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur car la charge financière est insoutenable pour la famille recomposée. Il paraît important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour rendre automatique cette mesure.

*Justice**Augmentation drastique du nombre de plaintes pour viol et agressions sexuelles*

4901. – 30 janvier 2018. – **M. Louis Aliot** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'augmentation drastique du nombre de plaintes pour viol et pour agressions sexuelles. Selon certaines études, le nombre de femmes victimes d'agressions sexuelles est de plus de 600 000 en 2016. Quant au nombre de victimes de viols, il oscille entre 48 000 et 120 000 selon les études (ENVEFF, CSF, ONDRP). Il semble que les femmes victimes de tels crimes ou délits, soient assez réticentes à déposer une plainte. Seulement 10 % des femmes victimes de viols déposent plaintes. Ce qui semble plus inquiétant, c'est le taux de poursuite devant une cour d'assises des auteurs, puisque ce dernier n'est que de 3 %. Dans un article datant de 2016, et faisant suite à une étude de la Cellule opérationnelle de rapprochements et d'analyse des infractions de la PJ parisienne, il est précisé un portrait-robot des auteurs de viols à Paris. Cette analyse fait ressortir que le violeur « type » est âgé de 34 ans, et que dans 52 % des cas, il est de nationalité étrangère. Il souhaite connaître pour l'année 2017 : le nombre de procès par devant une Cour d'assises pour les faits de viol ; le nombre de personnes qui ont été condamnées et qui se trouvaient en état de récidive ; le nombre d'étrangers qui ont été jugés par devant ces mêmes cours d'assises pour ce crime ; le nombre d'affaires actuellement en instruction pour des faits de viol ; le nombre d'affaires actuellement en instruction pour des faits de viol dont l'auteur présumé est étranger ; le nombre de personnes actuellement en détention provisoire pour des faits de viols ; le nombre de personnes étrangères actuellement en détention provisoire pour des faits de viols ; le nombre de procès par devant un tribunal correctionnel pour des faits d'agressions sexuelles ; le nombre de personnes étrangères qui ont été condamné pour des faits d'agressions sexuelles.

*Justice**Chantiers de la justice et adaptation du réseau des juridictions*

4902. – 30 janvier 2018. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la restitution des chantiers de la justice et l'alerte plus particulièrement sur les risques de la définition actuelle du socle de compétences juridictionnelles commun à toutes les cours. La carte judiciaire, dessinée depuis le 19^{ème} siècle, fait régulièrement l'objet de réforme des gouvernements successifs. Alors que le rapport d'information de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et M. Yves Détraigne qualifiait la réforme de 2007 d'« occasion manquée » et que la Cour des comptes préconisait de poursuivre la réforme dans son rapport public annuel 2015, les cinq grands chantiers de transformation de la justice ont démarré en octobre 2017. Deux axes stratégiques énoncés dans le rapport de M. Dominique Raimbourg et M. Philippe Houillon remis le 15 janvier 2018 ont une résonance toute particulière pour le territoire de la Haute-Savoie : « conjuguer les besoins de proximité et de spécialisation » et « garantir un maillage de la justice ». Les zones montagneuses, à l'image des deux Savoies, sont des territoires enclavés, où les durées de transport peuvent être allongées selon les aléas météorologiques. Il est donc impératif que la démarche globale d'aménagement du territoire engagée par le Gouvernement conserve ces instances judiciaires à proximité géographique du justiciable afin d'éviter « un désert judiciaire » déjà vécu suite à la réforme de 2007. Même si toutes les instances judiciaires seront maintenues, une vigilance accrue demeure

nécessaire quant à la réorganisation des missions dévolues à la cour d'appel de Chambéry auxquelles les juridictions de Thonon-les-Bains, d'Annecy, de Bonneville et d'Annemasse sont rattachées. Aucune mission ne doit lui être retirée et son socle de compétences doit être conservé, voire renforcé, dans son intégralité. Les spécificités des deux pôles judiciaires, Lyon-Clermont-Ferrand d'une part et Chambéry-Grenoble d'autre part, doivent être préservées, à l'instar de la région francilienne où deux Cours d'appel coexistent. Alors que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle défend une justice plus accessible, efficace et simple et dans la perspective du futur projet de loi présenté au printemps prochain, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement s'agissant de la réorganisation des missions des juridictions qui ne seront pas des juridictions régionales à l'image de la cour d'appel de Chambéry.

Justice

Chantiers de la justice et adaptation du réseau des juridictions

4903. – 30 janvier 2018. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la restitution des chantiers de la justice et plus particulièrement sur l'adaptation du réseau des juridictions. La carte judiciaire, dessinée depuis le 19^{ème} siècle, fait régulièrement l'objet de réforme des gouvernements successifs. Alors que le rapport d'information de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et M. Yves Détraigne qualifiait la réforme de 2007 d'« occasion manquée » et que la Cour des comptes préconisait de poursuivre la réforme dans son rapport public annuel 2015, les cinq grands chantiers de transformation de la justice ont démarré en octobre 2017. Deux axes stratégiques énoncés dans le rapport de M. Dominique Raimbourg et M. Philippe Houillon remis le 15 janvier 2018 ont une résonnance toute particulière pour le territoire de la Haute-Savoie : « conjuguer les besoins de proximité et de spécialisation » et « garantir un maillage de la justice ». Les zones montagneuses, à l'image de la région chablaisienne, sont des territoires enclavés, où les durées de transport peuvent être allongées selon les aléas météorologiques. Il est donc impératif que la démarche globale d'aménagement du territoire engagée par le Gouvernement conserve ces instances judiciaires à proximité géographique du justiciable afin d'éviter « un désert judiciaire » déjà vécu suite à la réforme de 2007. Même si toutes les instances judiciaires seront maintenues, il est nécessaire de pérenniser les compétences du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains. En effet, la localisation de ce tribunal implique un contentieux particulier (droit transfrontalier, droit international) et lui confère un rôle international unique en représentant l'autorité judiciaire française de l'arc lémanique face aux tribunaux des cantons suisses (coopération pénale et civile quotidienne avec la Suisse). De plus, le TGI de Thonon-les-Bains traite le plus grand nombre d'affaires pénales de la Haute-Savoie, lui donnant toute sa légitimité pour renforcer ses compétences par la création, notamment, d'un pôle pénal de l'instruction. Alors que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle défend une justice plus accessible, efficace et simple et dans la perspective du futur projet de loi présenté au printemps prochain, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le principe d'un tribunal judiciaire unique par département, et plus particulièrement, pour le département de la Haute-Savoie où ce principe est inadapté pour maintenir un maillage territorial satisfaisant pour le justiciable.

Justice

Décret relatif à la conservation des profils ADN dans le FNAEG

4904. – 30 janvier 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'exécution de la décision de justice n° 8806/12 « Aycager contre France » de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), rendue le 22 juin 2017. Par cette décision, la CEDH a censuré le régime actuel de conservation des profils ADN dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) pour violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui protège la vie privée des individus. En effet, le régime actuel ne permet pas de moduler la durée de conservation des données personnelles en fonction de la gravité de l'infraction. Aucune différenciation des infractions, selon leur nature ou leur gravité, n'existe donc pour déterminer la période de conservation des profils ADN (qui peuvent être conservés 40 ans). Dans une décision du 16 septembre 2000 (décision n° 2010-25 QPC), le Conseil constitutionnel avait lui aussi considéré que cela devait être corrigé. Selon lui, un décret modulant les durées de conservation en fonction de la gravité de l'infraction devait être pris, pour que les dispositions relatives au FNAEG soient conformes à la Constitution. Il a été indiqué qu'un tel décret est en cours d'élaboration. Il souhaite connaître les dates prévues pour la finalisation et l'application de ce décret.

*Justice**Délais des procédures de liquidations judiciaires*

4905. – 30 janvier 2018. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais parfois très longs de conduite des liquidations judiciaires par leurs mandataires. La défense des intérêts des créanciers peut en effet conduire à l'immobilisation excessivement longue de bâtiments commerciaux ou industriels et de leurs éventuels espaces fonciers. Ces délais d'instruction inhérents à l'objet de la profession réglementée de mandataire judiciaire peuvent parfois s'avérer contraires aux intérêts d'un territoire ou d'un projet de création ou développement d'activités. Ainsi, la durée d'instruction peut conduire à la création d'une friche, avec les risques, les désagréments et parfois les coûts de sécurisation qui y sont liés. Cette même durée peut retarder considérablement des projets urbains portés par les communes. Elle peut enfin être contre-productive en matière d'activité économique en rendant rédhitoires les projets de création d'entreprise sur le site concerné ou de reprise par une société souhaitant se développer. Aussi il l'interroge sur les dispositions qui pourraient être prises pour permettre des procédures de liquidations judiciaires accélérées dans des cas clairement définis où l'intérêt d'un territoire, d'un projet urbain, celui de l'activité économique et celui de l'emploi, toujours souhaités après une liquidation d'entreprise, sont engagés et avérés.

*Justice**Réforme de la carte judiciaire - Avenir de la cour d'appel de Riom*

4906. – 30 janvier 2018. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes que suscite en Auvergne les projets d'adaptation de l'organisation et de la carte judiciaire pour l'avenir de la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme). En effet, si le Gouvernement a assuré qu'aucune cour d'appel ne sera supprimée, il n'apporte aucune garantie quant au maintien d'une cour d'appel de plein exercice à Riom. Il y a tout lieu de craindre que les « simplifications » annoncées ne soient synonymes de diminution des attributions de cette cour d'appel puis de suppression à court et moyen terme. La transformation de cette juridiction en simple antenne de la cour d'appel de Lyon voire sa disparition poseraient un grave problème d'accès au droit pour les habitants des quatre départements de l'ancienne Auvergne, plus particulièrement pour ceux du département du Cantal, dont certains se trouvent à plus de 4 heures de route de Lyon, sans autre moyen d'y accéder que par voie routière. Il souhaite donc connaître sa position sur le devenir de cette cour d'appel.

*Justice**Réforme de la carte judiciaire de Bretagne*

4907. – 30 janvier 2018. – **Mme Graziella Melchior** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme de la carte judiciaire de la Bretagne. Les barreaux bretons sont très attachés au découpage actuel des juridictions dont la remise en cause aboutirait à créer des déserts judiciaires avec des conséquences économiques et sociales certaines. Le détachement du barreau de Nantes de la cour d'appel de Rennes (environ 40 % du contentieux) au profit de celle d'Angers représente un poids économique considérable et un investissement immobilier important. Le parlement de Bretagne, siège de la cour d'appel de Rennes, la cinquième de France, de par son histoire et son prestige, doit conserver l'intégralité des barreaux de son ressort. Les intentions du Gouvernement sur ce sujet manquent de clarté, aussi elle lui demande des précisions sur ses intentions, et lui demande de prendre en considération l'attachement des Bretons à l'unité judiciaire de leur région.

*Justice**Réorganisation de la carte judiciaire*

4908. – 30 janvier 2018. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les perspectives de réorganisation de la carte judiciaire et les inquiétudes que celle-ci suscite chez les professionnels du monde de la justice comme chez les élus locaux. Sans nier la nécessité de moderniser le fonctionnement et l'organisation de la justice pour la rendre plus proche des concitoyens, les uns et les autres s'inquiètent des conséquences que pourraient avoir, sur les juridictions existantes, les projets de réorganisation de la carte judiciaire susceptibles d'entraîner la remise en cause de l'existence de certains tribunaux. La perspective de création d'un tribunal départemental de première instance, suscite ainsi de nombreuses interrogations, sachant que l'existence d'un tribunal, au plus près des territoires, est un élément fort de garantie d'accès des concitoyens au service public de la justice, et joue ce faisant, un rôle essentiel en termes d'aménagement du territoire. Dans ce contexte, l'adoption par le Sénat, en première lecture, à l'automne 2017, d'une proposition de loi d'orientation et

de programmation pour le redressement de la justice, dont certaines dispositions abondent dans le sens d'une départementalisation du réseau judiciaire, entretient les craintes. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions dans le domaine de l'organisation de la carte judiciaire, et de préciser selon quelles modalités il sera possible d'articuler, dans l'intérêt des justiciables, la modernisation du service public de la justice avec le maintien d'un réseau de juridictions de proximité.

Justice

Transformations à venir en matière d'organisation judiciaire

4909. – 30 janvier 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les transformations à venir en matière d'organisation judiciaire. Les propositions des « chantiers de la justice » ont récemment été remises au ministère, dans l'attente d'une initiative gouvernementale au printemps 2018. La problématique du maillage territorial de l'administration judiciaire a été mise en exergue dans ces travaux. En effet, il importe de rendre cette administration efficiente tout en prévenant le risque d'une présence insuffisante de l'administration judiciaire sur le territoire. Le département du Nord est particulièrement concerné par cette problématique, de par sa population considérable et, en conséquence, de par le nombre important de dossiers à traiter, problématique renforcée par d'importants flux migratoires et demandes d'asile qui en découlent. En parallèle, une gestion plus efficace des effectifs et des compétences doit être pensée, en parallèle d'une réflexion qui apparaîtrait pertinente sur la formation des différents personnels, notamment des assistants de justice. Elle souhaite donc connaître les orientations envisagées par le Gouvernement dans la perspective d'un futur projet de loi et les solutions qu'il entend proposer pour améliorer le fonctionnement de la justice.

Lieux de privation de liberté

Fermeture paradoxale et inquiétante de la maison centrale de Clairvaux (Aube)

4910. – 30 janvier 2018. – **M. Gérard Menuel** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences dramatiques pour les secteurs ruraux des départements de l'Aube et de la Haute-Marne de la décision de son Gouvernement de fermer la Maison Centrale de Clairvaux (Aube) en 2022, annoncée le 27 avril 2016 et confirmée le 2 janvier 2018. Dans ce contexte, les élus locaux ont exprimé très récemment leurs attentes en sollicitant, d'une part, un moratoire avec concertation sur le maintien de l'activité carcérale de façon durable et, d'autre part, une discussion quant aux compensations liées aux premières mesures de réduction engagées depuis 2016. Leur impact sur l'avenir social et économique du territoire est très inquiétant. En outre, M. le député s'interroge sur le paradoxe budgétaire et opérationnel de la fermeture de la maison centrale de Clairvaux fixée à 2022 et l'importance des travaux réalisés sur site depuis avril 2016, avec 10 millions à 16 millions d'euros d'investissements livrés en janvier 2018. Le ministère en charge motive la fermeture de la maison centrale de Clairvaux d'une part, en raison d'un budget trop important de remise aux normes et de réhabilitation de bâtiments et, d'autre part, du fait de leur isolement géographique. Sur ce dernier point, la maison centrale de Clairvaux est située à moins de 15 km du centre hospitalier et de la gare SNCF de Bar-sur-Aube, à 40 km de Chaumont (Haute-Marne). Aussi, et devant l'importance des besoins de nouvelles places de détention sans cesse réaffirmée, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier, notamment eu égard aux aspects sociaux et d'aménagement du territoire local et national en matière carcérale ; il interroge également le Gouvernement sur le coût des travaux déjà réalisés depuis 2016, projetés d'ici 2022, ainsi que le montant du devis estimé par les services du ministère de la justice dans le cadre d'un maintien de l'activité carcérale actuelle avec 80 places, au-delà de 2022 et de façon durable.

Lieux de privation de liberté

Maison centrale de Clairvaux

4911. – 30 janvier 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences négatives pour les secteurs ruraux des départements de l'Aube et de la Haute-Marne induites par la décision unilatérale de fermer la maison centrale de Clairvaux (Aube) en 2022, annoncée le 27 avril 2016 et confirmée le 2 janvier 2018 par le Gouvernement. Les élus locaux ont exprimé très récemment leurs attentes au Gouvernement en sollicitant, d'une part, un moratoire avec une concertation sur le maintenir de l'activité carcérale de façon durable, et d'autre part, des discussions sur les compensations résultant, notamment des premières mesures de réduction engagées depuis 2016, en raison de leur impact négatif sur l'avenir des communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube dont les fonctionnaires pénitentiaires et leurs familles constituent

le cœur de la vie sociale et économique. La fermeture de la maison centrale de Clairvaux est confirmée pour 2022 alors que des investissements importants ont été réalisés depuis avril 2016 par les services du ministère de la justice. La fermeture de la maison centrale de Clairvaux est notamment motivée par le Gouvernement, d'une part, en raison du budget considérable nécessaire à la remise aux normes et à la réhabilitation de certains bâtiments et, d'autre part, du fait de l'isolement géographique. Il est essentiel de préciser que la maison centrale de Clairvaux est située à moins de 15 km du centre hospitalier et de la gare SNCF de Bar-sur-Aube. Il est aussi situé à 40 km de Chaumont (Haute-Marne). Il est nécessaire de rappeler que les personnels pénitentiaires y servent avec dévouement et un grand professionnalisme. Il est important de rappeler que les services du ministère de la justice ont réalisé entre 10 et 16 millions d'euros d'investissements, lesquels ont été livrés en janvier 2018, pour une maison centrale qui doit fermer en 2022. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part du coût réel des travaux déjà réalisés depuis 2016 et du budget estimé par les services du ministère de la justice afin de maintenir une activité carcérale avec la capacité opérationnelle actuelle de 80 places, au-delà de 2022, et de façon durable.

Lieux de privation de liberté

Maison centrale de Clairvaux - Maintien

4912. – 30 janvier 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences négatives pour les secteurs ruraux des départements de l'Aube et de la Haute-Marne induites par la décision unilatérale de fermer la maison centrale de Clairvaux (Aube) en 2022, annoncée le 27 avril 2016 et confirmée le 2 janvier 2018 par le Gouvernement. Les élus locaux ont exprimé très récemment leurs attentes au Gouvernement en sollicitant, d'une part, un moratoire avec une concertation sur le maintien de l'activité carcérale de façon durable, et d'autre part, des discussions sur les compensations résultant notamment des premières mesures de réduction engagées depuis 2016, en raison de leur impact négatif sur l'avenir des communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube dont les fonctionnaires pénitentiaires et leurs familles constituent le cœur de la vie sociale et économique. La fermeture de la maison centrale de Clairvaux est confirmée pour 2022 alors que des investissements importants ont été réalisés depuis avril 2016 par les services du ministère de la justice. La fermeture de la maison centrale de Clairvaux est notamment motivée par le Gouvernement, d'une part, en raison du budget considérable nécessaire à la remise aux normes et à la réhabilitation de certains bâtiments et, d'autre part, du fait de l'isolement géographique. Il est essentiel de préciser que la maison centrale de Clairvaux est située à moins de 15 km du centre hospitalier et de la gare SNCF de Bar-sur-Aube. Il est aussi situé à 40 km de Chaumont (Haute-Marne). Il est nécessaire de rappeler que les personnels pénitentiaires y servent avec dévouement et un grand professionnalisme. Il est important de rappeler que les services du ministère de la justice ont réalisé entre 10 et 16 millions d'euros d'investissements, lesquels ont été livrés en janvier 2018, pour une maison centrale qui doit fermer en 2022. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part du coût réel des travaux déjà réalisés depuis 2016 et du budget estimé par les services du ministère de la justice afin de maintenir une activité carcérale avec la capacité opérationnelle actuelle de 80 places, au-delà de 2022, et de façon durable.

Lieux de privation de liberté

Maison d'arrêt en Eure-et-Loir

4913. – 30 janvier 2018. – M. Guillaume Kasbarian attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'ouvrir de nouveau une maison d'arrêt dans le département d'Eure-et-Loir suite à la fermeture de celle de Chartres en 2014. M. le Président de la République s'est engagé, durant la campagne, à construire 15 000 places de prison supplémentaires durant le quinquennat. Dans cette perspective, autant que pour la bonne administration de la justice et le maintien des liens familiaux des détenus (que l'on sait avoir un impact décisif sur la prévention de la récidive et de la radicalisation), il semble essentiel d'ouvrir, de nouveau, une maison d'arrêt dans le département. Aussi, M. le député souhaiterait connaître la position de Mme la ministre quant à la possibilité d'implantation d'une maison d'arrêt en Eure-et-Loir.

Lieux de privation de liberté

Situation actuelle des prisons françaises

4914. – 30 janvier 2018. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation actuelle dans les prisons françaises. Les récents événements survenus au sein de plusieurs établissements pénitentiaires ont démontré l'urgence d'un renforcement important des moyens à destination des surveillants pénitentiaires. À l'heure où se déroule le débat sur les conditions de détention des prisonniers, il est

important de ne pas oublier les conditions de travail des fonctionnaires pénitentiaires. La question des effectifs, souvent avancée comme une solution ne représente qu'une infime partie des revendications. Dans le département de la Nièvre, la maison d'arrêt de Nevers n'est pas en sous-effectif. Pourtant des problèmes graves se posent, dénoncés par les surveillants qui constatent un basculement des rapports de force entre prévenus et forces de l'ordre. Outre l'allègement des mesures de sécurité, comme les fouilles au corps rendues aléatoires, la suppression de trappes destinées au menottage des prisonniers les plus dangereux, l'interdiction des Taser, pourtant dissuasifs, ou encore du matériel inadapté, les récents événements liés au terrorisme et à la radicalisation de certains détenus placent les agents face à des réactions imprévues et qui nécessitent la mobilisation de plusieurs agents pour un seul prisonnier. S'il existe des formations pour gérer ce type de détenus, le manque d'effectif, mais aussi la réduction envisagée de la durée des stages de 8 à 6 mois empêche les agents de se former. Concernant la radicalisation, aucune préparation n'est prévue afin de détecter d'éventuels comportements pouvant conduire à des situations de risque. Pour reprendre l'exemple de la maison d'arrêt de Nevers, le nombre de peines longues en attente d'affectation, les cas de récidivistes, la gestion de plusieurs détenus issus d'une même famille engendre la création d'un état dans l'état : racket des familles, incapacité de travailler sur un processus de réinsertion, et une augmentation importante de la violence. Les surveillants pénitentiaires constituent un corps essentiel de la sécurité des citoyens, un corps invisible mais qui, chaque jour, assure une mission au service de la sécurité de l'État et de l'ensemble des citoyens. Or ces surveillants sont aujourd'hui surexposés face aux risques de plus en plus grandissant pour des salaires n'excédant pas le SMIC en début de carrière. Leur engagement au service de l'État n'est pas reconnu. Les formations leurs sont refusées. Les congés leur sont imposés. Ces revendications, un surveillant a avoué à Mme la députée les avoir portées depuis son entrée dans l'administration pénitentiaire en 1988. Si durant trente ans, les différents gouvernements ont abandonné le personnel pénitencier parfois pour se concentrer sur les conditions de détention sans résultats satisfaisants, elle aimerait penser que ce Gouvernement sera celui qui se sera saisi, dans sa globalité, de la question des conditions de détention et des conditions de travail des fonctionnaires. Face à l'urgence de la situation, elle lui demande de bien vouloir préciser quelle sera l'action du Gouvernement pour remédier à un problème que la France refuse de voir depuis plusieurs décennies.

Santé

Protection des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

4986. – 30 janvier 2018. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection juridique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. En effet, en l'état, le droit français ne prévoit pas de protection fiable, stable et réelle des personnes atteintes de cette maladie, qui, du fait de leur état de santé mentale sont sujettes à d'éventuels abus commis en vue de détourner tout ou partie de leurs biens. La députée a notamment été interpellée par une famille, qui, après le décès de leur mère atteinte de la maladie d'Alzheimer, a réalisé que le compagnon de cette dernière avait abusé de son manque de discernement, afin d'obtenir procuration sur ses comptes bancaires, et la signature d'un testament. Cette famille vient d'obtenir gain de cause après trois ans de bataille judiciaire. Dès lors, elle souhaiterait connaître les moyens de prévention qui pourraient être mis en oeuvre par le ministère de la justice, en collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé, afin de mieux protéger ces personnes vulnérables.

NUMÉRIQUE

Numérique

Dons aux associations via messageries électroniques traçables

4927. – 30 janvier 2018. – **M. Julien Dive** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la possibilité d'ouvrir les dons aux associations à un plus grand nombre de moyens de paiement électroniques traçables. En effet, les dons aux associations peuvent s'effectuer par *sms*, et les articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier précisent bien les modalités de don aux associations réalisés *via* des services de communications électroniques. Toutefois, dans les faits, les dons aux associations par cet intermédiaire ne sont pas encore ouverts à tous les moyens de paiement électronique traçables : paiement par l'intermédiaire d'une messagerie issue d'un réseau social, par les services de messageries privées telles que Signal, Telegram ou Whatsapp ; ou encore les moyens de paiement que représentent Paypal et les transferts par carte bleue. Ces moyens de paiement par voie électronique, qui nécessitent l'ouverture d'un compte par leur utilisateur, assureraient tout autant la traçabilité des dons et permettraient la délivrance d'un reçu fiscal en vue d'une

réduction d'impôt. Dès lors, il demande au Gouvernement d'envisager l'élargissement des moyens de dons aux associations par ce biais, permettant ainsi à ces organismes de pouvoir collecter plus facilement des financements de la part d'un plus grand nombre de Français.

Numérique

Fiabilité de la carte couverture réseau ARCEP

4928. – 30 janvier 2018. – M. Loïc Kervran interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la fiabilité de la carte « monreseaumobile.fr » mise en place par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en septembre 2017. Si la problématique de la couverture du réseau sur l'ensemble du territoire est bien identifiée au sein du Gouvernement, que les ambitions et les efforts du secrétariat d'État au numérique sont réels et sincères, il semble que l'outil cartographique mis en place par l'ARCEP visant à apporter une information sur-mesure aux consommateurs (couverture du réseau, mesure de qualité de service) le soit moins. En prenant l'exemple du département du Cher, de nombreuses zones sont désignées comme ayant une très bonne couverture téléphonique et 4G alors que les remontées des habitants tendent à affirmer le contraire. Afin que les consommateurs ne se sentent pas trompés lorsqu'ils consultent cette carte interactive, il souhaite l'interroger sur le contrôle des données alimentant cet outil proposé par l'ARCEP pour que celui-ci reflète parfaitement la réalité du service fourni par les opérateurs.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1831 Hervé Pellois ; 1886 Hervé Pellois ; 2313 Éric Pauget.

Personnes handicapées

Respect des droits de l'enfant et des personnes en situation de handicap

4938. – 30 janvier 2018. – M. Adrien Quatennens interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le respect par la France de la convention relative aux droits de l'enfant. La France est l'objet de condamnations répétées sur les cas de mauvais traitements d'enfants, adolescents ou adultes handicapés dans les institutions référentes. Le 4 février 2016, Jorfe Cardona, rapporteur spécial et président du comité des droits des enfants à l'ONU s'est dit « préoccupé par le cas du mauvais traitement d'enfants handicapés dans les institutions » et a pointé du doigt la France en citant « le cas de Moussaron ». Ce vendredi 19 janvier 2018, le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU (CDH) a adressé à la France quelque 300 recommandations. Une dizaine concerne directement la situation des personnes en situation de handicap. Toutes dénoncent les atteintes aux droits de l'Homme sur le territoire. Cette suite de condamnation devrait inciter le Gouvernement à agir pour enfin appliquer de manière effective les droits pour les personnes en situation de handicap. Pourtant, pour avoir brisé la loi du silence, Céline Boussié a fait l'objet de poursuites en diffamation par son ancien employeur, l'Institut médico-éducatif (IME) de Moussaron. Elle avait en effet signalé à l'agence régionale de santé (ARS) de graves dysfonctionnements et des cas de maltraitances auxquels elle a pu assister sur son lieu de travail. Elle a été relaxée le 21 novembre 2017, après un long procès, des années de lutte et après avoir subi licenciement, insultes, intimidations, menaces et déménagements forcés pour protéger les siens. Lors de ses vœux au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH), Mme la ministre a formulé le souhait de faire du handicap une des priorités du quinquennat ainsi que le fait d'être « intraitable » sur les questions de maltraitance. Dès lors, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre ces actes et faire respecter les droits fondamentaux et élémentaires des personnes qui en sont les victimes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1724 Mme Fannette Charvier ; 2338 Jacques Cattin ; 2351 Bernard Brochand.

*Alcools et boissons alcoolisées**Politique de lutte contre les consommations nocives d'alcool*

4797. – 30 janvier 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'alcool. Les Gouvernements successifs ont augmenté le paquet de cigarettes pour aboutir au prix de 10 euros d'ici 2020 pour lutter contre le tabagisme et surtout le tabagisme passif. Cela a permis de réduire la consommation. Parallèlement, l'abus d'alcool et notamment les problèmes d'addiction à l'alcool engendrent des violences et des comportements dangereux dans toutes les sphères de la société (famille, travail, conduite automobile, etc.). Outre les conséquences traumatiques, ces drames entraînent un coût considérable pour l'État et la collectivité. Elle l'interroge sur la politique qu'elle compte mener contre les consommations nocives d'alcool.

*Alcools et boissons alcoolisées**Stratégie nationale de santé et produits viticoles*

4798. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la récente stratégie nationale de santé et la place qui y est réservée au vin et aux produits vitivinicoles. En effet, alors que, depuis de nombreuses années, la filière viticole s'implique et participe à de nombreuses actions de sensibilisation des consommateurs pour une consommation qualitative et responsable, elle s'étonne, dans le cadre de la « dénormalisation » de la consommation de substance psycho actives, de voir le vin figurer dans cette nomenclature. Cette « dénormalisation » a pour unique objectif, sous forme de hausses fiscales, de créer un milieu social et un cadre juridique dans lequel le vin devient moins désirable, moins acceptable, moins accessible. La volonté affichée de banaliser le vin pour le ramener au niveau du tabac ou des drogues est tout à fait inacceptable et injuste. À titre d'exemple, les vins d'AOC Côtes de Provence et Côteaux varois sont reconnus pour leur qualité et leur grande valeur économique tant en France qu'à l'étranger. Le risque d'un effritement économique de toute la filière n'est pas qu'une simple formule de style. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel acharnement sur les produits vitivinicoles et les mesures positives qu'elle entend avancer afin de promouvoir, au contraire, une filière essentielle qui anime les régions du Sud et fait vivre de nombreux exploitants, producteurs, distributeurs et leurs salariés.

*Assurance complémentaire**Complémentaire santé*

4814. – 30 janvier 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite « Evin » renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Son article 4 a prévu le maintien de la couverture des garanties collectives des salariés au profit des retraités pour les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Un premier décret a interdit à l'assureur d'appliquer une augmentation de plus de 50 % du tarif total applicable aux salariés en activité, cela sans limite de durée. Selon un décret plus récent (décret n° 2017-372 du 21 mars 2017) cet encadrement est désormais lissé sur trois ans, respectivement à 0 %, 25 % et 50 %. La fixation de la cotisation serait *a priori* libre à compter de la quatrième année après le départ à la retraite. Néanmoins le texte ne devrait pas modifier la situation des personnes retraitées ayant déjà souscrit puisque l'article 3 du décret dispose que les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux contrats souscrits ou aux adhésions intervenues à compter du 1^{er} juillet 2017. Elle lui demande de lui confirmer que le décret ne peut modifier les conditions des contrats déjà souscrits. Elle souhaite savoir si une évaluation de l'application des nouvelles dispositions sera menée. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la couverture santé des retraités notamment des plus modestes au travers de contrats seniors adaptés à leurs besoins et à leurs moyens : tarif abordable, niveaux de remboursement minimum, soins élargis.

*Assurance maladie maternité**Complexité administrative pour demander ou renouveler la CMU-C*

4815. – 30 janvier 2018. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la complexité administrative à laquelle certains des citoyens sont confrontés lors de la demande ou du renouvellement de la CMU complémentaire (CMU-C). Actuellement, pour effectuer une demande de CMU-C, la caisse d'assurance maladie exige de fournir une copie de l'ensemble des bulletins de salaire des douze derniers mois. Cette démarche paraît simple dans le cas d'un salarié qui ne reçoit qu'une seule fiche de paye par mois. La démarche est toutefois plus complexe dans le cas d'un administré ayant plusieurs employeurs. Souvent, les

travailleurs de cette catégorie se trouvent dans des situations professionnelles dites précaires et difficiles. De plus, les personnes concernées manquent généralement de moyens matériels et ne disposent pas nécessairement d'internet ou d'imprimante. Dans ces conditions, une simple démarche administrative peut rapidement devenir un fardeau supplémentaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en place un système renforçant la coordination entre les centres des impôts et différentes caisses d'aides et d'assurance sociales en favorisant ainsi la simplification administrative.

Assurance maladie maternité

Dispense d'avance des frais de santé et accès équitable à l'offre de soins

4816. – 30 janvier 2018. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant les avances de frais pour les personnes prises en charge à 100 % et sur le renoncement à la généralisation du tiers-payant. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé prévoyait une généralisation du tiers-payant et une dispense d'avance de frais pour les personnes prises en charge à 100 % par la sécurité sociale, suite au constat de la persistance d'un inégal accès aux soins de santé, notamment pour les personnes en difficultés économiques. Cette disposition qui constituait un véritable progrès en matière d'accès à la santé, qui s'inscrivait dans la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 et qui correspondait aux besoins de nombreux citoyens, a cependant été supprimée par le Gouvernement en novembre 2017 dans le cadre de l'examen du PLFSS 2018. Si la loi santé signalait la dégradation du système hospitalier, en prévoyant son regroupement et la fermeture de nombreuses antennes accroissant l'inégal accès géographique à la santé, elle offrait toutefois l'opportunité de se soigner sans avoir à en avancer les frais au sein du réseau de la médecine de ville. La suppression de la dispense d'avance de frais, ne laisse aujourd'hui aux citoyens peu aisés, que la possibilité de consulter des spécialistes en milieu hospitalier lorsqu'il est possible d'être dispensé de l'avance de frais mais qui sont parfois éloignés des lieux d'habitation et qui sont consultables dans des délais importants. S'ajoute à cela que certains spécialistes n'exercent pas dans la fonction publique hospitalière. Ainsi, cette disposition, accompagnée de la réduction des crédits alloués au secteur public hospitalier, tend à renforcer un système de santé à double vitesse. Il tient à rappeler que cette suppression compromet, chaque jour, l'accès aux soins, de milliers de citoyens et maintient le caractère inéquitable de notre système de santé en tolérant le renoncement aux soins d'une partie de la population, quand une autre partie peut aisément s'offrir le privilège de rencontrer des médecins spécialistes et généralistes. Il donne l'exemple d'un couple de retraités, malades, tous les deux reconnus en situation de handicap et pris en charge à 100 % par la sécurité sociale. À eux deux, ils perçoivent 1 400 euros par mois. Les consultations de médecins généralistes et spécialistes font partie de leur quotidien. La plupart des spécialistes refusent d'appliquer le tiers-payant. Le couple doit choisir entre régler l'intégralité de ses charges courantes ou jouir de l'ensemble des soins que leur état de santé nécessite, en avançant les frais médicaux. Au regard de ces éléments, il lui demande de lui apporter des réponses concrètes pour permettre à chaque citoyen français d'accéder équitablement à l'offre de soins.

Assurance maladie maternité

Information sur le prix et le taux de remboursement des médicaments

4818. – 30 janvier 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'information des patients suite à la suppression de la vignette pharmaceutique en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014. Avant cette date, la vignette pharmaceutique indiquait le prix et le taux de prise en charge sur les boîtes de médicaments remboursables. En la supprimant, l'objectif du gouvernement était de moderniser, sécuriser, fluidifier les circuits de distribution et de remboursement des médicaments. Pour compenser cette suppression, l'arrêté du 28 novembre 2014 a fixé l'obligation d'informer le consommateur sur le prix des médicaments dans les officines de pharmacie, avec comme date butoir le 1^{er} juillet 2015 pour sa mise en application. Le pharmacien remet au patient muni d'une prescription médicale une facture détaillée sur papier *via* le « Ticket Vitale », imprimé sur le verso de l'original de l'ordonnance. Enfin, l'information sur les prix des médicaments remboursables sans ordonnance est accessible au sein de l'officine au moyen d'un affichage, d'un catalogue électronique ou d'une interface d'accès à Internet. Or, d'après la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), sur 1 604 pharmacies contrôlées, 972 présentaient un manquement. On constate donc que les pharmaciens éprouvent des difficultés dans la mise en œuvre de cette obligation, au détriment de l'information des patients sur le coût de leur traitement ainsi que la prise en charge par

la sécurité sociale. Ce manque d'information nuit également à la nécessité de responsabiliser les médecins et les patients sur les dépenses de santé. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est en cours visant à satisfaire pleinement la nécessaire information des patients et des praticiens.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des soins dentaires des personnes souffrant de fente palatine

4819. – 30 janvier 2018. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des soins dentaires des personnes souffrant de fente palatine. Les prothèses dentaires ne sont aujourd'hui remboursées par la Sécurité sociale que si elles apparaissent sur la liste des actes et prestations remboursables. Quand elles sont remboursées, elles le sont à 70 % sur la base du « tarif sécu », qui ne correspond pas toujours à la réalité des tarifs affichés par les cabinets dentaires. Les chirurgiens-dentistes sont en effet libres de fixer le prix des prothèses dentaires et bien qu'ils doivent le faire avec « tact et mesure », certains devis sont particulièrement élevés. La préservation de l'appareil dentaire, et *a fortiori* sa reconstitution, apparaît comme fondamentale, notamment pour des raisons sanitaires. Il lui demande si une meilleure prise en charge par la sécurité sociale des soins bucco-dentaires est envisagée.

Assurance maladie maternité

Refonte de la nomenclature des dispositifs de la LPPR

4820. – 30 janvier 2018. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une refonte complète de la nomenclature des dispositifs de la liste des produits et des prestations remboursables (LPPR) réalisés par les orthopédistes. En mai 2016, l'Union française des orthopédistes (UFOP) a confié au cabinet KPMG une mission d'audit sur le système réglementaire du grand appareillage orthopédique (GAO). Le rapport, présenté en juin 2017, décrit cette LPPR comme étant devenue structurellement désuète et le système réglementaire obsolète pour les professions et les projets de vie des patients. Ce constat a été confirmé lors du congrès annuel de l'Association française de l'appareillage (AFA) en juin 2017, où une large majorité de congressistes (médecins, orthoprothésistes, industriels, chercheurs, etc.) a insisté sur le fait qu'une simple révision de la LPPR serait insuffisante pour répondre aux besoins actuels. Il semble nécessaire qu'une refonte complète soit effectuée afin de fluidifier l'ensemble des tâches réalisées par les acteurs de la chaîne de l'appareillage : médecin prescripteur, contrôleur de la sécurité sociale, orthoprothésistes, patients. Les conclusions du rapport préconisent de surcroît la mise en place d'un outil de prise en charge médicalisé et évolutif en quatre étapes : redéfinition de la structure de la nomenclature pour créer un guide à la prescription en fonction du projet de vie du patient sur la base du modèle de l'association internationale INTERBOR et de la classification internationale du fonctionnement ; fixation d'une nouvelle grille tarifaire ; définition d'un modèle dynamique de réactualisation des lignes afin de pérenniser l'équité de la nomenclature ; redéfinition du processus d'inscription des innovations pour l'adapter aux caractéristiques du grand appareillage orthopédique (GAO) et aux besoins de compensation du handicap défini. En outre, les acteurs de la profession rappellent que ce système très particulier d'économie administrée régie par le droit privé, caractérisé par un réseau d'entreprises moyennes bénéficiant d'une délégation du service public, ne peut pas être réformé par la voie des coupes budgétaires. Il lui demande donc si le Gouvernement entend initier un projet de refonte de ladite nomenclature dans le cadre d'une révision du système de prise en charge des patients.

Assurances

Élargissement du droit à l'oubli

4821. – 30 janvier 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le droit à l'oubli, qui permet aux personnes ayant souffert d'une pathologie cancéreuse de ne pas se voir appliquer une majoration de tarifs ou une exclusion de garanties pour leurs contrats d'assurance ayant pour objet le remboursement d'un crédit. Ce droit à l'oubli est garanti par la signature, entre l'État et les assureurs, de la convention « s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé », dite AERAS, qui fixe la liste des pathologies concernées et le délai de guérison au-delà duquel les tarifs normaux d'assurance doivent s'appliquer. Cette liste comprend un petit nombre de maladies, pour la plupart cancéreuses. Or les difficultés à s'assurer et à emprunter liées à des parcours de santé complexes ne se limitent pas qu'à ces pathologies. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des évolutions attendues par le Gouvernement pour élargir le droit à l'oubli à d'autres pathologies.

*Dépendance**Aidants familiaux - Reconnaissance familiale*

4840. – 30 janvier 2018. – M. Laurent Furst interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des aidants familiaux par la société. Si la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement ainsi que le projet de loi visant à étendre le don de jours de repos non pris aux aidants familiaux visent tous deux à conforter les aidants familiaux dans leur environnement professionnel, notamment en améliorant leur régime indemnitaire, rien n'est encore fait pour reconnaître leur rôle au sein de leur famille. Or à l'important sacrifice d'une partie de leur vie de famille et de leur vie professionnelle (sacrifice bien souvent financier) qu'ils font ne répond aucune disposition qui viendrait consolider leur situation au sein de la famille de la personne aidée. Aussi, il souhaite savoir si la ministre des solidarités et de la santé travaille sur des mesures de compensation.

*Drogue**Mobilisation pour faire des addictions une grande cause nationale*

4842. – 30 janvier 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mobilisation de la fédération addiction, de la fédération française d'addictologie et de SOS addictions, pour faire des addictions une grande cause nationale. Devant l'ampleur des dommages sanitaires et sociaux liés aux conduites addictives et à la consommation de produits licites (tabac, alcool) et illicites (en premier lieu le cannabis) ainsi qu'aux addictions comportementales, la reconnaissance du statut de grande cause nationale aux addictions permettrait d'accroître la mobilisation de la population autour de cette problématique et de renforcer la politique publique sur ce sujet. De plus, cette attribution, serait l'occasion de débattre autour des réponses à apporter pour lutter contre ce fléau. Enfin, elle permettrait de diffuser plus largement la variété des solutions existantes afin de soutenir les familles des personnes concernées et de prévenir la population sur les risques liés aux conduites addictives. Dans cette perspective, au moment où se prépare le prochain plan gouvernemental de mobilisation contre les addictions et face à un impératif de santé publique, il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette demande. En outre, il l'interroge sur la nature des engagements envisagés par le Gouvernement.

*Emploi et activité**Reclassement des métiers de la réparation à domicile en service à la personne*

4850. – 30 janvier 2018. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le reclassement des métiers de la réparation à domicile comme un service à la personne. Les réparateurs indépendants présents dans toute la France promeuvent une réparation de qualité. Toutefois, les employés spécialisés dans la réparation d'électroménager sont aujourd'hui confrontés à une baisse d'activité et à la disparition d'emplois. En effet, s'il existe un réel besoin de réparer davantage pour réduire l'empreinte environnementale, il est aussi important de conserver des emplois de proximité et de maintenir un tissu économique de petites entreprises. Aujourd'hui, 150 entreprises de réparation disparaissent par an. Ce constat est lié à l'augmentation constante de la main d'œuvre et à la déflation du coût des appareils ménagers. Les résultats d'une étude de l'ADME démontrent que la disparition de ces entreprises va s'accroître dans les années à venir, soit 1 700 emplois dans les 8 ans. Afin, de limiter les disparitions, le groupe de travail de l'ADEME propose que la réparation de l'électroménager soit classée comme service à la personne. Cette mesure permettrait aux consommateurs de couvrir une partie du coût de la réparation par les dispositifs de chèque emploi service, de favoriser l'emploi et de diminuer l'empreinte environnementale. Aussi, il souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

*Établissements de santé**Le centre hospitalier de Sarreguemines*

4871. – 30 janvier 2018. – Mme Carole Grandjean interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé la construction d'une nouvelle unité pour malades dits « difficiles » à Sarreguemines dans le Grand Est. Selon les premières informations, une nouvelle unité pour malades « difficiles » est créée au centre hospitalier de Sarreguemines dès janvier 2018, composée de trois ailes de bâtiments reliées les unes aux autres. La structure prévoit en effet une unité pour l'accueil d'adultes autistes, une deuxième pour les femmes au « potentiel violent » et une troisième accueillant des « déviants sexuels ». Compte tenu des efforts accomplis jusqu'ici pour une meilleure prise en charge des personnes autistes, les conditions de cette hospitalisation seraient inacceptables pour les parents, les professionnels, les associations, et l'élue qu'elle est, constituant une régression très regrettable pour

les personnes porteuses de troubles autistiques. Cette hospitalisation, dans le cadre architectural reliant les bâtiments les uns aux autres, ne paraît pas correspondre aux orientations de prise en charge sur lesquelles un engagement est pris dans le quatrième Plan Autisme. La prise en charge des personnes autistes en crise ne saurait être abordée de la même façon que pour les autres malades cités, ni partager le même environnement. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement, à défaut de modifier la décision de laisser créer une telle structure, entend reconsidérer le projet d'établissement pour apporter une réponse adaptée aux personnes prises en charge et à leur vulnérabilité.

Famille

Baisse de la natalité en France

4876. – 30 janvier 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse de natalité en France. Le bilan démographique de 2017 de l'Insee révèle un solde naturel particulièrement bas de 164 000 personnes, triste record depuis 1945. Ce solde laisse transparaître le problème majeur de la baisse de la natalité en France (2,1 % de naissance en moins qu'en 2016). Par ailleurs, la France conservait jusqu'en 2010 un statut d'exception du renouvellement de sa population grâce à un taux de fécondité élevé par femme (2,03 enfants par femme en 2010). Aujourd'hui le taux de fécondité est redescendu à une moyenne de 1,88 enfant par femme et ne permet plus le renouvellement de la population française (à 2,1). La vitalité d'un État ne se démontre-t-elle pas par la croissance de sa démographie ? Les politiques familiales des différents gouvernements semblent avoir participées à cette chute, en continuant la politique menée pendant le quinquennat de M. Hollande depuis 2012, le Gouvernement de M. Philippe n'a-t-il pas diminué le plafond de ressources pour obtenir l'allocation de base courant 2017 sous la présidence de M. Macron ? Si le solde migratoire se stabilise, le renouvellement de la population française ne pourra être effectué que par son augmentation. Elle lui demande quelle attitude le Gouvernement adoptera lors de nouvelles politiques familiales et notamment sur la réforme de l'universalité des allocations familiales.

Fonction publique hospitalière

Licenciement de fonctionnaires : fake news ou réalité ?

4882. – 30 janvier 2018. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant au licenciement du personnel hospitalier. Le syndicat Force ouvrière diffuse depuis quelques semaines, dans ses réseaux, sur Internet, une information : le Gouvernement s'apprêterait à rendre possible le licenciement de personnels hospitaliers. Jusqu'ici la ministre n'a pas démenti, ni confirmé : s'agit-il d'une *fake news* ? Ou bien, qui ne dit mot consent ? Cette question fait suite à la position de la directrice générale de la DGOS lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 20 décembre 2017. Mme la directrice fut interpellée sur les intentions du ministère concernant l'éventualité de la publication du décret, prévu aux articles 93 et 95 du titre IV de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, qui permettrait, en cas de suppression de postes, de procéder au licenciement d'agents titulaires. Elle a alors confirmé que le Gouvernement, suite à l'arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2017, mettrait en œuvre le décret pris en application de l'article 93 de la loi du 9 janvier 1986. Décret vivement combattu par nombre de salariés et la plupart des organisations syndicales, tant lors de sa prise d'application en janvier 1986, qu'en 1998 lors d'une nouvelle tentative de publication. Il lui demande si, dans des hôpitaux en pleine crise de nerfs, elle confirme la publication prochaine dudit décret et que le Gouvernement s'apprête donc à autoriser le licenciement de fonctionnaires titulaires.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

4894. – 30 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reprise du CITS (crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires) à hauteur de 50 % dans les tarifs et budgets des établissements privés non lucratifs en 2018. Ces établissements craignent qu'une reprise à hauteur de 50 % dans leurs tarifs et dans leurs budgets les placent dans une situation extrêmement compliquée entre l'évolution de leurs dépenses et une réduction de leurs recettes en 2018, dans un contexte d'ensemble d'une campagne budgétaire et tarifaire déjà difficile. Elle souhaiterait connaître l'évolution de cette mesure.

*Maladies**État d'avancement du PNDS pour la maladie de Lyme*

4917. – 30 janvier 2018. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques. La fréquence de cette maladie est significative, de l'ordre de 51 cas pour 100 000 personnes, et touche en France environ 33 200 personnes selon le réseau Sentinelles. Le plan dévoilé en novembre 2016 a constitué pour tous les patients une source d'espoir et une avancée réelle en matière de sensibilisation, de prévention, de conseils et de signalements. Le député s'interroge néanmoins sur l'état d'avancement et de déploiement du plan national pour ce qui concerne l'amélioration du diagnostic et de la prise en charge des patients. Le groupe de travail constitué par la Haute autorité de santé pour élaborer le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) a pour objectif d'harmoniser et d'optimiser la prise en charge et le suivi de la maladie sur l'ensemble du territoire. Un premier projet de cohorte de suivi des patients a été lancé dans la région du député, associant l'INSERM et l'université de Bourgogne-Franche-Comté. Il l'interroge sur l'état d'avancement des travaux sur le PNDS et sur les intentions du ministère pour améliorer le dépistage de la maladie de Lyme et proposer aux patients des protocoles de traitement moins coûteux et mieux adaptés.

*Maladies**Maladie de Lyme*

4918. – 30 janvier 2018. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie dite de Lyme. La maladie de Lyme est une pathologie complexe et souvent grave. Son développement récent, en Europe notamment, a fait d'elle la plus fréquente de toutes les maladies vectorielles transmises à l'homme dans l'hémisphère nord. 27 000 personnes sont atteintes de cette pathologie en France. Malgré le « plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques » présenté aux associations de malades le 26 septembre 2016, de nombreuses personnes rencontrent des difficultés quotidiennes : dépistage difficile, traitement coûteux et inadaptés, etc. Sur les trois volets du plan : prévention, dépistage et traitement, seul le premier a développé des mesures concrètes avec l'installation aux abords des forêts de pancartes d'information, la diffusion de documents à destination du grand public et des enfants, des *spots* radio, l'élaboration d'une application téléchargeable de signalements des piqûres de tiques, etc. Pour ce qui est de l'établissement de nouveaux protocoles de dépistages et de traitements, des améliorations sont nécessaires. Plusieurs unités de l'institut national de la recherche agronomique ont produit fin 2017 des résultats importants sur les maladies transmises aux animaux ou à l'homme par les tiques apportant une contribution considérable au plan de lutte. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les conclusions de cette expertise et de l'informer du plan de santé public qu'elle envisage pour permettre, notamment en lien avec les agences régionales de santé, un meilleur diagnostic de cette maladie et une meilleure prise en charge des personnes atteintes.

*Maladies**Maladie de Lyme - PNDS*

4919. – 30 janvier 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures du ministère permettant de garantir la mise en œuvre effective et efficace du plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmises par les tiques, publié en janvier 2017. Pierre angulaire de ce plan, l'élaboration d'un nouveau protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) doit permettre de développer un diagnostic fiable et standardisé afin d'améliorer et d'homogénéiser la prise en charge médicale des patients avec un objectif d'équité ; en termes d'accès au diagnostic, au traitement et à la prise en charge globale des personnes malades. Ce plan, initialement annoncé pour juillet 2017, a vu sa parution repoussée à la fin de l'année 2017. À ce jour, rien ne semble avoir pourtant été publié. Ainsi, et de manière plus générale, il souhaiterait savoir comment le ministère va continuer à mettre en œuvre ce plan qui nécessite notamment la publication d'un PNDS efficace et la mise au point de tests de diagnostic fiables sur lesquels travaille le centre national de référence des Borrelia.

*Maladies**Recherche sur la maladie de Lyme*

4921. – 30 janvier 2018. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la recherche sur la maladie de Lyme. La maladie de Lyme se transmet par la morsure de certaines tiques (tique du chevreuil et tique occidentale). Chez l'homme, les effets de cette morsure peuvent être gravissimes

avec des symptômes affectant les articulations, le cœur et le système nerveux. Cette maladie affecterait 27 000 personnes par an en France et constitue la première maladie vectorielle en Europe. En 2016, le précédent gouvernement avait engagé un plan national de lutte contre la maladie de Lyme avec, entre autres, un axe stratégique consacré à la mobilisation de la recherche sur les maladies transmises par les tiques. La recherche serait notamment axée sur le développement de nouveaux outils de diagnostic, car l'identification de la maladie de Lyme suscite encore des interrogations et des débats quant à la réalité de sa causalité sur les symptômes décrits précédemment (existence de co-infections, risque de surdiagnostic). Dans la mesure où les pouvoirs publics se sont engagés sur la recherche sur la maladie de Lyme, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un financement en faveur de la recherche sur cette maladie dans le cadre de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale.

Maladies

Reconnaissance de l'AVF comme ALD et congé de longue maladie

4922. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'algie vasculaire de la face. L'algie vasculaire de la face est reconnue par les autorités administratives comme une pathologie sévère et invalidante qui peut altérer la vie du patient. La HAS précise que cette maladie sévère et invalidante « altère de façon marquée la qualité de vie du patient ». Un avis du Haut comité médical de la sécurité sociale indique que : « l'algie vasculaire de la face est l'une des céphalées les plus douloureuses ». Pourtant, cette affection n'est pas traitée de la même façon par les différentes CPAM. Pour ces raisons, il lui demande s'il est possible que cette pathologie soit reconnue comme une affection de longue durée (ALD) par l'ensemble des CPAM et qu'elle soit intégrée à la liste des maladies ouvrant droit au congé de longue maladie.

Mort et décès

Certificat de décès en zones rurales

4925. – 30 janvier 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'établissement des certificats de décès. Dans les zones rurales, touchées par la désertification médicale, les maires sont nombreux à être confrontés à des situations où lorsqu'un décès à domicile intervient, plusieurs heures peuvent s'écouler avant qu'un médecin arrive sur place pour établir le constat. Ce recours à un médecin effecteur pouvant rédiger un certificat de décès et les délais de son intervention font alors l'objet de fréquentes difficultés tant pour les familles que pour l' élu local ou les forces de sécurité qui sont mobilisées sur place tant que le problème n'est pas résolu. Le certificat est une obligation administrative et représente la base juridique du constat de sa mort fixé à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales : « L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu de ce certificat établi par un médecin, attestant le décès » et c'est à l'issue de l'intervention du médecin effecteur et de cette démarche que sera rédigé le document certifiant le décès et ses causes. L'article R. 4127-76 du code de la santé publique, qui s'impose à tout médecin, rappelle que : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires ». Toutefois, l'établissement d'un tel acte n'est pas une urgence médicale, ni médico-légale. Le médecin doit répondre prioritairement aux demandes des patients dont l'état de santé requiert son intervention et aucun texte n'impose de délai pour la rédaction d'un certificat de décès. Ainsi, du fait de la pénurie de médecins dans les zones rurales et du nombre croissant de patients qu'ils reçoivent ; le constat du décès peut prendre plusieurs heures et nécessiter plusieurs appels avant de trouver un médecin acceptant de se déplacer. Ainsi, elle souhaite savoir s'il serait envisageable d'accorder le droit aux infirmières et infirmiers d'établir un certificat de décès. En effet, malgré le décret n° 2017-1002 du 10 mai 2017, précisé par l'arrêté du 10 mai 2017, a mis en place l'article 70 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale permettant aux médecins établissant un certificat de décès de se faire rémunérer pour ce certificat par l'assurance maladie, la problématique de l'établissement d'un certificat de décès reste très présente dans nos zones rurales.

Outre-mer

Mercure urgence sanitaire

4931. – 30 janvier 2018. – **M. Gabriel Serville** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les résultats de deux enquêtes épidémiologiques de la cellule interrégionale d'épidémiologie (Cire) rendues publiques à Cayenne et qui font état non seulement d'une contamination nouvelle au plomb sur l'ensemble de la Guyane,

mais également du maintien de l'intoxication au mercure dans les villages autochtones de l'intérieur. Ces études ont été menées de 2015 à 2017 sur près de 600 jeunes Guyanais de moins de 6 ans. Au final, avec 22,8 µg/l (microgrammes de mercure par litre de sang) en Guyane, la moyenne géométrique relevée est plus élevée que la moyenne nationale (15 µg/l) ou qu'en Martinique (19,8 µg/l) et en Guadeloupe (20,7 µg/l). Les premières détections de plomb remontent à 2011 à Charvein, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, à l'Ouest, où plusieurs cas de saturnisme ont été observés. À Camopi, dans l'Est, 16 enfants sur 20 prélevés ont une plombémie supérieure à 50 µg/l (seuil où le signalement aux autorités sanitaires est obligatoire). Ces études ont également confirmé le maintien de la forte surimprégnation du mercure chez les autochtones du Haut-Maroni, zone du Parc amazonien de Guyane : aujourd'hui, sur les 300 femmes enceintes et jeunes enfants suivis, 87 % des femmes présentent un risque au niveau fœtal pouvant engendrer des malformations définitives et 40 % des enfants sont contaminés à plus de 5 µg/l. Aussi, face à ce constat particulièrement alarmant, il lui demande de lui exposer les mesures qui seront mises en place pour faire face à cette urgence sanitaire.

Pharmacie et médicaments

Pénurie du vaccin Pneumovax

4940. – 30 janvier 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de pénurie du vaccin contre les infections à pneumocoque en France. Auparavant désigné sous le nom de Pneumo 23, pour lequel la commercialisation fut stoppée, le vaccin Pneumovax, dont la composition qualitative et quantitative en substances actives est identique au Pneumo 23, est en rupture dans toute la France. Une forte inquiétude se fait ressentir chez les parents d'enfants et d'adolescents ainsi que chez les adultes de tous âges à risque élevé d'infection à pneumocoque (IP), pour lesquels cette vaccination est recommandée. Les personnes ayant reçu une première injection du vaccin auparavant appelé Pneumo 23 et étant dans l'attente de l'approvisionnement du Pneumovax, dans le cadre d'un rappel de vaccination, s'inquiètent de devoir recommencer le protocole vaccinale depuis le début lorsque le Pneumovax sera enfin disponible à la vente, puisque le délai imposé dans le cadre du protocole vaccinale sera dépassé. De plus, ces personnes se questionnent au sujet du remboursement ou non des vaccins par la sécurité sociale si le protocole devait être recommencé depuis le début. Aussi, souhaite-t-elle connaître les mesures mises en place par le Gouvernement afin de pallier la pénurie du vaccin Pneumovax et quelles sont les canaux de communication mise à la disposition des personnes qui souhaitent obtenir de plus amples informations sur ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Prise en charge des femmes exposées in utero au distilbène

4941. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes exposées *in utero* au distilbène qui encourent des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancer du sein ou de dysplasies. Ces risques nécessitent un dépistage particulier, tous les ans, par un frottis spécifique. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour que ces consultations puissent bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Pharmacie et médicaments

Urgence sanitaire victimes 5 FU

4942. – 30 janvier 2018. – **M. Dino Cinieri** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une véritable urgence sanitaire relative aux victimes du 5-Fluorouracile (5-FU) et analogues présentant un déficit en Dihydropyrimidine déshydrogénase (DPD). Chaque année, en France, plus de 200 patients atteints d'un cancer décèdent, non pas en raison de leur maladie, mais à cause d'un médicament anticancéreux, le 5-FU, qui s'est avéré toxique pour eux car ces malades présentaient un déficit enzymatique, déficit en DPD. Le 5-FU et sa prodrogue, la capécitabine sont des molécules largement utilisées en cancérologie puisqu'elles entrent dans le traitement de près de la moitié des cancers : colorectal, œsophage, estomac, seins et voies aérodigestives supérieures. Les personnes présentant un déficit en DPD sont à haut risque de présenter des effets indésirables graves, voire mortels, lors d'un traitement par 5-FU. L'intolérance totale ou partielle concerne de 0,3 % à près de 5 % de la population. Plusieurs études révèlent que jusqu'à 15 % des usagers subissent des effets indésirables assez invalidants pour forcer leur hospitalisation. À titre d'exemple, dans la Loire, on estime qu'environ 600 nouveaux patients doivent subir une chimiothérapie chaque année. 60 % de ces traitements contiennent du 5-FU. Un test à partir d'une simple prise

de sang pré-thérapeutique pourrait éviter ces drames, mais malheureusement, tous les oncologues ne le pratiquent pas automatiquement. En conséquence les personnes porteuses d'un déficit en DPD sont victimes d'une discrimination géographique en matière de santé car certains centres de cancérologie tels qu'Angers, Toulouse, Limoges, Saint-Étienne (depuis octobre 2017), etc. font le test de dépistage de l'anomalie chromosomique systématiquement avant traitement alors que dans d'autres, les cancérologues refusent ce qui entraîne la mort de leurs patients présentant un déficit en DPD. C'est pourquoi il l'invite à rendre ce test obligatoire et systématique sur l'ensemble de la France et lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Politique sociale

Évaluation forfaitaire des ressources pour les indépendants

4947. – 30 janvier 2018. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources pour l'ouverture de droit à certaines prestations sociales, notamment en matière d'aide au logement. Comme nombre de prestations sociales, l'allocation personnelle au logement (APL) est attribuée sous conditions de ressources, les ressources retenues étant celles de l'avant-dernière année. Lorsque le demandeur débute une activité professionnelle, à défaut de pouvoir disposer des ressources de l'avant-dernière année, il est procédé à une évaluation forfaitaire de ses ressources. Dans le cas des travailleurs indépendants, cette aide est définie à partir d'une évaluation des revenus qui équivaut à 1 500 fois le smic horaire brut (14 820 euros en 2018). Or ce calcul induit parfois une surestimation fictive des ressources qui conduit à priver de prestations le demandeur alors même que ce dernier ne dégage qu'un très faible revenu voire aucun revenu. Ce dispositif d'évaluation apparaît dès lors injuste socialement puisqu'il évince injustement des personnes qui ont pourtant le plus besoin de soutien de la part de l'État (jeunes, entrepreneurs). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revoir les modalités d'évaluation forfaitaire des ressources afin de concevoir un dispositif plus performant et plus juste socialement.

Produits dangereux

Infirmiers - Vaccination

4951. – 30 janvier 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. En effet, depuis 2008, selon l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique, les infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. C'est-à-dire, qu'en l'état actuel du droit, alors que les compétences requises pour toute vaccination sont les mêmes, les infirmiers ne sont pas autorisés à pratiquer d'autres vaccinations que celles contre la grippe, ni par ailleurs, à vacciner les personnes de moins de 65 ans et en bonne santé ce qui peut apparaître paradoxal. Enfin, le coût de la prise en charge par l'assurance maladie de l'acte d'injection pour vaccination antigrippale pratiquée par un infirmier varie de 4,5 à 6,3 euros, ce que les pouvoirs publics devraient également prendre en compte. Aussi, elle lui demande quelle est sa position sur le problème souligné et plus précisément si elle a l'intention d'élargir l'autorisation pour les infirmiers de pratiquer des vaccinations autres que celles contre la grippe et de modifier l'arrêté du 14 novembre 2017 en élargissant la catégorie des personnes bénéficiaires de la faculté d'être vaccinées par un infirmier.

Professions de santé

Cotisations sociales applicables aux pédicures podologues

4952. – 30 janvier 2018. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. Avec un taux atteignant 9,75 %, les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui sont assujettis au taux de cotisation sociale le plus élevé. De plus, il existe une inégalité de traitement entre les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC et ceux affiliés au RSI. En effet, ces derniers sont assujettis à un taux moindre et bénéficient des mesures adoptées pour aider les travailleurs indépendants (réduction dégressive des cotisations maladie et maternité pour les bas revenus en 2017, compensation de la hausse de CSG en 2018...). Ainsi, avant 2018, les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC auraient cotisé en moyenne 8,7 % de plus que ceux affiliés au RSI. En 2017, seuls 2 475 pédicures-podologues sur les 13 262 exerçant en libéral en France sont inscrits au RSI. Pour la grande majorité des professionnels affiliés au PAMC, il y a donc un écart important, surtout qu'ils n'en retirent pas d'avantage en termes de prestations. Aussi, il aimerait connaître les solutions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à ce problème d'inégalité de traitement.

*Professions de santé**Élargissement de la compétence de vaccination pour les infirmiers*

4953. – 30 janvier 2018. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des professionnels infirmiers dans l'organisation de la vaccination en France. Si les infirmiers peuvent vacciner depuis 2008 sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, le décret d'application n° 2008-877 a été doublement restrictif en limitant uniquement à la grippe les vaccins autorisés par une infirmière et en limitant aux personnes âgées et aux malades chroniques les publics sur lesquels elle peut pratiquer une vaccination. Or les infirmiers disposent des formations et compétences nécessaires pour vacciner puisqu'ils le pratiquent déjà sur certains publics et pour certaines maladies. Il paraît nécessaire d'élargir la possibilité réglementaire de vaccination par les infirmiers afin d'améliorer la couverture vaccinale et par là de renforcer notre politique de santé publique. En effet, l'entourage des personnes âgées ou malades chroniques ne peut être vacciné par les infirmiers alors que l'on sait qu'il s'agit de publics déterminants pour la protection des plus fragiles de la population de la grippe. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si une évolution réglementaire est prévue par le Gouvernement.

*Professions de santé**Gestion des formations des personnels hospitaliers*

4955. – 30 janvier 2018. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion des formations des personnels hospitaliers. Depuis plusieurs années, les personnels soignants doivent être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence. Cette formation comprend plusieurs niveaux, qui ont chacun des rythmes d'actualisation différents. Il lui indique que certains agents perdent cette qualification, car faute de remplaçants à leur poste de travail, ils n'ont pu se libérer et n'ont donc pas été en mesure de suivre le module de maintien des acquis en temps voulu. Ils doivent alors recommencer la totalité de la formation depuis le premier niveau, tel que le prévoit la réglementation en vigueur. Il considère que le surcoût lié à une seconde formation initiale pour un agent est exorbitant au regard de ce qu'aurait coûté le recrutement d'un remplaçant en temps utile, et il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour éviter de financer plusieurs fois de la sorte une même formation à un agent.

*Professions de santé**Inégalité face aux cotisations maladie entre pédicures-podologues*

4956. – 30 janvier 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une situation dont lui a fait part le syndicat régional des podologues de Poitou-Charentes Limousin. À ce jour, les pédicures-podologues conventionnés, affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM), et leurs homologues affiliés à la sécurité sociale des indépendants (RSI) font l'objet d'un traitement différent concernant la cotisation maladie. Ainsi, depuis la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012, deux taux sont appliqués et les professionnels affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation maladie plus avantageux. La LFSS pour 2018 creuse encore plus cette inégalité et fait ressortir une différence marquée pour les podologues à bas revenus. Alors que les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui payent la cotisation maladie la plus élevée de tous, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'unifier les deux régimes.

*Professions de santé**L'élargissement de l'autorisation de vacciner des infirmiers*

4957. – 30 janvier 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmières dans l'organisation de la vaccination. Depuis 2008, les infirmiers vaccinent les personnes fragiles contre la grippe sans prescription médicale préalable, en dehors de la primo-vaccination. Cette disposition a permis que plus d'un million de personnes soient vaccinées lors de la dernière campagne. Cependant, le décret d'application 2008-877 limite la possibilité des infirmiers de vacciner contre la grippe aux personnes âgées de plus de 65 ans et aux malades chroniques. L'entourage est exclu, ce qui limite l'impact de la couverture vaccinale, alors même que la loi sur la santé de janvier 2016 a ouvert la possibilité aux sages-femmes de « prescrire et pratiquer, en vue de protéger l'enfant pendant la période post-natale, les vaccinations de personnes qui vivent régulièrement dans leur entourage ». Aussi, elle lui demande pourquoi cette possibilité de vacciner l'entourage des personnes âgées et des malades chroniques ne peut être accordée aux infirmiers.

*Professions de santé**Lutte contre la désertification médicale - Formation des futurs professionnels*

4958. – 30 janvier 2018. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la désertification médicale. Malgré l'augmentation du nombre de praticiens, passé en trente ans de 275 pour 100 000 habitants à 340 pour 100 000, ce phénomène persiste et s'aggrave - d'autant plus dans un contexte de vieillissement de la population, qui nécessite des soins toujours plus lourds et longs. Cette carence est autant due à un manque de mobilisation des moyens nécessaires qu'à une absence de vision claire et cohérente à long terme. Les territoires ruraux sont de loin les plus touchés, avec par exemple une moyenne de 75 praticiens pour 100 000 habitants en région Centre. Il y a donc urgence à agir. Cependant la nouvelle Stratégie nationale de santé n'est toujours pas fixée et il semble, au vu des quatre thèmes dévoilés en septembre 2017, que la formation professionnelle en soit absente. Or, et selon les mots du président du Conseil de l'ordre des médecins, ce n'est qu'avec les territoires et en connaissant leurs besoins qu'il sera possible de lutter efficacement contre les déserts médicaux en réformant la formation des futurs professionnels. La fracture se creuse davantage, entre des métropoles disposant d'une offre de soins élargie et les territoires ruraux où l'accès aux soins n'est plus assuré. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour remédier à cet état de fait, depuis longtemps identifié mais jamais efficacement combattu.

*Professions de santé**Organisation vaccinale en France*

4959. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmières et des infirmiers dans l'organisation vaccinale. En effet, d'après le code de la santé publique et les textes d'application, infirmières et infirmiers sont autorisés à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, à l'exception de la première injection, aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux malades chroniques. Cela signifie qu'en l'état actuel du droit, les infirmières et infirmiers ne sont pas autorisés à pratiquer d'autres vaccinations que la grippe alors que les compétences sont les mêmes pour tout autre vaccins, ni à vacciner les personnes de moins de 65 ans en bonne santé qui le souhaitent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin d'élargir l'autorisation pour les infirmières et les infirmiers de pratiquer des vaccinations autres que celles contre la grippe.

*Professions de santé**Pédicures-podologues conventionnés*

4960. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé**. De nombreux professionnels de santé regrettent de ne pas avoir été entendus lors du PLFSS 2018. C'est le cas des pédicures-podologues conventionnés qui font l'objet d'une inégalité de traitement concernant la cotisation maladie considérée comme un avantage conventionnel. À ce jour, deux taux sont appliqués et les intéressés, malgré leurs demandes répétées, constatent que cette inégalité va être accentuée suite à la disparition de la cotisation maladie remplacée par une hausse de la CSG, ce qui marquera encore plus, les bas revenus de cette profession. Il lui demande si la prise en compte de leurs légitimes préoccupations peut être envisagée alors que dans le même temps les collectivités locales déploient de nombreux efforts pour maintenir et installer les professionnels de santé et lutter contre la désertification médicale.

*Professions de santé**Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination*

4961. – 30 janvier 2018. – **Mme Michèle Peyron** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. En effet, le décret du 29 août 2008 a autorisé les infirmiers à procéder à la revaccination, sans prescription médicale, des personnes fragiles contre la grippe. Or ce décret limite la vaccination au seul vaccin contre la grippe et au public fragile, les personnes âgées (65 ans et plus) et aux malades chroniques dont la vaccination antigrippale est recommandée. L'entourage étant exclu de cette vaccination, la portée de la couverture vaccinale est, par conséquent, limitée. Étant donné que les infirmiers sont formés à la vaccination et la pratique déjà, ces limitations semblent peu compréhensibles, notamment puisqu'il s'agit de revaccination. Les infirmiers participent largement à la couverture vaccinale. Aussi, elle souhaite demander au Gouvernement s'il prévoit d'élargir les prérogatives de vaccination des infirmiers.

*Professions de santé**Rémunérations des orthophonistes - Mise en adéquation avec leur niveau d'études*

4962. – 30 janvier 2018. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la forte vacance des postes d'orthophoniste dans les territoires. Alors que de nombreux patients n'ont pas accès à une prise en charge efficace et adaptée, et parfois même à une prise en charge tout simplement, la question de l'égalité d'accès aux soins pour tous se posent avec d'autant plus d'acuité que ce phénomène est connu depuis longtemps. L'une des principales raisons du faible nombre de praticiens, diplômés bac +5, tient à une faible rémunération de la profession, dont le salaire est indexé sur des grilles de rémunération de niveau bac +2/3. Le récent décret du 9 août 2018, reclassant les orthophonistes hospitaliers à un niveau salarial correspondant à un bac +3, se contente de reprendre le projet du précédent gouvernement et reste, en tout état de cause, largement insuffisant. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour mettre enfin la rémunération des praticiens en adéquation avec leur niveau d'études et améliorer ainsi l'offre de soins disponible sur le territoire national.

*Professions de santé**Représentation de l'Alsace à l'Ordre national des médecins*

4963. – 30 janvier 2018. – M. Éric Straumann alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de disparition au 31 mars 2019 du conseil régional d'Alsace de l'Ordre des médecins dans un vaste ensemble de la région Grand Est. En effet il est à craindre que l'Alsace ne soit plus représentée, car aucun conseiller national issu de cette région historique ne sera désigné au sein des instances dirigeantes de l'Ordre national des médecins. Les particularités médicales locales et le régime spécifique de sécurité sociale ne seront de ce fait plus relayés avec efficacité au niveau national. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question.

*Professions de santé**Situation des orthophonistes hospitaliers*

4964. – 30 janvier 2018. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Les grilles salariales établies par le Gouvernement ne sont en effet pas adaptées au niveau d'étude de ces professionnels (diplôme de grade Master 2 depuis 2013), entraînant un défaut d'attractivité des postes d'orthophonistes hospitaliers, de plus en plus délaissés. Cette situation aboutit ainsi à la mise à mal de l'offre de soin sur le territoire, malgré des besoins croissants dans ce domaine. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour une meilleure reconnaissance salariale des orthophonistes hospitaliers.

*Professions de santé**Vaccination infirmiers et infirmières*

4965. – 30 janvier 2018. – M. Paul Christophe attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'améliorer la place des infirmiers et infirmières dans l'organisation de la vaccination. L'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique dispose que « l'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, à l'exception de la première injection dans les conditions définies à l'article R. 4311-3 et conformément au résumé des caractéristiques du produit annexé à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin injecté, sur certaines personnes dont les conditions d'âge et les pathologies dont elles peuvent souffrir sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé ». Le décret d'application n° 2008-877 du 29 août 2008 a toutefois mis en place des conditions très restrictives quant à cette vaccination. La vaccination par un infirmier ou une infirmière est ainsi limitée au seul vaccin antigrippal, qui ne peut être administré qu'aux personnes âgées de 65 ans et plus, ou aux malades chroniques. La situation est paradoxale puisque les compétences requises sont les mêmes pour toute vaccination. Autoriser les infirmiers et infirmières à vacciner revêt pourtant plusieurs avantages. Cela permettrait tout d'abord d'améliorer la couverture vaccinale de la population française. Le coût de la prise en charge par l'Assurance maladie de l'acte d'injection pour vaccination antigrippale pratiquée par un infirmier ou une infirmière varie de 4,5 à 6,3 euros, ce qui n'est pas négligeable dans le contexte actuel d'économies sur les dépenses de santé. Enfin, cela permettrait de répondre aux nouveaux objectifs de vaccination fixées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, qui a élargi à 11 le nombre de vaccins obligatoires pour les jeunes enfants. Les infirmiers et infirmières sont des professionnels de santé qui disposent largement des compétences

requis pour vacciner la population française. Par conséquent, il souhaiterait savoir si elle envisage d'élargir, pour les infirmiers et infirmières, l'autorisation de pratiquer la vaccination pour toutes les catégories de personnes, tous vaccins confondus.

Professions de santé

Vaccination par des infirmiers

4966. – 30 janvier 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination, sans prescription médicale, par les infirmiers. Depuis 2008, les infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Cette mesure, prévue à l'article L. 4311-1 du code de santé publique, a permis la vaccination de plus d'un million de personnes lors de la dernière campagne. Cependant, le décret d'application n° 2008-877 du 29 août 2008 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers limite uniquement l'injection du vaccin anti-grippal aux personnes âgées et aux malades chroniques. Pourtant, les compétences requises sont les mêmes pour toute vaccination. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte élargir l'acte de vaccination par les infirmiers.

Professions de santé

Vaccination par les infirmiers

4967. – 30 janvier 2018. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Depuis 2008, les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe et sans prescription médicale, les personnes fragiles, à l'exception de la primo-vaccination. Il était prévu que les infirmiers pourraient à terme revacciner l'ensemble de la population afin d'élargir la couverture vaccinale. Cependant le décret d'application 2008-877 a restreint les interventions des infirmiers en excluant la vaccination à destination des personnes de moins de 65 ans et en bonne santé, ce qui semble paradoxal. Enfin le coût de la prise en charge par l'Assurance maladie de l'acte d'injection pour vaccination antigrippale pratiquée par une infirmière varie de 4,5 à 6,3 euros, considération que les pouvoirs publics devraient prendre en compte. Pour toutes ces raisons de compétence, de coût et de prévention, il lui demande si elle entend étendre la possibilité de vaccination par les infirmiers afin qu'il leur soit possible de pratiquer des vaccinations autres que celles contre la grippe.

Professions de santé

Vaccination par les infirmiers et couverture vaccinale

4968. – 30 janvier 2018. – **M. Raphaël Gérard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité réglementaire de vaccination sans prescription par les infirmiers. Depuis 2008, les infirmiers ont la possibilité de procéder, sans prescription médicale, aux vaccinations contre la grippe des personnes fragiles, à l'exception de la primo-vaccination. D'après les chiffres de Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ils ont ainsi vacciné plusieurs millions de personnes au cours de la dernière campagne. Cette mesure de santé publique montre que les infirmiers possèdent la formation et la compétence nécessaires pour vacciner. Néanmoins, le décret d'application 2008-877 restreint aujourd'hui cette possibilité de vaccination. Au cours du débat sur l'article 49 du PLFSS pour 2018, la ministre a insisté sur la nécessité d'élargir la couverture vaccinale de la population pour garantir l'effectivité des vaccins et mener des politiques de santé publique de qualité. Le fait d'élargir les possibilités légales de vaccination par les infirmiers, comme cela a déjà été décidé au sujet des sages-femmes dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, peut s'inscrire dans la continuité de cet objectif. Il lui demande si elle compte explorer cette piste de réflexion.

Retraites : généralités

Fermeture d'antennes de la CARSAT dans les Hauts-de-France

4973. – 30 janvier 2018. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture par la CARSAT de nombreux points d'accueil spontané. Dans la région des Hauts-de-France, 13 antennes sur les 25 actuelles sont concernées. Elles deviendraient des « points d'accueil sur rendez-vous » dès cette année 2018. Les conditions de prise de rendez-vous font craindre que les usagers ne bénéficiant pas de certaines allocations (RSA ou AAH par exemple) soient exclus de ce nouveau dispositif et ne pourraient pas être accueillis physiquement à leur demande. L'intention de la CARSAT est en effet d'inciter au dépôt des dossiers sur

Internet. Cette décision s'explique par la baisse drastique du budget de fonctionnement prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS voté en décembre 2017), ainsi que par les contraintes organisationnelles imposées par l'État lors des négociations sur les contrats d'objectifs de gestion (COG). Indiscutablement, cette mesure éloignera davantage les usagers des services publics. Pourtant, de nombreux usagers sont victimes de la « fracture numérique » mise en relief par une étude de l'INSEE : en 2013, 23 % des ménages n'étaient pas équipés d'un ordinateur, et environ 25 % ne disposaient pas d'une connexion Internet. Internet présente des outils dont l'efficacité n'est pas à prouver, mais ne devrait cependant pas se substituer à l'accueil physique et spontané des usagers. M. le député demeure attaché à l'accueil physique qui semble incontournable pour favoriser l'accès au droit à l'heure où le taux de non-recours est en constante augmentation. La CARSAT a subi entre 2013 et 2015 une douloureuse expérience liée à la fermeture de cinq antennes retraite. La confusion générée par ces réorganisations avait laissé en suspens le traitement de nombreux dossiers, les conséquences ont été lourdes pour de nombreux assurés. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en place pour éviter ces fermetures ou répondre à leurs conséquences.

Sang et organes humains

Dons du sang - traçabilité

4977. – 30 janvier 2018. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la notion de traçabilité du plasma à finalité transfusionnelle prescrit en France. En effet, conformément à l'éthique basée sur les principes de bénévolat anonyme, de volontariat et de non-profit, cette traçabilité doit être posée. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Conseil de l'Europe prônent le don volontaire et non rémunéré sur tous les dons du sang, selon les principes fondamentaux de nos sociétés qui mettent en avant le respect de la dignité humaine. Or on constate que certains produits, à l'international, ouverts aux marchés, proviennent de méthodes de collecte, de processus industriels et de contrôles dont nul n'est en mesure de vérifier les données et les pratiques. Le principe de la traçabilité des éléments et produits du corps humain ayant pour objet d'établir le lien entre le donneur et le receveur en partant du prélèvement jusqu'à l'utilisation thérapeutique ou la destruction et inversement, il lui demande pour répondre aux légitimes inquiétudes des associations et donneurs de sang, quelles sont les garanties apportées par son ministère dans ce domaine.

Santé

Accès à la vitamine D

4978. – 30 janvier 2018. – M. Jean-Claude Grellier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la définition française des perturbateurs endocriniens sur l'accès à la vitamine D. La mort tragique d'un nourrisson, qui avait reçu une dose d'Uvestérol D avait suscité une vague d'émotion, ce qui amène à se pencher sur les propriétés de la vitamine D et le rôle qu'elle joue pour notre santé. La vitamine D est indispensable pour le bon fonctionnement de l'organisme, et notamment pour celui des nourrissons. Elle permet « d'augmenter la capacité d'absorption de l'intestin du calcium et du phosphore » selon l'ANSES. Les suppléments en vitamine D sont essentiels pour les nourrissons qui ne trouvent pas cette vitamine dans leur alimentation et qui ne peuvent pas s'exposer au soleil. À forte dose, la vitamine D est un perturbateur endocrinien. Elle n'en reste pas moins vitale pour le nourrisson. Une absence ou une carence en vitamine D risque d'entraîner chez lui un rachitisme pouvant conduire à des déformations, des fragilités osseuses et des retards de croissance. Au regard de la définition des perturbateurs endocriniens promue par la France, la vitamine D pourrait figurer parmi les substances interdites. Cette définition met donc en péril la santé des nourrissons en France. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle compte garantir l'accès à la vitamine D, substance indispensable pour la santé des nourrissons.

Santé

Contenants en plastique dans la restauration scolaire

4979. – 30 janvier 2018. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur des risques de contamination de l'alimentation des enfants et des adolescents par des perturbateurs endocriniens dans le cadre de la restauration scolaire lors de l'utilisation de contenants en plastique de type sacs de chauffe, bacs de réchauffe et vaisselle. La mise en contact de contenants en plastique chauffés avec des aliments ou de plastique à température ambiante avec des aliments chauds, gras ou acides, augmente considérablement le

risque de migration de ces molécules chimiques depuis le plastique vers les aliments contenus. Ces mises en contact peuvent intervenir jusqu'à trois fois pour un même plat : premièrement lors de la cuisson. La cuisson à basse température sous vide des denrées alimentaires consiste à enfermer dans des sacs en plastique des aliments, à les mettre sous vide et à les plonger dans des bains d'eau chaude pendant des durées longues pouvant aller à plusieurs dizaines d'heures. Deuxièmement lors de la réchauffe des plats. Des aliments transportés en liaison froide depuis les cantines centrales vers les cantines satellites peuvent être réchauffés dans des barquettes en plastique operculées qui sont mises directement dans des fours de remise en température. Troisièmement lors du service. Certaines cantines utilisent de la vaisselle en plastique notamment pour les assiettes dévolues aux plats chauds. Bien que les aliments ne restent pas très longtemps dans ces assiettes, les rayures présentes à la surface de ces assiettes consécutivement à l'utilisation de couverts, peuvent augmenter le risque d'ingestion de particules de plastique et donc de molécules chimiques telles que les perturbateurs endocriniens. Or à ce jour rien ne garantit l'innocuité de l'utilisation des contenants en matière plastique à chacune de ces étapes. La question est d'autant plus légitime qu'une analyse réalisée sur de la vaisselle en plastique utilisée dans les écoles de Bordeaux (durant l'été 2017) a démontré une présence de bisphénol A dans des échantillons, alors que la mise sur le marché de plastique alimentaire contenant du bisphénol A est interdite en France depuis 2015 (article 1 de la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010). Devant ces questions de santé publique, il lui demande combien de lieux de restauration scolaire (écoles, collèges et lycées) utilisent l'un de ces procédés décrits ci-dessus entraînant la chauffe de contenant en plastique ou le contact entre ces contenants et des aliments chauds. Il lui demande également de mettre en place un principe de précaution vis-à-vis de ces procédés en les interdisant jusqu'à ce que l'innocuité de ces procédés soit démontrée, incluant la non-migration de substances dangereuses pour la santé des enfants, notamment les perturbateurs endocriniens, depuis les plastiques chauffés vers les aliments.

Santé

Dangers liés à la présence de mercure dans les plombages dentaires

4980. – 30 janvier 2018. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dangerosité du mercure pour la santé humaine. Cet élément chimique, utilisé pour la fabrication des amalgames dentaires (communément appelés « plombages »), est classé par l'Organisation mondiale de la santé parmi les dix substances les plus dangereuses du monde. Lorsque l'amalgame dentaire est retiré de la bouche du patient, il est défini comme « déchet dangereux » par la Commission européenne et fait l'objet d'un recyclage particulier. Mais avant cela, il entraîne la diffusion de mercure dans l'organisme du patient pendant de longues années. Les conséquences sur la santé humaine peuvent être multiples : atteintes neurologiques, génotoxiques ou immunotoxiques. Le mercure, libéré sous forme de vapeurs, se retrouve dans le foie, les reins et le cerveau. Les enfants sont particulièrement sensibles aux dangers potentiels du mercure, tout comme les personnels de santé dentaire qui y sont exposés quotidiennement. Ces effets néfastes pour l'organisme humain ont été démontrés par plusieurs études scientifiques et ce depuis plusieurs années. Certains pays ont d'ores et déjà su tenir compte de ces conclusions en interdisant les amalgames dentaires composés de mercure. Or force est de constater que la France a pris du retard dans sa législation et chaque année, plusieurs tonnes de ce composé sont encore utilisées pour soigner les dents des Français. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour protéger la santé des Français des effets néfastes du mercure.

Santé

Dénutrition

4981. – 30 janvier 2018. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la dénutrition, fléau qui touche 2 millions de Français, et représente un coût estimé à environ 10 % des dépenses de santé. Alors que l'opinion publique associe dénutrition et famine, beaucoup pensent que celle-ci ne sévit pas en France. Or la dénutrition existe en France. Elle affecte principalement des personnes dont la maladie ou les traitements de la maladie diminuent la faim ou diminuent les capacités de s'alimenter suffisamment. Sous-estimée, elle ne fait l'objet d'aucune politique de santé publique. On sait pourtant que la dénutrition diminue les défenses immunitaires, ce qui a pour effet de favoriser les infections, de ralentir la cicatrisation, d'augmenter les coûts de santé et de diminuer la qualité de vie, et parfois même, la quantité de vie. Selon une étude OpinionWay pour le Collectif de lutte contre la dénutrition, 89 % des médecins considèrent la dénutrition comme un enjeu de santé publique. Pourtant cette même étude révèle que seuls 50 % des médecins ont été formés à la dépister. Comme indiqué dans le rapport du Haut conseil de la santé publique, un dépistage systématique peut, par exemple, être mis en place grâce à des outils peu onéreux (pesée régulière et examen bucco-

dentaire) et aurait des effets très bénéfiques sur la prise en charge des patients dénutris. Or seuls 10 % des dossiers médicaux comprennent une information sur le poids ou l'indice de masse corporelle (IMC). Elle lui demande donc de s'intéresser à la question de la dénutrition en France et d'envisager des moyens pour lutter contre la dénutrition.

Santé

Lutte contre la maladie de Lyme

4982. – 30 janvier 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. Cette maladie est en plein développement dans l'hémisphère nord, de telle sorte qu'elle est devenue la maladie vectorielle transmise à l'homme la plus fréquente. C'est une maladie difficile à appréhender car elle se caractérise par un grand nombre de symptômes. Cela conduit à de nombreux diagnostics erronés. Ce diagnostic est d'autant plus difficile à établir que des tests classiques, réalisés sur un même patient mais dans des laboratoires et régions différents, ne donnent pas toujours le même résultat. Certains tests ne détectent pas la contamination à la bactérie quand l'Institut Pasteur estime entre 12 000 et 15 000 par an le nombre de nouveaux cas de malades de Lyme. Si elle est détectée rapidement, la maladie de Lyme peut être traitée efficacement. À l'inverse, elle peut évoluer vers des formes graves. Elle peut devenir chronique, allant jusqu'à atteindre le système nerveux et les articulations, et rendre les personnes invalides. Un test de référence mis au point aux États-Unis détecte trois espèces de *Borrelia* sur les vingt aujourd'hui recensées. Il nécessite d'être amélioré. Toutefois, les médecins français ont l'interdiction de mener toute investigation complémentaire aux fins de découverte de la maladie chez les patients. Si des outils de prévention ont été mis en place par les ARS, ils ne sont pas suffisants. Elle attire son attention sur la nécessité d'agir sur le plan normatif et lui demande si le Gouvernement envisage de se saisir de cette problématique sanitaire en mettant notamment en œuvre un grand plan d'action pour lutter contre la maladie de Lyme.

Santé

Modes de reconnaissance des zones en déficit d'offre de soins par les ARS

4983. – 30 janvier 2018. – **M. Benoit Potterie** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des modes de reconnaissance des déserts médicaux par les agences régionales de santé (ARS). La commune rurale de Mametz, anticipant le départ en retraite du seul médecin généraliste de sa commune, a engagé des travaux pour réaliser une maison médicale permettant d'accueillir le médecin remplaçant. En partant du principe que les constructions immobilières destinées à l'installation des professionnels de santé réalisées dans zones en déficit d'offre de soins reconnues comme telles par l'ARS sont éligibles au fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée, elle a budgété les travaux en anticipant un remboursement partiel *via* ce même fonds. Or ces travaux n'ont pas pu être remboursés parce que, selon l'ARS, la commune n'avait pas le statut de désert médical au moment des travaux. C'est pourquoi il la sollicite pour savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour éviter ce type et situation et pour savoir si le mode de reconnaissance des zones en déficit d'offre de soins peut évoluer pour prendre en compte, de manière préventive, les zones qui sont en voie de désertification médicale.

Santé

Pathologies psychiques liées au travail

4984. – 30 janvier 2018. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pathologies psychiques liées au travail. En France, l'évolution entre 2007 et 2012 de la souffrance psychique liée au travail a été étudiée dans le cadre du programme de surveillance des maladies à caractère professionnel, piloté par l'ex-Institut de veille sanitaire (InVS), aujourd'hui Santé publique France. Ce programme a permis de montrer que 3,1 % des femmes étaient concernées en 2012 par cette souffrance, contre 2,3 % en 2007. Pour les hommes, cette proportion est passée de 1,1 % à 1,4 %. Cette hausse peut être due à une plus grande sensibilisation des salariés et des médecins du travail, en lien avec une plus grande couverture médiatique, mais il est aussi possible que ce soit dû à une détérioration des conditions de travail. Selon une autre étude : « Calcul des coûts du stress et des risques psychosociaux liés au travail » de l'Observatoire européen des risques, réalisée en 2014, 8 % à 10 % des maladies coronariennes en France seraient attribuables au stress au travail, mais aussi 9 % à 11 % des décès qui en découlent. Il serait aussi responsable de 15 % à 20 % des cas de dépressions et de syndromes anxieux chez les hommes et de 14 % à 27 % des cas chez les femmes. Cela représente entre 450 000 et 590 000 cas de

maladies cardiovasculaires et de problèmes de santé mentale pour les hommes et entre 730 000 et 1,38 million de cas pour les femmes, ainsi que 910 à 1 130 décès pour les hommes et 150 à 280 décès pour les femmes. Parmi les conséquences possibles du stress au travail figurent aussi les suicides. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) les a estimés entre 300 et 400 par an. En 2009, la Sécurité sociale a reçu 72 déclarations de suicides et seulement 28 d'entre eux ont été reconnus comme liés au travail. Il lui demande, quels moyens peuvent être mis en œuvre afin de mieux mesurer les cas de suicide liés au travail. Aussi, face aux salariés en souffrance, les généralistes privilégient la prescription de médicaments, avant celle d'arrêts de travail. Une prise en charge peu adaptée, due entre autres choses à un manque de formation. Il ressort d'une étude Héraclès qu'un traitement médicamenteux par anxiolytiques, antidépresseurs et/ou somnifères a été prescrit à plus de 80 % des 525 patients présentant des troubles psychiques en lien avec leur activité. L'arrêt de travail arrive seulement en deuxième position. Il lui demande les moyens qu'elle entend mettre en œuvre dans le cadre de la formation continue ou pour les étudiants en médecine, pour qu'une formation en santé au travail, *a fortiori* en matière de prise en charge des pathologies psychiques d'origine professionnelle soit réalisée. Il l'interroge aussi sur la possibilité d'instaurer la présence au sein des entreprises d'un personnel dédié aux pathologies psychiques liées au travail, afin notamment de concilier productivité et bien-être des travailleurs.

Santé

Prestataire de santé à domicile ; régulation par le taux

4985. – 30 janvier 2018. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les prestataires de santé à domicile. La régulation de ce secteur par le taux, tel que proposé dans les articles 40 et 41 du PLFSS 2018 amène l'État à fixer une enveloppe de dépense maximale. Selon la compréhension de Mme Laure de La Raudière, lorsque l'enveloppe sera dépassée, alors une baisse des tarifs sera appliquée aux dispositifs médicaux et aux prestations qui y sont associées. Or, en raison du vieillissement des populations, de l'augmentation des maladies chroniques, ainsi que des données épidémiologiques et démographiques, l'évolution du nombre de patients viendra mettre à mal ce secteur, en raison de ce nouveau dispositif. Cette disposition semble aller à l'encontre de la politique de l'État en matière de santé, qui souhaite favoriser l'augmentation des prises en charge à domicile des patients. Infirmiers, dispositifs médicaux et frais d'approche représentent autant de coûts variables engagés pour chaque patient. Instaurer une régulation par le taux sur le modèle de la régulation du médicament aux coûts plus fixes ne peut correspondre à ce secteur d'activité, le modèle économique étant différent. Elle lui demande confirmation de sa bonne compréhension concernant cette nouvelle disposition et si des mesures pourraient être envisagées afin permettre la pérennité de la fonction de prestataire de santé à domicile.

755

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1729 Mme Fannette Charvier.

Sports

Natation - Maître-nageur - Diplôme

4998. – 30 janvier 2018. – **Mme Laure de La Raudière** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'encadrement de la natation. La préparation du brevet de maître-nageur - anciennement appelé « MNS » - s'est transformé, depuis 1985, en « BPJEPS AAN - brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques ». Depuis 1985, les attentes de cette formation diplômante semblent être remises en cause par la durée qu'elle impose ainsi que son coût exigé. La France manque actuellement près de 1 200 maîtres-nageurs. La formation de maître-nageur doit pouvoir être accessible aisément sans perdre de vue le cœur de métier, comprenant la partie pédagogique et l'apprentissage de la nage. C'est sans doute ce qui a conduit l'État à publier deux décrets n°2017-766 et n°2017-1269 l'année dernière pour réformer l'univers de l'apprentissage de la natation. Néanmoins, les maîtres-nageurs s'inquiètent de l'ouverture de leur métier, avec ses spécificités, notamment en matière de secours à la population, aux titulaires de brevet de surveillant et aussi à des

« demi-bénévoles » qui n'ont pas reçu leur niveau de formation. Elle lui demande une analyse de la situation et si elle envisage une évaluation du dispositif adopté, si elle la rendra publique, et si cela pourrait la conduire à réviser les décrets de 2017.

Sports

Pratique du VTT à assistance

4999. – 30 janvier 2018. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre des sports** sur les évolutions autour de la pratique du vélo tout terrain à assistance (VTAE). La principale association fédérant vététistes et acteurs du VTT, la *Mountain Bikers Foundation* (MBF), œuvre pour le développement d'une pratique durable et responsable du VTT. À ce titre, elle agit pour créer, entretenir et pérenniser l'accès aux lieux de pratiques. En juin 2017, la MBF a réuni un groupe de travail, avec des représentants de l'industrie du VTT, de la fédération française de cyclisme (FFC), des moniteurs et d'autres organismes du VTT afin de préciser les craintes de chacun pour l'avenir du VTT et plus particulièrement du VTAE. Plusieurs éléments récents invitent en effet à un questionnement sur le développement futur du VTAE : son homologation, la pratique compétitive, le flou existant entre les différents types de VTAE pour la majorité de la population... L'une des questions qui a notamment été soulevée est celle du positionnement du VTAE, proche à la fois du monde de la moto et du VTT, et d'un éventuel partage de la délégation de cette discipline entre la fédération française de moto et la fédération française de cyclisme, en fonction des catégories de vitesse et de puissance. Ce rapprochement de la fédération française de moto, pour les catégories de VTAE les plus rapides, inquiète les vététistes qui souhaiteraient que la FFC obtienne la délégation pour toutes les catégories. Aussi, il lui demande quelles sont les évolutions envisagées pour la clarification et le positionnement de la pratique du VTAE.

Sports

Publication décret exploitation des attributs de la personnalité des sportifs

5000. – 30 janvier 2018. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le décret relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs. La mesure de la redevance liée à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs a été adoptée par la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Cette loi, si elle crée des obligations notamment éthiques, indispensables à la crédibilité du modèle français, déjà rentrées en vigueur, comporte des avancées en termes de compétitivité qui en sont l'incontournable complément. Le dispositif de la redevance existe déjà pour d'autres professions et n'a pour effet que d'adapter la situation des sportifs et des entraîneurs professionnels à leur statut réel. Il trouve sa justification dans la réalité économique de l'exploitation que chaque sportif et entraîneur peut faire de son image dans le cadre de son activité professionnelle. Cette exploitation est également source de revenus supplémentaires pour le club dans le cadre des ressources de *sponsoring* et de *merchandising*. Les clubs professionnels évoluent dans un contexte mondial hautement concurrentiel où il est important de garder nos élites sur le sol national et d'attirer les meilleurs éléments étrangers. La France doit donc être en capacité de mettre le sport au service de son rayonnement. Cela concerne toutes les disciplines sportives. Il lui demande donc à quelle échéance le décret d'application relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs sera signé et publié.

756

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1951 Rémy Rebeyrotte.

Animaux

Plan loup

4810. – 30 janvier 2018. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les réponses à apporter aux dégâts causés par le loup, en vue d'obtenir des éclaircissements sur les orientations gouvernementales car en l'état actuel les données précises et objectives sur le

phénomène du loup sont clairement insuffisantes. Cela n'aide pas à trouver des solutions équilibrées de moyen et long terme. Deux intérêts légitimes sont en cause. Le loup est une espèce protégée qui figure sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN en Europe. Il convient d'en tenir compte. Le pastoralisme est une filière en grande souffrance qui connaît déjà les difficultés propres aux marchés agricoles et les affres du climat. Le pastoralisme doit se maintenir car il joue un rôle majeur dans la biodiversité, notamment. Le premier constat est que la destruction par tirs menée en vertu de quotas n'est plus doublée d'un recensement précis et non contesté des effectifs de loups et de leur répartition territoriale. Le deuxième constat est que les tirs, tels qu'ils ont été planifiés ne diminuent pas significativement les déplacements, la dissémination et la prédation. En l'état actuel, il est donc difficile d'affirmer que les nouveaux quotas d'abattage seront efficaces et mèneront à des résultats satisfaisants ni en termes de gestion et de l'espèce, ni en termes de protection du pastoralisme, soit parce qu'ils sont insuffisants soit parce qu'ils sont excessifs ou mal répartis sur le territoire. C'est pourquoi il lui demande que le « Plan Loup » prévoie l'établissement d'une cartographie du loup sur le territoire national (par l'Agence de biodiversité) pour que l'on dispose enfin de données chiffrées permettant de clarifier le rapport entre l'évolution de la population et le nombre de tirs pratiqués. Sans cette connaissance précise de la population lupine, sans cette cartographie, il est difficile d'évaluer l'efficacité des quotas et modes d'abattage. Il lui demande aussi si le volet des mesures de protection et d'effarouchements (solution secondaire et expérimentale pour l'heure) des élevages va être renforcé. C'est un véritable enjeu ressorti du rapport « Terroirko » qui a évalué les moyens de protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup sur la période 2009-2014. Il lui demande enfin son positionnement sur la mise en place d'un zonage qui pourrait s'articuler autour de trois types de zones, en parallèle des tirs menés en vertu des quotas : premièrement, des zones où le loup est prioritaire, au cœur des parcs nationaux, là où il y a peu d'activité pastorale et où la biodiversité sauvage est demeurée quasi intacte. Les dégâts liés au loup n'y sont pas indemnisés. Deuxièmement, des zones de cohabitation en montagne où les dégâts liés au loup seraient indemnisés par un fond national, et où les équipements de protection contre le loup seraient subventionnés. En l'état actuel des orientations, l'indemnisation est subordonnée à la mise en place de mesures de protection des troupeaux, ce qui pose la question du financement de ces mesures. Troisièmement, des zones d'exclusion du loup, où l'animal n'a rien à y faire et où il fait l'objet de campagnes d'abattage pour exclure totalement son installation. Une attention toute particulière doit être accordée à la question du régime applicable aux zones en cœur de parc national où l'activité pastorale est au cœur de la politique du parc. Il pourrait être prévu d'y associer un régime dérogatoire : suivi et régulation de la population, aides nationales ou européennes permettant de financer des projets de prévention et de protection vis-à-vis de la prédation, indemnisation des dégâts causés par le loup sur les troupeaux. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces différents sujets.

757

Animaux

Prolifération des chats errants et stérilisation

4811. – 30 janvier 2018. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, concernant la prolifération des chats errants. Chaque année, le budget des associations de protection animale diminue tandis que la population de chats ne cesse de croître, laissant les actes d'euthanasie et d'abandon se multiplier. L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime permet de faire procéder à la capture de chats errants non identifiés afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification, avant de les relâcher à l'endroit où ils ont été capturés. Toutefois, cette permission ne semble pas être souvent appliquée, les communes et les associations ne disposant pas de moyens financiers pour cela. Il lui propose de rendre cette stérilisation obligatoire, en sensibilisant les maires et les élus locaux, en dressant un partenariat avec les associations de protection animale locales et en leur accordant les subventions nécessaires pour ce faire.

Animaux

Prolifération des frelons asiatiques

4812. – 30 janvier 2018. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération des frelons asiatiques. Signalé pour la première fois en France en 2004, le frelon asiatique est aujourd'hui présent dans de nombreux territoires à travers le pays, notamment en Franche-Comté. Depuis juillet 2016, il est inscrit sur une liste des espèces invasives par la Commission européenne. Le *Vespa velutina* se nourrit de fruits mûrs et de nectar mais il alimente ses larves avec des insectes, notamment des abeilles qu'il capture. Il constitue en ce sens un souci de plus pour l'apiculture en particulier et pour l'alimentation en général. En effet, la pollinisation représente 33 % de la production agricole. Le frelon asiatique s'avère également être un problème d'intérêt général. Sa nidification discrète et rapide peut

s'avérer gênante, voire dangereuse aux abords d'habitations ou de la voie publique, notamment avec le risque accentué de piqûre et le coût de destruction des nids qui demeure élevé et non universalisé. Alors que la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer avait annoncé le 28 octobre 2016, au congrès de l'apiculture à Clermont-Ferrand, la parution d'un décret devant permettre aux préfets de pouvoir engager des opérations de destruction des nids de frelons, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour rendre obligatoire la destruction des nids - et avec quelle prise en charge - afin de lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique.

Automobiles

International zero-emission vehicle alliance (ZEV Alliance)

4824. – 30 janvier 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité pour la France de rejoindre l' *International zero-emission vehicle alliance* (ZEV Alliance), coalition intergouvernementale de pays souhaitant agir de concert pour accélérer l'adoption de véhicules zéro émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables et à piles à combustible). Lancée lors de la Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques, cette coalition compte à ce jour quatre États (Allemagne, Pays-Bas, Norvège et Royaume-Uni), deux provinces canadiennes (Colombie-Britannique et Québec) et huit États américains (Californie, Connecticut, Maryland, Massachusetts, New York, Oregon, Rhode Island et Vermont). Ces juridictions collaborent pour dynamiser le marché mondial des véhicules zéro émissions et renforcer la coopération intergouvernementale sur les politiques de mobilité propres, afin d'accélérer et coordonner la lutte contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques et réduire la dépendance aux énergies fossiles, conformément à leurs objectifs nationaux et internationaux. Cette coalition a pour objectif principal d'accélérer la demande des consommateurs de véhicules zéro émissions en réduisant les coûts et de faire en sorte qu'en 2050 au plus tard, toutes les ventes de véhicules automobiles dans ces juridictions soient des véhicules zéro émissions. En lien avec l'objectif du Gouvernement inscrit dans le Plan climat, présenté le 6 juillet 2017 et qui vise à accélérer la transition énergétique et climatique et la mise en œuvre de l'Accord de Paris, de mettre fin à la vente des voitures émettant des gaz à effet de serre d'ici 2040, il semblerait judicieux que la France rejoigne cette coalition. Il lui demande donc d'étudier la possibilité pour la France de rejoindre l' *International zero-emission vehicle alliance* (ZEV Alliance).

Bois et forêts

Inquiétudes concernant la gestion des forêts domaniales par l'ONF

4830. – 30 janvier 2018. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes de certains citoyens concernant les forêts domaniales et la gestion de l'Office nationale des forêts. L'Office nationale des forêts (ONF) est un établissement public à caractère individuel et commercial. Il assure la gestion des forêts (production de bois, préserve la biodiversité et l'accueil du public). Il semblerait que le recrutement du personnel de l'ONF soit essentiellement axé sur des profils de gestionnaires, et moins sur les profils de personnes issues du monde forestier. Certains citoyens sont inquiets de l'orientation des politiques gestionnaires de l'ONF qui semblent, de plus en plus, animées par un objectif de rentabilité et de réduction budgétaire. Cette volonté de réduction budgétaire a des conséquences sur l'état des forêts. Notamment une réduction du personnel forestier qui impacte la présence humaine, le cadre et le sentiment de sécurité dans les forêts. Les maisons forestières sont laissées à l'abandon et font l'objet de vandalisations, les routes sont dégradées, le cadre est détérioré, un sentiment d'insécurité s'installe dans ces lieux qui, auparavant étaient des lieux de rencontres, d'activités, de convivialité... L'absence de garde forestier est également inquiétante lorsque qu'en cas de tempête, les arbres obstruent la route et que personne n'est présent pour en avertir la circulation. La gestion des forêts domaniales inquiète certains citoyens qui y voient une absence de contre-pouvoir. En effet, la forêt domaniale étant gérée par l'État, les élus locaux ne s'impliquent pas toujours sur les sujets qui la concernent et font confiance aux décisions de l'ONF. Cette absence d'opposition n'offre pas la possibilité d'engager un débat ouvert avec l'ONF. Ainsi, il lui demande de tenir compte des inquiétudes de ces citoyens et de les intégrer dans une réflexion plus globale sur l'entretien et la gestion des forêts par l'ONF.

*Cycles et motocycles**Éligibilité des deux-roues à la prime à la conversion*

4836. – 30 janvier 2018. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'éligibilité à la prime à la conversion. Pour répondre aux objectifs du Plan climat, cette prime aidera au renouvellement du parc automobile ancien et polluant. Elle est depuis le 1^{er} janvier 2018 accessible à tous. Or une catégorie de véhicules reste exclue de ce dispositif, les deux-roues d'occasion. En effet, l'achat d'un véhicule thermique (essence ou diesel) Crit'air 1 ou 2 qu'il soit neuf ou d'occasion rend éligible à cette prime, en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. Tandis que pour bénéficier de cette prime en cas d'achat d'un deux-roues, celui-ci doit être neuf et électrique. Il aimerait donc connaître les raisons de cette exclusion des deux-roues d'occasion thermique et s'il est envisagé une solution alternative.

*Eau et assainissement**Les objectifs fixés par le 11ème programme 2019-2024*

4843. – 30 janvier 2018. – **M. Sébastien Huyghe** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les capacités d'intervention des agences et offices de l'eau pour le 11ème programme 2019-2024. Le Gouvernement a présenté quatre axes pour le 11ème programme : adaptation au changement climatique, lutte contre l'érosion de la biodiversité, prévention des impacts de l'environnement sur la santé et solidarité territoriale. Au regard de l'importance des ambitions affichées, il semblerait que la réduction de la capacité d'intervention des agences de l'eau, qui pourrait aller de 10 % à 30 %, ne permet pas une réalisation complète des objectifs présentés dans les axes dudit programme. En effet, la diminution du plafond des recettes de redevances de 13,8 milliards d'euros à 12,6 milliards d'euros, qui s'accompagne d'une ponction annualisée sur tout excédent de recettes d'une part, et la poursuite du financement par les agences de l'eau de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), du volet national du plan Ecophyto et d'une contribution à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'autre part, sont susceptibles d'entraîner de fortes tensions sur le budget de ces agences. De surcroît, il semblerait que la France n'utilise pas les fonds structurels européens auxquels elle a accès depuis 2014 et qui pourrait venir compléter, hors plafond, le financement des projets concernant l'eau, l'assainissement et la prévention des risques d'inondations. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour renforcer les moyens des Agences de l'eau afin qu'elles puissent atteindre les objectifs fixés par le 11ème programme 2019-2024.

*Eau et assainissement**Mise en conformité écologique des ouvrages hydrauliques*

4844. – 30 janvier 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en conformité des ouvrages hydrauliques vis-à-vis de la continuité écologique. En effet, selon l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative se doit d'établir une « liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ». Est précisé également que « tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ». Cependant, dans le cas des moulins du Perche (département de l'Orne), de nombreux propriétaires n'ont pas été notifiés des règles à ce jour. D'autres ont reçu de telles propositions sous la forme d'un diagnostic validé par la direction départementale du territoire. Mais, en l'absence d'un taux correct de financement par l'agence de l'eau, ces mesures constituent une charge très importante pour les propriétaires. De plus, les dispositions relatives à la continuité écologique ont connu une inflation des normes conséquente depuis deux ans. On peut en citer quelques-uns comme la lettre d'instruction du 9 décembre 2015 aux préfets qui demande « de ne plus concentrer [leurs] efforts sur ces cas de moulins où subsistent des difficultés ou des incompréhensions durables ». Ou encore la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine qui introduit dans l'article L. 214-7 du code de l'environnement un nouvel alinéa de protection du patrimoine hydraulique dans la mise en œuvre de la continuité écologique. Dès lors, les courriers envoyés par les services préfectoraux aux maîtres d'ouvrages indiquent des obligations ou interprétations qui ne sont plus nécessairement conformes au droit. Les propriétaires et exploitants en désaccord

avec des propositions qui leur ont été faites sont encore dans l'attente d'une solution au cas par cas. Face à une situation fort complexe, il souhaite une clarification des obligations de mise en conformité des ouvrages hydrauliques présentant un caractère patrimonial vis-à-vis du principe de continuité écologique.

Énergie et carburants

Soutien à la mise en oeuvre du « plan solaire » d'EDF

4854. – 30 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en œuvre du « plan solaire » annoncé par le groupe EDF au mois de décembre 2017. Le PDG d'EDF, M. Jean-Bernard Levy, a annoncé la construction, à l'horizon 2035, de 30 gigawatts de solaire photovoltaïque en France. À la fin de l'année 2016, l'énergie solaire représentait un total de 7,1 gigawatts, soit moins de 2 % de la consommation électrique en France. Le plan présenté par EDF viserait donc à multiplier par quatre le volume actuel. La mise en œuvre de ce plan ambitieux doit démarrer en 2020. La surface foncière totale nécessaire à l'installation de cette capacité, environ 30 000 hectares, représente un véritable enjeu pour l'industriel. Les dirigeants d'EDF ont d'ores et déjà annoncé qu'ils mobiliseraient en priorité le patrimoine foncier du groupe, en particulier les anciennes friches industrielles, les terrains à proximité des centrales nucléaires ou encore les sites en démantèlement. Considérant les engagements de la France inscrits dans son plan climat, en faveur de la neutralité carbone et de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables et, compte tenu de la participation majoritaire de l'État au capital d'EDF (83,4 % en septembre 2017), elle lui demande comment le Gouvernement entend s'impliquer dans la mise en œuvre du « plan solaire » d'EDF, notamment pour ce qui concerne la partie foncière.

Environnement

Fort de Vaujours

4869. – 30 janvier 2018. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation du fort de Vaujours, toujours couvert par le secret défense. De 1951 à 1997, cette ancienne fortification militaire, surnommée « l'antichambre du Pacifique », a été utilisée par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour y développer les détonateurs des bombes atomiques pour l'armée française. Des milliers de tirs à l'uranium y ont été effectués, aussi bien à l'air libre que dans des bunkers ou dans des puits. Une commission de suivi, créée en 2001-2002, permet de réaliser des travaux partiels de dépollution, mais sur une zone et à une profondeur restreintes. La question de la gestion des déchets nucléaires reste cependant toujours d'actualité. Les conséquences sanitaires de ces essais restent préoccupantes. À Courtry, ville voisine, l'augmentation du nombre de cas de cancer est alarmante. Selon les chiffres fournis par l'Agence régionale de santé, les taux de décès par tumeurs sont de 52 % pour les hommes et 49 % pour les femmes à Courtry, quand les taux sont de 36 % pour les hommes et 26 % pour les femmes en Seine et Marne. Le site, racheté en 2010 par l'entreprise Placoplatre, deviendra une carrière à ciel ouvert, qui permettra l'exploitation du gypse contenu dans le sous-sol. L'entreprise va ainsi se charger de la démolition mais aussi de la dépollution du lieu, sans expérience de ce type de chantier. Les millions de m³ de terres potentiellement contaminées seront déplacés dans les travaux pourraient conduire à un désastre sanitaire sans précédent. C'est pourquoi une centaine d'élus et d'associations et plus de 2 500 citoyens exigent aujourd'hui l'arrêt des travaux sur le Fort de Vaujours tant que des études exhaustives concernant les terres, l'eau et les bâtiments n'auront pas été mises en œuvre. Le principe de précaution, préalable incontournable au respect de ces exigences, doit être respecté sur ce site. Elle lui demande donc de mettre en place un périmètre de protection autour du site et de lever le secret-défense, afin que les conditions de la vérité et de la transparence soient enfin réunies.

Environnement

Politique environnementale du Gouvernement et protection des sols

4870. – 30 janvier 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de protéger davantage les sols en France, et de relancer les initiatives au niveau européen, pour parvenir à un accord sur cette question. Environ 80 % de la biomasse vivante se trouve au sein des sols. Essentiels à la survie sur terre, base physique des constructions mais surtout source de notre alimentation, ils sont cependant menacés. Lors du lancement par la Commission européenne, en 2002, de sa politique de protection du sol, 16 % de la superficie de l'Union européenne à 12, soit plus de 50 millions d'hectares, souffraient de dégradation. Au-delà de son impact sur l'environnement immédiat, une pollution des

sols affecte très souvent la qualité de l'eau et peut représenter un danger pour la santé humaine. Selon un rapport de l'agence européenne pour l'environnement de 2015, la dégradation des sols atteindrait plus de 25 % de l'espace européen. Le sol est, de plus, un élément fondamental du système climatique. Il s'agit, en effet, du deuxième plus grand réservoir de carbone, le premier étant constitué des mers et des océans. Les dégradations risquent donc d'accroître le réchauffement climatique, alors que des pratiques agricoles et sylvicoles adaptées peuvent contribuer à la lutte contre ces phénomènes en augmentant la capacité de stockage des sols. Une proposition de « directive sol » avait été élaborée par la Commission européenne le 22 septembre 2006. Devant l'opposition d'un certain nombre d'États, et malgré l'intérêt du texte, il a été abandonné en 2014. Il n'existe donc pas de directive consacrée spécifiquement à la protection des sols, contrairement à l'eau ou à l'air dont il est pourtant indissociable. En France, si la loi « biodiversité » du 8 août 2016 a reconnu que les sols concourraient à la constitution du patrimoine commun de la Nation en matière, la protection juridique des sols reste insatisfaisante. En effet, le sol n'est pas protégé pour lui-même, et ne possède pas de statut juridique protecteur. De plus, le droit de l'environnement n'est pas suffisamment développé sur cette question notamment sur les questions liées à la qualité des terres agricoles. La question de l'accompagnement des agriculteurs face à la nécessité d'une protection croissante des sols mérite également d'être posée, de la pérennité de la qualité des sols dépendant également la pérennité de leurs emplois. Elle lui demande s'il est dans les projets du Gouvernement de participer à la relance d'une proposition de directive concernant la protection des sols, pour lutter efficacement contre la dégradation de cette ressource naturelle en Europe. De plus, elle lui demande quelle mesure il pourrait proposer pour parvenir à un statut juridique plus protecteur des sols en France. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître la protection de cette ressource naturelle, tout en accompagnant les acteurs économiques qui seraient affectés par ces évolutions législatives.

Mer et littoral

Recul du trait de côte

4923. – 30 janvier 2018. – M. Grégory Galbadon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés que rencontrent les maires des communes littorales de la Manche impactées par le recul du trait de côte. Chaque coup de vent, conjugué à une forte marée, attaque un peu plus le cordon dunaire, fragile à certains endroits. Si ce cordon dunaire venait à céder, les dégâts se chiffraient en millions d'euros, tant sur les habitations des particuliers que sur les infrastructures des entreprises locales, notamment ostréicoles. Ces élus locaux sont conscients que la gestion de la problématique de l'érosion dunaire passe par des mesures structurelles à long terme. Mais ils doivent aussi, à court terme, gérer dans l'urgence les conséquences des coups de vent qui se succèdent, en renforçant ou protégeant le cordon dunaire fragilisé, pour éviter le pire. Or ils sont confrontés, dans la mise en œuvre de ces mesures d'urgence et les autorisations qu'elles nécessitent de l'État, à des délais administratifs dont la longueur dépasse bien souvent le délai entre chaque grande marée. Il lui demande s'il peut être envisagé la mise en place de zones d'urgence bien définies, dans lesquelles la procédure administrative serait allégée.

761

Outre-mer

Orpaillage illégal et mercure

4932. – 30 janvier 2018. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les résultats de deux enquêtes épidémiologiques de la Cellule interrégionale d'épidémiologie (Cire) rendues publiques à Cayenne et qui font état non seulement d'une contamination nouvelle au plomb sur l'ensemble de la Guyane, mais également du maintien de l'intoxication au mercure dans les villages autochtones de l'intérieur. Ces études ont été menées de 2015 à 2017 sur près de 600 jeunes Guyanais de moins de 6 ans. Au final, avec 22,8 µg/l (microgrammes de mercure par litre de sang) en Guyane, la moyenne géométrique relevée est plus élevée que la moyenne nationale (15 µg/l) ou qu'en Martinique (19,8 µg/l) et en Guadeloupe (20,7 µg/l). Les premières détections de plomb remontent à 2011 à Charvein, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, à l'ouest, où plusieurs cas de saturnisme ont été observés. À Camopi, dans l'Est, 16 enfants sur 20 prélevés ont une plombémie supérieure à 50 µg/l (seuil où le signalement aux autorités sanitaires est obligatoire). Ces études ont également confirmé le maintien de la forte surimprégnation du mercure chez les autochtones du Haut-Maroni, zone du Parc amazonien de Guyane : aujourd'hui, sur les 300 femmes enceintes et jeunes enfants suivis, 87 % des femmes présentent un risque au niveau fœtal pouvant engendrer des malformations définitives et 40 % des enfants sont contaminés à plus de 5 µg/l. Aussi, face à ce constat

particulièrement alarmant et l'urgence sanitaire manifeste, il lui demande de lui exposer les mesures qui seront mises en place pour faire face au fléau qu'est la contamination des populations autochtones du fait des activités d'orpaillage illégal.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1935 Rémy Rebeyrotte.

Sécurité sociale

Couverture sociale des marins résidant en France

4996. – 30 janvier 2018. – M. Bernard Brochand attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le droit à la couverture sociale des marins résidant en France mais employés sur un navire battant pavillon étranger. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a introduit, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général des « gens de mer salariés, à l'exclusion des marins déjà affiliés à un régime d'assurance sociale étranger, selon les conditions définies au 2° de l'article L. 5551-1 du code des transports ». Cette mesure, combinée avec son décret d'application (décret n° 2017-307 du 9 mars 2017) et avec la convention du travail maritime OIT de 2006, impose à l'employeur des gens de mer ainsi concernés un financement d'au moins 50 % de la protection sociale de ces derniers. Elle a eu des impacts économiques catastrophiques sur la filière du yachting en France. D'une part, elle constitue un véritable obstacle au recrutement même des gens de mer résidant en France, et d'autre part, de nombreux managers de yachts ont décidé de repositionner leurs navires hors de France, remettant gravement en cause l'attractivité des places portuaires françaises, et en particulier de celles situées sur la Côte d'Azur. Elle a mis en difficulté des centaines de marins, des sous-traitants et opérateurs de chantiers navals. L'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a réformé ce dispositif en introduisant une nouvelle exception à l'obligation d'affiliation aux assurances sociales du régime général des marins résidant en France et embarqués sur un navire battant pavillon étranger, s'ils sont couverts « par une protection sociale au moins équivalente à celle prévue à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale ». La connaissance et l'assouplissement des critères qui seront retenus afin d'établir l'équivalence de la protection sociale sont indispensables. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur l'étendue de la couverture minimum dont devront bénéficier ces marins affiliés auprès d'assureurs ou d'organismes de sécurité sociale et connaître plus précisément les mesures urgentes qu'entend prendre le Gouvernement par l'intermédiaire du décret d'application de cet article afin d'apporter toutes les informations utiles tant pour faciliter l'embauche des marins résidants en France, que pour rétablir l'attractivité des ports français pour les propriétaires de yachts.

Transports ferroviaires

Quelle volonté politique pour relancer le fret ferroviaire ?

5008. – 30 janvier 2018. – M. Loïc Prud'homme interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur une préoccupation majeure partagée par les milliers de personnes qui subissent quotidiennement les embouteillages pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette situation est particulièrement inquiétante dans la métropole bordelaise. Les « murs de camions » sont bien sûrs pointés du doigt et représentent aux yeux des élus locaux et des usagers de la rocade bordelaise le nœud du problème, on y recense le passage d'un camion par seconde. À quelques mètres à peine de cette même rocade, s'étend la gare de triage d'Hourcade sur les communes de Bègles et Villenave-d'Ornon, destinée à charger le contenu de ces camions sur des trains pour un transport rapide, sûr et écologique. Mais ici, pas de problème d'embouteillage, la plateforme est en baisse continue d'activité, et les cheminots se battent pour y maintenir des emplois alors que parallèlement le trafic de marchandises ne cesse d'exploser depuis des décennies. Ce sont là les conséquences désastreuses de l'ouverture à la concurrence en 2006 sur directive européenne qui a livré le fret ferroviaire au démantèlement. Cette libéralisation du secteur s'est accompagnée d'investissements massifs d'argent public dans le transport routier, créant de fait une dangereuse distorsion de concurrence. Aujourd'hui, l'attractivité du transport routier réside dans son coût ridiculement bas pour les transporteurs, les infrastructures étant payées

par les contribuables qui supportent aussi les coûts pour la société liés à la pollution. Cette distorsion de concurrence est renforcée par l'usage que font les transporteurs routiers des travailleurs détachés comme conducteurs, quand le service public du fret ferroviaire lui, emploie des cheminots parfaitement formés, garantissant une sécurité maximale lors du transport de matières dangereuses. Quand le Gouvernement se décidera-t-il à faire payer aux transporteurs le prix réel du transport routier permettant ainsi de relancer le fret ferroviaire dans l'intérêt général ? Quand le Gouvernement, actionnaire majoritaire de la SNCF, forcera-t-il le groupe à adopter une véritable stratégie pour le transport ferroviaire en lieu et place du sabotage permanent sous l'égide de son directeur-fossoyeur ? Il lui demande si, finançant depuis des années l'enterrement programmé du fret ferroviaire public, les citoyens devront aussi payer les fleurs et les couronnes.

Transports ferroviaires

Rénovation de l'étoile ferroviaire de Saint-Pol-sur-Ternoise

5009. – 30 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la pérennisation des engagements financiers pris par l'État pour la rénovation de l'étoile ferroviaire de Saint-Pol-sur-Ternoise et la modernisation de la ligne. Les travaux de régénération de la voie consistent au renouvellement de voie et ballast, au renouvellement de traverses en mauvais état, aux travaux d'assainissement pour faciliter l'écoulement des eaux et au renouvellement de 17 passages à niveau. Elle rappelle l'importance de cette ligne pour de nombreux élèves qui se rendent à Arras pour leurs études et pour le développement économique de ces différents territoires et souhaiterait savoir si la participation de l'État sera maintenue.

Transports routiers

Péage autoroutier de L'Union en Haute-Garonne

5010. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation du péage situé sur la commune de L'Union en Haute-Garonne. Le péage autoroutier de la bretelle de L'Union (sortie n° 1 de l'autoroute A68), au nord-est de Toulouse, est actuellement un point de blocage majeur pour le développement économique et la mobilité dans cette zone. Les élus et les collectivités locales militent de longue date pour la suppression de ce péage. En effet, un collectif de quatorze communes de l'agglomération toulousaine (Balma, Bazus, Beaupuy, Buzet-sur-Tarn, Castelmaurou, Lavalette, L'Union, Mondouzil, Montastruc-la-Conseillère, Montrabé, Paulhac, Pin-Balma, Roquesérière et Saint-Jean) souhaite supprimer ce frein aux déplacements des citoyens et au développement économique du nord-est toulousain. En outre, ce péage est réputé pour être l'un des plus chers de France, puisque les automobilistes doivent déboursier la somme de 50 centimes d'euro pour effectuer seulement quelques centaines de mètres sur l'A68 depuis le périphérique puis sortir vers L'Union et la zone de Montredon. La suppression de ce péage devrait permettre aux automobilistes d'emprunter ce tronçon gratuitement, d'éviter de passer par l'échangeur de Balma-Gramont qui est actuellement saturé et de désenclaver la zone commerciale de Balma-Gramont, où se trouve le siège de nombreuses entreprises, en facilitant l'accessibilité à la rocade et à la station de métro Balma-Gramont sur la ligne A du métro de Toulouse. Les assises nationales de la mobilité, qui se sont déroulées de septembre à décembre 2017, et le futur projet de loi d'orientation des mobilités, qui sera présenté au premier semestre 2018, accordent une attention particulière aux transports de la vie quotidienne, aux zones périurbaines et rurales. Il lui demande donc de faire étudier le coût de rachat spécifique à ce péage (en excluant du champ de l'étude le coût du péage principal de l'A68, acquitté par les véhicules en provenance ou en partance vers Albi) et de prendre position sur les modalités de suppression du péage situé sur la commune de L'Union en Haute-Garonne.

Transports urbains

Retrait de la candidature de la France à l'Exposition universelle

5011. – 30 janvier 2018. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les véritables raisons du retrait brutal de la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025. Une décision qui n'a donné lieu à aucune concertation et qui s'abrite derrière des arguments, notamment budgétaires, dont il est permis de questionner la pertinence. Il y a moins de 4 mois, le Président de la République vantait, au sujet d'Expo 2025, un modèle de financement original et assurait les porteurs du projet de son « engagement résolu » à leurs côtés.

Impossible, dès lors, de ne pas s'interroger sur les véritables motivations qui ont présidé à ce revirement, et parmi lesquelles le report du chantier de la ligne 18 qui doit, d'ici 2014, desservir le plateau de Saclay, et au-delà du Grand Paris Express dans son ensemble. Aussi, elle lui demande si elle peut lever les inquiétudes qui subsistent sur l'avenir de ces grands projets de transports, et ce afin que les populations ne subissent une terrible double injustice : abandon de l'Exposition universelle et report *sine die* des chantiers essentiels au développement des territoires concernés.

TRAVAIL

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 646 Éric Pauget.

Emploi et activité

Aide individuelle à la formation

4846. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la possibilité de financement de formations par Pôle emploi dans le cadre d'une aide individuelle à la formation. Il semble qu'une note nationale de Pôle emploi exige un délai incompressible de 15 jours entre la finalisation du dossier et le début de stage. Il vient de rencontrer un demandeur d'emploi souhaitant se réinsérer professionnellement le plus rapidement possible et à qui il a été conseillé d'attendre la prochaine session de formation qu'il voulait suivre faute de respect du délai de 15 jours pour la formation la plus proche, et donc de rester au chômage plusieurs semaines supplémentaires. Il lui demande pour éviter l'absurdité de telle situation si cette disposition ne mériterait pas au minimum d'être amendée, voire supprimée. Il la remercie des éléments qui pourront lui être apportés.

Emploi et activité

Conséquences des ordonnances travail : l'entreprise Pimkie

4847. – 30 janvier 2018. – **M. Olivier Faure** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les risques sociaux que fait peser sur les salariés le nouveau dispositif de départs volontaires dit de rupture conventionnelle collective, créé par les ordonnances travail. Lors de l'examen parlementaire des ordonnances travail, pour justifier l'intérêt de ce nouvel outil, le Gouvernement a indiqué vouloir en finir avec le « traumatisme du licenciement ». Plutôt que d'en finir avec celui-ci, le Gouvernement et sa majorité ont ajouté de l'angoisse et du stress au traumatisme : les salarié.e.s auront encore plus le sentiment de vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête. Et ce sentiment est déjà ressenti par des centaines de salarié.e.s. C'est malheureusement le cas pour celles et ceux de l'entreprise Pimkie. Début janvier 2018, la direction a présenté son projet de rupture conventionnelle collective qui concernait 208 salarié.e.s. Grâce à la mobilisation rapide des organisations syndicales et des élu.e.s, la direction a abandonné son projet. Un plan de départ volontaire a toutefois été élaboré. L'appétence des employeurs pour la rupture conventionnelle collective et l'actualité récente sont la triste démonstration des craintes que le groupe Nouvelle Gauche avait exprimées à l'Assemblée nationale pendant les débats parlementaires : la rupture conventionnelle collective permet de contourner les obligations auxquelles l'employeur est soumis en cas de PSE, à savoir son obligation de reclassement. Il prive même les salariés concernés du contrat de sécurisation professionnelle et constitue une perte de pouvoir d'achat puisque la personne est privée d'une indemnisation plus avantageuse pendant un an et ne dispose pas du suivi renforcé prévu pour les demandeurs d'emploi victimes d'un licenciement économique. De plus, cet outil est une formidable trappe à seniors : les employeurs préfèrent recourir à la rupture conventionnelle collective pour réembaucher des salariés plus jeunes et moins chers plutôt qu'investir dans la formation des personnels « seniors ». La majorité a donc développé un « accélérateur du licenciement » qui montre bien son attachement à la facilitation des départs plutôt qu'au maintien dans l'emploi. Après avoir dénoncé cette tentative de passage en force, les syndicats de l'entreprise Pimkie craignent un plan social déguisé qui devraient s'étendre à l'ensemble des enseignes du groupe auquel elles appartiennent, comme le laisse entendre le regroupement d'intérêt économique intitulé « Fashion 3 ». Plusieurs centaines de salarié.e.s pourraient ainsi être concerné.e.s et ce alors même que les résultats de l'entreprise en France sont en hausse. Car se sont bien les résultats à l'international qui ne sont pas bons et sur lesquels la direction

s'appuie pour licencier. Dans ses ordonnances, c'est au nom de l'emploi que la ministre a instauré un périmètre national d'appréciation des difficultés économiques considérant qu'il était absurde de regarder la situation financière d'une entreprise au niveau mondial. Ce même raisonnement est, sans nul doute, applicable au cas qui nous intéresse ici en considérant qu'il serait absurde de regarder les difficultés rencontrées ailleurs pour justifier des licenciements ici ! C'est pourquoi il souhaite connaître sa position tant sur la situation rencontrée par l'entreprise Pimkie que sur les suites que le Gouvernement entend donner aux risques que fait peser ce nouvel outil sur les salarié.e.s français.e.s.

Emploi et activité

Mise en oeuvre du parcours emploi compétence

4848. – 30 janvier 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réforme des contrats aidés. Le rapport Borello remis le 16 janvier 2017 « Donnons-nous les moyens de l'inclusion », présente des solutions pour rénover le dispositif des contrats aidés. La solution rénovée, présentée avec pour objectif d'améliorer le retour à l'emploi, est le parcours emploi compétences. Elle lui demande de lui apporter des éléments de précisions quant au budget qui sera alloué en Haute-Saône et plus largement sur les territoires ruraux pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif qui est primordial pour de nombreuses structures qui avaient recours aux contrats aidés.

Emploi et activité

Risques sociaux liés aux ruptures conventionnelles collectives

4852. – 30 janvier 2018. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les risques sociaux que fait peser sur les salariés le nouveau dispositif de départs volontaires dit de rupture conventionnelle collective, créé par les ordonnances travail. Lors de l'examen parlementaire des ordonnances travail, pour justifier l'intérêt de ce nouvel outil, le Gouvernement a indiqué vouloir en finir avec le « traumatisme du licenciement ». Plutôt que d'en finir avec celui-ci, le Gouvernement et sa majorité ont ajouté de l'angoisse et du stress au traumatisme : les salarié.e.s auront encore plus le sentiment de vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête. Et ce sentiment est déjà ressenti par des centaines de salarié.e.s. C'est malheureusement le cas pour celles et ceux de l'entreprise Pimkie. Début janvier 2018, la direction a présenté son projet de rupture conventionnelle collective qui concernait 208 salarié.e.s. Grâce à la mobilisation rapide des organisations syndicales et des élu.e.s, la direction a abandonné son projet. Un plan de départ volontaire a toutefois été élaboré. L'appétence des employeurs pour la rupture conventionnelle collective et l'actualité récente sont la triste démonstration des craintes que le groupe Nouvelle gauche avait exprimées à l'Assemblée nationale pendant les débats parlementaires : la rupture conventionnelle collective permet de contourner les obligations auxquelles l'employeur est soumis en cas de PSE, à savoir son obligation de reclassement. Il prive même les salariés concernés du contrat de sécurisation professionnelle et constitue une perte de pouvoir d'achat puisque la personne est privée d'un indemnité plus avantageuse pendant un an et ne dispose pas du suivi renforcé prévu pour les demandeurs d'emploi victimes d'un licenciement économique. De plus, cet outil est une formidable trappe à seniors : les employeurs préfèrent recourir à la rupture conventionnelle collective pour réembaucher des salariés plus jeunes et moins chers plutôt qu'investir dans la formation des personnels « seniors ». La majorité a donc développé un « accélérateur du licenciement » qui montre bien son attachement à la facilitation des départs plutôt qu'au maintien dans l'emploi. Après avoir dénoncé cette tentative de passage en force, les syndicats de l'entreprise Pimkie craignent un plan social déguisé qui devrait s'étendre à l'ensemble des enseignes du groupe auquel elle appartient, comme le laisse entendre le regroupement d'intérêt économique intitulé Fashion 3. Plusieurs centaines de salarié.e.s pourraient ainsi être concerné.e.s et ce alors même que les résultats de l'entreprise en France sont en hausse. Car se sont bien les résultats à l'international qui ne sont pas bons et sur lesquelles la direction s'appuie pour licencier. Dans ses ordonnances, c'est au nom de l'emploi que Mme la ministre a instauré un périmètre national d'appréciation des difficultés économiques considérant qu'il était absurde de regarder la situation financière d'une entreprise au niveau mondial. Nul doute que Mme la ministre appliquera ce même raisonnement au cas présent en considérant qu'il serait absurde de regarder les difficultés rencontrées ailleurs pour justifier des licenciements ici. C'est pourquoi elle souhaite connaître sa position tant sur la situation rencontrée par l'entreprise Pimkie que sur les suites que le Gouvernement entend donner aux risques que fait peser son nouvel outil sur les salarié.e.s du pays.

*Formation professionnelle et apprentissage**Apprentissage - Conditions d'âge pour signer un contrat d'apprentissage*

4887. – 30 janvier 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la condition d'âge minimum requis pour signer un contrat d'apprentissage et l'inégalité de statut au sein même du cursus d'apprentissage qu'elle entraîne entre un jeune qui serait né en fin d'année et un de ses camarades né avant le début de l'année scolaire. Le Gouvernement envisage de réformer l'apprentissage afin que ces formations soient mieux valorisées et attirent davantage d'étudiants. En effet, les excellents taux d'insertion professionnelle qui en sont le fruit, traduisent de la pertinence et de l'efficacité de ce type d'enseignement dans la lutte contre le chômage des jeunes et également dans l'effort d'adéquation entre les compétences des demandeurs d'emploi arrivant sur le marché du travail et les postes à pourvoir dans les entreprises dont PME/ETIs. La loi pour la refondation de l'École de la République précise les conditions d'accès à l'apprentissage pour les jeunes de moins de 15 ans. La signature d'un contrat d'apprentissage ne peut être conclue avant la date anniversaire des 15 ans et à condition que le jeune ait terminé son cycle de troisième. Conformément au décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014, les jeunes atteignant 15 ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits sous statut scolaire dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation professionnelle. Cette formation comprend des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). Ce dispositif permet aux jeunes nés en fin d'année d'intégrer une formation apprentissage comme leurs camarades de scolarité nés en début d'année. Néanmoins, ces jeunes n'ont pas le statut d'apprenti à l'inverse de leurs camarades. Outre les éléments de rémunération et prévoyance liés au contrat de travail de l'apprenti, la situation de l'élève sous statut scolaire est bien plus précaire, la relation contractuelle n'étant pas encore établie entre l'élève et l'entreprise. M. le député a également attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, au travers de la question écrite n° 4164 parue au *Journal officiel* le 26 décembre 2017 page 6635, sur une problématique comparable dès la classe de quatrième pour les jeunes de moins de 14 ans cherchant des classes d'orientation permettant la découverte et l'observation des entreprises au travers de séquences d'observation en milieu professionnel par alternance et n'y ayant pas accès. La directive européenne 94/33, à l'article 4 alinéa 2 b), explicite que « les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, prévoir que l'interdiction du travail des enfants ne s'applique pas : aux enfants âgés de quatorze ans au moins qui travaillent dans le cadre d'un système de formation en alternance ou de stage en entreprise, pour autant que ce travail soit accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente ». Il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent d'aligner la possibilité de signature d'un contrat d'apprentissage avec la fin de cycle de 3ème et la validation du socle commun de connaissances et de compétences.

*Formation professionnelle et apprentissage**Coopération entre missions locales et centres de formation et d'apprentissage*

4888. – 30 janvier 2018. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'insuffisance de coopération entre les missions locales et les centres de formation professionnelle et d'apprentissage. La députée a notamment fait ce constat lors du récent congrès de l'association régionale des directeurs de centres de formation d'apprentis. En effet, il ressort de ses échanges avec les directeurs de centres, que ces derniers ressentent comme une concurrence l'action des missions locales ; avec notamment « la garantie jeune » supérieure à l'indemnité qu'ils versent. L'objectif des premiers contribue pourtant à atteindre celui des seconds. Dès lors, mettre en place une véritable coopération, voire une synergie serait souhaitable, pour mieux dialoguer, orienter les jeunes et les inciter à se former vers un parcours adapté à leur situation, et prometteur d'un avenir stabilisé. Elle lui demande sa position en la matière.

*Formation professionnelle et apprentissage**Réforme de la formation professionnelle - « Plan investissement compétences »*

4889. – 30 janvier 2018. – **M. Nicolas Forissier** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions de mise en œuvre du « Plan investissement compétences », récemment annoncé par le Gouvernement. Il vient à la suite du plan « 500 000 formations » de la précédente majorité, lui-même un échec si l'on en croit les données du ministère du travail, qui n'a pas permis un retour massif à l'emploi malgré le milliard d'euros investi. Ce nouveau plan s'appuiera sur une enveloppe de quinze milliards d'euros. Or, selon les statistiques de l'OCDE, la main d'œuvre française est la plus qualifiée au monde, derrière le Japon mais nettement devant les États-Unis ou l'Allemagne. Toujours selon l'OCDE, le tiers des salariés français est employé à un poste « en inadéquation avec leur qualification ». Mais loin d'un problème de formation uniquement, il s'agit surtout d'une question d'expérience,

d'adaptabilité, de motivation et d'autonomie des salariés. De plus, les chômeurs de longue durée ne bénéficient pas de l'effet positif des formations ; or il s'agit, par définition, de la catégorie de chômeurs qui connaît le plus grand mal à retrouver un emploi. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées qui permettront de réformer la formation professionnelle, en profondeur et surtout, cette fois, avec succès.

Presse et livres

Porteurs de journaux

4948. – 30 janvier 2018. – M. Olivier Falorni interroge Mme la ministre du travail sur le statut des porteurs de journaux. Bien que le développement de la presse en ligne soit indiscutable et entraîne le déclin de la presse papier, cette dernière, avec abonnement payant, reste la seule ressource financière pour bon nombre de médias et une source d'information privilégiée pour les lecteurs. Dans ce sens, les porteurs de journaux jouent un rôle essentiel. Selon un état des lieux dressé par l'IGAS en 2014, « le portage de la presse est assuré par environ 10 000 vendeurs-colporteurs de presse (VCP) qui sont des travailleurs indépendants et 12 000 porteurs, travailleurs salariés ». Il s'agit le plus souvent d'une activité à temps partiel, peu rémunérée et exercée par une population âgée. Les professions de VCP et porteur relèvent du régime général de la sécurité sociale et bénéficient, à ce titre, d'une assiette forfaitaire de cotisations sociales. Ce mécanisme minore cependant les droits sociaux, en particulier en matière de retraite et de couverture maladie. Le rapport pointe également des faiblesses et précise que les VCP ne bénéficient d'aucun des avantages prévus pour les porteurs de presse et résultant du droit du travail (repos hebdomadaire, congés payés, droit syndical, versement systématique d'une indemnité kilométrique). Enfin, les contrats des VCP peuvent être rompus sans motif après un préavis très limité et ils sont exclus des indemnités de fin de contrat et de l'ARE. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer le statut des porteurs de journaux et plus particulièrement des VPC.

Travail

Médecine du travail, raccourcir les délais de rendez-vous à l'AMI

5012. – 30 janvier 2018. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les dysfonctionnements récurrents de la médecine du travail. En cause, un manque de personnel de l'Association médicale interprofessionnelle (AMI), qui allonge considérablement les délais de prise de rendez-vous pour les salariés dont l'arrêt de travail prend fin et qui attendent la validation de l'AMI pour reprendre le travail. Cette situation fréquente, notamment en milieu rural, pénalise doublement les entreprises qui sont tenues de payer leurs salariés en attente d'un rendez-vous à l'AMI, et qui embauchent des intérimaires pour compenser le manque de personnel qui en découle. À l'heure où il est souhaitable de réformer en profondeur le code du travail de sorte à libérer les énergies des entreprises, il est prépondérant de trouver des solutions adéquates pour protéger la santé des salariés tout en sauvegardant la compétitivité de leurs entreprises. Elle lui demande comment pallier ce manque de personnel à l'AMI et réduire les délais d'attente, pour permettre aux salariés arrêtés de reprendre le travail.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 6 novembre 2017

N° 374 de Mme Marielle de Sarnez ;

lundi 15 janvier 2018

N°s 1107 de Mme Mireille Clapot ; 1128 de M. Joël Giraud ; 2440 de Mme Elsa Faucillon ; 2661 de M. Philippe Latombe ; 2719 de M. Bruno Duvergé ;

lundi 22 janvier 2018

N° 3136 de Mme Emmanuelle Anthoine.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 3136, Solidarités et santé (p. 818).

B

Balanant (Erwan) : 4515, Solidarités et santé (p. 819).

Bareigts (Ericka) Mme : 896, Numérique (p. 809).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 182, Éducation nationale (p. 794) ; **359**, Action et comptes publics (p. 778) ; **4710**, Solidarités et santé (p. 822).

Beauvais (Valérie) Mme : 3284, Action et comptes publics (p. 778) ; **4099**, Agriculture et alimentation (p. 786).

Benoit (Thierry) : 2149, Sports (p. 823).

Breton (Xavier) : 4007, Intérieur (p. 805).

Brun (Fabrice) : 4008, Intérieur (p. 805).

C

Carvounas (Luc) : 1718, Éducation nationale (p. 797) ; **1813**, Solidarités et santé (p. 815).

Chassaigne (André) : 3424, Action et comptes publics (p. 784).

Cherpion (Gérard) : 4490, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 792).

Clapot (Mireille) Mme : 1107, Solidarités et santé (p. 811).

Collard (Gilbert) : 1518, Action et comptes publics (p. 782).

Cornut-Gentile (François) : 2645, Armées (p. 788).

D

Dassault (Olivier) : 513, Action et comptes publics (p. 779).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 988, Transports (p. 824).

Di Filippo (Fabien) : 2022, Transports (p. 827).

Dive (Julien) : 556, Action et comptes publics (p. 780) ; **3107**, Intérieur (p. 804) ; **3659**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 790).

Dubié (Jeanine) Mme : 1076, Transports (p. 824).

Dubois (Jacqueline) Mme : 1220, Solidarités et santé (p. 813).

Dumont (Pierre-Henri) : 3001, Action et comptes publics (p. 783).

Duvergé (Bruno) : 2719, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 801).

E

El Guerrab (M'jid) : 3225, Armées (p. 788) ; **3435**, Armées (p. 789).

F

- Falorni (Olivier) : 4711, Solidarités et santé (p. 818).
Faucillon (Elsa) Mme : 2440, Culture (p. 793).
Favennec Becot (Yannick) : 285, Solidarités et santé (p. 810).
Freschi (Alexandre) : 1783, Agriculture et alimentation (p. 785).

G

- Garcia (Laurent) : 1978, Action et comptes publics (p. 782).
Gaultier (Jean-Jacques) : 4204, Intérieur (p. 806).
Gauvain (Raphaël) : 3786, Solidarités et santé (p. 818).
Giraud (Joël) : 1128, Éducation nationale (p. 795).

H

- Habib (David) : 1784, Agriculture et alimentation (p. 785).
Haury (Yannick) : 1711, Solidarités et santé (p. 815) ; 2931, Intérieur (p. 803).
Herbillon (Michel) : 2218, Action et comptes publics (p. 779).
Huppé (Philippe) : 1088, Solidarités et santé (p. 810) ; 1913, Solidarités et santé (p. 816).

h

- homme (Loïc d') : 2069, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 800).

K

- Krabal (Jacques) : 3282, Action et comptes publics (p. 778).

L

- Lacroute (Valérie) Mme : 4314, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 792).
Lassalle (Jean) : 1144, Action et comptes publics (p. 781).
Latombe (Philippe) : 2661, Éducation nationale (p. 799).
Liso (Brigitte) Mme : 2077, Solidarités et santé (p. 817).

M

- Magnier (Lise) Mme : 1226, Transports (p. 825).
Marleix (Olivier) : 2379, Action et comptes publics (p. 777).
Melchior (Graziella) Mme : 1930, Transports (p. 827).
Meunier (Frédérique) Mme : 4709, Solidarités et santé (p. 822).

P

- Panonacle (Sophie) Mme : 4323, Agriculture et alimentation (p. 787).

Peu (Stéphane) : 1132, Éducation nationale (p. 797).

Pont (Jean-Pierre) : 1269, Action et comptes publics (p. 782).

Pradié (Aurélien) : 336, Éducation nationale (p. 794) ; 1785, Agriculture et alimentation (p. 785) ; 1865, Solidarités et santé (p. 811).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 1237, Transports (p. 826).

S

Saddier (Martial) : 4166, Agriculture et alimentation (p. 787).

Sarnez (Marielle de) Mme : 374, Numérique (p. 808).

Simian (Benoit) : 1457, Agriculture et alimentation (p. 784).

T

Taugourdeau (Jean-Charles) : 4700, Solidarités et santé (p. 821).

Thill (Agnès) Mme : 1408, Solidarités et santé (p. 813).

Tourret (Alain) : 1274, Justice (p. 808).

V

Valls (Manuel) : 4729, Solidarités et santé (p. 823).

Vatin (Pierre) : 4707, Solidarités et santé (p. 821).

Verchère (Patrice) : 306, Action et comptes publics (p. 777) ; 2486, Éducation nationale (p. 798) ; 3661, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 791).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 1818, Éducation nationale (p. 798).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Temps partiel thérapeutique - agriculture, 4099 (p. 786).

Agroalimentaire

Nouveau projet de classement des Crus bourgeois du Médoc, 1457 (p. 784).

Alcools et boissons alcoolisées

Alcool et jeunes - lutte et prévention, 285 (p. 810) ;

Mise en garde contre la campagne du ministère des solidarités et de la santé, 1088 (p. 810).

Anciens combattants et victimes de guerre

Appelés du contingent qui se trouvaient en OPEX sur le sol Algérien, 4490 (p. 792) ;

Carte du combattant pour les militaires « appelés du contingent » de 1962 à 1964, 3659 (p. 790) ;

Demande de carte du combattant pour les soldats tués en opération extérieure, 4314 (p. 792) ;

Réactivation « Commission Disparus » - Mission interministérielle aux rapatriés, 3661 (p. 791).

Audiovisuel et communication

L'avenir du secteur public audiovisuel, 2440 (p. 793).

772

B

Bois et forêts

Fonds stratégique de la forêt et du bois, 4323 (p. 787).

C

Collectivités territoriales

Rémunération des élus - Période transitoire fusion communautés de communes, 3424 (p. 784).

Commerce et artisanat

Augmentation du prix du tabac, 3001 (p. 783) ;

Cigarettes - 10 euros - buralistes - protocole OMS, 513 (p. 779) ;

Inquiétude des buralistes, 1978 (p. 782) ;

Obligation logiciel de caisse 2018, 306 (p. 777) ;

Protocole OMS visant à éliminer le commerce, 2218 (p. 779) ;

Vente illicite de tabac, 1269 (p. 782).

D

Déchéances et incapacités

Hospitalisation des personnes âgées sous tutelle, 1107 (p. 811).

Défense

BATSIMAR, 3435 (p. 789) ;

Crédits OPEX, 3225 (p. 788) ;

École de guerre concours, 2645 (p. 788).

Droit pénal

Rétention de sûreté - tenue d'un débat avec l'assistance d'un avocat, 1274 (p. 808).

E

Élevage

Indemnisation des éleveurs de volailles, 1783 (p. 785) ;

Indemnisations - filière volailles de chair - influenza aviaire, 1784 (p. 785) ;

Indemnisations filière agricole - foie gras, 1785 (p. 785).

Élus

Régime fiscal des élus locaux, 1518 (p. 782).

Emploi et activité

Importance de l'éducation à la mobilité, 988 (p. 824).

Enfants

Prostitution des mineurs, 4515 (p. 819).

Enseignement

La place des langues régionales dans l'enseignement public, 1128 (p. 795) ;

Situation de blocage au lycée Suger de Saint-Denis, 1132 (p. 797).

Enseignement agricole

Financement de l'enseignement agricole privé, 4166 (p. 787).

Enseignement maternel et primaire

Liberté des communes annoncée sur les rythmes scolaires, 336 (p. 794) ;

Rythmes scolaires divers de deux communes fusionnées, 2661 (p. 799) ;

Sortie écoles élémentaires, 182 (p. 794).

Enseignement technique et professionnel

Statut des écoles de production, 2486 (p. 798).

Entreprises

Compétitivité entreprises de transports routiers de marchandises, 2022 (p. 827).

F

Famille

Ouverture de la PMA à toutes les femmes, 1813 (p. 815).

Finances publiques

Justification de la suppression de la procédure P109, 1144 (p. 781).

Fonction publique de l'État

Régime indemnitaire des ATTEE, 1818 (p. 798).

I

Impôts et taxes

Prélèvement à la source, 556 (p. 780).

Impôts locaux

Fiscalité des centres de pressurage, 3282 (p. 778) ;

Taxe foncière - Pressoirs, 3284 (p. 778) ;

Taxe foncière sur les propriétés bâties, 359 (p. 778).

Intercommunalité

Transfert zones économiques départementales - Loi NOTRe - Charges, 4204 (p. 806).

L

Logement

Les étudiants doivent pouvoir se loger dignement, 2069 (p. 800).

774

M

Maladies

Campagne publicitaire prévention cancer, 1865 (p. 811) ;

Prostate, 2077 (p. 817).

N

Numérique

Ecosystème en matière de santé connectée à La Réunion, 896 (p. 809) ;

Retard d'investissement des entreprises françaises dans les TIC, 374 (p. 808).

P

Papiers d'identité

Difficultés dues à dématérialisation des inscriptions permis de conduire, 4007 (p. 805) ;

Soutien financier aux communes pour la délivrance des CNI, 4008 (p. 805).

Personnes âgées

Situation des EHPAD, 4700 (p. 821).

Pharmacie et médicaments

Effets alarmants sur la nouvelle formule de Lévothyrox, 4707 (p. 821) ;

Levothyrox, 4709 (p. 822) ;

Lévothyrox - effets indésirables - prise en charge, 4710 (p. 822) ;

Myélome multiple, 4711 (p. 818) ;

Myélome multiple : mise sur le marché de cinq nouveaux médicaments, 3786 (p. 818).

Police

Réserve civile de la police nationale, 3107 (p. 804).

Professions de santé

Pour une revalorisation de la grille salariale des orthophonistes hospitaliers, 4729 (p. 823).

R

Recherche et innovation

Situation de la géodésie française, 2719 (p. 801).

Retraites : généralités

Pension de réversion pour les veuves, 3136 (p. 818).

S

Santé

La vaccination obligatoire, 1220 (p. 813) ;

Lutte contre les cancers pédiatriques, 1408 (p. 813) ;

Prévention en matière d'alcool, 1913 (p. 816) ;

Santé - Don de moelle osseuse, 1711 (p. 815).

Sécurité routière

Délais de passage de l'attestation de sécurité routière, 1718 (p. 797) ;

Nouveau contrôle technique, 1226 (p. 825) ;

Sécurité routière - Visibilité de la signalisation, 2931 (p. 803).

Sports

Inscription du twirling bâton comme sport de démonstration aux JO de Paris, 2149 (p. 823).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Caisses enregistreuses TVA, 2379 (p. 777).

Tourisme et loisirs

Aéromodélisme, 1237 (p. 826).

Transports ferroviaires

Taux de fréquentation des trains intercités de nuit, 1076 (p. 824).

Transports routiers

Fiscalité, 1930 (p. 827).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Commerce et artisanat

Obligation logiciel de caisse 2018

306. – 1^{er} août 2017. – M. Patrice Verchère* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation pour les commerçants et autres professionnels assujettis à la TVA d'enregistrer les paiements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou d'un système de caisse sécurisés et certifiés, instaurée par la loi de finances 2016. Toutefois cette obligation représente un coût important pour les petits artisans et commerçants qui ont déjà réinvesti dans du nouveau matériel à l'occasion du passage à l'euro. Il lui demande si le Gouvernement prévoit un dispositif d'aide ou la mise en place d'un seuil de chiffre d'affaires pour les commerçants et artisans en-deçà duquel ils bénéficieraient d'un délai supplémentaire pour se conformer à cette obligation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée

Caisses enregistreuses TVA

2379. – 24 octobre 2017. – M. Olivier Marleix* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'obligation qui sera faite à partir du 1^{er} janvier 2018 pour toute personne assujettie à la TVA d'utiliser un logiciel de comptabilité, de gestion ou de système de caisse certifié, garantissant l'inaltérabilité, la sécurisation, la conservation et l'archivage des données, pour l'enregistrement des règlements de ses clients. Cette disposition introduite par l'article 88 de la loi de finances pour 2016 vise à lutter contre la fraude qui consiste à reconstituer par un logiciel frauduleux des tickets de caisse pour soustraire des paiements en espèces des recettes de la comptabilité. Toutefois, cette nouvelle obligation inquiète à juste titre de nombreux commerçants et artisans pour lesquels une simple mise à jour ne sera pas possible et qui devront procéder à un changement de logiciel voire à l'acquisition d'une caisse numérique qui va entraîner des frais considérables pour eux (1 500 à 2 000 euros pour une caisse numérique et 500 à 1 500 euros pour le logiciel) souvent hors de proportion pour leur faible chiffre d'affaires. Aussi, il lui demande de réfléchir à la mise en place d'un seuil minimal annuel de chiffre d'affaires en deçà duquel cette obligation ne s'appliquerait pas. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de renforcer la lutte contre la fraude, l'article 88 de la loi de finances pour 2016 prévoit l'obligation pour les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel ou un système conforme à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Face aux inquiétudes exprimées par les professionnels quant à la mise en œuvre de cette obligation, il a été décidé de recentrer le dispositif sur les seuls logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA et d'en exclure les assujettis placés sous le régime de la franchise TVA et les opérations exonérées. Tel est l'objet de l'article 46 du projet de loi de finances pour 2018 qui intègre d'ores et déjà une dispense d'application des dispositions pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 82 800 € en cas de livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement et à 33 200 € pour les autres prestations. Cet article ne crée pas, par ailleurs, d'obligation de s'équiper d'un logiciel ou système de caisse pour réaliser des encaissements. Au demeurant, pour les professionnels équipés d'un tel logiciel ou système de caisse, le respect de cette nouvelle obligation n'implique pas nécessairement l'acquisition d'un nouveau matériel. L'éditeur d'un logiciel déjà sur le marché peut en effet remettre à l'assujetti utilisateur une attestation individuelle ou un certificat si le logiciel concerné est d'ores et déjà conforme aux nouvelles prescriptions légales. La mise à jour liée à la mise en conformité du système de caisse peut être incluse dans le contrat de maintenance, sans surcoût et si l'obtention du certificat ou de l'attestation est facturée à l'assujetti, ce dernier peut comptabiliser cette dépense en charge. Lorsque les assujettis à la TVA doivent acquérir un nouveau matériel, l'assujetti peut pratiquer un amortissement sur la durée d'usage relative à ce bien. Enfin, le certificat comme l'attestation individuelle demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés, tant que le

logiciel ou le système de caisse ne connaît aucune évolution majeure. Des précisions ont été apportées aux paragraphes 330 et suivants du bulletin officiel (BOI-TVA-DECLA-30-10-30) sur les conditions de validité dans le temps du certificat et de l'attestation individuelle.

Impôts locaux

Taxe foncière sur les propriétés bâties

359. – 1^{er} août 2017. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'assujettissement des centres de pressurage à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En effet, aux termes du 6^o de l'article 1382 du code général des impôts, les bâtiments ruraux sont exonérés de TFPB. En outre, une réponse ministérielle (RM de Charette n° 76120, JO AN du 10 janvier 2006, p. 266 reprise au BOFiP-Impôts sous la référence BOI-IF-TFB-10-50-20-10, n° 350) est venue préciser que l'exonération ne peut s'étendre aux bâtiments ou fraction de bâtiments qu'un exploitant agricole a spécialement aménagés pour y déployer une activité accessoire non agricole. *A contrario*, « la diversification des activités d'un exploitant agricole ne peut donc conduire à une remise en cause de l'exonération précitée que si elle s'accompagne d'un changement d'affectation des locaux », l'imposition ne touchant alors les locaux concernés « qu'à concurrence de la surface spécialement aménagée pour l'activité extra-agricole ». Pourtant il semble que, dans les départements de l'Aube et de la Marne, l'administration fiscale multiplie les contrôles fiscaux auprès des centres de pressurage en vue de les assujettir à la TFPB calculée selon la méthode applicable aux établissements industriels. Ainsi il suffit que le viticulteur, propriétaire d'un pressoir, effectue quelques prestations pour d'autres livreurs (voisins, famille) ou pour le négoce (raisins vendus), pour que l'ensemble de son bâtiment viticole (abritant le pressoir mais aussi sa propre cuverie, ses caves, etc.) soit intégralement imposable comme un bâtiment industriel. Les viticulteurs champenois ne peuvent se satisfaire de cette interprétation. Alors que le précédent ministre de l'économie et des finances avait demandé à ses services de « travailler techniquement sur ce sujet, avec les parties prenantes concernées », et en l'absence de tout début de concertation, elle lui demande à nouveau de clarifier les règles applicables par l'administration fiscale à ces situations et de cesser d'infliger aux centres de pressurage des impositions disproportionnées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

778

Impôts locaux

Fiscalité des centres de pressurage

3282. – 28 novembre 2017. – **M. Jacques Krabal*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité des centres de pressurage. Depuis quelques temps, l'administration fiscale assujettit à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises, les viticulteurs qui possèdent un pressoir particulier. Détenir un pressoir particulier est assez courant pour les viticulteurs qui l'utilisent une dizaine de jours par an pour leur propre récolte ou pour rendre service à un voisin, un membre de la famille, etc. Il suffit donc de posséder un pressoir pour que l'administration fiscale impose à la taxe foncière la totalité des bâtiments viticoles d'un producteur. L'administration fiscale qualifie en effet systématiquement ces installations en établissements industriels, c'est-à-dire des usines, ce qui entraîne des montants de taxes énormes pour ces producteurs souvent indépendants. Cette imposition pénalise les viticulteurs qui investissent dans des bâtiments qualitatifs et esthétiques, souvent à l'intérieur des villages. Elle les éloigne aussi de leurs activités de pressurage. Par ailleurs, les conséquences pèsent sur le maillage territorial des centres de pressurage, indispensable à la qualité des champagnes. Il lui semble injustifié que ces petits centres de pressurage, fonctionnant une dizaine de jours par an, puissent être comparés à des usines. Il lui semble que cette imposition est inadaptée aux activités viticoles et peut mettre en danger les indépendants du secteur très nombreux, qui constituent le cœur de notre ruralité. Il lui demande s'il ne serait pas temps de revoir la fiscalité des activités viticoles.

Impôts locaux

Taxe foncière - Pressoirs

3284. – 28 novembre 2017. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'assujettissement des centres de pressurage à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En effet, aux termes du 6^o de l'article 1382 du code général des impôts, les bâtiments ruraux sont exonérés de TFPB. En outre, une réponse ministérielle (RM de Charette n° 76120, JO AN du 10 janvier 2006, p. 266 reprise au BOFiP-Impôts sous la référence BOI-IF-TFB-10-50-20-10, n° 350) est venue préciser que l'exonération ne peut s'étendre aux bâtiments ou fraction de bâtiments qu'un exploitant agricole a spécialement

aménagés pour y déployer une activité accessoire non agricole. *A contrario*, « la diversification des activités d'un exploitant agricole ne peut donc conduire à une remise en cause de l'exonération précitée que si elle s'accompagne d'un changement d'affectation des locaux », l'imposition ne touchant alors les locaux concernés « qu'à concurrence de la surface spécialement aménagée pour l'activité extra-agricole ». Pourtant il semble que, dans les départements de l'Aube et de la Marne, l'administration fiscale multiplie les contrôles fiscaux auprès des centres de pressurage en vue de les assujettir à la TFPB calculée selon la méthode applicable aux établissements industriels. Ainsi il suffit que le viticulteur, propriétaire d'un pressoir, effectue quelques prestations pour d'autres livreurs (voisins, famille) ou pour le négoce (raisins vendus), pour que l'ensemble de son bâtiment viticole (abritant le pressoir mais aussi sa propre cuverie, ses caves, etc.) soit intégralement imposable comme un bâtiment industriel. Les viticulteurs champenois ne peuvent se satisfaire de cette interprétation. Alors que le précédent ministre de l'économie et des finances avait demandé à ses services de « travailler techniquement sur ce sujet, avec les parties prenantes concernées », et en l'absence de tout début de concertation, elle lui demande à nouveau de clarifier les règles applicables par l'administration fiscale à ces situations et de cesser d'infliger aux centres de pressurage des impositions disproportionnées.

Réponse. – Le 6° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. Selon la jurisprudence du Conseil d'État constante en la matière, seuls peuvent bénéficier de l'exonération les bâtiments ruraux qui sont affectés, de façon permanente et exclusive, à un usage agricole. Un tel usage s'entend des opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production agricole, ou qui constituent le prolongement d'une activité agricole. A cet égard, contrairement à la culture de la vigne, la transformation du raisin en vin ne constitue pas une activité agricole, le cycle biologique du raisin s'achevant lorsque les grappes mûres sont détachées des ceps de vignes lors de la vendange (voir notamment : CE 20 novembre 2013, n° 360562, Sté Perrin et Fils; CE 14 octobre 2015, n° 378329, Sté Champagne Pierre Gerbais). Cependant, un exploitant agricole qui produit un vin à partir de ses propres vignes bénéficie de l'exonération de taxe foncière au titre des bâtiments affectés de manière permanente et exclusive à cette activité qui, dans ce cas, constitue le prolongement de l'activité viticole. Lorsqu'une partie d'un bâtiment rural est spécialement affectée à des opérations non-agricoles, le ou les locaux concernés constituent une fraction de propriété destinée à une activité distincte de l'activité agricole. Dans cette situation, seule la surface spécialement aménagée à cet effet est soumise à la taxe foncière. En revanche, en cas d'affectation mixte des bâtiments (par exemple : pressurage pour compte propre et pour compte tiers), l'intégralité du bien est taxable. De ce point de vue, la réponse à M. de Charette du 10 janvier 2006 (n° 76120) ne fait que rappeler l'état du droit en la matière. Enfin, s'agissant du recours à la méthode dite "comptable" pour la détermination de la valeur locative taxable (article 1499 du CGI), revêtent notamment un caractère industriel, les bâtiments où est exercée une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers nécessitant d'importants moyens techniques. L'importance de ces moyens s'apprécie de façon « quantitative et dans l'absolu », le juge examinant, au cas par cas, la nature, le nombre et la valeur des outillages utilisés.

Commerce et artisanat

Cigarettes - 10 euros - buralistes - protocole OMS

513. – 8 août 2017. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'annonce de la hausse du prix du paquet de cigarettes à 10 euros. Les buralistes français ferment les uns après les autres, alors qu'ils sont souvent les derniers commerces de proximité en milieu rural. M. le député soutient la demande des buralistes qui exigent que cette augmentation des prix soit mise en œuvre après l'application du protocole de l'OMS « pour éliminer le commerce parallèle de tabac ». L'Allemagne l'a ratifié à la fin du mois de juillet 2017, contrairement à la France. Sur les 18 derniers mois, la France a perdu 4,5 milliards d'euros de recettes fiscales dans ce domaine et les buralistes, 375 millions d'euros de chiffre d'affaires. Il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement compte signer ce protocole international et ainsi mettre en œuvre une traçabilité indépendante des produits du tabac. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

Protocole OMS visant à éliminer le commerce

2218. – 24 octobre 2017. – M. Michel Herbillon* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du protocole de l'Organisation mondiale de la santé visant à éliminer le commerce illicite du tabac.

Le commerce parallèle représente 27 % de ces cigarettes fumées en France ce qui constitue pour l'État une perte annuelle de près de 3 milliards d'euros. La mise en œuvre de ce protocole permettrait en particulier de lutter contre le commerce parallèle et contre la distorsion de concurrence qui menace les buralistes en France. Le président de la République avait pris l'engagement de mettre en œuvre ce protocole. Il voudrait donc connaître le calendrier du Gouvernement pour mettre en œuvre le protocole de l'OMS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les buralistes, notamment ceux implantés dans les départements frontaliers et les territoires ruraux. Le protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes pour la période 2017-2021, signé le 15 novembre 2016, confirme l'intérêt que l'État porte à ce réseau, à son avenir et à son développement. Dans le domaine de la lutte contre la fraude, le Gouvernement rappelle que la France a signé le protocole de l'organisation mondiale de la santé pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac en janvier 2013 et qu'elle l'a ratifié en novembre 2015. Cependant, ce protocole n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été signé ou accepté par 40 parties. Or, à ce jour, seules 29 approbations sont recensées. Ce protocole n'est donc pour le moment pas applicable. Toutefois, la directive n° 2014/40 UE qui a été transposée dans le code de la santé publique le 20 mai 2016 reprend l'intégralité des dispositions prévues par le protocole. Les mesures spécifiques -actes délégués et d'exécution- visant le dispositif de traçabilité sont actuellement en cours d'élaboration au niveau de la Commission européenne. Leur mise en œuvre effective est fixée au 20 mai 2019. Le Gouvernement participe activement à ces travaux.

Impôts et taxes

Prélèvement à la source

556. – 8 août 2017. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place du prélèvement à la source. Initialement prévue au 1^{er} janvier 2018, l'entrée en vigueur de cette réforme a finalement été repoussée au 1^{er} janvier 2019. Cette mesure phare du quinquennat précédent entraînera de nombreux coûts supplémentaires pour les entreprises car celles-ci devront notamment avoir recours à de nouvelles prestations de services (experts comptables, éditeurs de logiciels...) afin de gérer son organisation. Au-delà de l'aspect financier, les chefs d'entreprise ont fait part de leur inquiétude sur la possible dégradation des relations avec leurs employés. L'employeur aura en effet accès à leur situation patrimoniale et personnelle, il sera informé de chaque modification de la situation conjugale de ses salariés. De plus, à l'heure de la télédéclaration, le gain de temps induit par le prélèvement à la source est minimal pour les ménages, alors qu'il représente une charge administrative supplémentaire pour les entreprises. Il serait plus judicieux que la règle automatique soit donc le prélèvement mensuel auprès du particulier, avec la possibilité d'un système de dérogation à ce prélèvement *via* une annualisation. Il lui demande quelles sont les pistes explorées par le Gouvernement, tant pour les modalités que pour le calendrier de mise en place du prélèvement à la source.

Réponse. – Le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Le PAS permettra notamment de supprimer l'essentiel du décalage d'une année existant actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, qui peut être source de difficultés financières notables pour un nombre important de contribuables. Initialement prévu pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, le PAS entrera finalement en application le 1^{er} janvier 2019. Après l'annonce de report du Gouvernement, l'article 10 de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social a habilité le Gouvernement à décaler au 1^{er} janvier 2019 l'entrée en vigueur du PAS. L'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 a ainsi décalé l'entrée en vigueur du PAS prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 2017. Par ailleurs, à la demande du ministre de l'action et des comptes publics, un rapport de l'inspection générale des finances (IGF), établi avec le concours d'un cabinet d'audit privé, a porté sur la robustesse du dispositif et la charge réelle incombant aux futurs collecteurs. L'audit a confirmé l'intérêt de la réforme pour les contribuables en rappelant notamment que l'impôt à payer au titre d'un mois correspond aux revenus que le contribuable perçoit ce même mois et que l'impôt s'adapte donc automatiquement à sa situation, notamment en cas de diminution de ses revenus et qu'il réduit les risques d'écart de trésorerie chaque mois ainsi que celui d'un solde à payer trop important en cas de changement de situation. L'IGF a constaté les garanties apportées en termes de respect de la vie privée avec l'option pour le taux individualisé ou pour la non-transmission du taux personnalisé notamment. Le rapport a mesuré l'impact de la réforme sur les entreprises. L'IGF estime que la charge financière se situerait entre 310 et 420 M€ pour les entreprises dont la plus grande part proviendrait de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. L'IGF

considère que cette charge peut être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. L'audit formule plusieurs propositions qui visent à en renforcer l'intérêt pour les contribuables, à alléger la charge de mise en œuvre pour les collecteurs et à sécuriser encore davantage la mise en œuvre au plan technique à compter de 2019. Certaines des mesures d'allègement des modalités et règles de gestion pour les collecteurs proposées par l'IGF figurent dans le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2017. Par exemple, la grille de taux par défaut qui doit être utilisée par les collecteurs lorsque l'administration ne leur transmet pas de taux personnalisé de PAS est notablement simplifiée. Le rapport d'audit est accompagné d'un rapport demandé par le Parlement présentant les résultats des expérimentations en conditions réelles menées entre les mois de juillet et septembre 2017 avec le concours de 600 parties prenantes (entreprises et collecteurs publics ainsi qu'une grande partie des éditeurs de logiciels). Cette phase de tests en conditions réelles a permis de détecter des anomalies techniques et de les corriger pour stabiliser le dispositif de mise en œuvre du PAS. Les marges d'amélioration identifiées par le rapport conduiront par ailleurs au renforcement de l'accompagnement et de la communication avec les collecteurs en 2018. Enfin, le Parlement avait sollicité un rapport d'analyse de deux dispositifs alternatifs à la réforme prévue, qui décrit ce que pourraient être leurs modalités de fonctionnement, leurs délais de mise en œuvre et les conséquences sur les contribuables, les débiteurs de revenus et l'État. Il s'agit de la mensualisation obligatoire contemporaine et de la retenue à la source effectuée par l'administration fiscale sur la base des informations transmises par les collecteurs. Ce rapport présente également les limites de ces options au regard de l'objectif de contemporanéité de l'impôt. Il souligne que si ces solutions peuvent avoir pour effet d'alléger dans une certaine mesure la charge induite pour les collecteurs, elles ne procurent pas aux contribuables des bénéfices équivalents à une véritable contemporanéité de l'impôt sur le revenu.

Finances publiques

Justification de la suppression de la procédure P109

1144. – 19 septembre 2017. – M. Jean Lassalle interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression du P109 - virement autre trésorerie - depuis le 1^{er} juin 2017, et de la difficulté que cette suppression va engendrer pour les citoyens les moins favorisés. Le P109 permettait en effet de s'acquitter en numéraire de nombreuses dépenses dans une trésorerie autre - et souvent plus proche - que celle de son chef-lieu départemental. À cette situation se rajoute le transfert de compétence décidé par la loi NOTRe, et en particulier du passage de la compétence des transports scolaires de l'échelon départemental à celui de la région, qui rend impossible pour certaines familles de s'acquitter de l'abonnement de transport scolaire sinon en se déplaçant jusqu'à la paierie régionale. Au fait de cette situation, il lui demande de justifier cette suppression ou de l'annuler. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La modification des modalités de réalisation d'un paiement auprès d'un autre comptable que le comptable assignataire de la créance s'inscrit dans un mouvement plus vaste de réduction de l'utilisation des espèces illustré, par exemple, par l'abaissement à 300 €, depuis le 1^{er} janvier 2014, du seuil de paiement en numéraire des recettes publiques à la caisse des comptables chargés du recouvrement. Cette mesure est motivée par plusieurs facteurs. En premier lieu, elle répond au souci de maîtrise des coûts de gestion des espèces pesant sur les finances publiques en raison notamment de la transformation et du resserrement des réseaux de distribution et de collecte du numéraire (Banque de France, La Banque Postale). Elle vise également, face à l'augmentation des incivilités et des agressions à l'encontre des agents publics maniant des fonds, à sécuriser l'exercice des missions. Enfin, cette démarche contribue à assurer l'exemplarité de l'État dans la lutte contre le blanchiment. Par ailleurs, les actions visant à réduire l'utilisation des espèces s'inscrivent pleinement dans les orientations de la « Stratégie nationale des moyens de paiement » diffusée le 15 octobre 2015 dont le premier axe est destiné à faciliter l'adoption des moyens de paiement électroniques. À ce titre, la direction générale des finances publiques expérimente et développe de nouvelles solutions de paiement destinées à élargir l'offre en moyens de paiement proposée aux usagers et qu'elle met à disposition des entités publiques procédant à des encaissements. Concernant précisément la limitation des paiements en numéraire auprès d'un autre comptable que le comptable assignataire, il est précisé que cette mesure est applicable depuis le 13 janvier 2017 et n'empêche pas les usagers de venir payer par carte bancaire au guichet de proximité. En outre, afin d'en informer les usagers et de les accompagner vers l'utilisation d'autres moyens de paiement, il est laissé à l'appréciation des directions départementales des finances publiques la possibilité d'une mise en œuvre progressive et pragmatique de la mesure tout au long de l'année 2017. Dans ces conditions, des mesures de tolérance ponctuelles et à vocation pédagogique ont pu être localement définies et consenties aux redevables. S'agissant du règlement relatif aux transports scolaires, la nouvelle entité compétente dispose de la possibilité, *via* des régies au sein des départements de son ressort, de proposer un

encaissement en numéraire de proximité. Dans tous les cas, les comptables publics qui assurent le recouvrement apprécient l'opportunité de l'application du dispositif lorsque des situations particulières se présentent et que la recherche d'une solution de paiement alternative au numéraire est épuisée.

Commerce et artisanat

Vente illicite de tabac

1269. – 26 septembre 2017. – M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un nouveau problème concernant l'augmentation continue des prix du tabac en France provoquant une concurrence illégale accrue pour les buralistes, en particulier pour ceux installés dans les zones frontalières. S'ajoute maintenant la possibilité pour les utilisateurs d'acheter leur tabac sur Internet à un tarif nettement moins élevé que celui imposé aux buralistes. Cette nouvelle concurrence illégale s'opère, semble-t-il, sans aucun contrôle ni des services de santé concernant la qualité et l'exacte composition des produits, ni des services douaniers qui devraient normalement en interdire la vente aux opérateurs. Il lui demande si les services douaniers ont bien actuellement le pouvoir réglementaire d'interdire aux opérateurs ces ventes illégales et, si ce n'est pas le cas, quelles mesures il compte prendre pour y parvenir rapidement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État s'est doté en janvier 2010 d'un dispositif d'interdiction de la commercialisation à distance des produits du tabac. Ce dispositif concerne les ventes sur internet de tabac qui sont donc interdites. Ce dispositif est codifié à l'article 568 *ter* du code général des impôts. Cette prohibition concerne également l'acquisition par internet et s'applique aussi bien dans les relations commerciales avec les pays tiers qu'avec les États membres de l'Union. Ce dispositif, plus englobant que le précédent, constitue un outil juridique majeur dans la lutte contre l'achat de produits du tabac sur internet et assure dans le même temps la protection des intérêts financiers des débiteurs de tabac.

Élus

Régime fiscal des élus locaux

1518. – 3 octobre 2017. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime fiscal concernant l'indemnité de fonction des élus locaux. En effet, certains élus qui étaient assujettis au prélèvement libératoire en 2016 ont été imposés au barème progressif dès 2017. Cette modification a été conçue dans l'optique de l'instauration immédiate de la retenue à la source. Or cette réforme a été différée d'un an, ce qui génère une assez grande confusion. Il souhaiterait donc que la fiscalité de ces indemnités soit clarifiée et lui demande ce qu'il en est des indemnités reçues en 2016, en 2017, et au vu du projet de loi de finances en 2018.

Réponse. – L'article 10 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime d'imposition des indemnités de fonctions perçues par certains élus locaux, afin d'en aligner les modalités de recouvrement sur le droit commun. Ces indemnités, en effet, faisaient l'objet d'une retenue à la source, sauf option exercée par l'élu en faveur d'une imposition selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires. La réforme s'applique aux indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 2017. Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est fiscalement neutre pour les élus. Les indemnités perçues en 2016 ont été recouvrées cette même année par la retenue à la source dans les conditions jusqu'ici en vigueur. Celle-ci ayant été supprimée le 1^{er} janvier 2017, les élus s'acquitteront, en 2018, de l'impôt sur le revenu sur les indemnités perçues au titre de l'année 2017 et ce dans les conditions de droit commun, moyennant toutefois le maintien de l'exonération de l'allocation pour frais d'emploi prévue au 1^o de l'article 81 du code général des impôts. S'agissant des indemnités de fonction perçues au titre de l'année 2018, l'impôt sur le revenu sera annulé par le crédit d'impôt modernisation du recouvrement, comme dans le régime de droit commun. Ainsi, en 2019, les élus s'acquitteront de l'impôt sur le revenu sur les indemnités perçues au titre de cette même année.

Commerce et artisanat

Inquiétude des buralistes

1978. – 17 octobre 2017. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la volonté du Gouvernement de porter le prix du paquet de cigarettes à 10 euros d'ici 2020 par mesure de santé publique. Cette forte augmentation de la fiscalité du tabac défend un objectif louable, à savoir lutter contre la principale cause de mortalité en France responsable de 80 000 décès par an, en agissant sur la consommation des fumeurs. Cette décision est néanmoins source d'inquiétude pour les buralistes qui sont

confrontés à la baisse de leur activité à la suite du renforcement de ces politiques de lutte contre le tabagisme, dont la conséquence est la fermeture d'environ 500 bureaux de tabac par an, principalement dans des zones rurales. La profession demande une harmonisation européenne du prix du tabac notamment au regard de la concurrence frontalière, et pointe les risques de développement accrus des trafics et de la contrebande dans ce domaine. L'augmentation du prix du tabac, tout comme le paquet neutre, ne pourront pas en effet être efficaces dans la lutte contre le tabagisme tant qu'une véritable stratégie de lutte contre les marchés parallèles (qui représentent 14,6 % de la consommation totale) n'aura pas été mise en place. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière. Par ailleurs, au vu de ces nouvelles mesures, le Gouvernement envisage-t-il de renégocier le protocole d'accord 2017-2021 signé en novembre 2016 pour cinq ans qui a pour objectif de contribuer au soutien et à l'évolution de l'activité des buralistes, ainsi qu'à la modernisation des débits de tabac. Enfin, en parallèle de la hausse du prix du tabac, il lui demande quelles mesures d'accompagnement sont prévues pour les fumeurs qui souhaitent arrêter et quelle politique de prévention et de sensibilisation, notamment envers les jeunes, entend mener le Gouvernement.

Réponse. – La hausse de la fiscalité sur les produits du tabac est dictée par un objectif de santé publique devant permettre une réduction de la consommation du tabac notamment chez les jeunes. Parallèlement à la mise en œuvre de cette mesure, le Gouvernement va saisir la Commission européenne (CE) sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes. La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. Par ailleurs, la France plaide, afin de réduire les risques d'achats hors réseau des buralistes, pour une révision de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. De plus, l'administration des douanes a programmé un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Il vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières notamment. En outre, afin d'accompagner les buralistes dans ce nouveau contexte, l'État a proposé de revoir le protocole d'accord signé en novembre 2016 pour que celui-ci prenne en compte les effets de la hausse des prix du tabac. Le cycle de négociation avec la confédération des buralistes est déjà ouvert, avec l'objectif de mesures opérationnelles, dès le début 2018. Enfin, au-delà de l'opération de novembre « moi (s) sans tabac », initiée l'an dernier et renforcée cette année, un deuxième programme national de réduction du tabagisme sera élaboré et lancé dans le cadre de la stratégie nationale de santé au printemps 2018, après une large concertation auprès de la société civile.

783

Commerce et artisanat

Augmentation du prix du tabac

3001. – 21 novembre 2017. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation du prix du tabac. Si la politique de santé publique doit évoluer vers une sensibilisation accrue des risques liés à la consommation du tabac, elle ne doit pas se faire au détriment des buralistes qui vont sans conteste supporter les conséquences de la hausse du prix du paquet de cigarettes à 10 euros. Les buralistes sont en effet des éléments essentiels de la dynamique des territoires ruraux, demeurant bien souvent le dernier commerce ouvert dans certains voilages, offrant par ailleurs de nombreux services à la population. Il est impératif de trouver de nouvelles ressources pour les buralistes, comme l'augmentation des commissions sur la vente de timbres fiscaux ou encore sur les jeux de la Française des jeux. Il convient de venir en soutien des buralistes qui ont perdu du chiffre d'affaires. M. le député s'interroge également sur la possibilité de faire entrer dans un protocole d'indemnisation, pour perte substantielle de chiffre d'affaires, les buralistes nouvellement installés. Aussi, il lui demande si des mesures sont prévues par le Gouvernement pour compenser chez les buralistes les conséquences financières issues de cette augmentation du prix du tabac, en particulier dans les territoires frontaliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre la consommation de tabac. Elle passe par l'augmentation de la fiscalité sur ce produit sur les trois prochaines années. Conscient des effets que cette hausse pourrait entraîner pour le réseau des buralistes, le Gouvernement a ouvert un cycle de négociations avec la confédération des buralistes, en vue d'améliorer le protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes, signé en novembre 2016, notamment dans sa dimension financière. L'objectif de ces discussions est d'aboutir à des mesures opérationnelles dès le début 2018. Ce protocole d'accord

prévoit un dispositif d'aides à destination des ruralistes les plus en difficulté, notamment en zone rurale ou frontalière, *via* notamment la création d'une prime de diversification des activités ou encore la pérennisation de la remise compensatoire, qui vient compenser la perte de chiffre d'affaires des ruralistes sous certaines conditions. Cette convention a également pour objectif de contribuer au soutien de la profession *via* le renforcement de l'aide à la sécurité pour les débits ainsi que la mise en place d'une aide à la modernisation.

Collectivités territoriales

Rémunération des élus - Période transitoire fusion communautés de communes

3424. – 5 décembre 2017. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les rémunérations des élus lors de la période transitoire liée à la fusion des communautés de communes. La loi NOTRe a fait évoluer les seuils minimums de population pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, afin de satisfaire aux nouvelles dispositions imposées par la loi, de nombreuses communautés de communes ont dû fusionner, créant un EPCI plus important. Ces nouveaux EPCI ont été créés le 1^{er} janvier 2017. Or, dans l'attente de l'élection d'un nouveau bureau, des élus ont assuré l'intérim des exécutifs des nouvelles intercommunalités. Durant cette période transitoire, il s'avère que ces missions n'ont pas été rétribuées alors qu'elles relevaient de l'indemnisation dévolue aux exécutifs des EPCI concernés. Il lui demande quelles règles indemnitaires s'appliquent pour les élus assurant des missions normalement indemnisées lors de la période de transition entre les anciennes et nouvelles communautés de communes.

Réponse. – Les élus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui compensent les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Conformément au III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les dispositions du V de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre dont l'un au moins est à fiscalité propre. Cet article prévoit la prorogation du mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI, jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. Cependant, conformément aux dispositions du régime indemnitaire des élus locaux, l'organe délibérant du nouvel EPCI fusionné doit délibérer sur le régime indemnitaire des membres du conseil de l'EPCI, les élus ne pouvant continuer à bénéficier du régime indemnitaire acquis au titre du précédent EPCI. Cette solution est adoptée dans toutes les hypothèses de fusion y compris celle des communautés de communes.

784

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agroalimentaire

Nouveau projet de classement des Crus bourgeois du Médoc

1457. – 3 octobre 2017. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nouveau projet de classement des Crus bourgeois du Médoc. Depuis le millésime 2008, les Crus bourgeois du Médoc font l'objet d'une démarche de qualité annuelle, la reconnaissance « Cru bourgeois ». La démarche mise en place a été rapidement bien accueillie par les consommateurs, les pouvoirs publics et les acheteurs français et étrangers, néanmoins elle présente un certain nombre d'inconvénients : d'une part le bénéfice de la mention « Cru bourgeois » remis en cause chaque année, ne permet pas aux viticulteurs d'avoir une réelle visibilité pour construire sur le moyen terme une relation commerciale avec les acteurs de la filière (négociants, importateurs, cavistes) ni de lancer des actions de promotion et de communication pérennes ; d'autre part, au sein de la famille des Crus bourgeois du Médoc coexistent des crus ayant des niveaux qualitatifs et une notoriété diverses. L'offre couvre plusieurs segments de marchés, ce qui est source de confusion pour les consommateurs et de démotivation pour les professionnels. L'ensemble de ces raisons entraîne une fragilisation économique des exploitations adhérentes qui ne peuvent mettre en place une véritable stratégie commerciale à moyen et long terme. Le manque de segmentation au sein de la famille des Crus bourgeois du Médoc entraîne un désintérêt de la part des acheteurs et vendeurs. Les adhérents de l'Alliance des Crus bourgeois du Médoc ont manifesté - lors de votes organisés en assemblées générales extraordinaires - une volonté forte de doter les Crus bourgeois d'un classement pluriannuel et d'une hiérarchisation (Cru bourgeois, Cru bourgeois supérieur, Cru bourgeois exceptionnel). Un nouveau projet de classement a été élaboré en ce sens, et a été présenté en 2016 aux services du ministre de l'agriculture et à la DGCCRF. Le projet de classement permettra de clarifier et de segmenter l'offre des

Crus bourgeois du Médoc et offrira aux consommateurs une meilleure lisibilité de ce que sont les Crus bourgeois du Médoc. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement soutient ce projet de nouveau classement et ce qu'il entend mettre en œuvre pour le faire aboutir.

Réponse. – Le classement des crus bourgeois du Médoc est établi depuis 2009 selon des modalités décrites dans un cahier des charges accompagné d'un plan d'inspection, homologués par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'agriculture. La réalisation du classement et son suivi sont assurés par un organisme tiers présentant toutes garanties d'indépendance et d'impartialité. À la suite de l'annulation en 2003 du classement par le juge administratif, un travail important a été réalisé par l'alliance des crus bourgeois pour aboutir en 2009 à un dispositif rénové. La rigueur du dispositif mis en place a permis de faire revivre la mention « crus bourgeois », forte aujourd'hui de plus de 250 crus. Le Gouvernement est très attaché à cette mention de qualité et très vigilant à ce que les conditions d'attribution de cette mention homologuées par l'État soient loyales afin de garantir la qualité du vin pour le consommateur, et impartiales afin de garantir aux candidats qu'ils sont traités de façon équitable. L'alliance des crus bourgeois a lancé en 2013 une réflexion visant à la mise en place d'un classement pluriannuel et hiérarchisé. Cette réflexion s'est faite avec les services de l'État concernés et a permis d'aboutir à un nouveau cahier des charges et un nouveau plan de vérification homologués par un arrêté des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture et de l'alimentation. Cet arrêté a été publié le 4 janvier 2018, et permet à l'alliance des crus bourgeois de mettre en œuvre ce nouveau classement dès 2018.

Élevage

Indemnisation des éleveurs de volailles

1783. – 10 octobre 2017. – **M. Alexandre Freschi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs de volailles, victimes collatérales de l'épisode Influenza à l'hiver 2016-2017. En Lot-et-Garonne, bien qu'aucune volaille n'ait contracté le virus, le principe de précaution a engagé l'arrêt des productions à proximité des élevages de canards. Quand à ce jour la filière palmipède a perçu 70 % de son indemnisation, la filière avicole, elle, reste dans l'attente. Par ailleurs, la direction départementale des territoires indique aux éleveurs de volailles que les concernant, seuls les jours hors vide sanitaire seraient indemnisés. Aussi, il l'interroge sur les critères de remboursement et les délais de paiement des indemnités dans la filière avicole.

Élevage

Indemnisations - filière volailles de chair - influenza aviaire

1784. – 10 octobre 2017. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les indemnisations versées à la filière volailles de chair dans le cadre des deux épisodes d'influenza aviaire. Les mesures supplémentaires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la diffusion du virus de l'influenza aviaire ont provoqué des pertes économiques très importantes pour les éleveurs de volailles de chair. Ainsi, le ministère de l'agriculture a pris des engagements en faveur de cette filière, comme le paiement du solde lié aux pertes de 2016, le paiement des avances de 50 % pour les pertes de 2017 et la prise en compte des pertes économiques subies après la date de fin de vide sanitaire obligatoire. Or force est de constater que ces engagements tardent à se concrétiser pour la filière volailles de chair, puisqu'à la date du 8 septembre 2017 aucune aide n'a été versée aux éleveurs de volailles de chair des Pyrénées-Atlantiques. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour permettre de remédier à cette situation préoccupante.

Élevage

Indemnisations filière agricole - foie gras

1785. – 10 octobre 2017. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les indemnisations annoncées mais toujours inexistantes pour les agriculteurs de la filière agricole de foie gras frappés par la crise sanitaire. En effet, suite à deux épisodes successifs de grippe aviaire en 2016 et 2017, le Gouvernement, avec l'accord de l'Europe pour l'indemnisation des entreprises de l'aval, avait pris pour engagement de ne pas pénaliser d'avantage les agriculteurs subissant cette crise en les indemnisant dans les plus brefs délais. Les professionnels de la filière, nombreux dans sa circonscription lotoise l'ont alerté quant à la situation « au point mort » des indemnisations aux agriculteurs. Au-delà des difficultés financières importantes, cette situation constitue une véritable menace sur la pérennité de la filière agricole de foie gras avec le risque de perte d'emploi de plusieurs milliers de personnes dans les départements du Sud-Ouest. L'heure est à l'urgence

absolue. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier précis de ces indemnisations, et souhaite qu'une prise de conscience et une mobilisation totale des services concernent permettent de trouver une issue immédiate à ces situations devenues intenable. Plus encore, il s'agit de connaître les projets du Gouvernement afin d'apporter une véritable réponse durable à ces épisodes de crises devenus fréquents.

Réponse. – Suite à la survenue de deux épidémies successives d'influenza aviaire hautement pathogène en France, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé d'indemniser les éleveurs ayant subi des pertes économiques importantes. Les dispositifs mis en place suite à l'épidémie H5N1 de l'hiver 2015-2016, qui ont fait l'objet d'un cofinancement à hauteur de 50 % par l'Union européenne, sont clôturés depuis le 30 septembre 2017. Ils ont permis d'indemniser, pour un montant total de 60 M€, 2 600 éleveurs de palmipèdes et 365 éleveurs de gallinacés. Concernant l'épidémie H5N8 de l'hiver 2016-2017, des dispositifs d'avances, permettant de couvrir 70 % des pertes économiques estimées et d'apporter de la trésorerie aux éleveurs, ont été ouverts au cours du printemps 2017. Les avances ont été versées aux demandeurs : les dispositifs ont ainsi bénéficié à environ 1 600 éleveurs de palmipèdes (pour un montant d'environ 37,4 M€) et 600 éleveurs de gallinacés (2,7 M€). Un dispositif permettant de verser le solde de ces avances aux éleveurs sera ouvert au cours du premier trimestre 2018. La totalité des pertes économiques subies durant la période d'application des mesures sanitaires liées au virus H5N8 sera indemnisée avec un cofinancement européen sur la base d'un règlement d'exécution en cours de finalisation par la Commission européenne. Par ailleurs, la moitié des pertes de non production des éleveurs de palmipèdes et de gallinacés allant au-delà des mesures sanitaires, et liées notamment à un manque de canetons et de poussins pour assurer la reprise de la production, sera prise en charge sur les crédits nationaux, sous réserve de l'approbation par la Commission européenne du régime d'aide d'État qui lui a été soumis fin 2017. Au-delà de ces dispositifs d'indemnisation, l'ensemble des organisations professionnelles des filières palmipèdes et volailles de chair, ainsi que les représentants de l'État, des régions et des départements, a signé un pacte de lutte contre l'influenza aviaire et de relance de la filière palmipèdes à foie gras le 13 avril 2017. Les actions décrites dans ce pacte, qui sont en cours de mise en œuvre, ont pour but d'éviter la survenance d'une nouvelle crise et donc d'assurer la pérennité de la filière sur le long terme. Un respect strict et collectif des mesures de biosécurité est crucial pour préserver l'ensemble de la filière volaille française.

786

Agriculture

Temps partiel thérapeutique - agriculture

4099. – 26 décembre 2017. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions de l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 qui ont ouvert pour les non-salariés agricoles, la possibilité de bénéficier : du temps partiel thérapeutique (art. L. 732-4 CRPM) avec la possibilité de disposer dans ce cadre du bénéfice des IJ AMEXA ; de la reprise d'un travail léger (art. L. 752-5-1 CRPM) avec la possibilité de disposer dans ce cadre du bénéfice des IJ ATEXA. Il était prévu que ces mesures entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Cependant, leur mise en œuvre nécessite que soient pris des décrets d'application qui ne sont toujours pas parus à ce jour. Alors que le Gouvernement justifie l'augmentation des cotisations maladie des exploitants agricoles, pour un coût net de plus de 120 millions d'euros pour la profession, par une convergence des règles s'appliquant aux indépendants et aux exploitants agricoles, il devient incompréhensible que les exploitants agricoles ne puissent toujours pas bénéficier à ce jour, du temps partiel thérapeutique et de la reprise d'un travail léger, alors même que les indépendants bénéficient depuis le 1^{er} mai 2017 du temps partiel thérapeutique. En conséquence, elle lui demande de vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation et enfin ouvrir la possibilité pour les exploitants agricoles de bénéficier de mesures leur permettant une reprise progressive de leur activité professionnelle, adaptée à leur santé et tout en bénéficiant de revenus de remplacement durant cette période. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 63 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ouvre aux non-salariés agricoles, en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, la possibilité de percevoir des indemnités journalières tout en exerçant leur activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique adapté à leur état de santé. De même, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les non-salariés agricoles peuvent percevoir des indemnités journalières dans le cadre d'une reprise d'un travail léger de nature à faciliter la guérison ou la consolidation de la blessure. Le même article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit une entrée en vigueur de ce dispositif au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de publication d'un décret. Le décret n° 2017-1884 du 29 décembre 2017, relatif aux indemnités journalières versées en cas de maladie, d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux personnes non-salariées des professions agricoles, est paru

au *Journal officiel* du 31 décembre 2017. Il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et il est applicable aux reprises de travail à temps partiel pour motif thérapeutique et aux reprises de travail léger prescrites à compter de cette date. S'agissant des non-salariés agricoles, il n'y a donc pas de décalage entre la date d'effet de la mesure telle qu'elle a été prévue par la loi et la date de démarrage effectif du dispositif.

Enseignement agricole

Financement de l'enseignement agricole privé

4166. – 26 décembre 2017. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement de l'enseignement agricole privé. L'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime dispose dans son dernier alinéa que « L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public ». Actuellement, ce taux de subvention est de 64 % du coût d'un élève dans l'enseignement public, alors qu'il était proche de 100 % en 2002. Cette situation risque de peser fortement sur la pérennité des établissements de l'enseignement agricole privé, pourtant essentiels dans les territoires ruraux et qui dispensent des formations de qualité permettant une très bonne insertion des jeunes après l'obtention de leur diplôme. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le financement de l'enseignement agricole privé du temps plein est assuré par des protocoles financiers pluriannuels, conclus entre l'État et les fédérations, dont le conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). Le protocole actuel a été conclu en 2013 et s'est achevé au 31 décembre 2017. La négociation du protocole 2018-2022 est en cours et doit aboutir prochainement. Ces protocoles définissent notamment un montant plafond, constant sur toute la période d'application. Ce montant plafond permet à l'État de rester dans une enveloppe budgétaire constante sur l'ensemble de la période et permet dans le même temps aux fédérations de l'enseignement privé du temps plein de bénéficier d'un montant garanti, quelle que soit la variation de leurs effectifs et les contraintes budgétaires. La contrepartie de cette garantie est une couverture partielle des coûts théoriques maximaux établis en référence à une enquête quinquennale réalisée en application du code rural et de la pêche maritime sur la base des coûts observés dans le public. En outre, l'État met à disposition du privé du temps plein les effectifs enseignants, soit 4 800 agents environ pour un coût de 242 millions d'euros (loi de finances 2018). Sur la période 2012 à 2017, 210 postes ont été créés au profit de l'enseignement privé du temps plein. Compte tenu des éléments qui précèdent, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne partage pas les chiffres indiqués par le CNEAP, dans la mesure où la fédération se base sur une méthode d'évaluation des coûts différente de celle retenue par l'État. En effet, pour l'année 2002, le taux de couverture du coût théorique basé sur l'enquête quinquennale de 2001 n'est pas de 100 % mais de 75,8 % des coûts théoriques maximaux, avec une subvention de fonctionnement versée au CNEAP de 87,2 millions d'euros. En 2016, le taux de couverture du coût théorique calculé par référence à l'enquête quinquennale de 2012 est de 78,4 % au lieu de 64 %, avec une subvention de 116 millions d'euros versée au CNEAP. Pour l'année 2017, les fédérations du privé du temps plein ont reçu au titre du protocole une subvention de 126,8 millions d'euros et 236,4 millions d'euros au titre de la masse salariale des enseignants, soit un total de 363,2 millions d'euros pour 50 563 élèves, ce qui représente une dépense par élève de 7 183 €. Sur la période 2012-2017, compte tenu de la baisse des effectifs, la subvention publique à l'élève (titre 2 et hors titre 2) apparaît plus dynamique pour le privé (+ 15 % en 2017 par rapport à 2012) que pour le public (+ 10 % en 2017 par rapport à 2012). L'écart de la dotation par élève entre le public et le privé s'est donc réduit sur cette période. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reconnaît la contribution essentielle de l'enseignement privé au service public de l'éducation dans le 6^{ème} schéma national prévisionnel des formations qui constitue le cadre stratégique de l'enseignement agricole. Dans cet esprit, les négociations menées avec le CNEAP pour le nouveau protocole 2018-2022 visent à améliorer encore le soutien de l'État à l'enseignement privé en dépit d'un cadre budgétaire contraint et de la baisse de leurs effectifs observée au niveau national.

Bois et forêts

Fonds stratégique de la forêt et du bois

4323. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plafonnement du Fonds stratégique de la forêt et du bois. Ce Fonds a été créé par l'article L. 341-6 du code forestier. Il fait obligation au « défricheur » de la réalisation de travaux de boisement ou de

reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée. Le demandeur peut également choisir de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité dont le montant est déterminé par l'autorité administrative compétente. Le produit de cette indemnité est affecté à l'Agence de service et de paiement pour financer des projets d'investissement dans le cadre des orientations du programme national de la forêt et du bois et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois. L'État a retenu, notamment pour la période 2017-2018, des projets concernant la télédétection, la gestion durable et la génétique. Le plafond du Fonds est actuellement fixé à 2 millions d'euros, le surplus abonde le budget général de l'État. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de relever de façon significative ce plafond, afin de multiplier le financement de nouveaux projets valorisant la forêt et sa filière.

Réponse. – Le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) a été créé par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. L'abondement de ce fonds relève de trois sources : - les crédits de l'État provenant du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ; - les crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ; - la compensation financière pour défrichement, instaurée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui crée l'article L. 341-6 du code forestier. C'est uniquement cette dernière ressource, affectée à l'agence de services et de paiement, qui a été plafonnée annuellement à hauteur de deux millions d'euros conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Ce plafond a été abaissé de dix millions d'euros à deux millions d'euros par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Une modification du montant de ce plafond ne pourrait se faire qu'en loi de finances. Les ressources globales du FSFB ne sont, quant à elles, pas plafonnées.

ARMÉES

Défense

École de guerre concours

2645. – 7 novembre 2017. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'École de guerre. Selon son site internet, l'École de guerre prépare les meilleurs officiers supérieurs des armées françaises, amies et alliées à devenir les chefs militaires de demain. Son processus de recrutement des 150 à 200 officiers supérieurs est en conséquence présenté comme sélectif. Aussi, pour le dernier concours et les deux précédents, il lui demande d'indiquer par armée (terre, air, mer) le nombre de candidats présentés et admis ainsi que, pour les candidats admis par armée d'appartenance, le cadre du poste occupé au moment de leur candidature (armée d'appartenance, service interarmées, autres).

Réponse. – L'école de guerre (EdG) a pour mission de préparer des officiers à assumer des responsabilités d'état-major, de commandement et de direction au sein de leur armée d'appartenance, dans les organismes et états-majors interarmées ou interalliés et à tout autre poste où s'élabore et s'exécute la politique de défense et de sécurité. La répartition par armée des officiers ayant présenté le concours d'entrée à l'EdG et des candidats admis, au titre des trois dernières années, figure dans le tableau suivant :

Armées	Armée de terre			Armée de l'air			Marine nationale		
Années	2015	2016	2017	2015	2016	2017	2015	2016	2017
Nombre de candidats	261	260	253	120	170	209	182	176	168
Nombre d'admis	80	80	80	24	39	41	35	34	37

Au moment de leur candidature, ces officiers étaient très majoritairement en poste au sein de leur armée d'appartenance. Seuls 10 à 20 % d'entre eux servaient dans un cadre interarmées (cabinet ministériel, état-major des armées, direction du renseignement militaire, direction du renseignement et de la sécurité de la défense, direction générale de la sécurité extérieure, direction générale de l'armement, institut des hautes études de défense nationale, école polytechnique...).

Défense

Crédits OPEX

3225. – 28 novembre 2017. – **M. M'jid El Guerrab** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'augmentation des crédits OPEX dans le projet de loi de finances pour 2018, qui passent de 450 millions d'euros à 650 millions

d'euros. Alors que l'historique démontre que la moyenne des dépenses OPEX ces dernières années était comprise entre 1 milliard et 1,2 milliard d'euros, voire même 1,3 milliard d'euros à la fin de cette année, il souhaitait connaître précisément la manière dont cette augmentation est inscrite, en particulier s'il s'agira d'une nouvelle mission dans le programme défense et sécurité et s'assurer que cette estimation n'est pas sous-évaluée ? De plus, il désire savoir ce qu'il adviendra du mécanisme de solidarité interministérielle pour le recomplètement de ce budget OPEX. Enfin, il voudrait que soit précisée la répartition de ces crédits, notamment en ce qui concernent les conditions de vie des militaires sur le terrain.

Réponse. – Compte tenu du haut niveau d'engagement de nos forces, déployées sur plusieurs théâtres d'opération, le financement des opérations extérieures (OPEX) constitue une priorité pour le ministère des armées. Le montant de la dotation dédiée aux OPEX dans le projet de loi de finances pour 2018 a ainsi été porté à 650 millions d'euros (245 millions d'euros pour les dépenses de titre 2 sur le programme 212 « Soutien de la politique de la défense » et 405 millions d'euros pour les dépenses hors titre 2 sur le programme 178 « Préparation et emploi des forces »). Ces crédits progressent de 44 % par rapport à la dotation de 450 millions d'euros inscrite dans la loi de finances initiale (LFI) pour 2017 conformément à l'article 4 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, modifiée, relative à la programmation militaire (LPM) pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. Si cette dotation de 650 millions d'euros constitue une provision destinée à contribuer à la couverture des surcoûts OPEX qui seront enregistrés au titre de l'année 2018, elle ne correspond en aucune façon à une évaluation anticipée de leur montant réel. A cet égard, il est rappelé la difficulté qui s'attache à la prévision des surcoûts OPEX, compte tenu notamment, d'une part, des incertitudes liées aux évolutions du contexte géopolitique et sécuritaire sur les théâtres, nécessitant une adaptation des dispositifs militaires, d'autre part, de l'impossibilité d'anticiper d'éventuelles décisions concernant le déclenchement de nouvelles opérations. Pour les mêmes raisons, il est difficile, à ce stade, d'établir une répartition détaillée des crédits qui seront affectés aux OPEX en 2018. A titre indicatif, en 2017, les principales dépenses liées aux conditions de vie des militaires présents sur les théâtres extérieurs ont concerné le soutien au stationnement sur les sites des opérations (51 millions d'euros), l'alimentation (21 millions d'euros), le matériel de soutien de l'homme (7 millions d'euros) et la condition du personnel en opération (11 millions d'euros). Enfin, il est précisé que le ministère des armées demandera la couverture par financement interministériel du montant des surcoûts OPEX non couvert par la dotation inscrite dans la LFI pour 2018 qui viendrait à être constaté, conformément aux dispositions de la LPM.

789

Défense

BATSIMAR

3435. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la ministre des armées sur le programme des bâtiments de surveillance et d'intervention maritime (BATSIMAR). À plusieurs reprises, l'Amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine nationale (CEMM), a évoqué devant les parlementaires la nécessité de le lancer sous très court préavis. Repoussé depuis une dizaine d'années, le retard de ce programme occasionne déjà des ruptures temporaires de capacité en outre-mer, laissant sans défense la zone économique exclusive (ZEE) française. La récente commande d'un troisième navire de type Patrouilleur léger guyanais pour la zone Antilles est une bonne nouvelle mais ne répondra que de manière incomplète aux attentes que la marine nourrissait dans le programme BATSIMAR. Il souhaitait connaître sa position à ce sujet. Il voulait également savoir s'il était envisagé d'investir également dans des navires amphibies légers BATRAL prépositionnés en Guadeloupe, dans la mesure où l'ouragan Irma a montré toute l'utilité qu'un tel dispositif aurait pu avoir.

Réponse. – Comme il a été rappelé dans la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale qui a été remise officiellement au Président de la République le 13 octobre dernier, la protection de nos approches maritimes et de nos intérêts en mer requiert, ponctuellement, des capacités pour faire face à des menaces comme le terrorisme maritime ou les tentatives d'incursion dans nos eaux territoriales. Elle nécessite impérativement un effort particulier dans les équipements permettant d'intervenir dans le cadre de la défense maritime du territoire et de l'action de l'État en mer, notamment dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM). Dans ce contexte, le programme BATSIMAR (bâtiments de surveillance et d'intervention maritime), qui porte sur le renouvellement de la capacité d'action hauturière affectée aux missions de prévention et de sauvegarde de nos approches maritimes et de nos espaces ultramarins, revêt une importance majeure pour la marine nationale. La livraison des premiers patrouilleurs de type BATSIMAR interviendra après 2020. S'agissant de la Guyane, l'acquisition de 2 patrouilleurs légers guyanais (PLG) a été décidée en 2014 pour faire face à la situation opérationnelle tendue constatée dans cette zone géographique ultramarine. Les deux bâtiments, livrés en 2016 et en 2017, donnent aujourd'hui entière satisfaction à la marine au regard de la réalisation des missions qui lui sont

confiées localement. La livraison d'un troisième PLG au profit des Antilles est attendue en 2019. Les bâtiments de transport léger (BATRAL) sont quant à eux progressivement remplacés par des bâtiments multi-missions (B2M). Trois B2M ont d'ores et déjà été livrés à la marine nationale. Un quatrième exemplaire, destiné aux Antilles, le sera en 2019. Bien qu'ils ne possèdent pas les capacités amphibies des BATRAL, les B2M sont particulièrement adaptés à l'accomplissement des missions de présence, de surveillance et de protection menées dans les zones économiques exclusives. En outre, ils disposent d'une capacité de transport qui leur permet d'apporter un soutien logistique aux collectivités ou assistance aux populations. Lors d'opérations de secours diligentées en réponse à une catastrophe d'origine naturelle, ils peuvent ainsi embarquer une équipe d'une vingtaine de personnes et plusieurs conteneurs ou des moyens logistiques divers. Enfin, il est précisé que les travaux visant à traduire les conclusions de la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale en termes budgétaires et capacitaires dans la future loi de programmation militaire sont en cours. Dans le cadre de ces travaux, une attention particulière est portée à l'étude de la composition de la flotte des patrouilleurs pour les années à venir.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant pour les militaires « appelés du contingent » de 1962 à 1964

3659. – 12 décembre 2017. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur l'impossibilité pour les militaires « appelés du contingent », ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, de bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Cette situation est considérée comme injuste, notamment par l'Union départementale des personnels et retraités de la gendarmerie de l'Aisne qui l'a saisi de cette question. Depuis le 1^{er} octobre 2015, en application de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, la carte de combattant est accordée aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans des opérations extérieures. Toutefois, cette loi n'intègre pas les militaires français, présents en Algérie, entre juillet 1962 et juillet 1964. Or, après l'indépendance de l'Algérie en juillet 1962, les forces françaises stationnées sur place étaient en opérations extérieures, puisque déployées sur un territoire étranger, pour assumer des missions de sécurité, dans un contexte dangereux, conformément aux accords d'Evian : « les forces françaises, dont les effectifs auront été progressivement réduits à partir du cessez-le-feu, se retireront des frontières de l'Algérie au moment de l'accomplissement de l'autodétermination ; leur effectifs seront ramenés, dans un délai de douze mois à compter de l'autodétermination, à quatre-vingt mille hommes ; le rapatriement de ces effectifs devra avoir été réalisé à l'expiration d'un second délai de vingt-quatre mois » En outre, cette situation est d'autant plus incomprise que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) peut être accordé aux membres des forces armées, au titre des opérations militaires sur le territoire algérien entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Enfin, la date du 2 juillet 1962 a été choisie comme fin d'attribution de la carte du combattant pour les opérations en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc). Néanmoins, l'indépendance du Maroc est intervenue le 2 mars 1956, celle de la Tunisie le 20 mars 1956 et les militaires ayant servi dans ces deux pays peuvent obtenir la carte du combattant jusqu'au 2 juillet 1962, bien après l'indépendance de ces deux pays. Aussi, il souhaite savoir si les conditions d'obtention de la carte du combattant peuvent être revues au bénéfice des militaires présents sur le territoire algérien, entre juillet 1962 et juillet 1964 et, en conséquence, s'il peut être envisagé d'inscrire ce pays, pour la même période, dans l'arrêté du 12 janvier 1994, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, au mois de juin 2017, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a, conformément aux engagements pris par le Président de la République, entamé une réflexion et fait diligenter des études visant à améliorer progressivement les dispositifs de réparation et de reconnaissance mis en œuvre en faveur des anciens combattants, des victimes de guerre et de leurs ayants cause. Cette démarche volontaire et pragmatique, qui sera poursuivie tout au long de son mandat, a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, de retenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont

vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, à partir du 31 octobre 1954 pour l'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie et du 1^{er} juin 1953 pour le Maroc, jusqu'au 2 juillet 1962 pour les trois territoires, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ces territoires, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a introduit une distinction entre les territoires concernés, elle n'a, en revanche, pas eu d'incidence sur les dates retenues originellement dans le CPMIVG. Ces trois événements historiques sont donc encore considérés comme un ensemble hétérogène dont les dates de début diffèrent. En ce qui concerne la date de fin, celle-ci leur est commune et fixée au 2 juillet 1962, date d'indépendance de l'Algérie. Le choix d'une date unique clôturant les périodes considérées s'explique par le fait que certains militaires ont pu servir en Tunisie et au Maroc, après la fin des conflits survenus sur ces territoires, pour effectuer des interventions en Algérie. Il ressort de ces éléments que tous les militaires déployés en Afrique du Nord durant les périodes ci-dessus mentionnées ont droit à la carte du combattant, sans distinction, dès lors qu'ils répondent aux conditions exigées par les articles L. 311-1 et R. 311-9 du CPMIVG précités. De plus, il est rappelé que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats et ne figurait pas au nombre de celles que la secrétaire d'État a porté dans le cadre des travaux préparatoires de la loi de finances pour 2018. Elle souhaite néanmoins mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et les parlementaires intéressés, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances.

791

Anciens combattants et victimes de guerre

Réactivation « Commission Disparus » - Mission interministérielle aux rapatriés

3661. – 12 décembre 2017. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la question de la mémoire des Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962. Si la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés a notamment permis de reconnaître la pratique de ces enlèvements et d'associer l'hommage rendu aux combattants morts pour la France en Afrique du nord aux personnes disparues et aux populations civiles victimes de massacres et d'exactions durant la guerre d'Algérie, les associations œuvrant pour la mémoire de ces personnes enlevées et portées disparues regrettent que la commission « Disparus » créée en 2009 par la mission interministérielle aux rapatriés ne soit plus réunie. Les associations réclament le droit de savoir ce qu'il est advenu de ces personnes pour permettre au deuil de s'accomplir. Il lui demande si elle entend répondre à ces attentes légitimes en créant une nouvelle structure qui pourrait travailler objectivement sur ces disparitions et leurs séquelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sollicité à plusieurs reprises, dès le début des années 2000, par des associations d'anciens combattants, le service historique de l'armée de terre a établi des fichiers recensant les militaires français disparus pendant la guerre d'Algérie. Au cours des années 2009 et 2010, un groupe d'historiens, mandaté par la mission interministérielle aux rapatriés (MIR), a mené un travail de recherche approfondi concernant les civils et les militaires disparus durant cette guerre, consultant et recoupant les informations dispersées au sein des fonds d'archives de plusieurs ministères et services (affaires étrangères, intérieur, culture, justice, service historique de la défense - SHD -, service central des rapatriés). Le SHD n'a toutefois pas été rendu destinataire du rapport remis au terme de cette enquête à

la MIR, organisme dont la dissolution est intervenue le 29 décembre 2014. Par ailleurs, en novembre 2014, l'association « Soldis Algérie » a été créée avec le soutien du secrétariat d'État aux anciens combattants. Elle poursuit aujourd'hui ses recherches tendant à dresser l'inventaire nominatif des soldats disparus en vue de la réalisation d'un mémorial. En parallèle, le SHD et le comité international de la croix-rouge ont engagé des travaux conjoints afin de confronter les différentes listes existantes et de vérifier l'état des sources. Dans ce contexte, le nombre de soldats français portés disparus au cours de la guerre d'Algérie est à ce jour évalué entre 500 et 1 000. La recherche de leurs dépouilles est un sujet d'autant plus sensible et douloureux que la disparition de ces soldats résulte le plus souvent, non pas de circonstances de combat, mais d'enlèvements. Au cours de ces dernières années, la question des soldats français disparus pendant ce conflit a été régulièrement évoquée à l'occasion de visites officielles en Algérie. Au mois de décembre 2013, dans une déclaration conjointe, les Premiers ministres français et algérien ont réaffirmé leur volonté de faciliter la recherche et l'échange d'informations pouvant permettre la localisation des sépultures de disparus algériens et français de la guerre d'indépendance. A cet effet, ils ont décidé de mettre en place un groupe de travail piloté par les services compétents du ministère des Moudjahidine et ceux du ministère français chargé de la défense. Ce groupe de travail a commencé ses investigations lors du premier trimestre 2015 et s'est réuni pour la première fois à Alger, le 11 février 2016. Consécutivement à cette rencontre, la partie française a transmis à son homologue algérienne une série de propositions visant à définir une méthode de travail commune afin d'examiner, dans le cadre d'une démarche progressive, l'ensemble des situations identifiées. Dans sa réponse, le ministère des Moudjahidine a souhaité voir apporter quelques inflexions à ces propositions initiales. Le déplacement officiel du Président de la République en Algérie, au mois de décembre dernier, a permis de réaffirmer la volonté des deux pays de poursuivre les démarches en cours en vue de réconcilier les mémoires et d'apaiser les souffrances de familles qui souhaitent connaître les conditions dans lesquelles sont intervenues les disparitions de leurs proches, ainsi que le lieu de leur inhumation. Le poste diplomatique français à Alger s'est en conséquence à nouveau rapproché de ses interlocuteurs institutionnels pour que puisse être organisée, au début de l'année 2018, une deuxième réunion du groupe de travail, l'objectif étant de fixer définitivement la méthode selon laquelle les travaux de recherche des disparus pourront être concrètement engagés sur le terrain.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demande de carte du combattant pour les soldats tués en opération extérieure

4314. – 2 janvier 2018. – **Mme Valérie Lacroute*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la requête des soldats ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. En effet, ces soldats ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Pourtant, ces soldats, restés en opération jusqu'au 1^{er} juillet 1964, rappellent que leurs missions qui se sont déroulées d'un commun accord après le cessez le feu et l'indépendance de l'Algérie, dans des conditions bien déterminées par les accords d'Evian, étaient d'ordre sécuritaire et militaire. La France n'intervenait plus dans le cadre de la guerre d'Algérie mais bien en « opération extérieure participant à un conflit armé comportant un risque d'ordre militaire », seul critère retenu pour l'attribution de la carte du combattant. Ce critère de risque s'est vérifié avec le décès de plus de 550 militaires français durant cette période en Algérie. Elle demande au Gouvernement de permettre à ces soldats présents en Algérie entre mars 1962 et juillet 1964 d'obtenir la carte de combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre

Appelés du contingent qui se trouvaient en OPEX sur le sol Algérien

4490. – 16 janvier 2018. – **M. Gérard Cherpion*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des appelés du contingent qui se trouvaient en opération extérieure (OPEX) sur le sol algérien du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. Alors que le projet de loi de finances pour 2018 apporte de nouvelles mesures pour le combattant, et à raison, ces appelés sont toujours ignorés par le Gouvernement. Pourtant, la majorité des associations représentatives du monde combattant, et de nombreux parlementaires, demandent à ce que les 24 000 appelés concernés obtiennent la reconnaissance d'opération extérieure. Cette reconnaissance leur permettrait enfin de bénéficier de la carte du combattant avec versement d'une prime. Il lui demande si le Gouvernement entend donner cette reconnaissance juste et nécessaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, au mois de juin 2017, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a, conformément aux engagements pris par le Président de la République, entamé une réflexion et fait diligenter des études visant à améliorer progressivement les dispositifs de réparation et de reconnaissance mis en œuvre en faveur des anciens combattants, des victimes de guerre et de leurs ayants cause. Cette démarche volontaire et pragmatique, qui sera poursuivie tout au long de son mandat, a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire

global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, de retenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. De plus, il est rappelé que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats et ne figurait pas au nombre de celles que la secrétaire d'État a porté dans le cadre des travaux préparatoires de la loi de finances pour 2018. Elle souhaite néanmoins mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et les parlementaires intéressés, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances.

793

CULTURE

Audiovisuel et communication

L'avenir du secteur public audiovisuel

2440. – 31 octobre 2017. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la diminution de 50 millions d'euros des ressources de France Télévisions dans le projet de loi de finances 2018. France télévisions est déjà engagée à travers le contrat d'objectifs et de moyens (COM) dans un plan de réduction d'emplois portant sur 500 postes d'ici 2020 dont 180 en 2018. Comment imaginer que ces économies supplémentaires ne porteront pas sur l'emploi, les missions et le périmètre de France Télévisions ? France Télévisions est un acteur majeur dans la régulation du secteur audiovisuel. Fragiliser France Télévisions ne risque-t-il pas de fragiliser l'ensemble du secteur ? Elle souhaite avoir des éclairages quant à la vision du Gouvernement sur le rôle, l'organisation, le financement et l'avenir du secteur public audiovisuel. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre de la culture est particulièrement attachée aux missions de l'audiovisuel public et notamment à celles assumées par France Télévisions. En effet, France Télévisions est un acteur essentiel des priorités ministérielles que sont le soutien à la création, le pluralisme de l'information, et la transformation numérique. Pour autant, elle ne peut être exonérée de la participation aux efforts collectifs de redressement des finances publiques. L'effort demandé à France Télévisions est exigeant, mais soutenable. D'ailleurs, la société est parvenue dans son budget 2018 à trouver un équilibre entre impératifs financier et stratégique. Ce budget préserve, en effet, les priorités que sont la création, l'information et le numérique, tout en maintenant le compte de résultat à l'équilibre. S'agissant de l'emploi, les objectifs de réduction des effectifs n'ont pas été revus à la hausse et demeurent le non remplacement d'un départ sur deux à la retraite, comme prévu dans le contrat d'objectifs et de moyens. Plus généralement, s'agissant de l'audiovisuel public dans son ensemble, le Gouvernement est convaincu de son rôle déterminant en matière d'information, de démocratisation culturelle, de rayonnement international de la France et d'éducation, en particulier en direction des jeunes. Pour continuer à assurer pleinement ses missions,

l'audiovisuel public doit s'adapter à un environnement en pleine mutation marqué par la révolution numérique, l'évolution rapide des usages et l'intensification de la concurrence d'acteurs mondiaux. Pour répondre à ces défis dans un contexte budgétaire contraint, l'audiovisuel public doit accélérer sa transformation. C'est pourquoi le Président de la République et la ministre de la culture ont souhaité lancer une grande réflexion sur l'avenir du secteur. Ce travail, qui sera mené en étroite concertation avec l'ensemble des parties prenantes, devrait s'achever à la fin du premier trimestre 2018. À ce jour, aucune décision n'a été arrêtée. Ce travail doit s'accompagner d'une réflexion en 2019 sur le financement de l'audiovisuel public et notamment sur la réforme de la contribution à l'audiovisuel public. Les décisions seront arrêtées dans la perspective de l'élaboration de la loi de finances pour 2019.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire

Sortie écoles élémentaires

182. – 25 juillet 2017. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'organisation de la sortie des élèves de l'école élémentaire à la fin des cours. En effet, les circulaires du ministère de l'éducation nationale du 18 septembre 1997 et du 9 juillet 2014, relatives aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, prévoient deux cas différents selon que l'enfant est en maternelle ou en primaire. Ainsi, les enfants du primaire sortent de l'école sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Puis les enfants sont soit pris en charge par un service de cantine, de garderie ou remis à leurs parents. Aucun texte n'interdit qu'un élève de l'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école ou rentre seul chez lui. Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Néanmoins, se pose la question très importante de la responsabilité de la prise en charge des enfants non autorisés par leurs parents à partir seuls, non-inscrits à l'accueil périscolaire et dont les parents sont en retard ou dans l'incapacité exceptionnelle de venir les chercher. Dans de très nombreux établissements scolaires, des circulaires internes organisent les conditions de la prise en charge des élèves dans ces situations pour assurer leur sécurité. Elle lui demande, par conséquent, s'il est envisageable d'intégrer dans le règlement général de l'éducation nationale pour les écoles élémentaires les conditions de prise en charge des élèves à la sortie des classes lorsque leurs parents ne sont pas venus les chercher à l'heure prévue.

Réponse. – La circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques précise "qu' à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent ". Par ailleurs, elle indique que "les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école". La circulaire susmentionnée énonçant déjà les règles afférentes à la prise en charge des élèves à l'issue du temps scolaire, lesquelles doivent être rappelées dans le règlement intérieur de chaque école, il n'y a pas lieu de la modifier. Pour la sécurité des enfants, il est important que le règlement intérieur fixe les modalités d'accueil et de sortie dans les situations comme celles ici soulevées, de manière adaptée au contexte de chaque école, et que ces modalités soient bien connues et partagées au sein de la communauté éducative.

Enseignement maternel et primaire

Liberté des communes annoncée sur les rythmes scolaires

336. – 1^{er} août 2017. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés au libre réaménagement des rythmes scolaires par les communes. En effet, le Gouvernement avait annoncé que chaque commune pourrait, grâce au décret, « sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, de bénéficier d'adaptations à l'organisation de la semaine scolaire avec pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours ». Ce décret a été présenté par le Gouvernement comme une réelle liberté laissée aux communes. La mesure a été saluée par les représentants des collectivités qui ont cru y voir un message d'écoute constructive à leur égard. Or le passage à cette nouvelle organisation soumis à

l'avis des services de l'État, se heurte à d'importants blocages locaux. Dans le département du Lot, plus de 90 % des demandes de retour à la semaine de 4 jours ont été refusées au motif de changement de la carte des transports et de la place prise par les activités pédagogiques complémentaires (APC) dans le temps scolaire. Bon nombres de dossiers ont été traités de manière expéditive, sans véritable volonté de satisfaire les demandes des communes. Dans tous les cas recensés dans le Lot, les services de l'État ont, à l'évidence, mal interprété les demandes et supposé des conséquences sur les transports scolaires, qui, en réalité, n'ont pas lieu d'être. Face à cette situation et à la forte mobilisation des communes impactées, les élus du Lot ont rencontré le DASEN en demandant un réexamen attentif des demandes. Celles-ci ne peuvent pas être bloquées sous de faux prétextes. Il semble aujourd'hui nécessaire de permettre au DASEN du Lot ce réexamen en urgence. Il en va de la confiance déjà très affaiblie, des communes en la parole de l'État. Il lui demande son avis sur cette question.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2017 et dans l'hypothèse d'un consensus local, les communes qui le souhaitent peuvent organiser la semaine scolaire dans le cadre d'une organisation du temps scolaire (OTS) de huit demi-journées sur quatre jours. En effet, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet désormais une telle répartition sous réserve de la proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école. Les communes et les (EPCI) qui ont souhaité s'emparer de cette nouvelle possibilité de dérogation ont transmis, avant les vacances d'été, leur projet d'organisation pour l'année scolaire 2017-2018 aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). C'est sur la base de critères énoncés par le code de l'éducation que les organisations du temps scolaire sont arrêtées par les IA-DASEN, sur délégation des recteurs d'académie. En effet, avant d'arrêter les OTS, les IA-DASEN s'assurent, conformément aux dispositions de l'article D. 521-12 du code de l'éducation, de la compatibilité de l'organisation proposée avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial. Ils doivent particulièrement considérer les contraintes en termes de ressources humaines (par exemple l'organisation du service des titulaires remplaçants ainsi que la définition des services partagés dans les écoles concernées), ainsi que la cohérence des organisations entre les écoles d'un même territoire afin de tenir compte de l'organisation des transports scolaires. Les IA-DASEN s'assurent également que l'organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2 du code de l'éducation. Lorsqu'ils autorisent des aménagements de la semaine scolaire de huit demi-journées sur quatre jours, les IA-DASEN prennent en compte leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école. Ils veillent à tenir compte des élèves en situation de handicap et vérifient également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap. Avant de prendre leur décision, les IA-DASEN doivent également consulter les collectivités territoriales compétentes en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ainsi que le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). Tels sont les critères sur le fondement desquels les IA-DASEN ont examiné les demandes d'OTS de huit demi-journées sur quatre jours instaurées par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017. Cette demande pourra cependant être réexaminée lors d'une rentrée scolaire ultérieure si elle a fait l'objet d'un refus pour l'année 2017-2018.

Enseignement

La place des langues régionales dans l'enseignement public

1128. – 19 septembre 2017. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues régionales dans l'enseignement public. La question des langues de France fait partie du débat plus large tournant autour de la définition de la culture nationale parce que ce débat est lié au statut qui est actuellement le leur dans le système éducatif. Ce statut est placé depuis maintenant bien des années sous le signe du paradoxe. D'un côté, tous les gouvernements ont régulièrement exprimé leur intérêt et leur considération pour des langues dont la Constitution fait désormais un élément du « patrimoine national » (article 75-1) mais d'un autre côté aucun cadre réglementaire précis ne fixe leur enseignement. À titre d'exemple, l'enseignement de l'occitan-langue d'oc est ainsi confronté à un certain nombre de difficultés, renforcées, par rapport à d'autres langues, par les dimensions de l'espace linguistique concerné (une trentaine de départements, sur plusieurs académies) : disproportion entre les besoins et le nombre de postes attribués chaque année au concours de recrutement des enseignants du secondaire (CAPES d'occitan-langue d'oc) ; difficulté à assurer, localement, la continuité de l'enseignement de la langue entre le primaire, le secondaire, et le supérieur, et dans certaines académies, l'absence de tout dispositif de formation des maîtres ; disparité des situations d'une académie à l'autre. L'article 2 de la Constitution modifié en juin 1992 affirme que « la langue de la République est le français », ce que

nul ne remet en cause. La proposition de préciser « dans le respect des langues régionales » avait été rejetée au cours du débat portant sur cette modification. Ainsi, l'article 2 dans sa formulation actuelle est régulièrement brandi contre toute avancée en faveur des langues de France par ceux qui confondent langue commune et langue unique, en contradiction d'ailleurs avec l'article 75-1. Il conviendrait donc de rouvrir le débat. En attendant que ce débat constitutionnel puisse être mené il est nécessaire de mettre en place une véritable politique nationale, cohérente et dynamique, avec des moyens spécifiques attribués à l'enseignement des langues régionales dans l'école de la République ainsi qu'une véritable information des familles sur l'intérêt cognitif et citoyen de l'apprentissage de ces langues. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière de prise en compte des langues régionales dans le service public de l'éducation nationale. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales à l'école, au collège et au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. L'article L. 312-10 du code de l'éducation dispose que « les langues régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » ; les modalités de cet enseignement facultatif, qui peut être dispensé « tout au long de la scolarité » sous deux formes, un enseignement de la langue et de la culture régionales et un enseignement bilingue, sont « définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales ». L'article L. 312-11 du même code autorise en outre les enseignants des premier et second degrés à « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. » L'arrêté du 12 mai 2003 organise quant à lui l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées. Les récents ajustements apportés à l'organisation des enseignements du collège par l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 confirment la volonté de mettre en œuvre une politique de soutien aux langues et cultures régionales, puisqu'ils permettent de ménager une place plus favorable encore aux langues régionales au collège. En effet, l'enseignement de sensibilisation et d'initiation en classe de sixième et celui de complément au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième) sont remplacés par un enseignement facultatif, de la sixième à la troisième, dans la limite de deux heures hebdomadaires par niveau, ce qui représente un volume horaire supérieur à celui de la situation précédente (1 heure seulement en classe de cinquième). En outre, l'ouverture de cet enseignement facultatif n'est plus conditionnée à la mise en place d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) de langues et cultures régionales, comme c'était le cas précédemment, ce qui offre plus de souplesse aux établissements dans la construction de leur offre. Par ailleurs, la suppression des huit thématiques des EPI va aussi dans le sens d'un assouplissement de l'organisation et de l'articulation des enseignements et des projets pédagogiques mis en œuvre par les équipes, qui est bénéfique aux langues régionales : ces dernières ne sont pas confinées à une seule thématique et peuvent être partie prenante de projets de natures très diverses. De plus, l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2017 ouvre pour la première fois au collège la possibilité de dispenser partiellement un enseignement non linguistique dans une langue vivante, notamment régionale. Jusqu'à présent, l'accès à un enseignement de discipline non linguistique en langue régionale était réservé aux élèves scolarisés dans les sections bilingues langues régionales ; il est à présent ouvert à tous, notamment aux élèves qui suivent un enseignement de langue régionale en dehors d'un cursus bilingue. Enfin, les sections bilingues ne sont pas affectées par les évolutions du collège et conservent les mêmes modalités de fonctionnement : renforcement de l'apprentissage linguistique de la langue régionale choisie en parallèle avec la pratique de langues vivantes étrangères, et enseignements autres que linguistiques dispensés pour partie en langue régionale. L'ensemble de ces dispositions permettra donc de soutenir et d'accompagner dans les années à venir le développement des langues et cultures régionales dans la scolarité obligatoire. L'occitan-langue d'oc fait l'objet d'une attention toute particulière, elle constitue la première langue régionale enseignée dans le système scolaire français en termes de nombres d'élèves (environ 66 300 élèves durant l'année scolaire 2016-2017) ; ce nombre augmente progressivement d'une année à l'autre, témoignant des efforts conjoint des services académiques et des collectivités territoriales impliquées pour soutenir l'enseignement et la transmission de cette langue. Le ministère s'est clairement engagé à poursuivre cette politique en signant le 26 janvier 2017 une convention pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan avec les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et l'Office Public de la Langue Occitane. Enfin, l'occitan-langue d'oc fait partie des trois langues régionales retenues

pour la première session de l'agrégation externe de langues de France, qui se tiendra en 2018 : il s'agit à la fois d'une reconnaissance importante et d'un moyen de dynamiser la formation et le recrutement de professeurs hautement qualifiés pour dispenser les enseignements de langues et cultures régionales.

Enseignement

Situation de blocage au lycée Suger de Saint-Denis

1132. – 19 septembre 2017. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de la situation de blocage dans laquelle se trouve depuis plusieurs mois la filière d'excellence en audiovisuel du lycée Suger à Saint-Denis. Deux courriers d'alerte en juin et fin août 2017 adressés à M. le ministre et à Mme la rectrice de Créteil n'ayant fait l'objet d'aucune réponse, le député interroge le ministre comme le prévoit l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale. Le lycée Suger de Saint-Denis a connu une année scolaire 2016-2017 la plus difficile depuis sa création, il y a 23 ans, avec des événements violents et des conflits non résolus depuis. La communauté éducative alors même qu'encore profondément marquée par cette année trouble, a appris à la fin de l'année scolaire 2016-2017, qu'un des maillons essentiels à la cohésion de l'équipe enseignante, fondateur et moteur de la filière d'excellence de ce lycée, un enseignant et directeur délégué à la formation professionnelle et technologique, était écarté de l'établissement à compter de cette rentrée 2017. Cette décision parfaitement incompréhensible et contre le gré même de l'intéressé, déstabilise encore à ce jour la rentrée de la filière audiovisuelle et installe un climat de défiance à l'égard de la hiérarchie qui ne permet pas de recouvrer la sérénité dans cet établissement qui en a pourtant fort besoin. Dans la mesure où d'une part l'éloignement de cet enseignant ne serait pas, selon les dires de la rectrice, une sanction et d'autre part que cette mutation est effectuée sans l'accord préalable de l'intéressé, il l'interroge sur la pertinence d'une telle mesure prise dans la précipitation et sans concertation.

Réponse. – De graves dysfonctionnements ont perturbé le bon fonctionnement du lycée Suger de Saint-Denis et ont dégradé l'image de l'établissement auprès des partenaires extérieurs. Une enquête de l'inspection générale de l'éducation nationale a mis en exergue le rôle de la personne citée dans les dysfonctionnements observés. L'académie a estimé que la procédure disciplinaire n'était pas la réponse à apporter pour gérer au mieux dans l'intérêt de tous cette situation. C'est pourquoi la rectrice a eu recours à une procédure dite de mutation dans l'intérêt du service qui permet de mettre fin aux dysfonctionnements qui pèsent sur le fonctionnement du lycée Suger, sans pour autant se situer sur le domaine de la sanction disciplinaire. La mutation dans l'intérêt du service a fait l'objet d'un passage en commission administrative paritaire académique et a donc fait l'objet de discussions avec les représentants du personnel. Une nouvelle affectation a été confiée à l'intéressé et un nouveau directeur délégué aux formations professionnelles a été nommé au lycée Suger.

797

Sécurité routière

Délais de passage de l'attestation de sécurité routière

1718. – 3 octobre 2017. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'attestation de sécurité routière. Depuis 2002, l'attestation de sécurité routière (ASR) ou attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) est obligatoire pour passer l'examen théorique du permis de conduire pour les personnes nées après 1988. Si l'apprentissage de la sécurité routière dès le plus jeune âge permet de sensibiliser les futurs conducteurs aux dangers de la route, cette obligation contraint de nombreux jeunes. En effet, de plus en plus de jeunes qui n'ont pas obtenu l'ASSR en milieu scolaire se retrouvent dans l'impossibilité de passer leur permis de conduire une fois sortis du parcours scolaire. Les personnes qui n'ont donc pas obtenu l'ASSR peuvent passer l'ASR lors de sessions organisées par les GRETA (groupements d'établissements publics d'enseignement). Malheureusement, dans l'académie de Créteil et plus généralement en Île-de-France, trop peu de sessions sont prévues et les candidats se voient obligés d'attendre plusieurs mois afin de passer cet examen. Cette obligation handicape donc certaines personnes qui peuvent avoir besoin de passer rapidement leur permis de conduire afin de trouver un emploi par exemple. Il lui demande donc quels moyens pourraient être mis en place afin de faciliter le passage de l'ASR pour les jeunes qui souhaitent passer leur permis de conduire.

Réponse. – L'ASSR2 - attestation scolaire de sécurité routière - ou à défaut, l'ASR - attestation de sécurité routière pour les candidats nés après le 1^{er} janvier 1988 et qui n'ont jamais passé l'ASSR2 - est obligatoire pour pouvoir retirer le permis de conduire à la préfecture conformément à l'article R. 221-5 (point 2^e) du code de la route. Elle n'est pas obligatoire pour s'inscrire à l'auto-école, au code ou même pour passer le permis. Le ministère de l'intérieur prend en charge le financement de l'organisation de l'épreuve de l'ASR par les Greta dans le cadre du programme de la sécurité routière, action n° 3, éducation routière, à raison de 25 euros par place. Les directions

départementales interministérielles (DDI) octroient chaque année un nombre de places à chaque Greta réalisateur. Certaines académies reçoivent un nombre de demandes de passage d'ASR supérieur à celui des places allouées chaque année (les trois académies franciliennes notamment). Le ministère de l'éducation nationale a sollicité le conseiller technique du délégué interministériel à la sécurité routière afin de pouvoir travailler à un ajustement du besoin en places supplémentaires dans les académies concernées. Pour l'académie de Créteil, la convention 2017 a fixé une dotation de 6 500 euros correspondant à 260 places. Le Greta GMTE 93 a fait une demande de 55 places supplémentaires auprès de la DDI qui ont été attribuées au lycée Pablo Neruda à Aulnay. Ces places supplémentaires devraient couvrir le besoin estimé pour la fin de l'année 2017.

Fonction publique de l'État

Régime indemnitaire des ATTEE

1818. – 10 octobre 2017. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au nouveau dispositif indemnitaire des agents de la fonction publique d'État, le RIFSEEP. Le déploiement de ce nouveau régime au sein de la fonction publique territoriale suppose donc que les arrêtés ministériels pour les corps correspondants dans la fonction publique d'État soient publiés. À ce jour, tous les arrêtés concernant les cadres d'emplois présents au sein des régions ont été publiés excepté celui portant homologation du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE). Or les régions fusionnées, doivent conformément à l'article 114.V de la Loi NOTRe avoir délibéré sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi de leurs agents d'ici le 31 décembre 2017. Il lui demande la date à laquelle son ministère envisage de publier cet arrêté.

Réponse. – En accord avec le ministre chargé de la fonction publique, il n'a pas été prévu d'inclure le corps des ATEE dans le périmètre d'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la mesure où il s'agit d'un corps placé en extinction à faible effectif comptant à peine 1 000 agents en activité dans les services et les établissements du ministère et quelque 5 000 agents en détachement de longue durée dans la fonction publique territoriale suite à l'acte II de la décentralisation de 2004. L'arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 fixant le calendrier de la mise en œuvre du (RIFSEEP) prévoit précisément que les ATEE ne bénéficient pas du RIFSEEP mais fixe une clause de revoyure au plus tard le 31 décembre 2019. La question de l'adhésion des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) est en effet interdépendante de celle de l'adhésion des ATEE, corps « homologue » au cadre d'emploi des ATTEE. En application du principe législatif, fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, selon lequel le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ne peut être plus favorable que celui des fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, l'accès au RIFSEEP du cadre d'emploi des ATTEE serait subordonné à l'accès du corps homologue des ATEE à ce nouveau régime indemnitaire. Cette question indemnitaire concernant la fonction publique territoriale relève des ministres chargés de la fonction publique et des collectivités locales.

Enseignement technique et professionnel

Statut des écoles de production

2486. – 31 octobre 2017. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'alternative scolaire proposée par les écoles de production qui pourrait atténuer dans une moindre mesure le décrochage scolaire (98 000 jeunes) et faciliter leur intégration professionnelle. En effet, les écoles de production proposent un modèle pédagogique original en offrant aux jeunes de plus de 15 ans des enseignements pratiques et théoriques en un même lieu. Toutefois, leur statut actuel d'« établissements privés d'enseignement technique du second degré gérés par des organismes à but non lucratif » ne leur permet pas de pérenniser cette voie complémentaire à l'éducation. La reconnaissance d'un statut spécifique permettrait par exemple aux élèves de bénéficier de l'accès aux bourses, des aides aux transports scolaires et à la restauration, tout comme elle permettrait aux établissements de bénéficier de la prise en charge partielle des frais de fonctionnement et de la perception de la taxe d'apprentissage, et enfin de faciliter la création d'une nouvelle école. Cette sollicitation va de pair avec la volonté du chef de l'État de réformer le secteur de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Par conséquent il lui demande comment il compte faire évoluer le statut de ces écoles de production afin qu'elles se placent en véritable alternatives scolaires.

Réponse. – Le réseau des écoles affiliées à la Fédération nationale des écoles de production (FNEP) regroupe vingt-cinq établissements. Compte tenu de leur nombre relativement restreint, la création d'un statut ad hoc ne paraît

pas opportune ni d'ailleurs nécessaire. En effet, les possibilités qui leur sont offertes par les dispositions du droit positif conduisent, en pratique, à reconnaître leur spécificité. Il est exact que, même si les écoles de production préparent aux certificats d'aptitude professionnelle (CAP) et aux baccalauréats professionnels (bacs pro), elles ne peuvent pas passer un contrat d'association avec l'État. En effet, ces écoles, selon la présentation qu'en donne la FNEP, ne sont pas organisées selon les mêmes structures pédagogiques que les établissements d'enseignement secondaire qui respectent les programmes et les horaires de l'enseignement public, cette organisation et ce respect constituant des conditions indispensables au passage sous contrat, au regard de l'article L. 442-5 du code de l'éducation. En revanche, les écoles de production sont bien pourvues d'un statut aux termes du code de l'éducation : il s'agit d'écoles techniques privées. A ce titre, le contrôle que l'État exerce sur ces établissements se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale. Pour les élèves de moins de 16 ans, c'est-à-dire ceux relevant de l'obligation scolaire, le contrôle porte en outre sur l'enseignement dispensé et consiste à s'assurer que cet enseignement a pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à maîtriser l'ensemble des composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Sur la base de dispositions législatives propres à l'enseignement privé technologique et professionnel, ces écoles et leurs élèves peuvent par ailleurs d'ores et déjà bénéficier d'aides de la part des collectivités publiques. Ces aides sont importantes et accordées depuis un certain nombre d'années, notamment en Auvergne-Rhône-Alpes. Il existe des procédures de reconnaissance permettant à ces écoles de bénéficier de financements publics de l'État en contrepartie d'un contrôle renforcé : elles peuvent demander à être reconnues soit par le ministre de l'éducation nationale, soit par le recteur d'académie. Dans les deux cas, la reconnaissance est accordée après inspection pédagogique. En 2006, huit écoles de production avaient demandé et obtenu la reconnaissance de l'État. Depuis lors, et jusqu'au printemps 2017, aucune autre école de production n'avait recouru à l'une des deux procédures de reconnaissance. En outre, l'État a récemment manifesté son intérêt pour ces écoles et a consenti à des dépenses fiscales en leur faveur, notamment dans le cadre de l'article 71 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. D'une part, cet article a modifié les dispositions de l'article L. 6241-9 du code du travail afin de rétablir la possibilité pour les écoles de production de percevoir le versement exonératoire de la taxe d'apprentissage, au même titre que les autres établissements d'enseignement technique remplissant certaines conditions (notamment la reconnaissance de l'État). D'autre part, il a modifié les dispositions de l'article L. 6332-16 du même code, en permettant à ces mêmes établissements de voir une partie de leurs dépenses de fonctionnement prise en charge par les organismes collecteurs agréés. Enfin, la FNEP bénéficie elle-même de tels financements comme le précise l'arrêté interministériel du 12 décembre 2016 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir des financements de la taxe d'apprentissage.

799

Enseignement maternel et primaire

Rythmes scolaires divers de deux communes fusionnées

2661. – 7 novembre 2017. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes liés à l'instruction du projet éducatif territorial d'une commune nouvelle ayant sollicité et bénéficié d'une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire pour une seule commune des deux constituant la commune fusionnée. À titre d'exemple, conjointement avec les conseils d'école, la commune nouvelle de Bellevigny, comme sans doute d'autres en France, a sollicité en juin 2017 la direction académique des services de l'éducation nationale afin d'obtenir une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire pour une seule de ses deux communes fusionnées, en raison des différences d'organisation de ses deux communes. En l'occurrence dans ce cas, la dérogation sollicitée pour l'école de la commune fusionnée de Belleville-sur-Vie a pour objet de fonctionner sur 4 jours ; celle de la deuxième commune fusionnée étant restée au rythme des 4,5 jours. L'accord a été donné par les services départementaux à la mise en place de ce schéma. Néanmoins, ce cadre particulier, bien qu'approuvé en juin 2017, ne permet pas de poursuivre l'instruction et la validation du projet éducatif territorial de la commune nouvelle, avec les conséquences que cela entraîne financièrement mais également par rapport à la dérogation du nombre d'enfants par encadrant. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), sur délégation du recteur d'académie, est l'autorité compétente pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département. Lors de l'élaboration de la semaine scolaire, une commune peut lui soumettre des organisations du temps scolaire (OTS) différentes. Par exemple, elle peut proposer des OTS relevant du cadre général pour ses écoles élémentaires et des OTS relevant du cadre dérogatoire pour ses écoles maternelles, sous réserve que la proposition soit conjointe avec celle des conseils de ces écoles. Dans tous les cas, il appartient à l'IA-DASEN de se prononcer sur la compatibilité de ces différents

projets avec l'intérêt des élèves et les contraintes liées aux transports scolaires. Pour les communes qui regroupent des OTS à quatre jours et des OTS à quatre jours et demi (par exemple celles qui comportent une semaine sur quatre jours dans une partie seulement des écoles d'une commune ou dans une partie des écoles des communes membres d'un EPCI ou dans une partie des communes membres d'un EPCI), le projet éducatif territorial (PEdT) ne doit désormais plus concerner que les écoles ayant conservé une OTS sur 9 demi-journées ou 8 demi-journées et 5 matinées, les aides du fonds de soutien n'ayant pas vocation à être versées au titre des écoles passées à quatre jours ainsi qu'il a été annoncé. En l'occurrence, si le projet de PEDT de la commune nouvelle comportait une organisation à quatre jours, il n'a effectivement pu être validé en l'état. D'un point de vue financier, le bénéfice des aides du fonds de soutien étant conditionné par l'existence d'activités périscolaires organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial, la commune nouvelle pourra percevoir les aides du fonds de soutien au titre de ses seules écoles restées à quatre jours et demi et une fois que le PEDT aura été validé. Il en va de même pour l'encadrement durant les temps périscolaires. L'absence de PEDT implique un retour aux taux d'encadrement de 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus (cf. I de l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles) ainsi que la non-inclusion des intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement. La signature du PEDT ouvre droit à des taux d'encadrement dérogatoires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Logement

Les étudiants doivent pouvoir se loger dignement

2069. – 17 octobre 2017. – M. Loïc Prud'homme alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la pénurie de logements qui touche de plein fouet les étudiants. Chaque année, près de 45 000 étudiants supplémentaires viennent grossir les effectifs de l'enseignement supérieur. Pour les absorber, il faudrait construire au moins une université tous les ans. Dans le même temps, l'offre de logements dédiés n'a pas suivi, tant en terme de rénovation qu'en terme de création. D'autant que le parc privé devient toujours plus inaccessible. Les dépenses de logement représentant déjà 53 % du budget d'un étudiant en moyenne, et bien plus dans plusieurs grandes métropoles. Dans ce contexte, la décision de baisser les aides au logement de 5 euros dès cette année, puis de 60 euros en 2018 n'aura pour seul effet qu'aggraver la situation. Un étudiant précaire est bien souvent un étudiant qui échoue dans ses études. C'est le futur du pays qui s'appauvrit matériellement et intellectuellement. M. Michel Larive et Mme Sabine Rubin partagent ce constat et sont associés à cette question. À Bordeaux, de nombreux étudiants ne parviennent pas à se loger près d'un mois après la rentrée universitaire. Alors que l'université accueille cette année près de 3 000 étudiants supplémentaires, soit une augmentation de 3 %, seulement 800 logements étudiants verront le jour entre la rentrée 2017 et 2020. Les loyers pratiqués dans le parc privé augmentent à une vitesse vertigineuse sous l'effet de la pénurie et du développement des locations de type Airbnb : les T2 ont pris 11 % en une année, ce qui est la plus forte hausse pour une ville universitaire. Devant cet état de fait, le recteur d'académie en a été réduit à lancer un appel illusoire aux propriétaires immobiliers. Les personnels de l'université ont même été incités à louer ou prêter des chambres pour les étudiants sans toit. Quelles actions Mme la ministre a engagées, en lien avec le ministre en charge du logement, pour faciliter l'accès aux logements sociaux pour les étudiants, y compris en colocation ? En ce qui concerne l'accès au parc privé, il lui demande si elle permettra aux étudiants de bénéficier d'une caution de l'État pour se loger dans des conditions dignes.

Réponse. – Dans un contexte de forte attractivité des établissements d'enseignement supérieur, le logement reste une priorité inscrite notamment dans les CPER 2015-2020 et confortée par la mise en œuvre du plan 60 000 logements pour les étudiants. Depuis plusieurs années, l'académie de Bordeaux enregistre une progression forte des effectifs étudiants. Ainsi, à la rentrée 2016, ce sont près de 120 000 étudiants qui ont été accueillis. Ce chiffre est en progression de plus de 15 % sur 10 ans et les premiers éléments disponibles pour la rentrée 2017 montrent que cette croissance se poursuit. Cette très forte progression, supérieure à la moyenne nationale, résulte de trois facteurs principaux : la croissance démographique, de la métropole bordelaise (+ 6,2 % sur la période, soit le double de la moyenne nationale), et du territoire académique (+1%/an sur les dernières années), de la progression régulière du taux d'accès des bacheliers aux études supérieures (+1,3%/an sur les dernières années), et du renforcement de l'attractivité des sites universitaires aquitains, en particulier bordelais en raison du dynamisme des établissements (notamment : IDEX, opération campus, reconfigurations du paysage universitaire conduisant à une meilleure lisibilité nationale et internationale). Les difficultés constatées trouvent leur cause, d'une part dans cette croissance et, d'autre part, dans le fait que le marché local du logement est depuis plusieurs années sous forte

tension, en particulier sur l'aire de la métropole bordelaise et sur la côte basque. Pour cette raison, l'Etat et la région Nouvelle-Aquitaine se mobilisent depuis 2005. Au 31 décembre 2016, ce sont plus de 4000 logements (+46%) qui ont été mis en production grâce aux moyens mis en place tant par l'Etat (prêts locatifs sociaux, APL, exemption de taxe foncière sur 25 ans, taux de TVA réduit), et par la région au travers de ses aides à la construction. Au cours de cette période, le taux de logements sociaux pour les étudiants (cumul parc en gestion et parc des bailleurs sociaux) rapporté à la population étudiante totale est ainsi passé de 7,9 % à 10,4 %. Ce taux reste proche de la moyenne nationale (hors Ile-de-France) dans un contexte de marché du logement sous fortes tensions pour les secteurs considérés. La région a par ailleurs favorisé l'accès au parc privé en apportant des garanties de paiement de loyers et en aidant au financement des cautions locatives via le dispositif CLE Aquitaine, qui a été étendu à toute la France par l'Etat. L'Etat et la région entendent poursuivre leurs efforts en faveur du logement des étudiants dans le cadre du CPER aquitain 2015-2020. Un engagement minimum de construction de 2 000 logements à caractère social a été pris avec la volonté clairement affirmée de l'amplifier dans le cadre du programme gouvernemental en cours de préparation (Plan 60 000). Bien évidemment la mobilisation de tous les acteurs du logement (CROUS, bailleurs sociaux, secteur libre) est indispensable ; c'est une priorité portée par le recteur de région académique. Un appel à projets en direction des bailleurs sociaux a également été lancé dans le cadre de la mise en oeuvre du CPER pour accélérer leur mobilisation. Le CPER 2015-2020 prévoit enfin l'achèvement du programme de requalification des résidences universitaires construites dans les années soixante, permettant ainsi d'offrir aux étudiants des logements d'un niveau de qualité équivalent à celui des constructions neuves.

Recherche et innovation

Situation de la géodésie française

2719. – 7 novembre 2017. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le rôle et la situation de la France en matière de géodésie. Alors que la France disposait d'infrastructures géodésiques depuis les campagnes menées sous l'égide de l'Académie des sciences au XVIII^e siècle, au temps où il s'agissait d'établir par des méthodes nouvelles les dimensions de la planète, les acteurs de ce domaine s'alarment du retard que prend la France en termes d'investissement et de recherche dans les nouvelles technologies liées à la « mesure du monde », telle que la télémétrie laser. Désormais, en matière de géodésie spatiale, il est question de précision centimétrique voire millimétrique, et les enjeux liés à la détermination des références d'espace et de temps touchent un champ d'applications extrêmement large, comme, par exemple, tous les secteurs économiques et tous les champs de la connaissance concernés par le programme Galileo. La nécessaire participation de la France à des réseaux d'observation mondiaux reposant sur des structures variées comme des EPIC, des EPA ou des établissements à pure vocation de recherche fondamentale, semble aujourd'hui compromise par la faiblesse des moyens financiers et humains dont ces structures disposent désormais. Cette situation fait prendre du retard à certaines communautés scientifiques (chercheurs, ingénieurs), et aux applications qui en découlent, à la plus-value pourtant potentiellement extraordinaire : débris spatiaux, télécommunications à haut débit etc. Par ailleurs, les applications sociétales de la détermination des références spatio-temporelles n'est plus à démontrer (ainsi de leurs larges contributions à la prise de conscience des conséquences du changement climatique par la mesure des variations du niveau moyen des mers). Il semble que le financement en « mode projet » de la participation française à ces réseaux internationaux n'est apparemment pas adapté à toutes les situations. En effet, alors que la France finance pourtant, quasiment à elle seule, certains de ces réseaux mondiaux, ce mode de financement freine la mise à niveau de certaines infrastructures, bloque certaines énergies et le développement de certaines applications. Aujourd'hui, concrètement, cela risque de mettre en péril dans un avenir proche certaines des réalisations pour lesquelles la France est encore leader (citons la réalisation, en France, du système terrestre international de référence). Il apparaît qu'une volonté politique coordonnée à haut niveau est indispensable pour préparer l'avenir dans ce secteur, et maintenir la visibilité et la crédibilité de la France au niveau international dans ces domaines, ainsi que le recommandent d'ailleurs divers documents, dont des livres blancs rédigés aux niveaux national et international au cours des dernières années. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire part des ambitions du Gouvernement dans ce domaine et, notamment, de la manière dont celui-ci entend procéder pour que la France, à la pointe de tout ce qui se faisait encore au niveau mondial il y a encore une dizaine d'années dans ce secteur, puisse rattraper un retard de plus en plus difficile à combler. – **Question signalée.**

Réponse. – La France a une longue tradition géodésique, depuis le 17^e siècle, à laquelle les autorités du pays ont largement contribué au cours des siècles et notamment depuis le début de l'ère spatiale. Les équipements et infrastructures nécessaires à dimensionner la Terre et à positionner précisément (au centimètre près actuellement)

les orbites des satellites artificiels sont devenus indispensables tant au niveau scientifique, pour mesurer et comprendre certains phénomènes physiques (par exemple les mouvements tectoniques), qu'au niveau sociétal pour nombre d'applications requérant une métrologie précise de l'espace et/ou du temps. La surveillance de l'environnement terrestre, l'observation et la mesure globales, homogènes et continues de ses variations sur le très long terme sont désormais devenues une ardente obligation, exprimée notamment dans le cadre de la récente COP 21. La France à travers le CNES, l'ESA et de nombreuses coopérations internationales, participe de manière très importante à toutes ces missions de suivi de l'environnement terrestre océanographie, cryosphère, météorologie, climatologie, biosphère... Dans ce contexte, la France intervient à plusieurs niveaux : - Elle investit dans le développement des techniques géodésiques (ex. : système DORIS, télémétrie laser). - Elle met en place les équipements et le réseau de balises DORIS (CNES-IGN) et le réseau REGINA (CNES) d'une trentaine de récepteurs GNSS (Global Navigation Satellite System). - Elle maintient et opère deux observatoires géodésiques fondamentaux gérés par l'Observatoire de la Côte d'Azur (à Calern) et par l'Université de Polynésie Française (à Tahiti) avec l'appui des organismes (CNRS-INSU, CNES, IGN), et en coopération avec la NASA à Tahiti. - Elle s'investit par ses chercheurs du GRGS (Groupement de Recherche en Géodésie Spatiale) qui, sous l'égide de l'International Association of Geodesy, traitent les données de géodésie spatiale pour fournir à tout public les produits officiels de la rotation de la Terre et des systèmes de références spatio-temporels, et maintient à cet effet les bases de données nécessaires. - Elle contribue à l'amélioration de l'instrumentation ainsi que des procédures de traitement pour apporter une précision accrue aux produits. Envergure et collaboration Internationale : Les activités d'analyse des diverses données SLR (Satellite Laser Ranging), GNSS, DORIS, VLBI (Very Large base Interferometry) sont maintenant organisées dans de grands services internationaux sous l'égide des unions internationales, UAI (Union Astronomique Internationale) et UGGI (Union Géodésique et Géophysique Internationale). Les objectifs de ces grands services sont avant tout de fournir un support à la recherche dans divers domaines comme l'astronomie, la géodésie et la géophysique, et de promouvoir les activités de recherche et de développement au sein de ces techniques. La diffusion des produits finaux est assurée dans la plupart des cas par l'IERS (International Earth Rotation and Reference Systems Service), dans lequel les équipes françaises sont très impliquées ; aussi bien sur les systèmes de référence terrestre et céleste que sur le lien entre les deux qui est la rotation de la Terre (Earth Rotation Parameters, ERP et nutation). Politique scientifique nationale et organismes impliqués : Le CNRS, et plus particulièrement son Institut national des Sciences de l'Univers, les Observatoires des Sciences de l'Univers, les organismes nationaux tels le CNES et l'IGN jouent un rôle majeur et essentiel en France pour assurer la continuité et la pérennité des mesures en matière d'observation et de surveillance de la Terre et de l'univers. Cette politique de recherche nationale est inscrite dans la Stratégie Nationale de Recherche publiée en 2015 au travers du défi 1 « Gestion sobre des ressources et adaptation au changement climatique (orientation 1 suivi intelligent du système Terre) » et du programme d'action dédié « Système Terre : observation, prévision, adaptation », ainsi que du défi 9 « Une ambition spatiale pour l'Europe ». Les moyens spatiaux sont en France et en Europe sous la responsabilité technique du CNES et de l'ESA, il importe qu'une coordination d'ensemble soit maintenue entre tous ces organismes sur le très long terme. Cette coordination doit aussi faire intervenir les différents organismes nationaux responsables des applications sociétales fondées sur les observations de la Terre comme Météo France, le CNES, le SHOM, l'IFREMER, l'IGN et l'IRD. Dans le paysage national, les acteurs en « amont », sont, l'International GNSS Service au CNES et à CLS (filiale du CNES), le centre de l'International Laser Ranging Service à l'Observatoire de la Côte d'Azur, deux centres de l'International Doris Service DORIS au CNES, à CLS et à l'IGN, le centre d'analyse opérationnel de l'International VLBI Service à l'Observatoire de Paris et le centre d'analyse « spécialisé » de ce même service international à l'Observatoire de Bordeaux. En « aval », se trouvent le centre de production officiel des paramètres d'orientation de la Terre : Centre de Convention de l'International Earth Rotation and Reference Systems Service (IERS) au département Syrte de l'Observatoire de Paris, le centre de production de l'International Celestial Reference Frame à l'Observatoire de Paris, le centre de production de l'International Terrestrial Reference Frame à l'IGN et le Bureau Gravimétrique International (BGI) à l'Observatoire Midi-Pyrénées. La métrologie de l'espace et du temps s'appuie sur deux aspects principaux qui sont : - l'élaboration des systèmes de référence (au sens large avec : les repères, l'altimétrie des océans, la rotation de la Terre et le champ de gravité terrestre) en interconnexion terrestre / céleste, indispensable aux missions d'astronomie et en relation forte avec les secteurs de la géophysique et de l'océanographie ; - le temps-fréquence : maintien et stabilité des échelles de temps, qui est essentiel pour les missions spatiales, dont le GNSS, qu'elles soient en orbite terrestre ou en trajectoire interplanétaire, en relation avec la physique fondamentale. Dans ces domaines, les chercheurs du CNAP (Corps National des Astronomes et Physiciens) ont une forte implication au titre de leurs activités de service car le maintien des références et des échelles de temps (nationales et internationales) s'appuie sur des réseaux internationaux dont la responsabilité incombe bien souvent à des instituts français (e.g. ITRF à l'IGN, centres des paramètres d'orientation de la Terre et ICRF à l'Observatoire de Paris).

En outre, l'apport scientifique des groupes du CNES, du CNRS, de l'IGN et du SHOM est aussi très important puisque les programmes d'observations et campagnes étant décidés au plan national, il est nécessaire de coordonner les équipes tant au plan des observations et des campagnes au sol qu'au plan du traitement des données spatiales. L'Observatoire Géodésique fondamental de Tahiti : L'Observatoire Géodésique de Tahiti (OGT) a été fondé en 1997 par le professeur Alain Bonneville de l'Université de la Polynésie française (UPF) avec l'aide du CNES et du CNRS ainsi qu'avec le support du GRGS. L'OGT est une structure isolée, avec peu de moyens humains, et non adossée à une structure locale plus large de type OSU (Observatoire des Sciences de l'Univers). Il est régi par une Convention entre la NASA, le CNES et l'Université de la Polynésie française concernant la gestion de la station laser, et ne dispose, d'un point de vue national, que d'une seule labellisation par le ministère en charge de la recherche comme « Fédération de Recherche » (FED). L'OGT a fonctionné de 1997 à 2011 sous un double chapeau : celui de la Convention CNES-NASA-UPF et celui d'un plan pluri-formation (PPF) reconnu par le ministère en charge de la recherche. En janvier 2012, l'Université de la Polynésie française a redémarré pour un nouveau contrat quinquennal (2012-2016). D'autre part, l'autonomie financière de l'UPF (la dernière université française à passer à ce régime) a été effective au 1^{er} janvier 2013. Deux techniciens de l'OGT ont leurs salaires directement payés par l'UPF et un technicien a son salaire financé par le CNES. En 2014, il a été labellisé par l'Institut National des Sciences de l'Univers du CNRS en tant que site instrumenté, pour lui donner une meilleure visibilité à la fois nationale et internationale. Le GRGS propose une évolution de l'OGT qui est plébiscitée par la communauté géodésique internationale et appuyée par la NASA. Ce projet émane du constat de manque d'infrastructure VLBI (interférométrie à très longue base) dans le Pacifique sud et des considérations des instances géodésiques internationales, des agences spatiales et des centres de recherche scientifique, de l'ONU pour combler ce manque. Un projet d'observatoire géodésique fondamental à Tahiti est en cours d'élaboration et de structuration.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Sécurité routière - Visibilité de la signalisation

2931. – 14 novembre 2017. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la signalisation routière, indispensable à la prévention routière. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'éventualité d'accroître le nombre de panneaux de réglementation de la vitesse sur les 2 x 2 voies pour améliorer l'information des conducteurs. À cette fin, deux possibilités sont envisageables : placer des panneaux sur le côté gauche de la route pour une meilleure visibilité pour le conducteur, ou à l'instar d'autres pays européens, effectuer un marquage au sol rappelant régulièrement la vitesse autorisée. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – L'information des usagers est de la responsabilité de chaque gestionnaire d'infrastructure routière (collectivités locales, dont les métropoles ou conseils départementaux, l'État via les directions interdépartementales des routes et les sociétés concessionnaires d'autoroutes). En France, la réglementation sur la signalisation routière est fixée dans deux textes réglementaires que sont d'une part l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et d'autre part l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière (IISR). Cette réglementation comporte déjà des dispositions pour que les gestionnaires routiers implantent des panneaux de rappel des limitations de vitesse au niveau du séparateur central ou du terre-plein central. Ainsi l'article 8 de la première partie de l'IISR indique que « c) Sur les autoroutes et sur les routes à chaussées séparées par un terre-plein central comportant au moins deux voies par sens de circulation, les panneaux de la signalisation permanente indiquant une limitation de vitesse ou une interdiction de dépasser placés à la droite de la route sont répétés de l'autre côté de la chaussée ou sur un portique au-dessus des voies. Sur ces mêmes routes et autoroutes, les autres panneaux de signalisation placés à la droite de la route peuvent également être répétés de l'autre côté de la chaussée lorsque les conditions sont telles qu'ils risquent de ne pas être aperçus à temps par les conducteurs auxquels ils s'adressent ». Cette implantation est à apprécier en fonction des configurations des lieux (notamment la largeur disponible). Les panneaux implantés peuvent ainsi être d'une dimension inférieure par rapport aux dimensions des panneaux disposés en rive, afin de ne pas gêner les usagers circulant sur les voies les plus rapides. Par ailleurs, la réglementation permet déjà aux gestionnaires des réseaux routiers, d'implanter des marquages au sol reproduisant les nombres relatifs aux limitations de vitesse. Ces marquages constituent alors un rappel vis-à-vis de la signalisation verticale de prescription de limitation de vitesse. Ainsi, l'article 118-7 de la 7^{ème} partie de l'IISR indique que "Les inscriptions sur chaussée peuvent fournir aux usagers des indications utiles. Elles ne sont utilisées

que comme un complément à une signalisation verticale. (...) Les caractères des inscriptions sont fortement dilatés dans le sens longitudinal pour tenir compte de l'incidence sous laquelle ils sont vus. Lorsque la limitation de vitesse est inférieure ou égale à 50 km/h, les lettres et les chiffres doivent avoir une longueur minimale de 1,50 mètre. Lorsque la limitation de vitesse est supérieure à 50 km/h, les lettres et les chiffres doivent avoir une longueur de 4 mètres, éventuellement réduite jusqu'à 3 mètres s'il y a des problèmes d'implantation". De plus, sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, une expérimentation de signalisation a été autorisée par l'arrêté conjoint du 12 janvier 2016 du ministre de l'intérieur et du ministre des transports relatif à l'expérimentation d'un marquage routier de prescription de limitation de vitesse maximale autorisée fixée à 50 km/h sur les axes de quatorze communes de la métropole de Grenoble-Alpes Métropole. La signalisation expérimentée concerne un marquage composé d'un nombre entouré d'une ellipse blanche. Cette signalisation prescriptive remplace les panneaux de signalisation de limitation de vitesse, ce qui libère de l'espace sur les trottoirs et réduit le nombre d'obstacles liés aux supports de signalisation. Un bilan d'expérimentation est attendu à l'issue de la période de test et permettra le cas échéant de modifier la réglementation afin d'inclure de manière pérenne ces nouvelles dispositions si elles s'avèrent bénéfiques pour la sécurité des usagers.

Police

Réserve civile de la police nationale

3107. – 21 novembre 2017. – **M. Julien Dive** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réserve civile de la police nationale. Cette réserve, qui existe depuis 2003, permet à des volontaires civils ou à des policiers retraités d'assurer des missions de soutien opérationnel, de prévention ou des missions spécialisées selon leurs compétences. Dans les faits, de nombreux volontaires font face à des obstacles au moment d'intégrer cette réserve, puis lors de leur déploiement sur le terrain. En effet, la réserve s'avère difficile à mettre en place en raison du manque de moyens chroniques dont souffrent les forces de l'ordre : les difficultés budgétaires et le manque d'effectifs compliquent l'encadrement des volontaires et ne permettent pas toujours d'assurer la formation obligatoire de dix jours. Il lui demande de renforcer les moyens mis à disposition des forces de l'ordre pour pouvoir accueillir un plus grand nombre de bénévoles prêts à donner de leur temps pour contribuer à protéger et aider les citoyens.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est engagé depuis plusieurs années dans divers dispositifs qui permettent de rapprocher la police et la population et apportent un soutien à l'activité opérationnelle des services de police : réserve citoyenne, service civique et réserve civile volontaire. La réserve citoyenne de la police nationale (réserve bénévole) a été créée par la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017. Elle s'est substituée au service volontaire citoyen de la police nationale qui avait été institué par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Elle offre aux citoyens la possibilité de réaliser des missions de médiation sociale, d'éducation à la loi, de prévention de la délinquance et d'information du public. Elle s'adresse à tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans. Elle s'inscrit dans le cadre de la réserve civique créée pour répondre à l'élan de solidarité exprimé par la population après les attentats de 2015. S'agissant du service civique (service indemnisé), créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, son objectif est de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en proposant aux jeunes âgés de 18 à 25 ans d'effectuer des missions d'intérêt général (par exemple des missions d'appui et de soutien, notamment dans le champ de la prévention, au profit des jeunes, des personnes âgées et des victimes). La police nationale est pleinement engagée dans ce dispositif. Enfin, la réserve civile de la police nationale (réserve rémunérée) instituée en 2003, constitue aujourd'hui l'une des composantes de la garde nationale créée en octobre 2016. Elle a pour objectif de soutenir l'activité de la police nationale dans des missions de soutien opérationnel (à l'exception du maintien ou du rétablissement de l'ordre public), logistique, administratif et technique. Elle s'adresse aux policiers retraités, aux adjoints de sécurité (ADS) et à tous les citoyens français volontaires de 18 à 65 ans. Ces derniers n'ont pas le droit de porter d'arme et sont donc essentiellement employés dans des missions de soutien administratif, technique et logistique. A ce titre, ils contribuent au lien entre la police et la population mais ne représentent pas une ressource humaine supplémentaire de nature opérationnelle. Face aux besoins de défense et de sécurité du territoire national, le besoin d'élargir le vivier existant de réservistes opérationnels est clairement établi. Des travaux de rénovation du dispositif dans son ensemble sont donc engagés depuis le début de l'année 2017. Ils devraient se traduire par des évolutions législatives et réglementaires. La réforme du dispositif de la réserve civile vise essentiellement à permettre à des réservistes citoyens, quelle que soit leur origine professionnelle, de réaliser des missions opérationnelles. Cette montée en puissance du dispositif de la réserve de la police nationale s'accompagne de moyens supplémentaires alloués notamment à l'accueil et à la formation des futurs réservistes citoyens. En effet, si l'enveloppe budgétaire de la réserve civile de la police nationale s'établissait à 32 M€ en 2017, elle est portée à plus de 39,1 M€ en 2018, soit

une augmentation de plus de 20 %. Ces différents dispositifs, qui existent également au sein de la gendarmerie nationale, contribuent à la nécessaire mobilisation de l'ensemble des Français pour soutenir les forces de l'ordre et s'engager, dans un esprit de civisme, au bénéfice de la sécurité du territoire face aux défis de la menace terroriste.

Papiers d'identité

Difficultés dues à dématérialisation des inscriptions permis de conduire

4007. – 19 décembre 2017. – M. Xavier Breton attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inquiétudes exprimées par les exploitants d'auto-école face aux difficultés posées par la dématérialisation des inscriptions au permis de conduire. L'inscription et la formation au permis de conduire sont ralenties alors que l'objectif de cette réforme était de simplifier et raccourcir les délais. Or, depuis la mise en place de cette procédure le 6 novembre 2017, le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) gérant ce système connaît de nombreux dysfonctionnements qui sont extrêmement pénalisants tant pour les professionnels du secteur que pour les citoyens. Le numéro d'appel de l'ANTS est inefficace, les courriers envoyés restent sans réponse, le nombre de demandes bloquées est sans précédent. Une telle situation conduit à l'allongement des délais, ce qui renchérit l'accès au permis de conduire et entrave la mobilité des jeunes. La fabrication des titres, à ce jour, est totalement bloquée. Cela a aussi des conséquences préjudiciables pour les entreprises de transport du fait du retard d'entrée en formation pour les catégories du groupe Lourd. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement du site d'inscription dématérialisée à l'examen du permis de conduire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de permis de conduire. Les télé-procédures ont permis de traiter, fin 2017, 650 000 permis de conduire. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur. Des dysfonctionnements, aujourd'hui réglés, ont touché effectivement certaines demandes de permis de conduire du fait d'une déconnexion entre le compte de l'utilisateur et le centre d'instruction de la demande, empêchant le suivi du dossier. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur tient régulièrement informé les organisations des professionnels des écoles de conduite des évolutions des correctifs et a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Dans le cadre des échanges engagés avec les professionnels, diverses évolutions ont été demandées par les professionnels dans le fonctionnement des télé-procédures. Un calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles leur a été transmis. Ces derniers se sont montrés satisfaits par les mesures engagées et leurs premiers effets. Le secrétaire général du ministère de l'intérieur a reçu les représentants des organisations des professionnels des écoles de conduite et de nombreux préfets l'ont fait également dans leur département. À l'agence nationale des titres sécurisés dont l'ergonomie du site doit être améliorée en février 2018, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 93 en octobre 2017 et à 170 à mi-janvier 2018 afin de mieux répondre aux attentes légitimes des professionnels et des usagers. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été traités. Les représentants des professionnels sont associés et disposent de points de situation réguliers. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'effet des correctifs techniques et la montée en puissance de la capacité de réponse de l'agence nationale des titres sécurisés doivent entraîner une amélioration réelle, notamment pour les exploitants d'auto-écoles. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour l'inscription des candidats au permis de conduire sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur souhaite que ce dialogue sincère et transparent engagé entre le ministère et les professionnels des auto-écoles se poursuive et permette ainsi à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les exploitants d'auto-écoles et les candidats au permis de conduire, toutes catégories confondues.

*Papiers d'identité**Soutien financier aux communes pour la délivrance des CNI*

4008. – 19 décembre 2017. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les nouvelles modalités de délivrance de la carte nationale d'identité (CNI) et le soutien promis par l'État aux communes au titre de cette mission. Par une note du préfet de la Loire délégataire du préfet de l'Ardèche en date du 22 novembre 2016, les élus de l'Ardèche ont été informés des nouvelles modalités de délivrance des CNI à compter du 1^{er} avril 2017. La nouvelle procédure confie aux communes qui étaient déjà dotées d'un système de recueil pour les passeports. Pour ces communes (une quinzaine dans l'Ardèche), l'État avait annoncé la délivrance d'une dotation complémentaire annuelle spécifique de 3 550 euros annuels. Pour faire face à cette mission, certaines communes ont dû augmenter le temps de travail de leur personnel, ce qui bien évidemment pèse sur leur budget. Afin de boucler les comptes 2017, ces communes ont pris contact avec le service de la préfecture de la Loire en charge du dossier afin de bénéficier de cette dotation complémentaire. Or il s'avère que les services de l'État répondent aux communes qu'aucune dotation n'avait été budgétée dans la loi de finances pour 2017, les communes se trouvant ainsi dans l'obligation de supporter totalement cette nouvelle dépense. C'est pourquoi, il lui demande si dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2017 (PLFR) actuellement en discussion, le Gouvernement serait disposé à introduire un amendement visant à dégager des crédits pour alimenter cette dotation supplémentaire et ainsi respecter la parole donnée par l'État aux collectivités.

Réponse. – Le Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfectures. Elle impose une limitation du nombre de communes compétentes pour permettre leur équipement en dispositifs de recueil. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne notamment les modalités financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités. L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans la loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 M€. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant la réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de cette tâche, soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'usager le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

*Intercommunalité**Transfert zones économiques départementales - Loi NOTRe - Charges*

4204. – 26 décembre 2017. – **M. Jean-Jacques Gaultier** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre de la loi NOTRe, en ce qui concerne le transfert des zones d'activités économiques départementales aux nouvelles intercommunalités. En effet, si la loi a prévu des modalités de transfert pour les zones économiques communales, aucun cadre réglementaire n'a été prévu pour le transfert des zones d'activités départementales. Les zones d'activités départementales sont généralement importantes avec des coûts d'aménagement et de gestion élevés notamment pour les zones en développement ou dont les recettes fiscales sont modestes. La plupart des nouvelles intercommunalités notamment celles situées en zone rurale, n'ont pas la capacité financière pour en assumer les charges. Un transfert provoquerait la faillite pour certaines d'entre elles. Les conseils départementaux doivent donc trouver des solutions à travers l'élaboration de conventions de gestion. Il lui demande si une telle solution peut être applicable compte tenu de la date limite des transferts des zones d'activités économiques fixée au 31 décembre 2017.

Réponse. – La loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, par ses articles 64 et 66, attribue de manière obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Les modalités du transfert des biens immeubles de ces zones sont précisées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, les biens immeubles des communes membres peuvent être transférés à l'EPCI en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Toutefois, comme vous le soulignez et comme le rappelle l'instruction du Gouvernement du 3 novembre 2016 (NOR : ARCC1632028J), cet article vise uniquement les cas de zones d'activités communales. Or certaines d'entre elles sont gérées par des départements. Les modalités de cession des biens en pleine propriété à l'EPCI sont donc celles de droit commun. A ce titre, il convient de distinguer la cession des biens du domaine public et la cession des biens du domaine privé. Concernant le domaine public, ceux-ci peuvent être cédés au moyen de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cet article prévoit que les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. Concernant les biens du domaine privé de la commune, ceux-ci seront cédés de gré à gré, selon les règles de droit privé. Le délai de délibération fixé au 31 décembre 2017 pour les zones d'activités communales ne s'applique donc pas aux zones d'activités départementales. Toutefois, les EPCI sont désormais compétents pour toutes les zones d'activité depuis le 1^{er} janvier 2017. La cession des biens par les départements aux EPCI est nécessaire, car celui-ci ne dispose pas des compétences de gestion des zones d'activité et des aides à l'immobilier d'entreprise. Il n'existe pas de procédure de cession forcée mais, en cas d'absence de cession des biens, les décisions prises par le département concernant la gestion de la zone sont juridiquement fragiles et susceptibles de faire l'objet d'un contentieux. Vous mentionnez la difficulté, pour certains EPCI qui n'ont pas les capacités financières suffisantes, d'assumer la gestion de zones d'activités départementales importantes aux coûts élevés. Sous certaines conditions, le département peut conserver la propriété de bâtiments ou terrains dans une zone d'activité existante. Ainsi, si l'EPCI délègue au département l'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises en application de l'article L. 1511-3 du CGCT, et dans ce seul cadre, ce dernier peut rester propriétaire des biens, dans la mesure où il s'agit d'une condition nécessaire à l'octroi et au financement des aides à l'immobilier d'entreprise. Celles-ci peuvent prendre la forme de rabais sur le prix de vente ou d'une location ou location-vente à des conditions plus favorables que celles du marché. Toutefois, cette souplesse est doublement encadrée. D'une part, l'EPCI demeure seul compétent pour définir les régimes d'aides et décider de leur octroi. En ce sens, le département n'est pas libre de gérer ses biens comme il l'entend car son intervention (vente, location, etc.) s'inscrit nécessairement dans le cadre défini conventionnellement par l'EPCI. D'autre part, au-delà de la question des aides à l'immobilier octroyées à des entreprises, cette délégation et le maintien de la propriété du département ne peuvent faire obstacle à la compétence des EPCI définie dans toutes ses dimensions par les articles L. 5215-20, L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, comme le pouvoir de « création », « d'aménagement », « d'entretien » et de « gestion » de zone d'activité.

JUSTICE

*Droit pénal**Rétention de sûreté - tenue d'un débat avec l'assistance d'un avocat*

1274. – 26 septembre 2017. – **M. Alain Tourret** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de modifier l'article 706-53-19 du code de procédure pénale afin que soit clairement prévue la tenue d'un débat avec l'assistance d'un avocat lorsque le président d'une juridiction régionale envisage d'ordonner en urgence le placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté une personne dont la méconnaissance des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente une particulière dangerosité caractérisée par la probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale. S'il se déduit implicitement du dernier alinéa de l'article 706-53-19 que la décision du président de la juridiction régionale est prise après un débat, le texte ne le précise pas expressément et ne mentionne pas l'assistance d'un avocat. Il lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – L'article 706-53-19 du code de procédure pénale dispose qu'en cas de méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées dans le cadre d'une surveillance de sûreté, faisant apparaître que celle-ci présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre l'une des infractions pour lesquelles la rétention de sûreté est possible, le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté (JRRS) peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois, et après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), par la JRRS elle-même statuant conformément à l'article 706-53-15 du code de procédure pénale, c'est-à-dire après un débat contradictoire lors duquel la personne est assistée de son avocat. Rien n'interdit que la décision de placement provisoire en rétention de sûreté intervienne après présentation de la personne devant le président de la JRRS, et la possibilité pour le juge de l'application des peines et le procureur de la République de décerner mandat d'arrêt ou d'amener, prévue à cette fin au dernier alinéa de l'article 706-53-19 du code de procédure pénale. Cependant, aucune disposition n'évoque ni n'induit la nécessité d'un débat contradictoire. A ce titre, la circulaire du 17 décembre 2008, qui présente les dispositions relatives à la surveillance et à la rétention de sûreté, précise que la décision de placement provisoire en rétention de sûreté « étant prise, comme l'indique la loi, en urgence, elle n'exige pas un débat contradictoire en présence de la personne et de son avocat ». L'article R. 53-8-52 du code de procédure pénale dispose d'ailleurs qu'une telle décision vaut ordre de recherche, ce qui signifie qu'elle peut être rendue en l'absence de la personne intéressée. Le débat contradictoire et l'assistance d'un avocat sont en revanche obligatoires pour la confirmation de la rétention de sûreté, devant la JRRS. Il convient de préciser que si actuellement, aucune disposition ne prévoit expressément de voie de recours à l'encontre des décisions du président de la JRRS, la juridiction nationale de la rétention de sûreté (JNRS) a considéré, en rappelant justement l'absence de débat contradictoire en présence d'un avocat en amont de telles décisions, que la personne concernée était recevable à interjeter appel d'une décision de placement provisoire en rétention de sûreté, sur le fondement des articles 5 §4 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Ce recours est alors examiné par la JNRS dans le cadre d'un débat contradictoire lors duquel la personne est assistée d'un avocat. Dès lors, il me semble opportun d'étudier la possibilité d'une consécration normative de la possibilité d'un tel recours au bénéfice de la personne concernée et du ministère public, à l'égard de l'ensemble des décisions prises par le président de la JRRS.

808

NUMÉRIQUE

*Numérique**Retard d'investissement des entreprises françaises dans les TIC*

374. – 1^{er} août 2017. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur le retard d'investissement dans les technologies de l'information et de la communication de trop nombreuses entreprises françaises. Une étude récente a en effet mis en lumière que seules 63 % d'entre elles ont un site web et que seules 17 % sont présentes sur les réseaux sociaux pour les relations clients contre 25 % en moyenne pour les pays de l'OCDE. Or le numérique permet des gains de productivité horaire importants de nature à favoriser la création d'emplois et la relance l'économie française. Plusieurs mesures ont été préconisées, notamment par France Stratégie, afin de mieux intégrer le monde de l'entreprise dans l'ère numérique. En conséquence, elle souhaite connaître ses intentions en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le numérique bouleverse le paysage économique et recèle un potentiel considérable de croissance et d'emplois, tout particulièrement pour les TPE/PME qui constituent l'essentiel du tissu économique national. Il est aujourd'hui indispensable que les dirigeants d'entreprises prennent conscience qu'ils doivent repenser leur stratégie, leur modèle économique et faire évoluer leur organisation pour assurer leur pérennité dans un contexte économique basé sur des technologies ou des services de plus en plus numérisés. L'action en faveur de la transformation numérique des entreprises vise donc à améliorer les méthodes de fonctionnement traditionnelles de l'entreprise, au service d'une compétitivité accrue, mais également à favoriser l'utilisation du numérique comme catalyseur d'innovation. Il y a un paradoxe français en termes de numérisation. Si nos concitoyens, en tant que particuliers sont très connectés, avec 82% de la population qui utilise Internet, et si la France a vu naître des entreprises devenues des *leaders* mondiaux dans le domaine du numérique, comme Criteo, spécialiste du recilage publicitaire, ou bien encore Blablacar, force est de constater que nos TPE/PME sont en retard. En effet, la France est à la 16^{ème} place européenne sur les usages du numérique en entreprise. Elle est particulièrement en retrait en ce qui concerne la détention d'un site Internet : au niveau européen, la Finlande est le pays où la proportion de PME détenant un site Internet est la plus élevée (95%), avec la Suède (90%) et l'Allemagne (87%). Au contraire, avec 66%, la France dispose du taux le plus faible, suivi par l'Italie (70%) et l'Espagne (74%). Il est donc urgent d'agir. Le Conseil national du numérique a présenté en mars 2017 une série de recommandations destinées à favoriser la transformation numérique des TPE/PME. Le gouvernement a initié la mise en œuvre des recommandations principales de ce rapport dans le cadre de la refonte de son programme d'accompagnement à la transformation numérique. Les orientations de ce nouveau programme reposent sur : - d'une part, la création d'un nouveau cadre d'action autour d'une marque nationale fédératrice et d'un nouveau portail fédérant les initiatives de l'ensemble des acteurs privés ou publics de la sensibilisation et de l'accompagnement à la transformation numérique. Ce portail est actuellement en cours de développement sous le pilotage de la direction générale des entreprises, en liaison avec l'ensemble des acteurs ; - d'autre part, des actions d'animation de l'écosystème de la transformation numérique via notamment un pilotage régional plus fort et une prise en compte sectorielle des besoins des entreprises, ainsi que le développement, en partenariat avec les régions volontaires, d'une aide financière régionale à destination des petites entreprises. Ce programme sera détaillé au Printemps 2018. J'ai par ailleurs confié à M. Philippe Arraou une mission, dont les conclusions sont attendues pour janvier 2018 sur le rôle que pourraient jouer les offreurs privés dans le cadre de ce programme.

Numérique

Ecosystème en matière de santé connectée à La Réunion

896. – 5 septembre 2017. – Mme Ericka Bareigts appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'écosystème numérique particulièrement développé de l'île de La Réunion. Sa spécialisation dans le domaine de l'e-santé, avec des réalisations emblématiques comme l'échographe pour Ipad ou le logiciel dédié aux nouveau-nés pour les hôpitaux (Logipren), lui a permis d'obtenir le précieux label « French Tech » en 2016. Du 3 au 5 octobre 2017, aura par ailleurs lieu la seconde édition du forum NxSE (Business forum international de la transformation numérique océan indien et Afrique) où près de 70 intervenants internationaux sont attendus. Elle lui demande le plein et entier soutien de l'État pour que La Réunion devienne le carrefour numérique de l'océan indien.

Réponse. – Le gouvernement a engagé une politique dynamique en faveur du Numérique tant au niveau national qu'au niveau régional. Dans ce cadre, les actions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), entreprises avec ses partenaires et notamment le conseil régional de la Réunion, ont conduit à la création d'un comité stratégique de filière régional (CSFR) pour structurer la filière numérique sur le territoire réunionnais. L'obtention de label « réseaux thématique French Tech e-santé » vient par ailleurs récompenser les travaux engagés par le CSFR numérique réunionnais en faveur de la vingtaine de start-ups, localisées sur l'île de La Réunion, spécialisées dans le domaine de la e-santé. La tenue du forum NxSE contribue à ce que l'écosystème réunionnais devienne le carrefour numérique de l'océan indien. Pour cette raison, les services de l'Etat à La Réunion et notamment la DIECCTE s'attachent à promouvoir cette initiative auprès de leurs partenaires.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Alcools et boissons alcoolisées**Alcool et jeunes - lutte et prévention*

285. – 1^{er} août 2017. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la consommation d'alcool des jeunes. Il s'agit de comportements à risque, à la fois dangereux pour eux et pour leur entourage. La situation actuelle est alarmante comme le soulignent les nombreuses études épidémiologiques publiées sur le sujet, mettant en avant que la majorité des adolescents consomment désormais de l'alcool alors qu'ils sont encore mineurs. Actuellement, 57 % des jeunes âgés de 17 ans ont déjà connu l'ivresse dans le courant de l'année. Les risques et les dangers entraînés par de tels comportements ne sont plus à démontrer. Que ce soit psychologiquement ou physiquement, la consommation d'alcool fragilise grandement les adolescents. Leur développement est perturbé, l'alcool dérégulant l'équilibre hormonal et diminuant les réflexes, ainsi que leur comportement, la consommation d'alcool favorisant l'apparition de comportements agressifs et impulsifs. Ces conduites à risque devraient être mieux prévenues en sensibilisant les jeunes de façon plus systématique sur les dérives entraînées par la consommation d'alcool. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de réaliser une campagne de prévention destinée spécifiquement aux jeunes et diffusée sur les réseaux sociaux notamment.

Réponse. – En France, les niveaux de consommation d'alcool sont élevés par rapport à la moyenne des États européens. La consommation des plus jeunes est particulièrement préoccupante : à l'âge de 11 ans, un jeune sur deux (49,8 %) a déjà goûté une boisson alcoolisée. A 15 ans, quatre jeunes sur dix (41,5 %) déclarent avoir consommé de l'alcool au cours du mois précédant l'enquête. Par ailleurs, il y aurait 12 % de consommateurs réguliers d'alcool parmi les jeunes de 17 ans. Cette proportion a augmenté de 11 % entre 2011 et 2014. Enfin, le niveau des alcoolisations ponctuelles importantes (au moins 5 verres en une occasion) et régulières (au moins 10 fois au cours du mois) est en hausse entre 2005 et 2014 (de 2 % à 3 %). Face à ces constats, plusieurs mesures de protection de la santé des jeunes ont été mises en œuvre durant ces dernières années. Parmi les mesures existantes, on peut notamment citer : L'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs, qui a été renforcée par la loi de modernisation de notre système de santé (LMSS) : un contrôle systématique de la majorité des clients lors de la vente d'alcool doit désormais être effectué, y compris sur les sites internet ; L'interdiction des incitations à la consommation excessive ou régulière d'alcool, ainsi que l'interdiction de la vente d'objets incitant à la consommation excessive d'alcool aux mineurs, toutes deux introduites par la LMSS ; L'interdiction de la publicité sur les sites internet principalement dédiés à la jeunesse ; Un encadrement rigoureux des pratiques telles que « l'open bar » ou les « happy hours » ; La présence obligatoire d'un pictogramme 'femmes enceintes' ou d'un message sanitaire sur l'étiquetage des boissons alcooliques ; Une limite du taux d'alcoolémie à 0,2 g/L de sang pour les jeunes conducteurs ; La signature d'une convention cadre entre les ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale afin de renforcer la fluidité du parcours entre l'école, la santé et la ville. Dans le champ de la prise en charge, un certain nombre de dispositifs adaptés sont prévus pour accompagner les jeunes en situation de consommation nocive d'alcool : ce sont aujourd'hui 540 points d'accueil et de consultation (consommations jeunes consommateurs, ou CJC) implantés sur tout le territoire national qui assurent une écoute, un bilan des consommations, une aide à l'arrêt ou encore qui délivrent de l'information auprès des jeunes en difficulté. Malgré tout, l'évolution des pratiques de consommation des jeunes appelle à un renforcement de nos politiques de prévention. Notre stratégie nationale de santé, qui contiendra un axe majeur sur la prévention, intégrera les questions des risques et des dommages liés à l'usage nocif d'alcool chez les jeunes, en lien avec le futur plan gouvernemental de mobilisation contre les addictions. Parmi les objectifs à poursuivre, il s'agira de retarder l'entrée des jeunes dans les usages de consommation d'alcool, d'agir sur les conditions d'accès à l'alcool pour infléchir les comportements à risque des jeunes, ou encore de limiter l'exposition des jeunes à la publicité en faveur des boissons alcooliques, notamment sur internet.

*Alcools et boissons alcoolisées**Mise en garde contre la campagne du ministère des solidarités et de la santé*

1088. – 19 septembre 2017. – M. Philippe Huppé* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de précaution pris quant au respect du code de la santé publique constaté dans la campagne d'information réalisée par le ministère des solidarités et de la santé, conjointement avec l'Institut national du cancer. Cette campagne, qui souhaite inciter les Français à modifier leurs habitudes alimentaires et notamment leur consommation d'alcool afin de prévenir les cancers qui lui sont imputables, présente, comme unique visuel, un

tire-bouchon, symbole d'une guerre contre l'excès d'alcool qui ne s'attaque qu'à la consommation de vin. L'utilisation de ce visuel se heurte en effet à l'article L. 3311-3 du code de la santé publique qui dispose que « les campagnes d'information menées dans le cadre de la lutte antialcoolique doivent comporter des messages de prévention et d'éducation. Ces messages ne doivent pas présenter de caractères discriminatoires entre les différents produits ». Par ailleurs, cette discrimination, qui a auparavant déjà été constatée, contribue à donner une mauvaise image au vin dont l'apport culturel et économique pour le pays n'est plus à démontrer et qui constitue, selon les mots du président de la République, « un formidable atout pour le rayonnement de la France ». Dans un contexte difficile pour les vignerons qui subissent de plein fouet les aléas climatiques, avec, en 2017 dans l'Hérault, la plus petite récolte enregistrée depuis des décennies, les producteurs de vin auraient de quoi être découragés par une campagne du ministère des solidarités et de la santé qui, une fois de plus, s'attaque à leur production alors qu'ils s'inscrivent dans une volonté d'amener à une consommation modérée et qualitative afin de lutter contre le fléau que représente l'alcoolisme.

Maladies

Campagne publicitaire prévention cancer

1865. – 10 octobre 2017. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nouvelle campagne publicitaire de prévention contre le cancer lancée par l'Institut national du cancer, le 5 septembre 2017, visant à stigmatiser les consommateurs de vins et en conséquence l'ensemble de la filière viticole. En effet, l'affiche publicitaire cible (avec le tire-bouchon en visuel) directement la consommation et la production de vin, sans indication sur les repères de consommation ni sur les manières de consommer. Si la prévention et la lutte contre le cancer sont des priorités nationales, faire un parallèle entre un excès d'alcool dangereux pour la santé et la stigmatisation des producteurs de vins déjà fortement mis à contribution, est une erreur manifeste. La filière viticole française est et fait partie du patrimoine. Il en convient de la respecter en tant que telle. Le métier de vigneron ne peut être à ce point attaqué et ciblé comme en opposition frontale à la santé publique. Par conséquent, il lui demande, en association avec le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, de faire retirer cette campagne offensante et contre-productive et de l'informer des mesures qui seront prises à l'avenir afin de mieux associer la profession viticole à la définition des actions de lutte contre l'alcoolisme.

Réponse. – La consommation d'alcool en France est estimée à 11,6 litres d'alcool pur par habitant, soit environ 2,5 verres de 10 g d'alcool par jour et par habitant. Si cette consommation est en baisse depuis plusieurs années, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées en Europe et dans le monde. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle, avec des épisodes d'ivresse (« binge drinking »). La consommation nocive d'alcool peut conduire à la dépendance et altérer la santé et la qualité de vie, pour soi comme pour les autres. Ainsi, l'alcool est aujourd'hui en France la deuxième cause de mortalité prématurée évitable, après le tabac. Il est responsable de 49 000 décès par an en France, dont 15 000 décès par cancers. L'exposition à l'alcool pendant la grossesse constitue la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. L'alcool est également à l'origine de 29 % des décès par accident de la route (3 477 tués sur les routes, donc plus de 1 000 morts dus à l'alcool). Face à ces constats, l'Institut National du Cancer (INCa) a lancé, en septembre 2017, une campagne visant à mieux faire connaître les gestes alimentaires quotidiens qui permettent de prévenir les cancers évitables. Parmi les comportements encouragés figure celui de la diminution de sa consommation d'alcool. Mettre à la disposition du grand public les informations qui lui permettront de faire des choix éclairés pour sa santé relève de la responsabilité des autorités sanitaires dont les missions pourraient être niées en cas d'absence d'information de la population sur les risques associés à certains comportements. Par ailleurs, dans le cadre de ses dispositifs de prévention, l'institut national du cancer (INCa) s'attache à promouvoir un discours neutre fondé sur des données probantes, non stigmatisant et prenant en compte les plaisirs associés à la consommation de certains produits, dont l'alcool fait partie. Cette campagne de prévention, qui ne se limite pas uniquement à la question de la consommation d'alcool mais aborde plus largement celle d'une alimentation saine et équilibrée, s'inscrit pleinement dans notre stratégie nationale de santé. Parmi les axes prioritaires de cette stratégie nationale, qui a fait l'objet d'une consultation publique, figure un volet prévention important intégrant plusieurs objectifs de lutte contre l'usage nocif d'alcool.

*Déchéances et incapacités**Hospitalisation des personnes âgées sous tutelle*

1107. – 19 septembre 2017. – **Mme Mireille Clapot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'hospitalisation des personnes âgées sous tutelle, sur la nécessaire présence permanente assurée par la famille de la personne hospitalisée, et sur l'absence de texte juridique à ce sujet. Tous les règlements intérieurs des hôpitaux publics prévoient des horaires stricts de visites pour les personnes hospitalisées : les créneaux horaires autorisés vont, en principe, de midi à 20 h. Il y a une exception à ce principe : les parents des enfants hospitalisés peuvent rester auprès de leurs enfants sans limitation de durée (nocturne et diurne). Cette exception au principe est transcrite dans la circulaire ministérielle n° 83-24 du 1^{er} août 1983. Ces dispositions ont également été reprises dans la charte européenne de l'enfant hospitalisé (1988). Or en vertu de la loi et des diverses réglementations applicables en la matière, certains adultes sont assimilés juridiquement à des enfants : c'est le cas des majeurs protégés sous tutelle. Dans le cas précis qui la préoccupe et qu'elle se permet de lui soumettre, cela concerne une personne très âgée, atteinte de la maladie d'Alzheimer et sous tutelle depuis de nombreuses années. Les réactions des personnes qui se trouvent dans cet état physiologique sont imprévisibles et souvent très dangereuses pour elles-mêmes (perfusions arrachées, etc.) et ce, en dépit de la vigilance et du dévouement du personnel hospitalier. Par ailleurs, ces personnes hospitalisées sont vulnérables du fait de leur maladie, et sujettes à des accès de peur incontrôlée qui les fragilisent d'autant plus. Comme Mme la ministre le sait, la tutelle des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est confiée, lorsqu'il y a une famille et que les conditions sont requises, à cette famille, dont l'un des membres est institué tuteur. Il s'agit, la plupart du temps, des enfants de cette personne qui deviennent juridiquement, *ipso facto*, les parents de leurs propres parents. À ce jour et à sa connaissance, aucun règlement intérieur hospitalier ni aucun texte juridique ne prévoit la possibilité pour les membres de la famille de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux parents des enfants hospitalisés. L'autorisation ponctuelle accordée grâce à la médiation ou à l'intercession bienveillante (et surtout lucide) d'un praticien hospitalier est trop aléatoire, car elle dépend du seul bon vouloir d'une personne. Elle lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'étendre le périmètre d'application du texte existant (circulaire ministérielle précitée) aux majeurs protégés hospitalisés. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration des conditions d'hospitalisation des personnes âgées sous tutelle, et des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer constitue une priorité. Le souci de mieux accompagner ces personnes notamment en cas d'hospitalisation, a donné lieu à des mesures importantes au cours des derniers mois et fait l'objet de travaux qui permettront de nouvelles évolutions dans les années à venir. Les périodes d'hospitalisation sont effectivement des moments délicats dans le parcours de prise en charge des personnes âgées. Pour autant, l'alignement d'un dispositif conçu en direction des enfants tel que prévu par la circulaire du 1^{er} août 1983 ne semble pas susceptible d'apporter les meilleures réponses, notamment en raison des différents statuts juridiques de protection dont peuvent bénéficier les personnes vulnérables qui varient selon leur degré d'autonomie. Il faudrait par ailleurs identifier quelle personne est la mieux placée pour jouer le rôle dévolu aux parents dans la charte du patient hospitalisé. La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et son patrimoine, si elle n'est pas en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur représente la personne dans les actes de la vie civile ; le tuteur peut être un proche de la famille ou un mandataire professionnel : il n'est pas nécessairement le mieux placé pour accompagner la personne en cas d'hospitalisation. La loi a par ailleurs défini le statut de la « personne de confiance ». Ce dispositif permet au professionnel de santé d'avoir un interlocuteur privilégié et autorisé. La personne de confiance pourrait aussi revendiquer le droit d'accompagner la personne hospitalisée. Enfin, contrairement à l'enfant qui a généralement deux parents, une personne âgée peut avoir plusieurs enfants. Au total, l'instauration d'un droit de présence auprès de la personne âgée hospitalisée pourrait poser des problèmes délicats de mise en œuvre et compliquer la tâche des équipes soignantes au détriment de l'attention portée aux malades. La question conserve en revanche tout son intérêt quel que soit le statut juridique dont relève la personne hospitalisée. La prise en charge et l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie ont récemment fait l'objet de mesures importantes prises en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Les aidants, en particulier les aidants familiaux bénéficient désormais d'une reconnaissance juridique, et des dispositifs visant à les soutenir se mettent en place pour faciliter, par exemple la compatibilité entre une activité professionnelle et un rôle d'aidant familial. S'agissant des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées, le plan national maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 qui compte quatre axes stratégiques et se décline en douze enjeux et quatre-vingt-seize mesures, comprend l'enjeu 7, entièrement dédié au soutien des proches aidants dont les aidants familiaux. Dans ce cadre, il prévoit des actions destinées à favoriser l'accompagnement des aidants (mesure 50). Le PMND contient également des mesures visant à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes en établissement, qu'il

s'agisse d'établissements de santé ou d'établissements médico-sociaux. Le plan prévoit par exemple « d'adapter les projets d'établissement au bon accompagnement de toutes les personnes âgées touchées par une MND et réviser le cahier des charges descriptifs des modalités de réponse » (mesure 23). Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont définies au sein de groupes de travail auxquels participent les associations représentant les personnes malades et leurs aidants. Cette démarche d'association très large des personnes concernées par la mise en œuvre du plan est conforme aux principes de démocratie sanitaire ; elle est aussi garante de l'adéquation entre les besoins réels des personnes et les choix effectués. Des recommandations et « bonnes pratiques » ont notamment été élaborées dans ce cadre par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) ou la Haute autorité de santé (HAS) qui sont largement diffusées au niveau national. Ces outils, accompagnés par des dispositifs de formation des professionnels (étant précisé que des efforts tout particuliers sont notamment faits pour diffuser les questionnements éthiques) et d'évaluation des établissements, sont le vecteur privilégié de l'amélioration des conditions de prise en charge des personnes. En conclusion, la nécessaire amélioration de l'accompagnement, tant des majeurs protégés que plus largement des personnes en situation de perte d'autonomie en cas d'hospitalisation, paraît devoir davantage s'appuyer sur la bienveillance et la compétence des équipes formées à examiner au cas par cas les règles à appliquer sur la base des référentiels de pratiques professionnelles voire, le cas échéant, la modification du règlement intérieur de l'établissement, plutôt que sur l'application de dispositions concernant l'hospitalisation des enfants et qui ne sont pas totalement juridiquement transposables.

Santé

La vaccination obligatoire

1220. – 19 septembre 2017. – **Mme Jacqueline Dubois** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la disposition gouvernementale visant à rendre obligatoire 11 vaccins, pour les enfants, (3 l'étant déjà et 8 nouveaux venant en complément). En effet, cette obligation nouvelle suscite encore bon nombre d'inquiétudes et d'interrogations émises tant par des professionnels de santé, que par des parents des enfants concernés. La ministre a rappelé que la vaccination infantile a permis d'éradiquer efficacement sur le territoire de graves maladies infectieuses, il n'en reste pas moins que certains parents souhaitent avoir une liberté de choix et envisagent de ne pas faire vacciner leurs enfants, ou du moins de ne pas faire faire tous les vaccins, voire de les étaler davantage dans le temps. En conséquence elle lui demande de préciser quelles seront les dispositions prises à leur égard notamment dans le cas où ils feraient connaître leur refus à l'appui d'un certificat médical avec mention de contre-indication à la vaccination.

Réponse. – La vaccination a permis d'éviter un grand nombre de maladies infectieuses en France et les grands fléaux de santé publique que représentaient la poliomyélite ou la diphtérie ont quasiment disparu de notre pays ; toutefois, pour certaines maladies à prévention vaccinale, la couverture est insuffisante et est à l'origine de flambées épidémiques avec des conséquences parfois sévères (complications à l'origine de handicaps définitifs, décès). Cette situation est particulièrement observée pour la rougeole et les infections invasives à méningocoque de sérotype C (dont les méningites). Si la vaccination permet d'assurer une protection individuelle, elle permet également la constitution d'une immunité de groupe permettant de protéger les personnes ne pouvant être vaccinées du fait de leur âge ou de leur état de santé. C'est l'ensemble de ces éléments qui conduit le gouvernement à étendre les obligations vaccinales à huit vaccins pour parvenir à une obligation étendue à onze vaccins. Seules les contre-indications médicales pourront constituer un motif de non-réalisation d'une ou plusieurs vaccinations ; toutefois, ces contre-indications médicales sont très rares. Un certificat médical de contre-indication est un document qui engage son auteur, il doit résulter de l'existence d'une pathologie médicale avérée et ne doit pas légitimer un refus parental. Les autorités sanitaires communiqueront largement sur cet impératif de santé publique que constitue la vaccination afin de faciliter l'adhésion de la population à ces nouvelles mesures.

Santé

Lutte contre les cancers pédiatriques

1408. – 26 septembre 2017. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux enfants atteints de cancers pédiatriques et leur famille. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie et 500 d'entre eux en décèdent. Bien que le plan cancer 2014-2019 comporte de nombreuses mesures essentielles sur la scolarité des enfants pendant la maladie, l'accueil des familles, le droit à l'oubli ou encore le développement des essais cliniques, les associations de patients et les familles soulignent la nécessité d'aller plus loin. Les fonds dédiés à

la recherche sont insuffisants. L'État doit pouvoir garantir des crédits dédiés récurrents aux équipes de recherche confirmées, particulièrement pour les essais cliniques qui constituent la dernière étape de recherche. Il faut pouvoir garantir des conditions d'accueil et de prise en charge physique et psychologique de qualité aux enfants dans les différents centres d'oncologie pédiatrique. Il conviendrait encore de soutenir les familles qui sont confrontées à des problèmes financiers personnels consécutifs à un arrêt de travail. Cela passe par une revalorisation de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), qui reste aujourd'hui inférieur au seuil de pauvreté, et son maintien durant la durée de la maladie. Enfin, une meilleure compréhension des causes de la maladie, au travers d'une expertise collective de l'INSERM, permettrait la mise place d'une réelle politique de prévention. Aussi, elle lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement dans ce domaine afin de répondre de manière adaptée à la situation observée.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont recensés chez les enfants et adolescents. Le taux global de guérison de 80 % est très différent selon les types de cancers. L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007–2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le troisième plan cancer 2014–2019 a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines qui seront abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. Le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique a été annoncé comme l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir par les organismes publics et caritatifs internationaux, financeurs de la recherche sur le cancer et provenant de 23 pays. Ces organismes s'étaient réunis à l'Institut national du cancer (INCa) en janvier 2014 pour la troisième International Cancer Research Funders' meeting. De plus, l'édition 2016 du Programme d'actions intégrées de recherche (PAIR), dédiée à l'oncologie pédiatrique, est destinée à mieux comprendre les cancers des enfants, afin d'améliorer leur prise en charge en s'appuyant sur des travaux de recherche fondamentaux et translationnels intégrant tous les champs, notamment biologie, épidémiologie, sciences humaines et sociales. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du plan cancer 2014–2019, repose sur trois axes complémentaires : - réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici la fin du plan et rechercher de nouvelles cibles thérapeutiques ; - favoriser l'accès aux médicaments et la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les hématologues et oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). Six CLIP sont ouverts à la recherche clinique de phase précoce en cancéropédiatrie depuis 2015. L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; - soutenir au niveau européen, auprès de l'Agence européenne du médicament, la révision du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules. Par ailleurs, les organisations hospitalières interrégionales de recours en oncologie pédiatrique (OIR), qui garantissent la qualité des prises en charge sur le territoire national, ont pour missions de faciliter et d'encourager l'inclusion des enfants dans les essais cliniques en cours, en particulier pour les enfants atteints de cancers très rares, complexes ou en situation de rechute. Des mesures sont également prévues dans le plan cancer pour que les frais d'hébergement et de transport soient pris en charge par le promoteur des essais cliniques en pédiatrie afin de favoriser leur accès. Afin d'améliorer la qualité de vie des patients après la maladie, le plan cancer a prévu de travailler spécifiquement sur la problématique des effets secondaires et des séquelles à long terme. Ainsi, dans le cadre du programme hospitalier de recherche clinique (PHRC), les protocoles visant à réduire les séquelles des traitements sont favorisés. Dans ce cadre, un intergroupe coopérateur dédié à la cancérologie pédiatrique a été labellisé fin 2014, avec pour objectifs : -le développement et la conduite d'essais thérapeutiques pour optimiser les traitements et tester les désescalades de dose, afin de réduire les effets secondaires des traitements ; -l'accélération et l'augmentation des inclusions d'enfants et d'adolescents dans les essais cliniques ; -la participation au développement des essais cliniques multi-organes et aux projets de médecine personnalisée organisés par l'Institut ; -le développement et la soumission de projets de recherche translationnelle aux appels à projets de l'Institut ; -la contribution à la structuration de la recherche initiée et pilotée par l'Institut, notamment en aidant à mobiliser les chercheurs en cancérologie pédiatrique dans les

programmes pluridisciplinaires, comme le PAIR dédié aux cancers pédiatriques. Enfin, l'INCa communique sur son site (<http://www.e-cancer.fr/Professionnels-de-la-recherche/Recherche-en-cancerologie-pediatrique>) sur l'état d'avancement de la recherche sur les cancers de l'enfant.

Santé

Santé - Don de moelle osseuse

1711. – 3 octobre 2017. – M. Yannick Haury interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le don de moelle osseuse qui permet de guérir des patients souffrant de maladies graves du sang, comme certaines leucémies par exemple. En 2016, l'Agence de la biomédecine a enregistré 20 469 nouveaux donneurs inscrits dans le registre français. Ainsi, le nombre de personnes inscrites au total est de 263 339 alors que le plan greffe de CSH 2012-2016 avait pour objectif d'atteindre 240 000 personnes. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour poursuivre la réussite de ce plan et encourager le don de moelle osseuse.

Réponse. – Créé en 1986, le registre France Greffe de Moelle permet d'identifier un donneur compatible ou une unité de sang placentaire pour un patient ayant besoin d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques (CSH), en l'absence de donneur familial compatible. Le registre français a favorisé la réalisation de 16 330 allogreffes de CSH en 30 ans pour des patients en France et à l'étranger. La ministre des solidarités et de la santé a engagé un plan d'action pour les années 2017-2021 dans le domaine de la greffe de CSH. Ce plan a été construit avec l'agence de la biomédecine (ABM) en partenariat avec toutes les parties prenantes concernées (sociétés savantes, associations d'usagers, organisations représentatives des professionnels de santé). L'objectif de ce plan vise à faciliter et accroître l'accès à la greffe de CSH notamment en proposant toutes les sources de CSH et à orienter le recrutement de donneurs ou le recueil de sang placentaire sur la quantité mais surtout sur la qualité des greffons. S'agissant du registre (RFGM), ce dernier compte environ 263 000 donneurs inscrits. Il est indispensable que de nouveaux donneurs s'inscrivent chaque année pour améliorer quantitativement et qualitativement le registre. Les objectifs chiffrés de ce plan pour le registre sont fixés à 310 000 donneurs inscrits à la fin 2021, avec un recrutement de 10 000 nouveaux donneurs. Dans une perspective de diversification des profils de donneurs, il est envisagé qu'au moins 75 % des nouveaux donneurs inscrits soient âgés de moins de 30 ans et 50 % de sexe masculin, d'origine géographique variée, et au moins 40 % présenter de nouveaux phénotypes HLA (human leucocyte antigen). L'ABM effectue annuellement des campagnes de promotion du don de CSH. En 2016, les jeunes hommes ont été pour la première fois au cœur de la semaine nationale de mobilisation pour le don de moelle osseuse, qui visait à les informer et à les sensibiliser en priorité.

Famille

Ouverture de la PMA à toutes les femmes

1813. – 10 octobre 2017. – M. Luc Carvounas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'ouverture de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes. Lors de sa campagne présidentielle le Président de la République se disait favorable à l'ouverture de la PMA à toutes les femmes. Ces dernières semaines, le Gouvernement a annoncé successivement l'ouverture de la PMA à toutes les femmes pour l'année 2018 pour - une fois encore - reculer ensuite par la voix de l'exécutif et du ministre de l'intérieur. Ce revirement va donc à l'encontre de la promesse électorale du Président de la République et provoque une grande déception chez les femmes célibataires ou en couple avec d'autres femmes qui attendaient beaucoup de cette promesse. En effet, le ministre de l'intérieur a annoncé vouloir « résoudre le problème du chômage avant de s'attaquer aux problèmes civilisationnels ». Oui, la lutte contre le chômage doit être une priorité mais balayer les espoirs de milliers de femmes qui attendent peut-être depuis des années de voir leur projet de vie familiale aboutir en qualifiant la PMA de « problème » n'est pas respectueux vis-à-vis de celles qui ont cru en cette promesse. De plus, la société semble être prête à l'ouverture de la PMA à toutes les femmes. Le Comité consultatif national d'éthique s'est dit favorable à l'ouverture de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes ainsi qu'aux femmes célibataires. De plus, un sondage paru le 22 septembre 2017 montre que l'adhésion des Français à l'ouverture de la PMA à toutes les femmes atteint un niveau record. Le Gouvernement a annoncé l'ouverture de d'états généraux de la bioéthique dont devrait ressortir un texte de révision de la loi bioéthique. Il lui demande donc si le Gouvernement compte comme promis inscrire la PMA dans le cadre des lois bioéthiques à venir et quel sera le calendrier de mise en place de ces lois.

Réponse. – Dans son avis 126, le comité consultatif national d'éthique (CCNE) donne un avis favorable à l'ouverture des techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes

seules « pour pallier une souffrance induite par une infécondité résultant d'orientations personnelles ». En l'état du droit, seuls les couples formés d'un homme et d'une femme peuvent bénéficier de ces techniques. Le CCNE souligne cependant des « points d'achoppement » : « les conséquences pour l'enfant, le risque de marchandisation accrue, les conditions de faisabilité » et relève « un risque de provoquer un allongement des délais d'attente lié à la rareté actuelle des gamètes ou une rupture du principe de gratuité des dons ». Il suggère que soient « étudiées et définies des conditions d'accès et de faisabilité en distinguant la situation différente des couples de femmes et des femmes seules, en maintenant le principe actuel de gratuité des dons et en étudiant les modalités (remboursement refusé ou différencié) pour que l'assurance-maladie ne supporte pas les charges financières correspondantes ». L'avis du CCNE constitue un éclairage important pour la suite. Si une évolution de la législation est envisageable, la première étape sera l'organisation d'Etats généraux de la bioéthique par le CCNE. Ils permettront de consulter les citoyens sur ces enjeux majeurs. En tout état de cause, le Gouvernement doit débiter la révision des lois de bioéthique en 2018. Cela permettra un débat sur cette question sociétale.

Santé

Prévention en matière d'alcool

1913. – 10 octobre 2017. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions d'un rapport intitulé « Avis d'experts relatif à l'évolution du discours public en matière de consommation d'alcool en France » mandaté par l'Institut national du cancer (INCa) et Santé publique France en 2016 et repris par La Ligue contre le cancer dans son magazine Vivre que les parlementaires ont reçu. Si la stratégie de prévention est un élément indispensable d'une lutte réussie contre une maladie extrêmement meurtrière comme l'est le cancer, il semble que cet « Avis », dans son message contre les risques liés à l'alcool, rate sa cible en pointant du doigt, une fois encore, le vin, dans toutes ses formes de consommation, y compris modérée, considérant que « Toute consommation d'alcool comporte des risques pour votre santé ». Les préconisations qui sont détaillées dans ce rapport vont en effet à l'encontre des avis de la majeure partie de la communauté scientifique à ce sujet : les problèmes de santé liés à l'alcool sont dus à l'abus et non à une consommation modérée. Les auteurs semblent justifier leur opinion en inventant des oppositions qui n'existent pas entre les enjeux de santé publique et la filière viticole. Sur ce sujet, un équilibre a été trouvé pour préserver cet élément fondamental du patrimoine français, et s'il était rompu, le vin, « ce formidable atout pour le rayonnement de la France » selon les mots du Président de la République, s'en trouverait irréversiblement bouleversé. Les auteurs de cet avis recommandent ainsi « d'appliquer à l'ensemble des boissons alcoolisées le taux d'imposition minimum le plus élevé, c'est-à-dire celui des spiritueux ». Pour les vins de l'Hérault par exemple, cela reviendrait à tripler le prix moyen d'une bouteille, engendrant inévitablement un désastre économique pour les vignerons. Par ailleurs, ce groupe d'experts considère que l'avertissement réglementaire obligatoire « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » ne serait plus de circonstance en précisant que « ce n'est pas l'abus d'alcool » qui est à risque mais une consommation même faible ». Ainsi, ils préconisent qu'un nouvel avertissement réglementaire soit imposé, tel que « Toute consommation d'alcool comporte des risques pour votre santé ». C'est ce même message que ces experts voudraient voir également apposé sur les étiquettes des bouteilles de vin. Ces étiquettes devraient, toujours selon eux, voir également mentionnés un logo de prévention à destination des femmes enceintes plus visible que celui auquel la filière a déjà consenti, mais aussi le nombre de verres standards auxquels correspond une bouteille de vin ou encore le nombre de calories par verre standard. Enfin, depuis quelques années, un équilibre a semble-t-il été trouvé dans la loi Évin entre les enjeux de santé contemporains et les efforts consentis par la filière viticole sur la question publicitaire, pourtant l'avis « recommande que l'encadrement de la publicité pour les boissons alcoolisées sur Internet soit renforcé » par une nouvelle modification de cette loi, que le Président de la République a considéré, dans sa version initiale, comme « un excès qui ne permettait plus à qui que ce soit de valoriser les terroirs ». Même avec bénévolence, M. le député reste surpris de la teneur de cet « Avis » qui lui semble orienté. Ainsi, il voudrait connaître son opinion sur ce rapport, issu du précédent gouvernement, et si elle a l'intention d'en suivre les préconisations.

Réponse. – La consommation d'alcool en France est estimée à 11,6 litres d'alcool pur par habitant, soit environ 2,5 verres de 10 g d'alcool par jour et par habitant. Si cette consommation est en baisse depuis plusieurs années, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées en Europe et dans le monde. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle, avec des épisodes d'ivresse (« binge drinking »). La consommation nocive d'alcool peut conduire à la dépendance et altérer la santé et la qualité de vie, pour soi comme pour les autres. Ainsi, l'alcool est aujourd'hui en France la deuxième cause de mortalité prématurée évitable, après le tabac. Il est responsable de 49 000 décès par an en France, dont 15 000 décès par

cancers. Enfin, l'alcool est également à l'origine de 29% des décès par accident de la route (3477 tués sur les routes, donc plus de 1000 morts dus à l'alcool). Face à ces constats, le ministère des solidarités et de la santé et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ont saisi conjointement, en juin 2016, Santé Publique France et l'Institut national du cancer (INCa) afin que ces deux agences réfléchissent aux modalités de communication les plus pertinentes pour agir sur les connaissances et les perceptions collectives. Il est en effet de la responsabilité des autorités sanitaires de mettre à la disposition du grand public les informations qui lui permettront de faire des choix éclairés pour sa santé. Il s'agit de promouvoir un discours neutre fondé sur des données probantes, et s'inscrivant dans le cadre d'une démarche d'information et de réduction des risques. L'avis d'experts relatif à l'évolution du discours public en matière de consommation d'alcool en France, publié en mai 2017, a formulé un certain nombre de recommandations fondées sur des données scientifiques analysées et référencées dans le document. Il rappelle notamment que même une consommation faible d'alcool augmente le risque de cancer, indépendamment du type de boisson alcoolique consommée. En outre, l'avis d'experts recommande d'améliorer la visibilité du pictogramme « femmes enceintes » présents sur les unités de conditionnement des boissons alcooliques. Cette préconisation est conforme avec la décision du comité interministériel du handicap de décembre 2016 et constituera l'une des mesures du volet « prévention » de notre stratégie nationale de santé. En effet, l'exposition à l'alcool pendant la grossesse constitue la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant, et il est de notre responsabilité de veiller à ce qu'une information claire soit délivrée aux femmes enceintes ainsi qu'aux femmes en âge de procréer. Concernant l'encadrement des pratiques publicitaires, une réflexion doit être menée en concertation avec la MILDECA pour identifier les leviers les plus efficaces pour protéger les jeunes face à la diffusion massive de publicités en faveur des boissons alcooliques sur internet.

Maladies

Prostate

2077. – 17 octobre 2017. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cancer de la prostate. En effet, avec 71 000 nouveaux cas par an, celui-ci est le premier cancer de l'homme en France, devant celui du poumon. Dans l'ensemble, il est en nette augmentation dans les pays occidentaux. Il a, par exemple, doublé aux États-Unis de 2012 à 2017. Il résulte de nombreux paramètres environnementaux (hygiène, alimentation, etc.) mais également de facteurs génétiques. Si sa fréquence varie en fonction de l'âge des patients (20 % des prostatites comportent des lésions cancéreuses à 45 ans et plus contre 70 à 80 % à 80 ans), il est de mieux en mieux combattu. Pourtant, ce cancer, à évolution lente, demeure un fléau puisqu'il tue chaque année près de 10 000 individus et rend invalide autant de personnes. Ces décès sont souvent dus à des diagnostics trop tardifs, en raison d'anticipations encore insuffisantes. Parmi les pistes de réflexion figurent celle de la prévention et celle du recours systématique aux nouvelles innovations thérapeutiques (imagerie médicale, dosage du marqueur prostatique PSA à visée diagnostique, etc.). Actuellement, compte tenu des chiffres évoqués, la situation demeure insatisfaisante. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Réponse. – Le dépistage du cancer de la prostate repose sur un test de dosage de l'Antigène Spécifique de Prostate (PSA) associé à un toucher rectal. Il n'a pas été démontré à ce jour que le dépistage du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité globale et qu'un traitement immédiat à un stade précoce améliore le pronostic individuel. Les résultats de deux grandes études internationales (PLCO et ERSPC) apportent des conclusions contradictoires. Elles montrent aussi un niveau important de sur-diagnostic (cancer qui ne se serait jamais révélé du vivant de la personne), de 30% à 50%, ce qui génère des examens complémentaires et traitements inutiles ainsi qu'une diminution de la qualité de vie de la personne liée à l'angoisse due à l'annonce du diagnostic et aux traitements. La mise en place d'un dépistage systématique du cancer de la prostate n'est actuellement pas recommandée par la Haute autorité de santé (HAS) et aucun pays n'a instauré un tel programme. En l'état actuel des connaissances, il reste difficile de définir des populations masculines à plus haut risque de développer un cancer de la prostate et à établir des niveaux de risque. Certains facteurs de risque génétiques et environnementaux de survenue de cancer de la prostate sont plus ou moins précisément établis dans la littérature scientifique. C'est le cas des antécédents familiaux de ce cancer chez des parents du 1^{er} degré (père, frère), d'une origine africaine, d'une exposition à certains agents chimiques. Mais il reste à savoir comment ces différents facteurs interagissent, s'ils se cumulent, et donc de mesurer un niveau de risque de survenue de ce cancer. De plus on n'est pas en mesure de savoir si les hommes avec des facteurs de risque développent des cancers de forme plus grave ou d'évolution clinique plus rapide. Dans ce contexte d'incertitudes, la HAS insiste sur l'importance de l'information à apporter aux hommes envisageant la réalisation d'un dépistage individuel du cancer de la prostate afin de pouvoir faire leur choix en connaissance de cause. Ainsi, l'institut national du cancer

(INCa) a mis à jour son site en 2016 en proposant un ensemble de documents d'information des professionnels de santé et du public sur ce cancer. Ces démarches s'inscrivent dans la mise en œuvre du Plan cancer 2014-2019 qui stipule de veiller à la pertinence des pratiques en matière de dépistage individuel et d'encadrer et limiter les pratiques dont l'efficacité n'est pas avérée voire sont délétères. Par ailleurs, toujours dans le cadre du plan cancer, des objectifs qui concernent particulièrement cette localisation de cancer sont poursuivis : garantir la qualité et la sécurité des prises en charge, accompagner les évolutions technologiques et thérapeutiques, accélérer l'émergence de l'innovation au bénéfice des patients et poursuivre les recherches, notamment afin d'améliorer les traitements.

Retraites : généralités

Pension de réversion pour les veuves

3136. – 21 novembre 2017. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de la pension de réversion pour les veuves. En effet, le cadre juridique en vigueur exclut un certain nombre de veuves du droit à cette pension de réversion. Ainsi, compte tenu des plafonds définis par la législation actuelle, la pension de réversion d'une veuve peut devenir caduque dès lors que sa situation familiale épouserait le cadre juridique du concubinage. Par exemple, dans le département de la Drôme, 60 000 veuves peuvent potentiellement être touchées par la caducité de leur pension de réversion. La diminution constante du pouvoir d'achat des veuves conjugué à l'augmentation générale du coût de la vie ne leur permet pas de maintenir un niveau de vie décent notamment pour celles qui, ayant peu ou pas travaillé, sont dépourvues de revenus propres. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes, le Gouvernement entend-il prendre afin de pallier la situation difficile de ces femmes. – **Question signalée.**

Réponse. – La pension de réversion est un avantage conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou ses ex-conjoints survivants. Si la réversion existe dans tous les régimes de retraite, les règles applicables diffèrent selon le régime auquel appartenait l'assuré décédé. L'âge, les ressources, le statut marital, la durée de mariage et le taux de réversion sont les cinq principaux aspects sur lesquels les régimes se différencient. Dans le régime général, le conjoint survivant peut prétendre à la pension de réversion, quelle que soit la durée de son mariage avec son conjoint décédé. Il doit cependant remplir deux conditions : être âgé d'au moins 55 ans et disposer de ressources personnelles annuelles inférieures à 2 080 fois le montant horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier (soit 20 550,40 € en 2018). Il ne perd pas le droit à réversion s'il vit en couple (marié, pacs ou concubinage), mais les ressources du ménage ne doivent pas être supérieures à 1,6 fois ce plafond (soit 32 888,64 € en 2018). Toute évolution des règles de réversion devra donc s'effectuer dans une approche d'ensemble. Par ailleurs, le Gouvernement mettra en œuvre une réforme globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus transparent. Cette réforme nécessitera d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système.

Pharmacie et médicaments

Myélome multiple : mise sur le marché de cinq nouveaux médicaments

3786. – 12 décembre 2017. – **M. Raphaël Gauvain*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes du myélome multiple. Cette hémopathie maligne est un cancer de la moelle osseuse et atteint près de 5 000 personnes par an. Pour répondre à ce grave problème de santé publique, l'Agence européenne du médicament a autorisé le 25 septembre 2015 la mise sur le marché en Europe de cinq nouveaux médicaments (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et elotuzumab). À ce jour pourtant, la France ne permet pas encore l'accès à ces soins pour les malades qui connaissent parfois des rechutes et de grandes souffrances. Sollicité par des adhérents de l'AF3M dans sa circonscription, M. le député a pris connaissance des derniers communiqués sur le sujet. De nombreux députés ont déjà interpellé Mme la ministre des solidarités et de la santé par des questions écrites sur le sujet. Les représentants de l'association AF3M ont sollicité une rencontre avec Mme la ministre. Ils ont aussi organisé la Journée d'information nationale sur le myélome multiple 14 octobre 2017 dans vingt-cinq villes en France. Pourtant, les patients attendent toujours la possibilité d'accéder aux soins autorisée au niveau européen, la rencontre avec Mme la ministre n'ayant pas pu avoir lieu. La réponse du ministère aux questions écrites des parlementaires ne donne pas encore d'échéance. Aussi, il souhaite savoir si elle a formulé une date butoir afin de régler ce qui semble être un problème administratif pour enfin permettre aux malades de se soigner avec ces nouveaux traitements.

*Pharmacie et médicaments**Myélome multiple*

4711. – 23 janvier 2018. – M. **Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les traitements disponibles pour les patients atteints de myélome multiple. Le myélome multiple, cancer de la moelle osseuse, est une maladie rare qui touche environ 5 000 nouvelles personnes par an. 30 000 seraient atteintes de cette pathologie en France. L'Agence européenne des médicaments a délivré l'autorisation de mise sur le marché de cinq nouveaux médicaments depuis fin 2015, représentant un véritable espoir et marquant une étape importante pour les patients. Or ces médicaments ne sont toujours pas disponibles en France. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour faciliter la mise sur le marché de ces médicaments.

Réponse. – Le myélome multiple est une hémopathie maligne (cancer du sang) qui touche, selon l'édition 2016 du rapport de l'Institut National du Cancer (INCa) intitulé « Les cancers en France », près de 4900 nouveaux patients par an, majoritairement des hommes, dont la moitié, sont âgés de plus de 70 ans lors du diagnostic. Le myélome multiple est d'évolution progressive alternant des phases de rémissions et de rechutes. Malgré les progrès qui ont été réalisés dans le traitement des patients, avec notamment une amélioration de la survie nette à 5 ans (54% des patients sur la période 2005-2010, contre 43% sur la période 1995-1998), cette maladie reste à ce jour incurable. Afin de repousser la rechute des patients, la stratégie thérapeutique actuelle repose sur différentes thérapies choisies notamment en fonction de l'âge et de l'état général du patient. Il n'existe malheureusement pas de traitement standard des rechutes. Les traitements reposent sur des associations entre les différents médicaments disponibles à une corticothérapie voire une chimiothérapie et sont généralement poursuivis jusqu'à progression de la maladie ou apparition d'effets indésirables. La possibilité de traiter le patient par une nouvelle alternative thérapeutique est alors évaluée. Parmi ces options figurent des médicaments déjà disponibles, comme par exemple ceux de la famille des immunomodulateurs tels que la pomalidomide et la lenalidomide, ainsi que les nouveaux médicaments cités dans votre courrier. Le prix de quatre de ces nouveaux traitements (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab), ainsi que celui d'autres produits plus anciens pour de nouvelles indications relatives au myélome, sont effectivement actuellement en cours de négociations entre le comité économique des produits de santé (CEPS) et les différents laboratoires concernés, en vue de leur prise en charge par l'Assurance maladie. Ces négociations sont plus ou moins avancées selon les produits. Elles sont rendues complexes en raison de l'arrivée de plusieurs médicaments indiqués dans le myélome multiple, qui pose la question de l'évolution des stratégies de traitement de cette pathologie, et donc de la place de chacun des médicaments dans ces stratégies. Par exemple, pour les quatre nouveaux médicaments précités, ceux-ci ont des indications thérapeutiques similaires mais non strictement superposables, notamment en termes d'associations médicamenteuses ou lignes de traitement. La place de chacun d'entre eux dans l'arsenal thérapeutique n'est à ce jour pas totalement définie. Compte tenu de l'espoir que ces nouveaux traitements peuvent représenter pour les patients, la ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de suivre l'évolution de ces dossiers avec la plus grande attention et de permettre, au plus vite, l'accès aux traitements les plus adaptés dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une décision de prescription en réunion de concertation pluridisciplinaire.

*Enfants**Prostitution des mineurs*

4515. – 16 janvier 2018. – M. **Erwan Balanant** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prostitution des mineurs. Selon une étude réalisée en 2015 par plusieurs associations, notamment l'ECPAT, entre 6 000 et 10 000 mineurs se prostitueraient en France. Cette situation s'avère particulièrement alarmante pour la protection de l'intérêt de l'enfant et, plus largement, pour la société française. À cet égard et en vue de l'examen périodique universel de la France devant le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, le 15 janvier 2017, l'Organisation internationale du travail a demandé au Gouvernement de détailler les résultats du plan d'action national contre la traite des enfants. Ces demandes rejoignent les préoccupations exprimées en 2016, par le Comité des droits de l'enfant, dans le cadre de ses Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France. En effet, ce comité relevait que le recours à la prostitution des enfants constitue une infraction mais regrettait que les clients ne fassent pas systématiquement l'objet de poursuites pénales. Il déplorait également que les mineurs de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle ne soient bien souvent pas entendus par des juges ou reconnus comme des victimes de la prostitution, les affaires étant classées sans suite pour insuffisance de preuves. En parallèle, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandait à la France d'améliorer l'accès aux données sur les victimes de la traite de personnes ventilées par sexe et par âge. La

société civile, pour sa part, déplore le manque de données statistiques relatives à la prostitution des enfants. Comment le Gouvernement prévoit-il de mettre en œuvre les recommandations de ces différents organismes onusiens ? Envisage-t-il de réaliser d'une étude dédiée à la prostitution des mineurs, afin de cerner l'ampleur de ce phénomène en France ? Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte adopter afin de permettre aux mineurs engagés dans la prostitution d'être accompagnés, de se voir reconnaître le statut de victime et d'obtenir des indemnités par voie judiciaire.

Réponse. – La protection de l'enfance et la lutte contre le système prostitutionnel constituent des objectifs prioritaires du Gouvernement comme en témoignent son action et les dernières avancées législatives dans ces domaines. Ainsi la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Elle prévoit notamment l'abrogation du délit de racolage, les personnes prostituées étant considérées comme des victimes, le renforcement des moyens de lutte contre les réseaux et les proxénètes, des mesures de protection et d'accompagnement, des actions de prévention et de sensibilisation, notamment auprès des élèves du second cycle. Dans le cadre du traitement des victimes, les mineurs victimes de traite des êtres humains bénéficient des dispositifs de mise à l'abri prévus par le droit commun de la protection de l'enfance. Ainsi, en cas d'urgence, l'article 375-5 du code civil prévoit la possibilité d'un placement provisoire par le juge des enfants ou par le procureur de la République. Il s'agit d'une décision qui peut intervenir lorsque la situation du mineur requiert un placement immédiat afin de le protéger au plus vite du danger. Le Gouvernement s'attache à développer une politique publique à part entière en matière de lutte contre la traite des êtres humains (TEH). Cette volonté s'est traduite par le renforcement de l'arsenal législatif et la mise en œuvre d'un premier plan d'action national contre la traite des êtres humains (TEH) 2014-2016. Ce plan s'articule autour de trois axes : identifier et accompagner les victimes de la traite, poursuivre et démanteler les réseaux de la traite et faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière. La protection des mineurs victimes de traite fait l'objet d'un accompagnement et d'une prise en charge adaptés à la spécificité de ces mineurs. Ces mesures s'intègrent dans la politique mise en œuvre au niveau européen telle qu'elle ressort des directives 2011/36/UE et 2012/29/UE du parlement européen et du conseil. Concernant la prévention et la protection, les actions menées par la France sont réalisées en partenariat avec les instances européennes, les associations de protection de l'enfance et des entreprises du secteur privé. Elles s'articulent autour de deux axes principaux : - la protection des enfants et des adolescents ; - la sensibilisation et l'éducation aux médias y compris numériques. En ce qui concerne la protection des enfants et des adolescents, des mesures importantes de police et de justice ont été prises. Des dispositions législatives ont été adoptées pour protéger davantage les enfants de contenus non tolérés par la loi (pédopornographie, racisme, xénophobie) et de contenus choquants qu'ils peuvent rencontrer sur internet (pornographie, grande violence). La loi de 2011 sur la sécurité intérieure prévoit le blocage à la source de sites pédopornographiques par le fournisseur d'accès et crée l'infraction d'usurpation d'identité lorsque cet acte est commis sur un réseau de communication au public en ligne. Depuis 2009, la plate-forme "PHAROS", intégrée à la police nationale et en lien avec Interpol, est le point d'entrée unique de tous les signalements de cybercriminalité. Depuis 2008, la France participe au programme « Safer Internet » de la Commission européenne. Intitulé Internet sans crainte en français, il comprend : - un site de signalement des contenus choquants de l'AFA (association des fournisseurs d'accès à l'internet) : pointdecontact.net (en 2016, plus de 23 000 signalements dont plus de la moitié considérés comme illégaux et transmis aux autorités de police) - une ligne téléphonique gratuite pour les parents et les éducateurs : Netécoute 0 800 200 000 (en 2016, 5 000 contacts téléphoniques ou par messagerie électronique) - des actions de sensibilisation et d'information aux risques et au signalement. S'agissant des logiciels de contrôle parental depuis 2006, les fournisseurs d'accès à l'internet et les opérateurs mobiles mettent à disposition des parents un logiciel de contrôle parental gratuit et évolutif. Une attention particulière est portée à l'hypersexualisation des enfants. Ainsi, une Charte "Protection de l'enfant dans les médias" a été signée en février 2012 entre le ministère chargé des affaires sociales et les médias écrits et audiovisuels afin notamment de mieux contrôler les contenus d'hypersexualisation des enfants dans la presse écrite et audiovisuelle. La lutte contre le harcèlement est un objectif majeur. Ainsi en 2014, l'éducation nationale a mis en place un plan de lutte contre le harcèlement à l'école, y compris sur les réseaux sociaux. Ce plan comprend une formation des personnels de l'éducation nationale, une information des élèves et de leurs parents, une ligne téléphonique "Stop harcèlement" et un partenariat avec l'association E-enfance et Facebook. Enfin le premier Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 comporte la mesure 7 qui vise à mieux protéger les enfants et adolescents de l'exposition à la pornographie, notamment sur Internet. Dans ce cadre, la direction générale de la cohésion sociale a mis en place en juin 2017 un groupe de travail qui avait pour principale mission de trouver des solutions visant à « prévenir l'exposition des mineurs à la pornographie ». Ce groupe de travail était composé de représentants de différents ministères (Intérieur, DGSCO,

DJEPVA), et industriels du secteur du numérique, d'associations et de personnes qualifiées (avocat, sociologue, psychologue). Le groupe de travail est chargé de mener une réflexion et d'élaborer un plan d'actions autour de trois axes : - limiter l'accès à la pornographie par les mineurs par des moyens juridiques et techniques, - promouvoir le soutien à la parentalité numérique, la prévention et la sensibilisation des enfants et des adolescents. Un plan d'actions a été remis à la ministre des solidarités et de la santé en décembre 2017.

Personnes âgées

Situation des EHPAD

4700. – 23 janvier 2018. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des établissements de santé. Le rapport de la mission flash sur les EHPAD du 13 septembre 2017 a pointé du doigt les problèmes rencontrés par les EHPAD, non seulement à l'échelle du Maine-et-Loire mais également à l'échelle nationale. Les directeurs d'établissement pour personnes âgées souhaitent souligner les difficultés auxquels ils font face concernant notamment le manque de personnel qualifié. En effet, malgré le dévouement des équipes, il leur devient de plus en plus laborieux de mener à bien leurs missions d'accompagnement, avec des tâches qui se diversifient de jour en jour, en raison de ce manque de personnel. Ces carences ont pour conséquences un coût à la fois humain et financier, dû à une intervention extérieure. De plus, le secteur n'est connu du grand public qu'à travers une image négative. Il interroge donc le Gouvernement quant aux moyens qu'il compte mettre en place afin de rendre le secteur attractif en vue de faciliter l'embauche de nouveaux personnels, ce qui permettraient des prestations de meilleure qualité en soulageant les équipes en place surchargées de travail. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles suites le Gouvernement souhaite donner au rapport de la mission parlementaire.

Réponse. – Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le gouvernement travaille, au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. A cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles et aura pour objectif d'envisager toutes les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées très dépendantes. Les travaux du groupe de travail visent in fine à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD. Avec la réforme de la tarification, 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires seront alloués aux EHPAD sur la période de 2017-2023. Dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, ce sont d'ores et déjà 100 millions d'euros qui sont consacrés à l'amélioration du taux d'encadrement, de la qualité des accompagnements et des conditions de travail des personnels (185 millions d'euros en 2017). La majeure partie des personnels sont dévoués et consciencieux, loin de la maltraitance quotidienne évoquée lors de faits très regrettables. Ce problème correspond toutefois à une réalité qui doit être combattue. Un programme national de contrôle préventif des établissements médico-sociaux au titre des repérages et des risques de maltraitance a à ce titre été mis en œuvre. La lutte contre la maltraitance s'appuie également sur les dispositions récentes mises en place, telles que la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et les structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients qui impose le signalement des situations de maltraitance à l'agence régionale de santé (ARS). Ce dispositif s'intègre dans un cadre plus large de politique de lutte contre la maltraitance, qui comprend la diffusion d'un numéro vert national, le 3977, un renforcement des procédures de suivi et de traitement des signalements de maltraitance en institution par les autorités administratives et les acteurs compétents et la promotion d'une culture de la bientraitance des personnes âgées par l'élaboration collégiale de recommandations de bonnes pratiques par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM). Cet effort a d'ailleurs vocation à se poursuivre et à s'amplifier dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maltraitance qui doit être présentée au deuxième semestre 2018, qui s'appuiera notamment sur les pistes de réflexions issues des travaux du HCFEA.

*Pharmacie et médicaments**Effets alarmants sur la nouvelle formule de Lévothyrox*

4707. – 23 janvier 2018. – **M. Pierre Vatin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets alarmants de la nouvelle formule du Lévothyrox, médicament traitant l'hypothyroïdie. De nombreux administrés l'ont alerté sur les effets indésirables, très handicapants, que produit la nouvelle formule de ce médicament. Il lui semble des plus farfelu de penser que les effets subis par les patients qui en sont victimes seraient d'ordre purement psychosomatiques. La plupart des Français souhaitent être soignés, peu important la formule du médicament qu'ils prennent. Un retour à l'ancienne formule du médicament semble être la solution privilégiée par des spécialistes de la santé pour les patients ne supportant pas la nouvelle formule. Il est particulièrement choquant pour les mêmes administrés d'entendre les déclarations répétées du fabricant dudit médicament affirmant qu'il lui est impossible de leur venir en aide. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette situation portant atteinte à la santé de milliers de Français.

*Pharmacie et médicaments**Levothyrox*

4709. – 23 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la nouvelle formule du Levothyrox. En effet, si la crise de la fin de l'année a été partiellement contenue par la remise sur le marché de l'ancienne version du Levothyrox, de nombreux patients souffrent encore d'effets secondaires dramatiques. De nombreuses associations de lutte voient le jour dans les départements. Aujourd'hui, elle lui demande quelles solutions préconise la ministre pour remédier à cette situation.

*Pharmacie et médicaments**Lévothyrox - effets indésirables - prise en charge*

4710. – 23 janvier 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets indésirables de la nouvelle formule du médicament Levothyrox. En effet, à ce jour près de 15 000 signalements à ce sujet ont été reçus par les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV). Ils concernent des effets secondaires ayant des conséquences préjudiciables sur la vie familiale, professionnelle ou sociale des malades. S'il semble que des mesures ont effectivement été mises en œuvre par l'ANSM afin d'offrir de nouvelles alternatives thérapeutiques (importations de stocks européens d'Euthyrox produit strictement équivalent à l'ancienne formulation, augmentation de la production du médicament L-Thyroxine Serb ...), il ne faut pas méconnaître la détresse des patients qui continuent à souffrir de symptômes tels qu'une fatigue intense, la chute des cheveux... Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour venir en aide à ces patients et restaurer la confiance des Français dans les médicaments.

Réponse. – L'enquête de pharmacovigilance initiée dès la commercialisation de la nouvelle formule de Lévothyrox, dont les premiers résultats ont été présentés le 10 octobre 2017 lors du comité technique de pharmacovigilance (CTPV), a confirmé la survenue de déséquilibres thyroïdiens pour certains patients lors du passage à la nouvelle formule. En effet, tout changement de spécialité ou de formule peut modifier l'équilibre hormonal et nécessiter un réajustement du dosage, ce qui peut prendre un certain délai. Elle conclut que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule est semblable à celui des effets indésirables rapportés avec l'ancienne formule. L'enquête de pharmacovigilance se poursuit et s'élargit dans le contexte d'arrivée des nouveaux médicaments à base de lévothyroxine. Ses résultats seront présentés au CTPV du 30 janvier 2018 en présence des associations de patients et des professionnels de santé. Pour répondre aux effets indésirables ressentis par certains patients, des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation (Euthyrox, comprimé sécable) ont été mis à disposition depuis le 2 octobre 2017 sous forme de conditionnement trimestriel. Ce médicament importé d'Allemagne, est accompagné d'une notice traduite en français remise par le pharmacien. Il doit être prescrit exclusivement en dernier recours aux patients, en nombre limité, qui rencontrent des effets indésirables durables. Durant le mois d'octobre 2017, près de 200 000 boîtes ont été importées, 150 000 traitements environ ayant été dispensés à la mi-novembre. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé, commercialisé en Allemagne par SANOFI, a également été mis à disposition, une notice traduite en français étant remise au patient par le pharmacien. Précisément, à compter du 16 octobre 2017, la mise à disposition a d'abord porté sur environ 250 000 boîtes (dosages à 25, 50, 100 et 150 microgrammes) ; 50 000 boîtes de dosage à 75 microgrammes sont

en outre disponibles progressivement depuis le 30 octobre 2017. Près de 200 000 traitements ont été dispensés à la mi-novembre 2017, et de nouveaux approvisionnements sont programmés durant le premier trimestre 2018. En outre, en accord avec l'ANSM, le laboratoire Serb a augmenté la production du médicament L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes. Son utilisation doit être réservée prioritairement aux enfants de moins de 8 ans, aux personnes qui présentent des troubles de la déglutition et aux patients ayant déjà eu une prescription de cette spécialité avant le 31 août 2017. Enfin, est disponible depuis début décembre 2017 la spécialité générique THYROFIX, 25 et 50 microgrammes, comprimé (les dosages à 75 et 100 microgrammes seront disponibles dans un deuxième temps) ; des autorisations de mise sur le marché ont été délivrées pour cette spécialité à UNIPHARMA et elle a été inscrite au répertoire des groupes génériques. Pour étendre encore l'offre thérapeutique, d'autres médicaments devraient être commercialisés en France prochainement. Ces approvisionnements en lévothyroxine font régulièrement l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité ad hoc mis en place par le ministère des solidarités et de la santé, réunissant des représentants des parties prenantes, à savoir de l'administration, des professionnels de santé et des associations de patients. Les décisions qui ont été effectivement mises en œuvre ont permis d'offrir de réelles alternatives thérapeutiques aux patients qui continuent à ressentir des symptômes avec la nouvelle formule de LEVOTHYROX. Toutefois, cette nouvelle formule, aujourd'hui largement dispensée, présente une meilleure stabilité tout en ayant strictement la même substance active. Elle apparaît comme étant parfaitement tolérée par une très grande majorité de patients.

Professions de santé

Pour une revalorisation de la grille salariale des orthophonistes hospitaliers

4729. – 23 janvier 2018. – **M. Manuel Valls** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la grille salariale des orthophonistes hospitaliers. On dénombre environ 1 800 orthophonistes hospitaliers en France aujourd'hui sur un total de 24 500 orthophonistes diplômés (contre presque 20 000 libéraux ou mixtes). Ils font partie des plus mal payés d'Europe et représentent la profession à bac + 5 la plus mal rémunérée de la fonction publique. La revalorisation de la profession d'orthophoniste hospitalier a été engagée avec une première réforme en 2013 permettant la reconnaissance du niveau de master 2 (bac + 5) à ces praticiens. Le décalage entre ce niveau d'études élevé, les responsabilités qu'ils endossent et leur rémunération salariale nuit à l'attractivité de cette profession. Les jeunes diplômés se détournent du milieu hospitalier et se dirigent vers le privé. L'offre de soins en subit les conséquences et perd en qualité (retards dans le parcours de soins, prise en charge des patients par d'autres professionnels n'ayant pas les compétences requises en orthophonie). Il aimerait donc savoir si une mise à niveau des grilles salariales des orthophonistes hospitaliers, dans l'esprit du travail de revalorisation de la profession d'orthophoniste hospitalier engagé sous le précédent quinquennat, sera à l'ordre du jour d'une prochaine réforme.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

SPORTS

Sports

Inscription du twirling bâton comme sport de démonstration aux JO de Paris

2149. – 17 octobre 2017. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la proposition d'un nouveau sport de démonstration en vue des futurs jeux Olympiques. Fort d'une fédération de plus de 13 000 licenciés en France, de plus de 3 millions de pratiquants à travers le monde, le Gouvernement est-il disposé à

inscrire le twirling bâton comme sport de démonstration pour les jeux Olympiques de Paris. Ce sport qui allie la gymnastique, la danse et nécessite une très grande agilité a besoin d'être défendu et d'être mis en lumière. De plus, très récemment la France s'est illustrée dans ce sport lors des championnats d'Europe qui ont eu lieu en Italie en juillet 2017 avec deux médailles d'or. Avec de tels talents, le twirling bâton mérite une plus grande médiatisation, car c'est un enjeu de taille pour l'attractivité de ce noble sport. Permettre à une discipline d'être en démonstration lors des JO est un levier très important pour son développement. Cela a permis au karaté de devenir discipline olympique pour les JO de 2020 au Japon. Il souhaite savoir comment son ministère et les pouvoirs publics peuvent aider le twirling bâton à devenir prochainement sport de démonstration aux jeux Olympiques première étape de la reconnaissance du twirling comme discipline olympique.

Réponse. – Jusqu'aux Jeux olympiques de Barcelone en 1992, la ville organisatrice présentait hors compétition des sports appelés « sports de démonstration » pour les faire découvrir au plus grand nombre. Ce dispositif n'existe plus. En revanche, le Comité International Olympique (CIO) a décidé de donner plus de latitude aux villes hôtes pour déterminer les sports en compétition. Ainsi, cinq nouveaux sports ont été intégrés au programme des Jeux de Tokyo en 2020 : le karaté, le surf, l'escalade, le skateboard et le baseball. Paris, ville organisatrice en 2024, aura à son tour la possibilité de proposer de nouvelles disciplines au CIO, par la voix de son comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) qui sera constitué en 2018. Toutefois, pour qu'un sport puisse figurer au programme des jeux olympiques, il convient que la fédération internationale organisatrice soit reconnue par le CIO, ce qui n'est pas le cas de la World Baton Twirling Federation (WBTF). A ce jour, le twirling-bâton ne peut, par conséquent, prétendre à intégrer le programme des Jeux olympiques de Paris 2024.

TRANSPORTS

Emploi et activité

Importance de l'éducation à la mobilité

988. – 12 septembre 2017. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'importance de l'éducation à la mobilité et l'opportunité d'en faire un sujet de réflexion lors des prochaines « assises de la mobilité ». Lors de ces assises, dont l'objectif est de définir le plan quinquennal des multiples actions liées à la mobilité, la réflexion va-t-elle prendre en compte celles et ceux - encore beaucoup trop nombreux - qui ont peu d'appétence pour la mobilité et qui se refusent - souvent par crainte ou par manque d'habitude - à se déplacer ? De trop nombreuses familles choisissent le lycée de proximité pour leur enfant, au détriment des compétences ou des aspirations de ce dernier, créant ainsi les conditions d'un potentiel échec ultérieur. On en voit refuser souvent par peur, mais aussi par manque d'intérêt les voyages de classe, pourtant gratuits, pour leurs enfants. Par ailleurs, de trop nombreuses personnes sans emploi refusent des postes qui les délocaliseraient de leur lieu actuel de résidence, par crainte de tout perdre. Le mot « déménager » est pour ces personnes absent de leur vocabulaire, en tous cas une éventualité inenvisageable. Cette résistance au mouvement est certes liée à l'éducation mais mérite d'être prise en compte lors des « assises de la mobilité » afin d'avoir une réflexion globale et transversale sur un sujet qui touche bon nombre de concitoyens. Elle lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – L'accès à la mobilité dimensionne la vie économique autant que sociale. Certaines difficultés sont particulièrement marquées dans les zones rurales ou peu denses, et pour certains publics fragiles : personnes non motorisées, en recherche d'emploi, en situation de handicap... Cette problématique est abordée dans le cadre des Assises de la mobilité et a fait l'objet d'un groupe de travail spécifique, autour de la mobilité « plus solidaire ». Les discussions, toujours en cours, entre les différents membres du groupe de travail, font émerger la nécessité d'accompagner certains publics ou territoires ciblés sur l'accession à la mobilité. L'éducation à la mobilité est un sujet particulièrement présent au sein de ces discussions et a fait l'objet de propositions de mesures au sein du groupe de travail. Certains ateliers ont notamment évoqué la possibilité d'accompagner les professionnels de l'éducation pour mettre en œuvre des actions de formation spécifiques dans des établissements scolaires.

Transports ferroviaires

Taux de fréquentation des trains intercity de nuit

1076. – 12 septembre 2017. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les taux de fréquentation des trains intercity de nuit (ICN). Pour justifier la suppression de certaines lignes de trains ICN, dont celle de la

Palombe bleue reliant Paris à Hendaye en passant par Tarbes, le Gouvernement a expliqué que le modèle économique des trains de nuit n'était plus viable dans la mesure où la fréquentation avait diminué de 25 % depuis 2011, laissant entendre que l'offre de train ne répondait plus aux besoins des voyageurs. Afin de faire la lumière sur les causes de cette baisse de fréquentation, elle lui demande de bien vouloir publier le nombre d'ICN ayant réellement circulé chaque année depuis 2010, sur la ligne Paris-Tarbes-Hendaye, ainsi que sur les autres lignes ICN et si possible de préciser pour chacune de leur circulation, le nombre de places offertes et le taux d'occupation.

Réponse. – La décision de supprimer au 1^{er} juillet 2017 la ligne de nuit TET dite de la Palombe bleue qui reliait Paris à Hendaye a été prise par l'État en juillet 2016. Cette décision fait suite au rapport de mai 2015 de la commission « TET d'avenir » réunissant des parlementaires, des élus régionaux et des experts qui a montré que le modèle économique des trains de nuit n'était plus viable : en 2015, les lignes concernées représentaient 25 % du déficit des trains d'équilibre du territoire (TET), environ 90 M€, alors qu'elles ne correspondaient qu'à 3 % des voyageurs transportés. L'État a donc décidé d'arrêter la plupart des trains de nuit dont la Palombe bleue et de ne conserver que les seules lignes de nuit Paris-Briançon et Paris-Rodez/Latour-de-Carol qui répondent à de forts enjeux d'aménagement du territoire du fait notamment de l'absence d'alternatives de transport. S'agissant de la ligne Paris-Hendaye, la date d'arrêt retenue a été le 1^{er} juillet 2017 qui correspond à la mise en service de la nouvelle ligne LGV Sud Europe Atlantique (SEA). Cette mise en service apporte en effet une amélioration substantielle de la desserte du Sud-ouest de la France qui permet aux usagers qui empruntaient la Palombe de bénéficier de solutions alternatives performantes par le TGV, soit directes, soit en correspondance avec celui-ci.

Sécurité routière

Nouveau contrôle technique

1226. – 19 septembre 2017. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en place du nouveau contrôle technique des véhicules à partir de mai 2018. En application d'une directive européenne, le contrôle technique passera à partir de mai 2018 de 124 points de contrôle à 400. En cas de défaut grave constaté, le propriétaire du véhicule aura 24 heures pour opérer à la réparation et à la contre-visite avant l'immobilisation du véhicule concerné. S'il est effectivement incontestable que les 146 défauts jugés intolérables sont susceptibles de causer un danger immédiat, le délai de 24 heures accordé au propriétaire pour faire les réparations et procéder à la contre-visite est aberrant. En effet, dans un délai aussi court, il sera très difficile, voire impossible, de trouver un garagiste pouvant effectuer les réparations en si peu de temps et de faire jouer la concurrence pour diminuer les coûts, alors même que le prix du contrôle technique augmentera en raison de son durcissement. Une nouvelle fois, ce sont les plus modestes qui vont être touchés par cette mesure, après la vignette Crit'air, puisque ce sont les plus modestes qui ont des véhicules vieillissants nécessitant de passer des contrôles techniques réguliers. Par ailleurs, dans les zones rurales, le délai de 24 heures risque tout simplement d'empêcher les gens de se déplacer, notamment pour aller travailler. Aussi, elle lui demande de mettre en place graduellement le nouveau contrôle technique, en augmentant progressivement le nombre de points de contrôle, afin de permettre à tous une meilleure adaptation à cette nouvelle disposition, rappelant que la France est, pour l'instant, l'un des seuls pays de l'Union européenne à l'instaurer aussi rapidement.

Réponse. – L'évolution réglementaire qui transpose au 20 mai 2018 la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, s'inscrit dans la perspective d'une réduction de moitié, par rapport à 2010, du nombre de tués sur les routes à l'horizon 2020 dans l'Union européenne. Cette évolution réglementaire, à l'image de ce que prévoit la directive qu'elle transpose, classe les défaillances constatées lors des contrôles techniques périodiques selon trois catégories : les défaillances mineures n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement, les défaillances majeures susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route et, enfin, les défaillances critiques constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement. L'introduction de cette classification pour les véhicules légers, déjà en place aujourd'hui en France dans le domaine des véhicules lourds, s'inscrit dans une démarche de cohérence, associée à un objectif de renforcement de la sécurité routière. Ce renforcement consiste notamment en une amélioration de l'information délivrée aux propriétaires de véhicules. La nouvelle classification des défaillances associées aux véhicules légers permettra ainsi d'évaluer plus finement l'état de ces véhicules. En particulier, les défaillances critiques seront réservées aux anomalies graves qui mettent directement en danger la vie des occupants

du véhicule ou des autres usagers de la route, comme une absence de liquide de frein, un disque de frein cassé, l'absence de fonctionnement de l'ensemble des feux stop ou encore une mauvaise fixation des roues. En parallèle, cette évolution réglementaire prévoit un changement de la nomenclature des points de contrôle et des défaillances potentielles. Elle passera ainsi de 123 à 131 points de contrôle pour les véhicules légers. Si le nombre de points de contrôle n'augmente pas de manière significative, les 409 défaillances potentielles de la nomenclature actuelle augmenteront quant à elles mathématiquement à environ 600, du fait de l'introduction du nouveau niveau de gravité. Comme c'est déjà le cas pour les véhicules lourds, les véhicules légers qui seront soumis à une obligation de contre-visite pour une ou plusieurs défaillances critiques se verront délivrer un contrôle technique valide jusqu'à la fin de la journée. Ils ne seront donc jamais immobilisés par les centres de contrôle technique. A partir du lendemain du contrôle, ils pourront ensuite retrouver la validité de leur contrôle technique après avoir justifié des réparations dans le cadre d'une contre-visite. Cette contre-visite pourra être réalisée, comme aujourd'hui, dans un délai de deux mois.

Tourisme et loisirs

Aéromodélisme

1237. – 19 septembre 2017. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de revenir sur la loi du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils afin d'exclure l'aéromodélisme radiocommandé de celle-ci. Cette loi, qui entrera pleinement en vigueur au 1^{er} janvier 2018, amalgame les drones, appareils au pilotage automatique, et les modèles réduits d'aéromodélisme qui se pilotent constamment et exclusivement à vue. À compter de 2018, il ne sera plus possible de voler que sur les rares sites autorisés. Or l'aéromodélisme a fait preuve d'un haut niveau de sécurité depuis 50 ans et est pratiqué par plus de cinquante mille passionnés. Aussi, c'est une perte considérable pour le secteur de l'aéromodélisme, pour ses pratiquants mais aussi pour les artisans et commerçants qui fabriquent et vendent des modèles. C'est aussi une perte pour le secteur du tourisme et de l'animation. Il lui demande donc ce qu'il pense d'une modification de la loi et de l'exclusion de l'aéromodélisme radiocommandé de la loi du 24 octobre 2016. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2016-1428 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils introduit de nouvelles obligations pour les propriétaires et télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord, en tenant compte de la pratique de l'aéromodélisme, que ce soit avec un drone de loisir ou un modèle réduit. Elle prévoit qu'au-dessus d'un seuil de masse fixé par voie réglementaire, les aéronefs télépilotes sont soumis à un registre d'enregistrement ; elle fixe une obligation de formation pour les télépilotes, y compris pour les usages de loisir lorsque l'aéronef utilisé excède un seuil de masse. Elle dispose que les aéronefs télépilotes au-delà d'un seuil de masse soient équipés de dispositifs améliorant la sécurité et la sûreté : système d'identification électronique ou numérique, signal lumineux, sonore et dispositif de limitation de capacité. Ainsi, la loi n° 2016-1428 n'a pas exclu formellement les activités d'aéromodélisme traditionnel de son champ d'application. En effet, avec l'évolution des pratiques et de la technologie, il ne s'avère pas possible de distinguer en termes juridiques de manière non ambiguë l'aéromodélisme traditionnel de la pratique de drones à des fins de loisir : certains aéromodèles dits traditionnels embarquent désormais des contrôleurs de vol et, dans un cadre de loisir, les drones s'opèrent à vue comme les aéromodèles. Toutefois, la loi prévoit des exemptions. Ainsi, les aéronefs circulant sans personne à bord et « opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet » sont exemptés des obligations d'équipement de dispositifs de sécurité. Les décrets et arrêtés d'application de cette loi précisent les modalités d'application de cette mesure d'exemption. L'élaboration de ces textes a fait l'objet d'une étroite concertation interministérielle et d'une consultation des parties intéressées. Les associations d'aéromodélisme ont ainsi été reçues début 2017 par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), soucieuse de prendre en compte autant que possible leurs préoccupations. Il est ainsi prévu que les aéronefs utilisés à des fins de loisir, y compris de compétition, et télépilotes à vue par un télépilote membre d'une association affiliée à la fédération française d'aéromodélisme, sur une localisation d'activité déclarée ou publiée par la voie de l'information aéronautique, soient exemptés des obligations de signalement sonore, lumineux et électronique. Ces aéronefs pourront donc être opérés sur les sites déclarés pour l'aéromodélisme - il en existe plus de 800 en France - sans équipement particulier. En dehors de ces sites, ils pourront également être utilisés, en respectant toutefois la réglementation et les obligations d'équipement. L'obligation de limitation de capacité, quant à elle, ne s'appliquera pas aux aéronefs circulant sans personne à bord, dépourvus de capteurs et de calculateur de vol, qui confèrent la capacité à évoluer sans un contrôle constant exercé par le télépilote par le biais de commandes transmises en temps réel. Ainsi, les modèles réduits classiques dépourvus de contrôleurs de vol ne seront pas astreints à l'obligation d'emport d'un dispositif actif de limitation de hauteur. Les projets de textes d'application de la loi prévoient aussi qu'une formation dispensée par une fédération

agrée pour l'aéromodélisme pourra être reconnue comme équivalente à la formation élaborée par le ministère chargé de l'aviation civile. En outre, la DGAC développe un système permettant un enregistrement simple, dématérialisé et gratuit, et un didacticiel en ligne, également gratuit, sensibilisant les télépilotes à la réglementation et aux risques liés à la pratique de l'aéromodélisme, de manière à ce que les propriétaires ou utilisateurs des aéromodèles puissent satisfaire de manière simple aux dispositions fixées par la loi en la matière. Ainsi, les services de la DGAC ont veillé à prendre en compte le mieux possible les attentes des usagers de l'aéromodélisme.

Transports routiers

Fiscalité

1930. – 10 octobre 2017. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'inquiétude des chefs d'entreprise du transport routier et de leurs salariés relative à l'avenir indemnités pour frais de repairs et de découcher. Les chauffeurs routiers touchent actuellement ces indemnités qui leur permettent dans le meilleur des cas de doubler leur salaire. Les chauffeurs routiers s'inquiètent que ces primes soient dans un futur proche soumises à l'impôt, de la même manière que cela a été fait pour les compagnies républicaines de sécurité. Le secteur du transport routier est crucial pour l'économie française et un changement fiscal risquerait de fragiliser ses entreprises. Aussi, elle lui demande la position du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – Les conducteurs routiers ont exprimé, dans le contexte de la réforme du code du travail, une forte inquiétude sur le maintien de leur régime conventionnel d'indemnisation des frais de déplacement. Le Gouvernement a réuni les partenaires sociaux de la branche le 28 septembre afin d'évoquer les sujets relatifs à la réforme du code du travail. Cette réunion a permis de trouver des premiers points de convergence entre partenaires sociaux. Un accord est ensuite intervenu, le 4 octobre, à l'issue d'une journée de réunion de la commission mixte paritaire de la branche. Par cet accord, signé au ministère chargé des transports, les partenaires sociaux sont convenus d'intégrer dans un nouvel accord de branche, pleinement compatible avec les ordonnances, l'ensemble des règles auxquelles les organisations syndicales comme patronales ont manifesté leur attachement. Parmi ces règles, figure le régime d'indemnisation des frais de déplacement. Ainsi, les frais de déplacement des conducteurs routiers continueront à faire l'objet de remboursements forfaitaires non fiscalisés. Cet accord trouvé au sein de la branche a permis de lever les inquiétudes exprimées.

Entreprises

Compétitivité entreprises de transports routiers de marchandises

2022. – 17 octobre 2017. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le déséquilibre de compétitivité entre les entreprises françaises de transport routiers de marchandises et celles étrangères, en provenance notamment des pays d'Europe de l'Est. Disparités qui s'expliquent notamment par le dumping social, mais également par le coût prohibitif en matière de financement des équipements et entretien des infrastructures routières auxquelles sont soumises les entreprises nationales. En effet, outre le déséquilibre flagrant qui existe en matière de rémunération salariale, le coût relatif à l'entretien des réseaux routiers qui incombe aux entreprises nationales est un élément déterminant légitimant le mécontentement de ces dernières. Dans le cadre des assises de la mobilité qui se tiennent actuellement, et soucieux de restaurer la compétitivité de notre filière de transport routier de marchandises il lui demande ainsi quelles orientations compte prendre le Gouvernement afin d'atténuer ces disparités en allégeant notamment la charge des entreprises nationales relative aux frais d'entretien des infrastructures et équipements routiers existants, ou en répartissant celles-ci sur l'ensemble des véhicules empruntant les réseaux français et en mettant ainsi à contribution notamment les poids lourds étrangers qui utilisent les routes.

Réponse. – Le financement de l'entretien du réseau routier national constitue un enjeu à la fois pour l'économie nationale et pour le secteur du transport routier. L'abandon de l'écotaxe a partiellement été compensé par une augmentation des droits d'accise sur les carburants. Cette mesure n'est pas suffisante au regard des besoins de financement pour le maintien et la modernisation de nos réseaux. Une participation de la filière du transport routier doit être étudiée avec le souci de ne pas dégrader la compétitivité du secteur qui bénéficie, par ailleurs, de dispositifs de soutien tel que le taux réduit de gazole applicable aux professionnels. Le Gouvernement est, en effet, attentif à la compétitivité de la filière et, plus largement, aux conditions d'exercice d'une concurrence libre et non faussée dans le transport routier. Les autorités françaises se mobilisent aussi au niveau européen pour promouvoir, dans le cadre des négociations sur le paquet mobilité, des conditions de concurrence équilibrée. Le Gouvernement

a entamé, dans le cadre des Assises nationales de la mobilité, une réflexion avec l'ensemble des parties prenantes sur la mise en place d'un dispositif innovant de financement des infrastructures avec l'objectif de sauvegarder les relations de proximité, intégrer les trafics de transit et ne pas entraver la compétitivité d'acteurs économiques ou de territoires spécifiques. Ces objectifs participent de notre volonté de renforcer la compétitivité du secteur. Le Comité d'orientation des infrastructures installé dans ce cadre a pour mission de proposer une stratégie au Gouvernement en matière d'investissements dans les infrastructures de transport avec un volet programmatique pour la future loi d'orientation des mobilités.

5. Rectificatif(s)

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 23 janvier 2018, à la page 584, dans la réponse à la question écrite no 3249 de Mme Jacqueline Dubois :

L'enseignement agricole a vocation à accompagner la modernisation de l'agriculture. Outre la politique éducative générale à laquelle il reste très lié, il n'est plus modelé par la seule politique agricole, mais par un ensemble de politiques publiques plus larges, relatives à l'environnement, à l'alimentation et aux territoires ruraux. La capacité d'innovation de l'enseignement agricole, sa richesse d'expérimentation l'ont souvent positionné comme un laboratoire de recherche avancée, notamment en matière de méthodes pédagogiques. Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres certificateurs, parmi lesquels le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés. Ainsi, la commission professionnelle consultative (CPC) des métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces trouve son fondement dans les articles D. 814-48 à D. 814-51 du code rural et de la pêche maritime. La CPC est consultée pour formuler des avis sur la création, la suppression et l'actualisation des diplômes professionnels, technologiques et les titres à finalité professionnelle relevant des champs de la production agricole, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces. Elle formule des propositions quant au contenu des référentiels professionnels, des référentiels de certification et de formation. Elle comprend des membres représentant les organisations professionnelles agricoles. Sa consultation est une condition nécessaire à l'inscription de droit des diplômes professionnels relevant du MAA au répertoire national des certifications professionnelles. Lors de sa dernière rénovation en 2017, le baccalauréat professionnel spécialité « Conduite et gestion de l'entreprise agricole » a évolué pour mieux prendre en compte l'agro-écologie dans sa partie professionnelle, avec l'introduction de supports de formation « polyculture-élevage et grandes cultures ». Il s'agit notamment de favoriser une meilleure prise en compte de la diversité des agricultures. Cette diversité des systèmes de production et des pratiques agricoles s'exprime en termes de stratégies et de trajectoires possibles, de diversité des modèles économiques, des modes de conduite des productions, des modes d'organisation entre acteurs au sein des filières et des territoires. Cette approche intègre des leviers économiques, agronomiques, zootechniques et écologiques dans des systèmes variés de « polyculture élevage ». Le baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017-2018.